

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

V<sup>E</sup> CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

---

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DES

QUATRE SECTIONS

---

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

---

1897

PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION PÉNALE

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (*matin*).

PREMIÈRE SÉANCE

INSTALLATION DU BUREAU. — ÉTUDE DE LA PREMIÈRE QUESTION

*De la Récidive.*

La séance est ouverte à 10 h. 15.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*. — Messieurs, au nom de la Commission internationale, j'ai l'honneur de vous proposer comme président de Section M. Fouks, sénateur, président de la Société juridique de Saint-Pétersbourg. (*Applaudissements.*)

La Commission internationale vous propose comme Vice-Présidents:

MM. BENSIS (Grèce);  
FOEHRING (Hambourg);  
FOINITZKY (Russie);  
SPASSOVICZ (Russie);  
PIERANTONI (Italie);  
STOOS (Suisse);  
STARKE (Prusse);  
VAN HAMEL (Hollande);  
ZUCKER (Autriche-Hongrie).

(*Applaudissements.*)

J'invite M. Fouks à prendre au bureau la place qui lui convient, comme président. Je lui adresse mes félicitations les plus sincères et les plus cordiales, avec les vœux de la Commission pénitentiaire internationale et les miens en particulier pour le succès de l'œuvre que vous dirigez. (*Nouveaux applaudissements.*)



Voici les noms des Français que nous vous proposons comme secrétaires :

MM. ROBIQUET, *avocat au Conseil d'État*;  
GARÇON, *professeur à la Faculté de droit de Lille*;  
LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit de Paris*;  
CHAPSAL, *auditeur au Conseil d'État*.

Le bureau met à la disposition de la 1<sup>re</sup> Section, comme attachés au secrétariat :

MM. DUBOIS;  
REBRASSIER;  
GUILLEMOT;  
LEVEILLÉ.

(*Applaudissements.*)

M. FOUKS, *Président*. — Permettez-moi, Messieurs, avant tout, de vous présenter mes remerciements les plus profonds pour l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me désignant pour présider vos travaux.

Si flatteuse que soit la distinction dont j'ai été l'objet, je comprends toute la difficulté de la tâche que vous venez de m'imposer et la responsabilité qui m'incombe. Je ne réussirai dans cette tâche qu'avec votre concours qui, j'en suis convaincu, ne me fera jamais défaut.

Nous avons à examiner huit questions importantes léguées par les congrès précédents ou proposées par la Commission pénitentiaire internationale.

Elles exigent un travail assidu; leur solution pratique peut exercer une grande influence sur les gouvernements et sur l'opinion.

C'est à ce travail que j'ai l'honneur de vous convier, Messieurs, en ouvrant la première séance de la 1<sup>re</sup> Section du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international.

Réunissons nos efforts pour que ce Congrès, qui a lieu dans cette ville si belle, si glorieuse dans l'histoire de l'humanité, soit digne de ses précédents! (*Applaudissements.*)

A quel moment la Section veut-elle commencer ses travaux?

M. BÉRENGER. — Permettez-moi, d'abord, Messieurs, au nom des délégués français du Congrès de nous féliciter de la façon dont se trouve composé le bureau et d'adresser tous nos compliments aux membres étrangers qui nous représentent si dignement.

Je crois que le sentiment unanime de la Section est de commencer ses travaux le plus tôt possible. (*Oui! Oui!*) Nous pourrions donc commencer dès ce matin l'étude de la 1<sup>re</sup> question, à laquelle tout le monde est préparé. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. ROBIQUET. — Toutes les questions soumises à la Section portent un numéro. Respectera-t-on cet ordre pour la discussion?

M. le PRÉSIDENT. — C'est une question qui sera réglée par le bureau.

M. CANONICO. — Le bureau a besoin de se réunir pour fixer l'ordre du jour, ne pourrait-on pas se réunir dans l'après-midi?

M. CAMOIN DE VENCE. — On pourrait siéger à 2 heures.

M. PRINS. — Je ne vois pas pourquoi nous ne commencerions pas de suite l'étude de la 1<sup>re</sup> question, concernant la récidive, sur laquelle de nombreux rapports ont été déposés. Nous sommes très nombreux ce matin et la discussion pourrait s'ouvrir sur cette question. (*Très bien! Très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau va se réunir pour régler l'ordre du jour.

La séance sera reprise dans un quart d'heure.

(La séance, suspendue à 10 h. 30, est reprise à 10 h. 40.)

M. le PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 1<sup>re</sup> question.

La parole est à M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Lille, en qualité de corapporteur.

M. GARÇON, *corapporteur*. — Messieurs, je ne puis pas m'engager

à vous faire un rapport dans le temps strictement limité qu'impose le règlement, non pas que je compte prononcer un discours, mais parce que beaucoup d'adhérents ou de membres du Congrès n'ont pas encore reçu tous les rapports particuliers et que, par suite, ils n'ont pas pu les lire.

Je crois donc qu'il est nécessaire, en commençant l'étude de la 1<sup>re</sup> question, de résumer ces rapports et je m'excuse de dépasser le quart d'heure réglementaire.

Messieurs, la 1<sup>re</sup> question est ainsi formulée :

« Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

« L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ? »

Les deux questions soumises au Congrès sont très intimement liées l'une à l'autre ; ce sont pourtant deux questions distinctes ; car la première a pour objet de déterminer quand un individu peut être considéré comme récidiviste ou plutôt, pour m'exprimer plus clairement et plus exactement, elle a pour objet de déterminer l'une des conditions de la récidive.

La 2<sup>e</sup> question est celle de savoir si l'on doit augmenter la peine à chacune des récidives, si l'aggravation de la peine doit être progressive. Il s'agit ici, non plus des conditions de la récidive, mais des moyens de répression.

Ces deux questions ne sont pas nouvelles, elles ont été discutées depuis bien longtemps par les criminalistes ; elles l'ont été également dans certains congrès ainsi qu'à la tribune parlementaire, en France ; et l'on pourra lire, à cet égard, la discussion sur les nouvelles lois concernant la récidive dues à l'initiative de M. le sénateur Bérenger.

Cette question n'est donc nouvelle ni en France ni à l'étranger, c'est une de celles que nous traitons dans les cours et que nous appelons des questions classiques. Cependant on n'a pas pensé qu'elle fût épuisée, et je crois qu'on a eu raison. Une question n'est épuisée, en effet, que lorsqu'on s'est mis d'accord sur des idées générales et sur des principes. Or, ici, les législations diffèrent profondément entre elles sur la solution à donner à l'une et à l'autre des questions, et les théoriciens eux-mêmes sont loin d'être d'accord.

Si vous voulez avoir la preuve que la question n'est pas épuisée, vous n'avez qu'à ouvrir la petite brochure contenant les rapports sur la 1<sup>re</sup> question soumise à la Section, et vous verrez que les rapporteurs ont exprimé des opinions très diverses. C'est ce qui fait l'intérêt de la question.

Les rapports qui ont été présentés sont au nombre de douze.

Pour l'Angleterre, il y a deux rapports, l'un de M. Ruggles-Brise, délégué officiel du Gouvernement anglais, l'autre de M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard, de Londres.

Pour l'Espagne, un rapport est dû à M. Armengol y Cornet, magistrat, rapporteur à la Cour de Barcelone.

Des États-Unis, nous avons un rapport de M. Reeve, directeur des prisons à Plymouth (Indiana).

Pour la France, il existe quatre rapports, le premier de M. Berlet, procureur de la République à Baugé, le second de M. Darrouy, directeur de la 28<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire, le troisième de M. Mauchamp, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, et le quatrième de votre serviteur qui en avait été chargé.

Pour la Grèce, le rapport a été fait par M. Typaldo-Bassia, juge suppléant, délégué du Gouvernement hellénique.

Pour la Hollande, nous avons le rapport de mon collègue et ami M. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam.

Pour l'Italie, le rapport de M. Garofalo, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Naples.

Pour la Russie, le rapport de M. Foinitzky, professeur à l'Université de Saint-Petersbourg.

C'est un plaisir de résumer ces rapports que j'ai lus avec beaucoup d'attention, car toutes les questions y sont examinées sous tous leurs aspects. Elles ont même été étudiées au point de vue historique.

Plusieurs rapporteurs ont, en effet, fait allusion à l'histoire de la récidive, et je ne serais pas un rapporteur fidèle si je ne signalais d'une façon tout à fait particulière, à ce point de vue, le travail de M. Armengol y Cornet, qui contient une étude très complète. Vous verrez en le lisant quel était l'état de la question et comment on punissait la récidive, d'abord en droit romain, dans les constitutions de Valentinien, de Théodose et d'Arcadius ; vous y verrez quelle

était, à cet égard, l'opinion des vieux jurisconsultes et des vieux criminalistes, Damhouder, Farinacius et Jason. Vous saurez aussi comment la récidive était punie au temps des Mérovingiens et de Clotaire II, au temps des Carolingiens, par les capitulaires de Charlemagne.

M. Armengol y Cornet rapporte les principales ordonnances des rois de France, ainsi que les solutions données à la question de la récidive dans l'histoire du droit de son pays, dans le *fuero juzgo*, dans le *fuero real*, dans les différentes pragmatiques et les anciennes lois espagnoles.

C'est là un très savant rapport que j'ai pris un particulier plaisir à lire, parce que je ne suis pas seulement professeur de droit criminel, que j'enseigne aussi l'histoire du droit, et qu'à ce double titre le rapport de M. Armengol y Cornet devait m'intéresser. J'aurais cru manquer à mon devoir de rapporteur général si je n'avais pas signalé cette étude très complète et très intéressante au point de vue de l'histoire du droit.

Seulement Clotaire II est un peu loin, Charlemagne aussi, et s'il est intéressant de savoir comment la récidive était punie à ces époques lointaines, la question se pose aujourd'hui d'une façon différente, et nous devons l'examiner dans les législations comparées.

Cette étude de la législation comparée ressort de la façon la plus complète de la lecture des rapports.

Chaque rapporteur, en effet, a naturellement exposé la législation de son pays, quelques-uns même ont fait des incursions sur le territoire des pays voisins, de sorte que nous avons, résumée dans les rapports, une étude très complète de la législation comparée sur la matière.

D'ailleurs, en France, cette étude avait déjà été faite et je ne puis m'empêcher de signaler le travail très remarquable publié, en 1874, par M. Yvernès.

Cela dit, je reviens à la législation comparée, telle qu'elle résulte des rapports.

En somme, il y a deux tendances générales pour la solution de la question, la tendance que j'appellerai plutôt la tendance française, et la tendance germanique, la tendance française étant du côté de la récidive générale, et la tendance germanique étant surtout du côté de la récidive spéciale.

J'ai dit que la récidive de l'école française était plutôt la récidive générale, c'est-à-dire qu'un individu ayant été condamné à une certaine peine dont le minimum est fixé par la loi, est constitué en état de récidive quelle que soit ensuite l'infraction qu'il commette, qu'il est récidiviste et qu'on doit prononcer contre lui l'aggravation de la peine. On ne s'occupe pas de la nature du délit, quel que soit le délit, l'individu est récidiviste parce qu'il a encouru deux condamnations.

Ce système est le système général du Code pénal de 1810. Il a été conservé chez nous en 1832 ; mais il a reçu de rudes atteintes par la loi de 1885, sur la relégation des récidivistes, et par la loi de 1891 sur la récidive.

La récidive qui, autrefois en France, était générale, sans qu'on s'occupât du délit, est devenue, pour la plus large partie, une récidive spéciale.

Pourquoi ? J'ai essayé de l'indiquer dans mon rapport : c'est qu'on a tenu compte des condamnations moins importantes, et qu'en général, quand il en est ainsi, on arrive rapidement à la récidive spéciale.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le Code pénal de 1810 et la réforme de 1832 avaient fait de la récidive une récidive générale.

Or les criminalistes avaient beaucoup attaqué cette théorie ; elle était fortement critiquée par Ortolan, par Chauveau, par Faustin Hélie.

Aussi, quand, au milieu du siècle, eut lieu la grande codification allemande, on se souvint des critiques adressées à notre Code pénal ; on se souvint aussi des traditions germaniques très anciennes et, dans la plupart des Codes allemands, on inscrivit, à cette époque, la récidive spéciale.

C'est-à-dire qu'un individu qui a commis un vol sera récidiviste s'il commet un second vol, mais ne sera pas récidiviste s'il commet un délit différent, par exemple une infraction aux mœurs ou un délit qui n'est pas le vol lui-même.

Telles sont les deux tendances : tendance française que nous avons encore conservée, puisque la récidive est encore générale dans beaucoup de cas chez nous, bien qu'elle ait été corrigée par la loi sur la récidive ; tendance beaucoup plus pure dans les lois qui ont imité le Code pénal français, par exemple dans le Code belge,

où la récidive est encore aussi générale qu'elle peut l'être; tendance, au contraire, à la spécialisation dans la législation germanique.

Cette tendance s'accuse non seulement dans le Code pénal de l'Empire allemand qui est aujourd'hui en vigueur, mais nous la trouvons de plus en plus accentuée en Autriche-Hongrie, en Grèce, en Suède et en Norvège et aussi en Espagne, car la législation espagnole arrive aux mêmes résultats, bien qu'elle soit d'une inspiration différente.

D'ailleurs, entre ces Codes il y a des nuances: les uns admettent une spécialisation du délit plus ou moins complète, d'autres exigent absolument le même délit. Ainsi, un vol ayant été commis, l'auteur du délit ne sera constitué en récidive que s'il commet un vol; l'auteur d'une escroquerie ne deviendra récidiviste que s'il commet une seconde escroquerie, etc.

Fort peu de législations vont jusque là. En général, dans la pratique, la législation admet des équivalents ou des analogies, c'est-à-dire qu'on groupe des délits. Ce sont, pour donner un exemple aux Français, les équivalents de notre loi de 1891 qui a mis sur la même ligne le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance. Ce sont, en effet, trois délits de même inspiration.

On a dit que si l'individu qui a commis d'abord un vol, commet ensuite une escroquerie, ce sera un récidiviste. Mais la spécialisation subsiste, car on ne cumulera pas un de ces délits, vol, escroquerie, abus de confiance, qui font récidive entre eux, avec un délit contre les mœurs, par exemple.

C'est donc bien une spécialisation de la récidive; seulement elle est plus ou moins complète, plus ou moins accentuée.

Il est impossible d'entrer dans l'examen de chaque législation, parce que toutes les législations admettent des équivalents, des délits similaires différents, qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Cependant, je dois faire exception pour deux Codes récents que je citerai parce que leur solution est originale.

C'est d'abord le Code hollandais. Pour certains délits, ce Code admet simplement la spécialisation, mais il est arrivé à une récidive générale en groupant trois catégories de délits.

Il y a trois sortes de délits qui font récidive entre eux; ce sont tous les délits contre la probité, qui comprennent le vol, l'escro-

querie, l'abus de confiance. C'est la première classe de délits formant récidive entre eux. Les délits constituant les violences contre les personnes forment la deuxième catégorie; ils ne font pas récidive avec ceux de la première classe, mais ils font récidive entre eux, quels qu'ils soient.

Puis il y a les injures.

Tel est le Code hollandais, qui procède par très grandes catégories.

C'est bien une récidive spéciale si l'on veut, mais une récidive qui touche de très près à la récidive générale, car il n'y aura pas récidive entre un délit contre la probité et un délit pour violences.

Enfin, il y a le Code italien. Ce Code a admis un système très savant, je dirai même un peu compliqué. D'ailleurs, je ne sais si l'on peut arriver à une grande simplicité en ces matières et si la simplicité n'est pas quelquefois un mauvais système. Le Code italien admet à la fois la récidive générale et la récidive spéciale, c'est là son originalité.

La récidive générale est admise en ce sens que, quel que soit le délit antérieur, il a pour effet de ne pas permettre au juge de prononcer le minimum de la peine; mais la récidive doit être spéciale pour l'augmentation de la peine.

En France, on s'occupe surtout de la récidive pour l'augmentation de la peine; dans le Code italien, la récidive est générale en tant qu'il s'agit de ne pas permettre au juge de descendre au minimum; mais elle doit être spéciale pour permettre au juge d'augmenter la peine, de dépasser le maximum.

Seulement — et c'est ici que se trouve la complication — pour cette récidive spéciale, on a dû dresser des tableaux d'équivalences de délits.

Ces tableaux sont très compliqués, et je ne crois pas qu'il soit ici nécessaire de pénétrer dans leurs détails.

J'allais oublier une autre législation dont il faut que je vous dise un mot, car je crois bien que c'est celle qu'il est le plus curieux d'étudier.

C'est une législation d'une inspiration tout à fait différente, à laquelle je m'intéresse d'une façon tout à fait particulière; il s'agit du droit anglais.

Le droit anglais a pour nous un intérêt considérable. Certains

pays ont des Codes tout neufs, rédigés selon les inspirations de la science nouvelle. On les met en vigueur, et lorsque, deux ou trois ans après leur application, paraissent des statistiques, on s'aperçoit que la récidive est plus nombreuse. C'est donc que ces Codes si savants n'ont pas atteint leur but.

Or, l'Angleterre présente ce phénomène singulier que c'est le seul pays au monde où la criminalité diminue et diminue sérieusement.

Si la criminalité diminue en Angleterre, c'est apparemment que le système n'est pas mauvais et qu'il y a lieu de le prendre en sérieuse considération.

Pourquoi la criminalité diminue-t-elle en Angleterre ? Cela tient à des causes très complexes et multiples : à l'admirable organisation de la justice d'abord, aux soins particuliers qu'on prend de l'enfance, puis à une certaine sévérité dans la répression. On n'hésite pas à punir en Angleterre ; on y punit pour tout de bon.

Quoi qu'il en soit, qu'est-ce que la législation anglaise pense de la récidive ? Il y a ceci de curieux que la récidive n'est pas très connue en Angleterre et que les lois n'en ont pas beaucoup parlé.

Il y a notamment l'Act de 1864, qui a été fort peu appliqué et auquel on a dû renoncer à peu près complètement dans la pratique en Angleterre. Je ne crois pas être contredit sur ce point.

En Angleterre, on ne tient pour ainsi dire pas compte de la récidive, on n'en tient aucun compte d'abord jusqu'au moment où l'individu est condamné puis, d'un autre côté, ce n'est pas la loi, c'est le juge qui en tient compte.

Le juge a un pouvoir à peu près arbitraire pour l'application de la peine.

Voilà pourquoi la 1<sup>re</sup> question que nous étudions n'a pas passionné les esprits en Angleterre ; car les rapporteurs, au nombre de deux, ne traitent guère que la 2<sup>e</sup> question, celle de l'aggravation de la peine, la 1<sup>re</sup> question, celle qui concerne la spécialité de la récidive, paraissant peu les intéresser ; ils la considèrent, je crois bien, comme une chose évidente.

La loi n'a pas dit au juge : « Vous augmenterez forcément la peine. » Non ? Mais les juges l'augmentent dans une large mesure. Nous avons sur ce point le témoignage du rapporteur anglais qui s'exprime de la façon la plus claire : « Le juge se montre tout à fait sévère pour la récidive. »

Ce n'est pas aux quinze jours, aux trois semaines ou même aux deux ou trois mois de prison octroyés en France au vagabond qui cherche ses quartiers d'hiver que le vagabond anglais est condamné, c'est à beaucoup plus, c'est à une peine sévère.

Et c'est là, je crois, une des raisons qui font qu'il n'y a pas tant de récidivistes en Angleterre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la question que nous étudions n'a pas actuellement de solution dans la loi anglaise, ou cette loi en parle si peu qu'elle n'est jamais appliquée et que tout est abandonné au pouvoir du magistrat.

Messieurs, les différences que nous venons de constater dans les législations étrangères, où j'ai montré tant de systèmes divers, les uns obéissant à l'inspiration française et admettant la récidive générale, les autres obéissant plutôt à l'impulsion germanique et exigeant des spécialités plus ou moins accusées, ces différences, dis-je, nous les retrouvons dans les rapports ; car je ne dirai pas : *Tot capita, tot sensus*, mais les opinions y sont des plus variées.

Je vais essayer de résumer les conclusions de chacun de ces rapports.

Il y a d'abord des rapporteurs qui concluent purement et simplement en faveur de la récidive générale et du système français. Ces rapporteurs sont au nombre de trois ; ce sont MM. Darrouy, Mauchamp et aussi, je crois bien — mais je ne voudrais rien affirmer, car son rapport sur ce point contient des réserves, — M. Typaldo Bassia, délégué hellénique qui, bien que son Code soit d'inspiration allemande et exige la spécialité, penche évidemment du côté de la récidive générale.

Quelles raisons sont invoquées en faveur de ce système ? Je ne les indiquerai pas toutes. Tous les rapporteurs sont d'accord sur ce point, c'est qu'un malfaiteur, quelle que soit la nature de ses méfaits, est toujours un danger social et que, par conséquent, il y a lieu de le punir sévèrement.

Qu'un individu soit un voleur, qu'il se spécialise dans le vol, ce n'est pas bien certain. Il y a des récidivistes qui se sont fait une spécialité de certains délits déterminés, et un voleur peut être un voleur et un faussaire. Il y a aussi le vagabond et le mendiant qui se spécialisent.

On s'imagine d'ordinaire que les criminels ont beaucoup d'ima-

gination. Ce n'est pas exact ; la spécialisation va même jusqu'au même délit, et tel individu mis en prison pour avoir fait une escroquerie de telle manière, à sa sortie de prison recommencera son escroquerie sans la varier d'un mot ; il emploiera les mêmes ruses.

Ceux-là sont des spécialistes et on ne demande pas d'indulgence pour eux. Tout le monde est ici d'accord ; ce sont bien des récidivistes.

Seulement l'individu qui commet tous les délits les uns après les autres est-il moins dangereux ? Voilà la question. L'est-il moins parce qu'il est d'abord voleur, puis escroc, puis faussaire, parce qu'il parcourt toutes les gammes de la criminalité ?

Certains de vos rapporteurs, et je suis de ceux-là, déclarent que ces malfaiteurs sont beaucoup plus dangereux que les autres, parce qu'ils ont de bien plus mauvais instincts. Le spécialiste voleur est un danger pour la société, je ne le nie pas, mais le danger est bien plus grand quand il s'agit d'un individu qui a des instincts pervers du côté de la probité et qu'il est en même temps violent, car il y a alors un double danger social, et je ne vois pas pourquoi, dans ce cas, on serait plus indulgent pour lui. (*Très bien ! Très bien !*)

La question est celle-ci : « Qu'est-ce qu'un malfaiteur ? » Un malfaiteur, c'est un voleur ; mais c'est aussi un escroc, un faussaire, un vagabond, un mendiant ; c'est quiconque commet un délit.

Je suppose qu'on veuille bannir de la République les musiciens d'habitude ; il est certain qu'on bannira celui qui joue du cornet à piston, le violoniste ou le joueur de flûte. Mais ne bannirez-vous pas le musicien qui jouera du cornet à piston et de la petite flûte ? Il serait beaucoup plus coupable que les autres, parce qu'il ennuerait beaucoup plus ses concitoyens. (*Rires approbatifs.*)

Dans tous les cas, c'est certainement un musicien et c'est un récidiviste.

Telle est l'opinion que je trouve émise dans plusieurs rapports.

Dans le sens de la récidive spéciale se sont prononcés M. Armengol y Cornet et peut-être M. Foinitzky. Je dis « peut-être », car je n'en suis pas absolument sûr, et je demanderai tout à l'heure à notre très distingué collègue si ses conclusions ne concordent pas plutôt avec les nôtres.

Quoi qu'il en soit, voilà les deux opinions bien tranchées : d'un côté, la récidive générale, de l'autre, la récidive spéciale. Mais beau-

coup de rapporteurs admettent des divisions, des distinctions qui font qu'ils ne rentrent pas dans l'une ou dans l'autre des deux catégories bien nettes que je viens d'indiquer.

Je signalerai d'abord le rapport de M. Typaldo-Bassia. Je disais, tout à l'heure, que le délégué du Gouvernement hellénique se déclarait partisan de la récidive générale ; cependant il a fait des réserves, et ces réserves concernent la spécialisation qu'il propose pour des délits peu importants.

M. Berlet a d'autres conclusions, et je dois en citer une en particulier qui mérite, je crois, de vous être signalée. M. Berlet propose une distinction ingénieuse : la récidive serait obligatoire ; lorsqu'elle serait spéciale, le juge serait obligé d'augmenter la peine, l'augmentation de la peine serait facultative dans le cas de la récidive générale.

Je ne demande pas mieux, je voudrais qu'elle fût obligatoire dans tous les cas et, par suite, j'aimerais mieux la voir obligatoire dans un cas que dans aucun.

M. Berlet donne à l'appui de son opinion des raisons sérieuses.

J'arrive aux trois derniers rapports dont les auteurs se placent en dehors des idées que je viens d'exposer.

C'est d'abord le rapport de mon collègue et ami, M. Van Hamel.

M. Van Hamel propose d'établir une distinction entre ce qu'il appelle la « récidive professionnelle » et la récidive générale et, dans sa pensée, la première récidive est une récidive spéciale, pour laquelle on tiendra compte de la nature du délit commis.

Pour bien me faire comprendre des personnes qui sont au courant de la législation française, je prendrai deux exemples dans le système de M. Van Hamel.

Nous avons en France ces deux sortes de récidive. L'une est la récidive du Code pénal ; c'est celle que M. Van Hamel appelle la récidive générale.

La récidive qui arrive à une augmentation de la peine et que notre collègue appelle la récidive professionnelle est celle qui, chez nous, conduit à la relégation, celle qui change la nature de la peine, peine que M. Van Hamel veut très longue et, je crois, éliminatoire ou à peu près.

Étant admis cette distinction que j'ai appelée récidive du Code pénal et qui a pour effet de faire augmenter la peine, et celle que

M. Van Hamel appelle la récidive professionnelle et qui change la nature de la peine, il applique à la récidive générale le contre-pied de la loi française.

Quand un malfaiteur a un gros casier judiciaire, quand on peut se dire : Voilà un individu qui, à n'en pas douter, est décidément un récidiviste, c'est un professionnel, un incorrigible, M. Van Hamel veut qu'on ne tienne plus compte de la nature de la peine. La preuve est faite ; c'est décidément un récidiviste, quelle que soit la nature de la condamnation, et l'individu est classé parmi les incorrigibles parce qu'il a subi un certain nombre de condamnations, sans qu'on s'inquiète de savoir si c'est pour vol, abus de confiance, escroqueries, etc.

Au contraire, lorsqu'il s'agit seulement d'augmenter la peine du délit à la première récidive, à celle que M. Van Hamel appelle la récidive générale, il adopte un système qui se rapproche plutôt du système de la spécialité, et il n'admet pas qu'on augmente la peine pour un délit tout différent du premier. Car M. Van Hamel admet les équivalences. Vous trouverez d'ailleurs, Messieurs, ces idées plus clairement exposées dans son rapport.

J'avoue que si, sortant un peu de mon rôle de rapporteur impartial, je dois faire connaître mon opinion sur ce système, j'aurai de la peine à l'admettre ; car il consiste à dire que l'individu qui a volé une première fois, qui a été enfermé en France pendant cinq ans dans une maison de correction et qui en sort libéré, puis qui commet non pas un second vol, l'honnête homme ! mais un viol, un délit de violence, n'est pas un récidiviste. Je ne peux pas me faire à cette idée. Il me semble que cet individu est très dangereux, et qu'il doit vraiment être très sérieusement puni.

Restent deux rapports que je mets l'un à côté de l'autre, parce que ceux qui les ont rédigés sont, je crois bien, du même avis, en ne tenant pas compte des termes employés, mais en allant au fond des choses ; c'est le rapport de M. Garofalo et le mien. Nos conclusions me paraissent identiques ; les voici :

Seulement, je reconnais qu'elles s'éloignent un peu des idées actuelles et que, pour les mettre en pratique, il faudrait changer la législation ; je dirai tout à l'heure que ces changements sont peut-être sur le point d'être réalisés.

Voici le système :

Il y a à faire deux grandes classes dans les délits et dans les infractions ; il y a une grande division à établir, qui n'a jamais été aperçue très nettement, mais que l'on aperçoit de plus en plus clairement. Cette théorie nouvelle de la division des délits en deux grandes classes me paraît se dégager peu à peu de toutes les manifestations du droit pénal actuel, manifestations du côté des auteurs, manifestations du côté des légistes.

J'indique cette théorie sous la forme que j'ai employée, je rappellerai la forme dont se sert M. Garofalo et que vous connaissez certainement, car c'est la forme qu'il lui a donnée dans un livre sur *la Criminologie* que personne ne peut ne pas connaître.

Il y a des délits qui viennent de mobiles honteux, qui sont inspirés par ces mobiles et exécutés d'une façon que réproouve la conscience.

Quand ces délits, qui indiquent la perversité de l'individu, sont récidivés, il n'y a pas de doute : quelle que soit leur nature, on se trouve en présence d'un criminel dangereux, d'un être pervers qu'il faut frapper sans pitié ni miséricorde.

Il y a, au contraire, d'autres délits dangereux, peut-être — je ne nie pas le danger social — mais inspirés par un sentiment différent. Le mobile n'est pas honteux ; je ne dirai pas qu'il est honorable — les délits ne sont jamais honorables — mais enfin il n'est pas honteux. Ce n'est pas la probité qui est en jeu, ce ne sont pas non plus les mœurs ; ce ne sont pas les sentiments profonds qui se trouvent au fond de la conscience humaine. Non ! ce sont des délits créés par la loi souvent, et inspirés par des mobiles quelquefois — oui ! disons le mot — honorables.

Quels sont ces délits ?

Il y a d'abord ceux qu'on voit tout de suite, les délits-contravention. Il y a les délits involontaires, les homicides par imprudence par exemple.

Mais, à mon avis, la théorie nouvelle est bien plus large ; elle comprend, dans une classe générale, tous les délits commis sous l'empire d'une pensée qui n'est pas perverse, par exemple le délit politique, qui peut être très dangereux, mais dont les mobiles sont différents. C'est précisément cette raison tirée des mobiles qui a fait mettre, dans les législations française et internationale

de l'extradition, les délits politiques à part; nous sentons qu'ils doivent être punis sévèrement mais d'une peine différente.

Puis il y a le délit passionnel, pour lequel les jurés ont une miséricorde sans limite, les juges aussi quelquefois. Cependant celui qui a tué par passion est un meurtrier. Pourquoi ne le confond-on pas avec l'assassin, qui a pris le bien d'autrui? C'est qu'il n'est pas possible de mettre à côté l'un de l'autre, le mari qui tue sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, et le voleur qui tue pour de l'argent.

UN MEMBRE. — La législation fait une différence.

M. GARÇON. — Oui! la peine est atténuée, mais c'est la même peine qui est prononcée.

Pour M. Garofalo, les véritables crimes inspirés par des sentiments honteux sont ceux qui lèsent les sentiments les plus profonds de la conscience humaine, ceux sur lesquels repose le fond de la moralité humaine. Voilà pourquoi il y a tendance à établir deux sortes de peines, une peine qui sera infamante et réservée au délit qui aura presque toujours, 99 fois sur 100 ou plutôt 999 fois sur 1.000, une cause déshonorante et honteuse, puis une autre peine qui sera réservée au délit-contravention, au délit politique, au crime passionnel, enfin à tous les crimes ou délits que la conscience ne réproouve pas et qu'il faut cependant réprimer.

Si cela est vrai, je crois bien que nous avons la formule générale que nous cherchons pour savoir si la récidive doit être spéciale ou générale.

Allons au fond des choses et voyons quels sont les criminels récidivistes vraiment dangereux! Ce sont ceux qui ont récidivé le délit que j'ai appelé « pour mobile honteux »; c'est le voleur qui le lendemain devient faussaire, qui, ensuite, commet un autre délit de droit commun. Celui-là est évidemment un récidiviste dangereux et vous devez épuiser contre lui la sévérité de la loi.

Mais il est impossible de cumuler, pour la récidive, un délit de chasse avec un délit de vol et, si vous voulez toute ma pensée — c'est d'ailleurs dans la loi française — on ne cumulera pas un délit militaire avec un délit de droit commun.

Est-ce que cette solution est très lointaine? Beaucoup moins

qu'on ne se l'imagine. C'est la solution proposée dans la réforme du Code pénal français; ce projet comprend deux peines: l'emprisonnement et la détention; et l'on est arrivé par cette seule division à cette conclusion très simple que la récidive se fait de prison à prison, mais non de prison à détention.

Voilà une formule générale qui permet de savoir dans quel cas la récidive sera générale et dans quel cas elle doit être spéciale. C'est, je crois, l'avis de M. Garofalo et c'est celui que j'ai soutenu dans mon rapport.

C'est ici que j'interroge M. Foinitzky, et je lui demande s'il est bien loin de nous, car j'ai trouvé dans son rapport beaucoup d'expressions dans lesquelles il m'a semblé reconnaître cette théorie. Les conclusions sont un peu différentes, c'est pourquoi je n'ai pas osé affirmer qu'il fût de cet avis. Mais je crois que nous ne sommes pas loin de nous entendre; j'en serais heureux, car nous aurions trois rapports dans ce sens; le mien n'a pas d'autorité, mais celui de M. Garofalo et celui de M. Foinitzky en ont une très grande, et comme mon opinion me paraît la meilleure (*on rit*), je serais très heureux de la voir appuyée par deux hommes aussi éminents.

Cela dit, je réponds à la 1<sup>re</sup> question: « Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction? »

Les rapporteurs répondent: « Cela dépend, il y a des distinctions à faire. » Je crois que ces distinctions jailliront de la discussion comme la lumière elle-même et que, pour nous entendre, il faudra admettre ces distinctions.

Sur la 2<sup>e</sup> question, tout le monde est d'accord: « L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet? »

Tout le monde est de cet avis, sauf les rapporteurs anglais qui veulent laisser au juge la liberté d'appréciation. Cependant le premier rapport anglais, celui de M. Tallak, expose un système complet de répression de la récidive par la méthode progressive. Il est évident que la peine doit être plus sévère à la deuxième ou à la troisième récidive. La question n'est pas là.

M. FOINITZKY. — Il y a la question de limite.

M. GARÇON. — Il faut envisager la loi et l'application.

Mettre dans la loi que le juge devra punir la deuxième récidive plus fortement que la première et dans quelle mesure, qu'il devra punir encore davantage la troisième et la quatrième récidives, dire, comme en France, que l'article 463 du Code pénal est applicable, c'est comme si l'on n'avait rien fait du tout.

Je parle ici devant des magistrats; ils me permettront de dire qu'ils ont bien tort et que si, au lieu d'appliquer trop souvent l'article 463, ils étaient un peu plus sévères pour la récidive, les choses n'iraient pas plus mal.

M. Bérenger a proposé, en 1894, une excellente loi sur la petite récidive; la peine peut être progressive, mais l'article 463 est applicable. Je crois que ce n'était pas l'opinion de M. Bérenger et qu'on le lui a imposé.

Il en résulte que la récidive est progressive dans nos lois. Mais l'applique-t-on toujours? Je n'oserais pas l'affirmer. La question doit donc être ainsi formulée: « Faut-il établir la récidive progressive dans la loi, ou faut-il qu'elle soit obligatoire pour le juge? (*Très bien! Très bien!*)

Mon opinion est qu'elle doit être obligatoire au moins en France, car nous avons l'expérience d'une indulgence que j'appellerai excessive et même inexplicable pour les récidivistes.

Il serait bon de rompre avec cette tradition et de ne plus admettre les circonstances atténuantes. C'est l'opinion de tous vos rapporteurs, avec quelques nuances.

Seulement, si l'on doit obliger le juge à augmenter la peine, il ne faut pas que l'aggravation de la peine aboutisse à une rigueur excessive, ce qui répugnerait à la conscience du juge et heurterait l'opinion publique.

C'est la légende de l'échiquier: on met un grain de blé sur une première case, deux grains sur la seconde et ainsi de suite; à la dernière case, il faut tant de grains de blé que le monde entier ne pourrait les fournir. Il ne faut pas qu'il en soit de même pour la récidive et que, par exemple, à la première condamnation, il y ait un jour de prison, deux jours à la deuxième et ainsi de suite, et qu'on arrive ainsi, comme dans l'*Act* de 1864 en Angleterre, à infliger jusqu'à sept ans de travaux forcés. C'est ce qui fait que par sa sévérité même la loi reste parfois à l'état de lettre morte

Il faut donc laisser au juge un maximum raisonnable. Voilà la

solution qui ressort très clairement des observations des rapporteurs.

Une autre question a été soulevée; que doit-on faire au bout d'un certain temps? Faut-il augmenter sans cesse la peine?

Presque tous les rapporteurs sont d'avis qu'au bout d'un certain temps la récidive devient ce que M. Van Hamel appelle « la récidive professionnelle », et qu'il faut alors changer la peine de l'emprisonnement en une peine éliminatoire qu'il faut prononcer.

Ici M. Garofalo et moi nous nous sommes rencontrés jusque dans le choix de l'image que nous avons employée. Permettez-moi de l'indiquer.

Un médecin est appelé auprès d'un malade, il lui tâte le pouls, trouve de la fièvre et ordonne de la quinine. Il revient le lendemain, trouve que le malade ne va pas mieux, s'imagine que la dose n'était pas assez forte et il la double. Il revient le surlendemain; le malade ne va pas mieux et alors, au lieu d'un gramme il en ordonne quatre ou cinq. Quel est le résultat? Il tue le malade.

Il faut donc changer — j'allais dire le remède — la peine — ce qui est la même chose pour les incorrigibles. Punissez sévèrement! Donnez d'abord non pas un gramme mais une potion sérieuse, (*très bien! très bien!*) comme le juge anglais. Et si vous voyez que la prison ne réussit pas, que le récidiviste est incorrigible, il n'y a plus que l'élimination sous une forme quelconque, suivant les pays.

J'ai encore un mot ou deux à ajouter. Chemin faisant, les rapporteurs se sont posé la question suivante, qui n'était pas au programme: « Faut-il que la récidive se produise dans un certain délai? »

Ici, je suis obligé de le dire, on ne donne pas raison à M. Bérenger, mais sur ce point seulement. On trouve qu'il a exagéré dans le sens de l'indulgence, et que le délai de cinq ans n'est peut-être pas suffisant.

Je le sais, quand M. Bérenger a demandé ce délai, il proposait la suppression de l'article 463 du Code pénal; il a rencontré des difficultés au Parlement, mais, je le répète, presque tous les rapporteurs trouvent ce délai trop court. Toutefois M. Foinitzky est d'un avis contraire.

Il reste un rapport que je n'ai pas encore analysé, car il est tellement en dehors des autres qu'il faut lui faire une place à part, c'est celui de M. Reeve, directeur des prisons de Plymouth, aux États-Unis. Ce rapport a lieu de nous étonner et de jeter le désarroi dans

nos vieilles idées européennes. D'après M. Reeve, il n'y a pas de problème du tout, car tout condamné sera condamné à perpétuité. On commencera par le mettre en prison, sans fixer la durée de la peine. M. Reeve ne le dit pas formellement, mais cela résulte nécessairement de la nature des choses. Cette théorie, d'ailleurs, ne s'appliquerait qu'aux grands criminels et non aux petits délinquants.

Pour lui, tout criminel doit être mis dans un établissement où on lui rendra sa liberté quand on pensera qu'il est guéri. Il ne s'agit plus alors de savoir si la récidive doit être progressive, générale ou spéciale. Tous les récidivistes sont condamnés à perpétuité aussi bien la première fois, que la deuxième ou la troisième.

M. Reeve a une autre idée sur laquelle il insiste en ces termes : « Ce dernier sujet a une importance si grande comme mesure préventive qu'il mérite d'être traité plus longuement. »

Je manquerais à mon devoir de rapporteur si je ne disais pas que, d'après M. Reeve, l'une des causes de la criminalité est l'hérédité.

Les enfants des récidivistes sont généralement mal constitués; ils sont difformes au physique et au moral. Pour tarir cette source de criminalité, M. Reeve déclare que les récidivistes doivent être frappés d'incapacité de mariage. (*Exclamations.*)

Je ne suis pas de cet avis pour deux raisons : la première, c'est que le mariage est une moralisation, qu'il est, malgré tout, une vieille institution morale et que le récidiviste qui se marie rentre dans la société par une porte sociale; c'est déjà un reclassement et j'avoue que je n'en voudrais pas beaucoup au récidiviste qui se marie; c'est déjà là une bonne note pour lui.

L'autre raison me paraît peut-être supérieure, c'est que si vous l'empêchez de se marier, vous ne l'empêchez pas d'avoir des enfants; ils ne seront pas légitimes, mais ils n'en seront pas moins difformes.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir retenu trop longtemps votre attention; j'ai cru devoir résumer aussi exactement que possible tous les rapports. Je vous remercie de votre bienveillance. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je propose à la Section de lever la séance et de la reprendre à 2 h. 30. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 11 h. 40.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (soir).

## DEUXIÈME SÉANCE

DISCUSSION SUR LA PREMIÈRE QUESTION :

### *De la Récidive.*

La séance est reprise à 2 heures de l'après-midi.

M. Albert REGNARD conclut en faveur de la récidive générale.

M. PRINS explique qu'il y a deux sortes de récidives: la récidive simple ordinaire, classique, qui peut n'être qu'accidentelle ou occasionnelle, et la récidive professionnelle qui, seule, suppose chez le délinquant le penchant antisocial et qui seule doit occuper le Congrès. Cette dernière peut être générale ou spéciale: elle est toujours aussi dangereuse. Pour la récidive, l'aggravation de la pénalité doit être laissée à la faculté du juge; pour la récidive professionnelle, elle doit être obligatoire.

M. TELLIER déclare que, magistrat, il traitera la question au point de vue pratique. Pour les petits délits, exclusifs d'intention, la récidive spéciale est seule possible. L'aggravation de la pénalité doit être laissée à la conscience du juge.

M. SLOSBERG dit que les législateurs doivent classer les infractions d'après les mobiles qui ont inspiré leurs auteurs, et qu'il ne peut y avoir récidive que si les infractions successives ont été inspirées par le même mobile.

M. BERLET développe les mêmes conclusions.

M. FOINITZKY se prononce en faveur de la récidive spéciale, tout en admettant que la récidive générale puisse être admise comme circonstance aggravante.

M. ROBIN n'admet pas que l'aggravation de la pénalité soit obligatoire pour le juge; seul il peut apprécier si la nouvelle infraction est le résultat d'un penchant vicieux, incorrigible, ou le résultat des circonstances.

M. GAROFALO fait ressortir l'identité qui existe entre les conclusions de M. Garçon et de M. Van Hamel, et les siennes. Les partisans de la récidive spéciale oublient le lien qui relie tous les délits commis par un même individu, à savoir sa nature vicieuse.

M. VAN HAMEL développe les conclusions de son rapport. Pour les récidivistes professionnels, qui vivent du parasitisme social, il faut admettre le principe de la récidive générale. En pareil cas, l'aggravation de la pénalité ne suffit pas: il faut recourir à une peine éliminatoire, qui sera prononcée non pas par le juge de la dernière infraction, mais par une commission mixte statuant ultérieurement après examen.

M. HREHOROWIEZ veut que la loi détermine les conditions dans lesquelles existera la récidive. La sanction de la récidive doit être obligatoire.

M. BRUSA déclare qu'il ne peut y avoir que des peines individuelles, et que cela suppose la connaissance de l'individu; il faut donc réserver l'examen du juge.

M. NOCITO se prononce en faveur de la récidive spéciale.

M. STROOSS défend le point de vue qu'il a fait adopter dans l'avant-projet de Code pénal suisse. S'il résulte des circonstances que la nouvelle peine que l'on appliquerait contre un récidiviste qui a subi un grand nombre de peines privatives de la liberté

serait sans effet, l'autorité judiciaire, après un examen ultérieur individuel, la remplacera par un internement de longue durée (dix ans au moins).

M. le sénateur BÉRENGER explique que la récidive générale et la récidive spéciale, prises dans leur extrême rigueur, sont également inapplicables: il convient de les combiner l'une à l'autre. C'est ce qu'il a essayé de faire dans la loi de 1891 sur la récidive. Il défend la disposition d'après laquelle la récidive, après un certain délai, n'amènera plus d'aggravation de pénalité.

M. PESSINA est d'avis que l'aggravation doit être laissée à la conscience du juge.

La discussion générale est close. Plusieurs ordres du jour et amendements étant déposés, la Section ajourne son vote à une séance ultérieure.

Séance du mardi 2 juillet (*matin*).

### TROISIÈME SÉANCE

1<sup>o</sup> DISCUSSION DE LA TROISIÈME QUESTION :

#### *De l'effet des Sentences pénales étrangères.*

Rapports de MM. LE POITTEVIN; SPASSOWICZ; PIERANTONI;  
WOULFERT; ROLIN (de Gand).

2<sup>o</sup> ADOPTION DES CONCLUSIONS SUR LA PREMIÈRE QUESTION :

#### *De la Récidive.*

Présidence de M. FOUKS.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Le Poittevin, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 3<sup>me</sup> question.

La parole est à M. Le Poittevin, corapporteur.

M. LE POITTEVIN. — Messieurs, la 3<sup>me</sup> question est ainsi formulée : « Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ? »

Sur cette question qui est très abstraite, qui n'est pas simple, — je ne veux pas seulement dire qu'elle est difficile, qu'elle est multiple — qui en comprend plusieurs autres, nous avons huit

mémoires. Les membres étrangers en ont présenté quatre ; ce sont :

M. Spassowicz, avocat, ex-professeur de droit à l'Université de Saint-Petersbourg, dont le mémoire a reçu l'approbation de la Société juridique de Saint-Petersbourg ;

M. Correvon, membre du Tribunal cantonal vaudois de Lausanne :

M. Armengol y Cornet, rapporteur à la Cour de Barcelone :

M. Bernardino Alimena, professeur à l'Université de Naples ;

Quatre mémoires sont dus à des Français. Voici les noms de leurs auteurs :

M. Renaud, commis aux écritures à la prison de Nancy ;

M. Goujon, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef de la *Collection complète des Lois* ;

MM. Jacquin, conseiller d'État et Bomboy, substitut du procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, qui ont présenté un seul mémoire ; et enfin M. Le Poittevin, qui a l'honneur de faire le rapport général.

Parmi ces différents mémoires, il y a tout d'abord celui de M. Goujon, dont la lecture est très intéressante et très instructive, tant par ce qu'il dit lui-même que par les citations très bien faites qu'il emprunte aux auteurs les plus éminents. Mais, en somme, ce mémoire s'attache surtout à montrer que, dans l'état actuel du droit, les sentences pénales étrangères ne produisent aucun effet ; il en donne les raisons et il met les preuves à l'appui de la conclusion que je viens d'indiquer.

Or, il est évident que nous avons ici à nous occuper non pas seulement de savoir si les sentences étrangères, à l'heure actuelle, peuvent produire un effet quelconque, mais surtout de savoir si, en changeant ce qui existe, elles ne pourraient pas, dans l'avenir, dans des législations et avec des traités conçus différemment, produire des résultats qu'elles ne donnent pas aujourd'hui ; en d'autres termes, comme le dit un des rapporteurs dont l'expression rend très bien ma pensée, nous n'avons pas seulement à nous occuper du droit écrit, mais du droit qui est à écrire.

Je vais essayer d'indiquer, en prenant en quelque sorte les têtes

de chapitre, quelles sont, d'après les différents rapporteurs, les modifications possibles, désirables, raisonnables — on l'espère du moins, — qu'il y aurait lieu d'introduire dans cette matière du droit pénal international.

En définitive, on peut dire franchement aujourd'hui, en ménageant les exceptions qui ne font que confirmer la règle, on peut dire que la sentence pénale étrangère ne produit aucun effet en principe. Aucun État ne se charge de faire exécuter chez lui une condamnation qui a été prononcée dans un autre pays. Un individu a été condamné à un certain temps de prison ou de réclusion, en Belgique par exemple; il est clair que l'État français ne se chargera pas de faire subir en France ce temps de prison ou de réclusion, et inversement.

L'extradition est une autre question; il s'agit dans ce cas, pour un État, de prêter son concours à l'autorité étrangère pour qu'elle exécute elle-même sa sentence; ce n'est pas l'exécuter soi-même.

Ainsi, aucun État n'exécute les sentences rendues à l'étranger. J'ajoute immédiatement qu'aucun rapporteur ne propose d'abroger ce principe et de dire sous une forme quelconque qu'à l'avenir les États devront exécuter ces sentences.

Seulement on a reconnu — mais ceci est affaire de traité, de convention — que deux États, surtout s'ils forment un système fédératif, s'ils ont des rapports intimes l'un avec l'autre, peuvent très bien s'entendre pour se confier réciproquement l'exécution de certaines condamnations. Cette idée avait déjà été admise au Congrès de Rome — et je n'ai pas à y revenir — que la peine doit servir à l'amendement du condamné.

Eh bien! il peut être assez difficile de s'occuper d'une façon utile de l'amendement d'un condamné quand ce condamné parle une langue étrangère, qui n'est connue ni des gardiens de la prison ni des personnes auxquelles il peut avoir affaire pendant le temps de sa détention. Aussi le Congrès de Rome a-t-il dit :

« Il serait à désirer que les États qui ont des institutions pénales analogues s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine. »

Cela peut être désirable, c'est une question à examiner; mais c'est affaire de convention, si les États trouvent bon d'en faire.

Non seulement les États n'exécutent pas les peines prononcées

ailleurs que chez eux, mais encore, sauf les exceptions auxquelles j'ai fait allusion, les États ne tiennent pas compte des peines prononcées dans d'autres pays.

Ainsi en premier lieu, un individu a été poursuivi et jugé dans un pays; il y a été acquitté ou condamné, peu importe! Il a pour ou contre lui un jugement définitif, qui constitue la chose jugée. Si on voulait le reprendre de nouveau, vous savez tous, Messieurs, qu'immédiatement on déclarerait l'action publique non recevable en vertu de l'axiome *non bis in idem*. Le jugement définitif rendu dans ce pays le couvre pour l'avenir; l'action publique n'est plus recevable.

Eh bien! cette maxime *non bis in idem* n'est pas une maxime de droit international. Sans doute, certains Codes déclarent — je puis citer le Code français — que pour un crime commis à l'étranger par un Français, s'il a été jugé à l'étranger, l'action publique ne sera plus recevable en France. Dans certains cas, différents Codes reconnaissent que l'on ne doit plus reprendre l'individu qui a été définitivement jugé à l'étranger parce que, pour telle ou telle raison ils le trouvent bon, humain, équitable.

Quand, au contraire, ils croient avoir intérêt à une solution différente, quand ils pensent que, dans telle ou telle circonstance, il n'y a pas à se préoccuper de la chose jugée à l'étranger, ils ne s'en préoccupent nullement.

Je le répète, malgré les signes de dénégation que fait M. Van Hamel, le *non bis in idem* n'est pas une maxime par laquelle les différents États se considèrent comme liés, comme obligés. Ils en prennent ce qu'ils en veulent; ils la prennent quelquefois, quand ils la croient bonne dans l'espèce; mais en général, ils ne s'en préoccupent pas le moins du monde.

Pour n'être pas trop abstrait dans cette matière, pour bien me faire comprendre, je prendrai une espèce où je serai moins exposé à me tromper; chacun pourra l'appliquer à la législation de son pays.

Voici un Français qui a commis un crime ou un délit à l'étranger; il est définitivement jugé à l'étranger. Ici, notre Code pénal, modifié par la loi de 1866, accepte la maxime *non bis in idem* et dit: « Puisqu'il a été définitivement jugé à l'étranger, qu'il soit condamné, acquitté ou même absous, peu importe! c'est une affaire terminée, je ne le reprendrai plus en France. »

C'est très bien ! et cette fois on rend hommage, au moins dans l'espèce, à la maxime *non bis in idem* ; on ne poursuit pas deux fois pour un même fait. Mais on oublie une chose.

Ce Français a été condamné — c'est mon hypothèse — à l'étranger, pour un crime commis à l'étranger. S'il avait été condamné en France pour le même fait, il serait atteint de la dégradation civique, il n'aurait plus de droits politiques ; ses droits de famille seraient eux-mêmes passablement entamés ; il encourrait une série d'incapacités que je n'ai pas à énumérer.

Mais il a été condamné à l'étranger ; dès lors, il va rentrer en France comme le plus honnête des citoyens ; on ne peut plus le poursuivre et, comme on ne tient pas compte de la condamnation étrangère pour en tirer des effets positifs, voilà un meurtrier, un homme qui s'est rendu coupable du crime le plus monstrueux, qui revient en France comme un parfait citoyen, qui jouit de la plénitude de ses droits : il est électeur ; la puissance paternelle, il l'a entière ; il peut exercer toutes les professions ; il est éligible, il peut être élu, il pourrait siéger à la Cour d'assises comme juré — je ne dis pas comme accusé. (*On rit.*)

Il est évident qu'on ne l'y appellera pas ; mais enfin on n'y appellerait pas non plus ceux qui ont été condamnés en France, et cependant la loi a grand soin de dire que les individus condamnés en France sont incapables de faire partie du jury. Quand on le dit pour les uns, on pourrait bien le dire pour les autres.

D'ailleurs, on parle de modifier notre système du jury, et de déclarer que tous les citoyens âgés de trente ou de quarante ans, jouissant de tous leurs droits politiques seront, par cela seul, sur les listes des jurés. Admettez qu'une loi de ce genre soit votée ! Voilà cet individu, condamné à l'étranger, qui fera partie de la liste du jury, et vous ne pourrez pas l'empêcher de siéger.

Ainsi, à ce second point de vue, on ne tient pas compte des conséquences normales de la sentence étrangère.

Suivons cet individu dans son histoire ! Puisqu'il a commis un crime, il y a des chances pour qu'il recommence, et nous voilà en face d'une récidive. Récidive en fait, mais non en droit, car pour qu'il y ait récidive en droit, il faut une première condamnation émanée d'un tribunal français, et ici la première condamnation émane d'un tribunal étranger.

Par conséquent, cet individu, dont le casier judiciaire peut être très chargé à l'étranger, revient en France, commet un nouveau délit, et il sera jugé et condamné comme un simple délinquant primaire dont le casier judiciaire serait absolument vierge.

Donc, à ces trois points de vue principaux, le droit international nous permet de dire que, dans l'état actuel, on ne tient aucun compte des sentences étrangères, ou que, si l'on en tient compte, c'est l'exception et que cette exception est réglée arbitrairement dans chaque législation.

Or, en prenant ces exceptions, en tâchant de les ériger en système, en corps de doctrine, on arriverait peut-être, sans renverser aucun principe fondamental, notamment sans choquer l'indépendance des États, des législations et des justices pénales, à faire produire des effets utiles aux sentences pénales étrangères.

On y arriverait, soit directement, soit indirectement. Je dois ici reprendre les différents points que je viens d'indiquer et rechercher les correctifs que le droit actuel pourrait accepter. Seulement, je voudrais changer l'ordre des questions que j'ai soulevées, parler d'abord des incapacités résultant des sentences pénales, puis de la récidive internationale, et en troisième lieu de l'exception, de la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée. Je crois même que le Congrès, déjà si chargé, fera bien de ne pas entrer dans la discussion de cette troisième question ; et je n'en dirai que quelques mots, parce qu'elle a été traitée dans quelques rapports.

Première question : les incapacités résultant des sentences pénales. Le Français condamné à l'étranger, pour crime commis à l'étranger, revient en France avec la plénitude de ses droits parce que la sentence pénale étrangère ne peut pas produire d'effet en France. Voilà le principe.

Mais plusieurs textes ou projets de code ont trouvé un moyen ingénieux de tourner la difficulté sans renverser ce principe, et ce moyen aboutit à un excellent résultat pratique.

A cet individu qui revient ainsi nanti d'une condamnation étrangère, qui n'a pas de valeur officielle dans son pays d'origine, on dit : Vous avez été jugé définitivement là bas ; cela suffit. Mais, si l'on vous laisse tranquille au point de vue d'une peine principale, quelle qu'elle soit, que nous n'avons pas envie de vous infliger, puisque tout est fini, vous n'en êtes pas moins un individu indigne,

et nous allons vous juger, mais uniquement pour vous faire déclarer déchu de vos droits. Soyez tranquille! pas de réclusion, pas de maison centrale, pas de travaux forcés. Mais il résulte des faits que vous avez commis hors de France que, franchement! on ne peut pas mettre dans votre main un bulletin de vote, qu'on ne peut, en général, vous laisser aucun droit, — comme dit le Code suédois — « qui suppose la confiance dans l'individu »; et alors nous allons vous juger à ce point de vue spécial des déchéances et des incapacités que vous devez encourir.

C'est notamment la disposition du Code allemand; cette disposition se retrouve dans un certain nombre d'autres Codes, dans la loi pénale du Royaume de Suède, dans le Code pénal hongrois, dans le projet de Code pénal russe, dans le projet de revision du Code pénal autrichien, dans le projet de Code fédéral suisse et aussi dans le Code pénal italien, mais dans des conditions spéciales, sous une forme juridique un peu différente.

Ce système, on peut l'appeler le système de l'action en déchéance, de l'action publique réduite à la question des capacités ou des incapacités.

Ce qu'il y a de notable, c'est que partout dans les textes que j'ai indiqués et dans d'autres encore, cette action en déchéance est, comment dirai-je? un peu timide; elle n'a pas encore eu la hardiesse de prendre son développement complet.

Ainsi le Code pénal allemand, qui possède, je crois, un des premiers textes en date sur la matière, ne s'applique qu'aux incapacités en matière civique et politique. Je ne crois pas que cet article du Code allemand s'applique au droit civil, comme serait la puissance paternelle.

Quoi qu'il en soit, la plupart de ces textes limitent l'action en déchéance à certains droits déterminés, surtout aux droits politiques.

Mais alors pourquoi ne pas généraliser l'action en déchéance? Pourquoi ne pas l'appliquer à toutes les incapacités qui peuvent résulter du crime que l'on a commis? Pourquoi ne pas dire: « Ce crime, s'il avait été commis dans le pays d'origine, aurait entraîné telles et telles incapacités. Vous l'avez commis à l'étranger, ce sont les mêmes incapacités que vous allez encourir, et non pas seulement des incapacités politiques, l'interdiction du droit de voter, d'être éligible, mais les incapacités de tout ordre? »

Ces textes sont encore timides et restrictifs à un autre point de vue. Car enfin, si on ne veut pas que le criminel puisse être électeur, si l'on ne veut pas qu'il soit élu, qu'il soit membre d'une assemblée délibérante, c'est qu'on se défie de lui, et on a raison. Mais n'y a-t-il pas lieu de se défier de lui à d'autres égards?

Comment! Voilà un individu que vous auriez placé, s'il avait commis son crime en France, sous la surveillance de la haute police autrefois, que vous frapperiez aujourd'hui de l'interdiction de séjour, vous auriez pris contre lui certaines mesures, bonnes sans doute, qui sont surtout des mesures d'ordre préventif. Et, parce qu'il a commis son crime à l'étranger, qu'il a été jugé et condamné à l'étranger, lorsqu'il revient en France, il n'est donc plus dangereux! Il n'y a plus rien à craindre de lui! Il n'y a plus à prendre vis-à-vis de lui des mesures de surveillance de la haute police ou d'interdiction de séjour!

Ce n'est pas seulement mon opinion, Messieurs, que j'indique, je crois bien que c'est celle de tous les rapporteurs. L'action en déchéance, il faudrait l'organiser dans les pays où elle n'existe pas et, dans les pays où elle existe; il faudrait l'étendre à toutes les incapacités et aux mesures préventives que comporte chaque législation vis-à-vis des individus qui ont été condamnés.

Ce n'est pas tout, et j'ajouterai une extension qui se trouve dans le projet de réforme du Code pénal russe. Quand un Russe a été condamné à l'étranger dans certaines conditions, et qu'il rentre ensuite en Russie, on ne le poursuit pas de nouveau, mais on peut, après examen de l'affaire, prononcer contre lui — je ne sais si j'emploie le mot technique exact — la privation des droits politiques, la surveillance de la haute police et, dans certains cas, la transportation.

Mais ce n'est pas tout. Cet individu, au lieu d'être un national, peut être un étranger. Voici un Belge condamné en Belgique pour un crime commis en Belgique. Il vient en France. Évidemment, nous ne pouvons pas lui demander compte du crime qu'il a commis en Belgique. C'est une affaire finie. A aucun titre la loi française ne se préoccupe et n'a à se préoccuper, au point de vue de l'application de la peine, de ce crime commis à l'étranger.

Mais cet individu, venu en France, va pouvoir exercer tous les droits qu'un étranger peut exercer en France. Vous allez me dire:

« C'est un étranger, il n'a donc pas de droits politiques. » C'est vrai. Vous pouvez ajouter : « S'il vous paraît dangereux, vous pourrez l'expulser. » C'est encore vrai. Mais l'expulsion est une mesure à laquelle on n'a recours que lorsqu'elle est nécessaire ; et il peut très bien se faire qu'on ait à prendre des précautions vis-à-vis de quelqu'un sans qu'on ait besoin de l'expulser. Et alors cet individu pourra exercer tous les droits qu'ont les étrangers ; il pourra, par exemple, se livrer à l'exercice de la médecine, de l'art de guérir. Or, il est possible que la nature même du crime qu'il a commis à l'étranger montre qu'il est dangereux de le laisser s'établir comme médecin en France.

Aussi, pourquoi ne pas dire que, dans la mesure où c'est utile et en tant que c'est nécessaire pour atteindre les droits dont il pourrait abuser, l'action en déchéance et en mesures préventives s'applique à l'étranger comme aux nationaux ?

Telle est, Messieurs, en définitive, la conclusion de la plupart, je dirais volontiers de tous les rapports, sauf celui de M. Goujon qui, je le répète, n'a pas traité la question au point de vue de la législation à venir. Cette conclusion est celle-ci : il faudrait que, dans chaque pays, il y eût une action en déchéance et incapacités contre l'individu qui a été condamné à l'étranger. Cette action devrait s'appliquer à toutes les incapacités et aussi aux mesures préventives usitées dans le pays ; enfin, elle devrait être commune, en tant que besoin, bien entendu, aux étrangers et aux nationaux.

Maintenant, comment cette action devrait-elle être organisée ? Ici, je serai bref, car ce point n'exige pas beaucoup d'explications. Du moment que le principe serait admis, chaque pays l'organiserait comme il l'entendrait.

Ainsi le Code pénal allemand en fait une affaire toute nouvelle ; on reprend toute la question ; on examine le fait devant le tribunal allemand comme s'il n'avait pas été jugé ; on refait le procès.

Au contraire, dans le Code italien, on ne refait pas le procès ; on demande à la justice italienne de déclarer applicable en Italie la sentence prononcée à l'étranger. C'est une espèce d'exequatur de la sentence étrangère. Il s'agit donc d'une nation différente. On réserve seulement le droit pour le condamné de se défendre, de demander la revision de son procès, de montrer qu'il a été condamné à tort.

Vous le voyez, Messieurs, on peut admettre tous les systèmes. C'est à chaque législateur de voir comment il entend procéder, soit qu'il reprenne toute l'affaire, s'il n'a pas confiance dans la justice étrangère, soit qu'il admette une sorte d'exequatur, s'il a confiance dans cette justice, sauf à permettre au condamné de faire valoir ses moyens de défense.

J'arrive maintenant à la question de la récidive sur laquelle, à la différence de la précédente question, il n'y a pas accord parfait, au moins en apparence, entre les différents mémoires. On peut réduire à trois les systèmes qui ont été présentés.

Dans une première théorie, on dit : la condamnation étrangère prouve, tout comme la condamnation nationale, qu'un individu a déjà commis un fait criminel ou délictueux. S'il en commet un autre, c'est un récidiviste. Il importe peu dès lors qu'il ait été condamné la première fois dans le même pays ou dans un pays différent. En d'autres termes, la récidive suppose deux faits délictueux. Lorsqu'il y a eu une condamnation prononcée pour le premier, il importe peu que cette condamnation émane de juges étrangers ou de juges nationaux.

Voici par exemple la formule de M. Bernardino Alimena, p. 107 :

« La sentence étrangère doit être assimilée à la sentence nationale pour la déclaration de la récidive. »

De même M. Renaud dit :

« Pourquoi ne pas accorder à tous les jugements criminels étrangers l'autorité de la chose jugée et notamment au point de vue de la récidive ? »

Un second système est principalement, uniquement même représenté par le mémoire de MM. Jacquin et Bombay.

On fait observer que la récidive suppose une première condamnation. Par conséquent, si, en France par exemple, nous déclarons récidiviste l'individu qui a été condamné à l'étranger sans l'avoir déjà été chez nous, nous donnons directement effet à la sentence étrangère.

Enfin, dans un troisième système, on pose, avec certaines distinctions, une formule générale : c'est que la condamnation étrangère peut être comptée, mais n'est pas nécessairement comptée, comme la sentence nationale, pour la récidive.

Je ne vois pas beaucoup d'inconvénient, malgré l'avis de M. Jacquin, — je le dis tout de suite pour montrer le dissentiment qui existe entre nous plutôt en apparence, — je ne vois pas beaucoup d'inconvénient, au point de vue des principes purs, s'entend, à ce qu'une sentence étrangère produise des effets en France ou dans un pays quelconque. L'inconvénient, à mon avis, serait qu'elle produisit ses effets par sa seule force, qu'elle s'imposât d'elle-même. Alors nous pourrions dire que l'indépendance des États et des justices n'est plus respectée. (*très bien! très bien!*) absolument comme l'indépendance des justices civiles est respectée de nos jours, bien que les jugements étrangers obtiennent partout force exécutoire. Pourquoi? Parce que la justice de chaque pays leur donne la force exécutoire qu'ils n'auraient pas eux-mêmes.

Je dis qu'au fond il n'y a pas beaucoup de dissentiments entre les rapporteurs, parce que, en définitive, tout le monde reconnaît qu'il faut arriver à tenir compte de la récidive résultant d'une sentence étrangère. Il faut en tenir compte soit d'après la loi, suivant les uns, soit par l'appréciation du juge, suivant les autres.

Et alors, c'est surtout une question de mesure. Les uns prétendent qu'il faut aller jusqu'au bout; d'autres disent que, quand il s'agit d'une sentence étrangère, il faut simplement inviter le juge à se mouvoir dans les limites du maximum habituel, comme s'il était en face d'un délinquant primaire, mais en mettant toute la sévérité possible.

Telles sont, Messieurs, les deux questions sur lesquelles je crois que vous aurez à discuter. Quant à la 3<sup>e</sup> question que j'ai indiquée, celle qui est relative à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée à l'étranger, je ne crois pas que nous devions l'aborder, et voici pourquoi; c'est qu'au fond presque tous les Codes actuels, et en tout cas tous les projets de réforme de Codes, donnent à cette question une solution non pas uniforme mais pratiquement très satisfaisante. Et ces solutions, qui passent ou sont sur le point de passer dans le domaine de la législation, sont très souvent empruntées aux propositions qui ont été présentées en 1883 par l'Institut de droit international, dans sa session de Munich. En sorte qu'un Congrès d'un autre ordre que le nôtre, mais un Congrès de savants et de légistes, a déjà discuté le sujet et présente une série de propositions qui forment un traité complet de la matière. Je ne

crois donc pas que nous ayons à reprendre ce point particulier, et nous devons nous borner, à mon avis, à ces deux questions: l'action en déchéance et la récidive internationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Un certain nombre de propositions ont été présentées sur la question de la récidive, qui a été discutée hier. Le Bureau a pensé qu'il conviendrait de confier à une commission la rédaction d'un projet définitif qui pourrait avoir l'approbation de la Section.

A cet effet, nous prions MM. Bérenger, Garçon, Garofalo, Prins, Foinitsky et Van Hamel de former la commission. (*Très bien! Très bien!*)

La parole est à M. Spassowicz sur la 3<sup>e</sup> question.

M. SPASSOWICZ. — Messieurs, la question que vient de traiter M. Le Poittevin est une question multiple; mais je crois qu'il est difficile de l'éclaircir.

D'après le droit classique international, qui se trouve dans tous les manuels, droit que reconnaît la souveraineté absolue de l'État dans toutes les matières pénales, l'État peut juger tous les crimes et délits commis sur son territoire et ceux qui ont été commis contre lui ou ses sujets à l'étranger. A ce point de vue classique, qui a ici ses adhérents, entre autres M. Goujon, la justice pénale d'un État est tout à fait indépendante de celle des autres États; elle peut se suffire à elle-même, sans demander ailleurs aide et appui.

Mais il y a un autre point de vue très intéressant, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le présent.

Le besoin impérieux de la civilisation, le sentiment de la solidarité humaine, la nécessité pour les nations de se prêter un appui mutuel pour la répression des crimes s'imposent chaque jour davantage, et ont introduit dans la pratique un certain droit coutumier international.

Ce droit coutumier a fait d'immenses progrès. Il a commencé par l'institution de l'extradition, mais ce système n'est pas complet. Le point principal sur lequel toute la science est d'accord c'est que le seul *forum* normal pour le crime, c'est le *forum*

*delicti commissi*. Rien n'empêcherait tous les peuples civilisés d'accepter cela.

Il y a des pays qui ne s'opposent même pas à l'extradition des nationaux pour être punis là où le crime a été commis. Même en Angleterre ce principe est accepté. Or je crois que ce principe, on pourrait l'établir sur des bases inébranlables; je ne pense pas que les États soient nécessairement obligés de se dessaisir de leur souveraineté. Au contraire, laissons à chacun d'eux le droit d'intervenir, et faire des exceptions dans les cas graves où l'on soupçonnerait la partialité et l'intégrité du tribunal étranger.

Mais, hors ces cas exceptionnels, relatifs aux délits politiques, la pratique pourrait introduire la coutume de l'extradition même des nationaux. Si ce principe était établi, l'instruction serait extrêmement simplifiée; nous aurions, tout d'abord, la route aplanie; l'autorité de la chose jugée serait acceptée comme principe de droit international. Car si l'on établit le principe que l'État extradera ses nationaux même pour être jugés au lieu du délit commis, il ne pourra pas récuser la sentence qui aura été prononcée et qui le liera par là même.

Voilà donc le premier point à admettre: l'autorité de la chose jugée. Cette autorité est récusée par le droit classique, par les manuels; on en fait cas quelquefois, mais on l'applique selon le bon plaisir. Ensuite on admettrait le principe *non bis in idem*, et on l'appliquerait dans toute son étendue, non seulement en ce qui concerne les condamnations déjà expiées, mais même quant aux acquittements. Aujourd'hui le *non bis in idem* est plutôt une maxime de charité, de grâce, d'humanité. Il faut en faire une maxime de droit reposant sur de fortes bases.

Voilà pourquoi je pense qu'il serait bon de lier la question qui nous occupe à une autre dont elle dépend nécessairement, celle de l'extradition des nationaux pour tous les crimes et délits de droit commun, en exceptant toutefois les crimes politiques.

En ce qui touche la question de déchéance, qu'ont traitée tous les auteurs de mémoires, c'est là une question très grave pour la France; elle a été résolue déjà dans beaucoup de pays: elle sera résolue chez nous, en Russie, dans le projet de réforme du Code dont on a tant parlé.

En France, cette question a contre elle la Cour de cassation dans

son arrêt de 1868. Mais je pense qu'un arrêt même de la Cour de cassation n'est pas la loi, et il me semble que, dans la pratique, la Cour de Paris suit une autre direction.

Je termine ici, me réservant de prendre la parole si d'autres questions étaient soulevées. (*Applaudissements.*)

M. PIÉRANTONI. — Monsieur le Président, Messieurs, ce matin, en me rendant à la séance, je suis passé devant la statue de Voltaire, et je lui ai demandé pardon de tous les outrages que j'allais commettre envers la belle langue française, envers la langue de Racine, de Diderot et de Rousseau; mais je me suis dit que, pour servir la cause de l'humanité, il faut excuser même la forme peu précise du langage, si elle peut servir au triomphe des belles idées. (*Très bien! Très bien!*)

Du reste, le silence n'est pas la règle des congrès, et si l'on avait qu'à se taire il ne vaudrait pas la peine de franchir les Alpes.

Comptant sur votre bienveillance, je n'ai pas l'intention de faire un discours; mais comme la question qui nous est soumise en ce moment est très compliquée, et comme elle a été traitée précédemment par l'*Institut de droit international* dont j'ai été un des fondateurs, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile que je prisse la parole.

En général, les chevaliers de la loi, les jurisconsultes, les professeurs, sont de grands conservateurs, et il est bien difficile de les faire sortir de l'ornière dans laquelle se trouve l'état actuel du droit, la territorialité de la loi pénale. A mon avis, ce système a été nécessaire pendant un long temps de l'évolution historique, mais, je crois qu'il a fait son temps.

Quand Rome était le domicile des lois, le *Digeste* avait enseigné, au titre 5 des *statu hominum*, qu'il y avait des jugements universels, des jugements qui devaient faire le tour du monde; c'étaient les jugements qui touchent à l'état et à la capacité des personnes. Un jour, à Rome, il arriva un grand accident. Un esclave délivré, *un libertus*, se fit passer pour citoyen romain; il prit même les fonctions de préteur et il rendit des sentences. On découvrit bientôt qu'il n'était pas citoyen romain, qu'il ne remplissait donc pas les conditions exigées pour administrer la justice; il était *Filippus barbarius*. Alors les jurisconsultes, obligés de respecter les droits

acquis, énoncèrent la règle: *error communis facit jus*. (*Approbation et rires.*)

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas imiter ces subtilités du droit romain, qui firent la conquête du monde. Nous ne pouvons que représenter nos patries, comme les cordes de la harpe représentent l'harmonie de la musique, l'harmonie des cœurs et des pensées. (*Applaudissements.*)

Après que César eût réuni dans sa main toute la majesté des lois et l'empire de la justice, il se produisit une autre révolution sociale. Après l'invasion des nouvelles races, la résurrection des communes; de Rome, transformée par le grand bouleversement des peuples, nous vint une nouvelle idée, la théorie du *statut personnel*, fondée sur le principe que ce statut accompagne l'homme dans tout le monde, tel que l'ombre, le corps, disaient les anciens juristes. De ce principe de droit civil on tira, entre autres conséquences, celle que la loi pénale même est une loi personnelle qui doit accompagner le citoyen partout, et que si l'État doit protection au citoyen à l'étranger, il doit de même punir le citoyen qui, à l'étranger, ne respecte pas les lois, en un mot, que l'impunité est impossible.

Contre les privilèges des fiefs et des marchands, des Universités, contre le privilège de l'asile, contre le privilège de l'Église, les jurisconsultes reprirent cette grande loi romaine: *quod principi placuit legis habet vigorem*, et proclamèrent la théorie de la territorialité de la loi. Ils rendirent un grand service à la société, car pour arriver à obtenir la liberté et l'organisation juridique des peuples, il fallait auparavant avoir la territorialité des nations.

Mais, depuis la Révolution française, la règle de la territorialité absolue n'est plus classique. L'empire exclusif de la territorialité de la loi vaudrait plus qu'un retour à la barbarie, et il ne faut pas respecter le seul principe du *forum delicti commissi*, mais aussi le principe de la juridiction des autres états, car les malfaiteurs ont créé la société internationale du crime (*très bien! très bien!*) — et je suis persuadé que les malfaiteurs ne regardent pas notre réunion avec beaucoup de sympathie. (*On rit.*) Aussi les États doivent-ils chercher en commun les moyens de les punir. (*Très bien! Très bien!*)

C'est là une grande solidarité qui s'impose, mais sous certaines conditions.

Je ne pense pas qu'il faille dire que tous les jugements étrangers auront l'autorité de la chose jugée, car il y a des crimes politiques, des crimes d'intolérance religieuse, des crimes créés par l'État contre les droits de l'homme, et la conscience juridique des peuples se refuserait à ce qu'on exécutât des jugements qui ne sont pas justes, qui n'ont été rendus qu'en vertu du droit d'usurpation. (*Très bien! Très bien!*)

Nous devons alors commencer par dire que la question qui nous est soumise a des liens étroits avec la théorie de l'extradition. Si quantité de jugements ont été prononcés pour des crimes conventionnels et ont même été rendus par des tribunaux exceptionnels, nous ne pouvons pas dire que ces jugements auront l'autorité de la chose jugée.

Dans toute cette matière spéciale, à certains moments historiques d'un peuple, il y a des jugements qui blessent le sentiment de la justice dans la conscience humaine. (*Applaudissements.*)

Il y a même une foule d'autres délits qui ne blessent pas le droit universel, ce sont ceux qui sont soumis à la plainte privée. Ici encore le jugement ne doit pas avoir l'autorité de la chose jugée. Sans vouloir exagérer ici les mérites de la législation italienne nouvelle, je crois que l'Italie a très nettement posé ces principes quand elle a dit: Il ne faut pas se préoccuper des crimes et des délits que le citoyen commet à l'étranger. Ce n'est pas là l'impunité, c'est seulement une protection.

Messieurs, il faut le dire: les nations sont parfois nerveuses comme les femmes. (*On rit.*) Il y a des moments où la rivalité des hommes fût-elle passagère, est pénible pour la justice.

Je suis, en théorie, favorable à la règle du *forum delicti commissi*; mais j'ai gardé le souvenir d'une conférence de Jules Favre, en Belgique, dans laquelle il disait: « Le jour viendra où, dans la conscience humaine, il y aura un profond équilibre entre les idées de patrie et d'humanité. » Mais cet équilibre n'existe pas toujours dans la conscience des hommes, surtout dans notre société contemporaine.

D'autres difficultés s'élèvent contre l'acceptation de la chose jugée étrangère. Certains Codes font des incapacités, de l'interdiction des fonctions publiques, une peine principale; d'autres en font une peine accessoire. Eh bien! je suis d'avis que là où l'incapacité des fonctions

publiques est une peine accessoire, on ne peut admettre la chose jugée à l'étranger, parce que, quand, à une peine principale, se joint une peine accessoire, c'est un moyen préventif qui intéresse seulement la sûreté d'un État et non l'étranger.

En Italie, nous avons pensé qu'il fallait faire de l'interdiction une peine principale. Mais alors une difficulté se présente ; c'est le défaut de parallèle entre les différents Codes. Toutefois, ce n'est pas là une difficulté de premier ordre, parce que, si l'on se reporte aux traités d'extradition, on voit que c'est dans ces traités que se trouvent le rapprochement des Codes et le parallèle des peines.

Reste la question de la procédure. Tout à l'heure, M. le corapporteur a parlé des systèmes dominants dans les Codes. Il a rappelé le Code allemand qui ne respecte pas beaucoup la chose jugée.

M. LE POITTEVIN. — Je crois que c'est le contraire.

M. PIÉRANTONI. — Il accepte comme un titre d'accusation le jugement étranger, mais il permet de le casser. C'est un système théorique qui rencontre beaucoup de difficultés dans la pratique. Car il faut faire venir les témoins de l'étranger et bien comprendre l'esprit des lois qui ont été appliquées par le tribunal étranger.

Le système italien, dont a également parlé M. Le Poittevin, pose ce principe que, s'il s'agit de l'extradition, la chose jugée est inutile.

Pourquoi vouloir s'embarrasser de cette question quand un Gouvernement étranger vient nous demander ses condamnés et que nous les reconduisons à la frontière ? Le principe de l'extradition a précisément beaucoup souffert de la facilité avec laquelle, sans procès, les Gouvernements mettent à la frontière quantité d'ouvriers.

Donc, s'il y a un traité d'extradition, la chose jugée est inutile. Mais le législateur italien a dit :

« Quand il ne s'agit pas de l'extradition d'un délit pour lequel on peut nous demander la remise du condamné, nous nous trouvons vis-à-vis d'un citoyen, d'un étranger qui peut rester dans la patrie, dans la terre hospitalière, avec des incapacités. Il est absurde de le faire rester avec les incapacités qui blessent les sentiments d'égalité et de justice. »

Comment ! une femme émancipée passerait par amour en Italie, et elle tomberait sous la *manus maritalis* ; un pauvre marchand de

vin, victime d'une crise contre laquelle la prévoyance humaine ne peut rien, tombe en faillite et perd ses capacités, et le criminel qui ne trouvera aucun emploi dans son pays, aurait ses capacités en Italie ? Ce n'est pas possible.

Aussi, quand il n'y a pas de traité d'extradition et quand il y a une condamnation ayant la valeur d'une incapacité, nous ne faisons pas de différence entre l'incapacité résultant du jugement civil et celle qui résulte du jugement pénal.

Seulement, comme il peut y avoir eu erreur, passion, les jurisconsultes romains ont respecté le droit légitime de la défense, et c'est alors au condamné de demander la révision du jugement prononcé contre lui à l'étranger ; et, comme le pouvoir législatif a délégué au pouvoir exécutif le soin de combiner la nouveauté du Code avec le système de procédure, un décret royal qui a force de loi a dit que l'action du condamné, pour échapper aux conséquences de l'application des incapacités, doit être portée devant la Cour d'appel.

Ainsi, sans toucher à l'indépendance des peuples ou à la diversité des lois de procédure, les nations se rendent de plus en plus solidaires pour poursuivre les malfaiteurs, et je suis disposé à voter toutes les motions qui tendront vers ce but.

En terminant, Messieurs, je vous remercie de votre bienveillance, car vous ne m'avez pas compté les minutes. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woulfert.

M. WOULFERT. — Messieurs, je ne voudrais pas fatiguer votre attention ; je me bornerai à quelques considérations générales destinées à appuyer le rapport si clair et si remarquable que vient de faire M. Le Poittevin.

M. le corapporteur a principalement traité la question de la récidive ; c'est la question d'hier qui nous revient aujourd'hui. Mais avant de l'aborder, permettez-moi de dire quelques mots sur les fondements principaux de la question.

En fait, il s'agit de l'autorité de la chose jugée, de l'autorité d'un jugement prononcé dans un pays contre un étranger, quand cet étranger revient dans son pays natal, dans sa patrie.

On a parlé de l'extradition des criminels. La chose jugée et l'extradition, dans cette matière de droit pénal, sont deux choses qui se correspondent.

Mais je trouve que le principe de la chose jugée se rattache intimement à la grande théorie du droit international moderne, et l'honneur de cette théorie revient au pays classique du droit pénal; à l'Italie, et en particulier à Francesco Carrara qui en a posé les grandes lignes, lesquelles ont été ensuite développées par tous les modernes publicistes, au Congrès de Munich, par l'Institut de droit international.

Cette théorie est, comme on l'a appelée, la théorie cosmopolite. On lui adresse différents reproches, reproches qui sont, en général, injustes, surtout si l'on se reporte aux idées si claires qu'avait exposées le chef de l'école classique italienne. Francesco Carrara avait dit: « Il faut, pour qu'un même crime ne soit pas également puni dans deux pays, qu'il n'y ait pas eu de jugement préalable de condamnation et il faut qu'une des deux peines, la plus mitigée, soit appliquée au condamné »; et il appliquait sa théorie aux crimes les plus considérables. Ce sont là les conditions fondamentales qui rendent cette théorie pour ainsi dire invulnérable.

On comprend qu'entre le pays où le crime a été commis et celui où le criminel revient, il puisse y avoir des conflits de juridiction; on comprend que deux tribunaux puissent juger successivement un seul et même crime. Aussi faut-il admettre le principe de la chose jugée, et décider que le jugement de condamnation ou d'acquittement prononcé dans un pays fera autorité dans l'autre.

J'ai parlé de la théorie cosmopolite; j'ai dit qu'elle était admise par les plus grands savants de notre époque. Et pour montrer qu'elle prend chaque jour un plus grand développement en Europe, je me bornerai à rappeler la conférence de Bruxelles en 1890, pour la répression de la traite des nègres. Cet acte a été considérable par ses conséquences; il a apporté des changements dans notre Code pénal, et il y a introduit un nouvel article en vertu duquel les étrangers ayant commis des crimes contre des étrangers à l'extérieur, peuvent être jugés et condamnés en Russie.

J'insiste maintenant sur la question de la récidive. J'adhère ici complètement aux conclusions de M. le rapporteur. Il me semble que, moyennant des garanties pour le criminel, qui doivent être introduites dans la législation, c'est le système vers lequel il faut tendre. Il ne faut pas perdre de vue que la criminalité de notre temps devient de plus en plus cosmopolite et internationale. Nous en avons la preuve

dans les actes de notre Congrès. Il y a notamment un rapport qui fait honneur à l'idée qui l'a inspiré, c'est le rapport sur la répression des individus qui tentent d'embaucher des jeunes filles.

Cette criminalité internationale s'infiltré pour ainsi dire partout. Un malfaiteur qui vient de commettre un crime dans un pays peut, grâce à la rapidité des chemins de fer, aller en commettre un autre demain dans un autre pays. Eh bien! cette criminalité demande de nouvelles mesures. C'est pour cela qu'à mon avis, l'on doit admettre le principe en vertu duquel la condamnation d'un criminel dans un pays doit compter pour la récidive dans le pays où il retourne.

Tout en reconnaissant le principe de la limitation des juridictions, je pense que le Congrès peut émettre le vœu que le principe formulé dans le rapport général, en ce qui concerne la récidive, soit introduit dans les législations qui ont un égal développement, avec les garanties qu'il comporte.

Une de ces garanties serait la suivante. Il me semble que, dans une question aussi grave que celle de la récidive, il est impossible de prendre, comme le fait le Code italien, le jugement étranger comme fondement de son propre arrêt. Il devrait être permis au condamné de demander la révision de son procès.

Avec cette restriction, il serait, je crois, difficile d'élever une objection sérieuse contre le principe que je viens de défendre. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rolin.

M. ROLIN. — Messieurs, je crains bien que notre procédure ne contienne un vice essentiel. Nous devrions, pour discuter la question qui nous est soumise, nous trouver en présence d'une formule écrite. Alors seulement nous pourrions présenter utilement des observations.

Au surplus, j'en ai un très petit nombre à vous exposer.

La question que nous examinons est très générale: « Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger? » Si l'on avait posé la question d'une autre manière: « Peut-on donner dans un pays un effet certain...? » j'aurais

répondu négativement. Mais à la question ainsi formulée je répondrai sans aucun doute d'une manière affirmative: Oui, on pourra leur donner un certain effet sous certaines conditions.

Ne devons-nous pas ajouter, pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de nos vœux, que notre réponse affirmative est subordonnée à certaines restrictions, Nous pourrions même dire à des restrictions certaines.

Je crois qu'il serait prudent de diviser toutes les sentences judiciaires en deux catégories: les sentences d'acquiescement et les sentences de condamnation.

Beaucoup de choses très remarquables qui ont été dites ici s'appliquent exactement à des sentences de condamnation rendues en pays étranger, notamment à ce qui a été signalé avec tant d'éloquence par M. Pierantoni s'agissant de délits politiques, de délits touchant aux convictions religieuses. Toutes ces observations sont parfaitement exactes lorsqu'elles s'appliquent aux sentences de condamnation.

Mais, dès qu'il s'agit des sentences d'acquiescement, les mêmes objections ne peuvent plus se présenter. Je crois donc qu'à cet égard on pourrait dire, d'une façon générale, que ce soit par considération d'humanité ou de droit strict, que les sentences d'acquiescement rendues en pays étranger doivent profiter au prévenu quand il revient dans son pays et avoir l'autorité de la chose jugée, et que ces sentences ont alors un effet certain. Cela me paraît incontestable.

Mais pour les sentences de condamnation, il faut encore distinguer.

Il y a un premier point que personne n'admettra, c'est que les condamnations soient exécutées par la voie de la contrainte dans un pays autre que celui où elles ont été prononcées.

Mais il y aura une autre question, — je demande pardon de multiplier les distinctions; elles me paraissent nécessaires. — Je suppose qu'il s'agisse encore des effets d'une condamnation prononcée en pays étranger, au point de vue des incapacités. Ici, on a rappelé avec beaucoup de raison les principes généralement admis sur les effets nécessaires des lois et des jugements prononcés en pays étranger en tant qu'ils se rattachent au statut personnel, en tant que la capacité du citoyen en dérive. En m'appuyant sur ces principes, je crois qu'il y aurait lieu de faire encore

une distinction qui serait celle-ci: Un individu a-t-il été frappé dans son pays? à raison d'un crime commis dans ce pays est-il frappé de certaines incapacités? Il y a des incapacités d'ordre politique; celles-là ne présentent aucun intérêt dans un pays autre que celui où la condamnation a été prononcée, auquel appartient le condamné.

Il y a des incapacités d'ordre purement civil; il y en a d'excessivement importantes qui touchent au droit de famille. Pour celles-là, que ferons-nous? Voilà, je suppose, un Allemand condamné en Allemagne, dans un pays de civilisation analogue à la nôtre. Je n'appliquerai pas cette observation aux pays qui sont moins civilisés. N'admettrons-nous pas que cet individu soit privé chez nous, en vertu de cette condamnation prononcée en Allemagne, des droits dont le prive la loi allemande? Il me semble que l'on pourrait parfaitement admettre cette idée.

Il y a une procédure très ingénieuse dont on a parlé, qui figure dans le projet russe, qui est même déjà pratiquée en Russie, si j'en crois un fait mentionné dans l'excellent traité de Weiss. Cette procédure me paraît bien inutile et je crois qu'il n'y a pas lieu de l'employer; elle est très subtile.

Elle est toutefois utile s'agissant d'un Russe frappé en France; c'est d'ailleurs le cas sur lequel on s'est prononcé en Russie; il s'agissait d'un officier russe condamné en France. Mais s'agissant d'un Français, cette procédure eût été complètement inutile.

Je ne sais pas s'il n'y aurait pas lieu de faire à peu près la même distinction s'agissant de la récidive. Il y a une séparation nette et tranchée entre les décisions rendues contre un individu dans le pays auquel il appartient ou dans un pays étranger. Il n'y a pas de raison, à mon avis, d'être plus large, plus généreux vis-à-vis de cet individu qu'on ne l'est dans son propre pays. Il a le droit de compter sur l'impartialité complète, sur la bienveillance même des juges appelés à statuer sur son sort; mais il n'a pas raison de révoquer en doute un jugement prononcé contre lui dans un pays de civilisation analogue.

Eh bien! pourquoi, s'agissant de savoir s'il sera oui ou non récidiviste, ne mettrait-on pas à son passif les condamnations prononcées contre lui dans son pays d'origine? Je ne vois pas pourquoi l'on ne tiendrait pas compte de ces condamnations.

Voilà, Messieurs, des distinctions multiples. Je crois que nous pourrons répondre affirmativement à la question qui nous est posée, mais qu'il est prudent de subordonner cette réponse à certaines restrictions, d'indiquer la portée exacte qui peut lui être attribuée, de crainte d'une fausse interprétation, et afin qu'on ne se fonde pas ensuite sur l'opinion que nous aurions exprimée ici pour attribuer un effet beaucoup trop large aux sentences rendues en pays étranger. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est close.

Voici le projet de résolution que propose M. Le Poittevin.

« Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit à l'étranger encoure dans sa patrie les mêmes déchéances et incapacités qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné.

« Ces déchéances et incapacités sont prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

« Cette action spéciale devrait s'étendre aux mesures préventives usitées dans le pays.

« Une action semblable pourrait s'appliquer aux étrangers condamnés à l'étranger.

« Les tribunaux peuvent tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger dans le jugement qu'ils ont eux-mêmes à rendre contre le récidiviste. » (*Très bien ! Très bien !*)

M. LE POITTEVIN. — Cette dernière formule est présentée par M. Jacquin, avec lequel je suis un peu en désaccord.

PLUSIEURS MEMBRES demandent à présenter des observations ou à déposer des amendements.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il est difficile à la Section de se prononcer dès aujourd'hui.

Il propose de renvoyer la rédaction définitive à une commission spéciale dont la composition sera ultérieurement indiquée. (*Assentiment.*)

Cette commission déposera jeudi ses conclusions.

ADOPTION DES CONCLUSIONS SUR LA 1<sup>re</sup> QUESTION

M. le PRÉSIDENT. — La Section va être appelée maintenant à se prononcer sur le projet rédigé par la Commission spéciale en ce qui concerne la récidive.

La parole est à M. le corapporteur.

M. GARÇON, *corapporteur*. — Comme vous le savez, Messieurs, plusieurs projets avaient été présentés dans la séance d'hier soir. Nous avons pris comme base celui de M. le sénateur Bérenger qui a été adopté par la Commission sauf deux ou trois modifications de rédaction acceptées par M. Bérenger lui-même. En voici le texte :

« La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale ou subordonnée à des conditions de temps.

« La répression doit être combinée en vue :

« 1<sup>o</sup> D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-après formulée ;

« 2<sup>o</sup> De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes ; et, dans ce cas, la loi doit fixer un *minimum* spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« Dans le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. »

M. BÉRENGER. — Dans le premier paragraphe j'ai dit : « La récidive peut être générale, spéciale ou subordonnée... » afin de respecter toutes les opinions. Toutefois, si l'on veut remplacer le mot « ou » par celui de « et », comme cela rentre dans mes opinions, je me déclarerais très satisfait.

M. GARÇON. — La Commission propose le mot « ou ».

M. TELLIER. — Je propose de voter séparément sur chaque paragraphe.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je demande le vote en bloc.

M. PIERANTONI. — Si l'on doit voter en bloc, je désire présenter une observation.

Il est dit dans le dernier paragraphe que la loi doit fixer le nombre des condamnations. Je voudrais ajouter « et la qualité des condamnations ». Il arrive souvent qu'un individu a beaucoup de petites condamnations sans être pour cela un récidiviste dangereux. On peut avoir vingt, trente ou quarante condamnations qui ne valent pas un bon coup de couteau.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne puis pas laisser rouvrir la discussion générale. (*Très bien ! Très bien !*)

M. JACQUIN. — Je propose, dans le paragraphe commençant ainsi : « Il ne peut être dérogé... » d'ajouter après les mots : « circonstances exceptionnellement atténuantes... » ceux-ci : « par une décision expresse et motivée ».

M. le PRÉSIDENT. — La Commission accepte-t-elle cet amendement ?

M. GARÇON. — Oui, Monsieur le Président.

M. WOULFERT. — Je propose de faire du premier paragraphe deux phrases distinctes et de dire :

« La récidive peut être, suivant la gravité du cas, générale ou spéciale. » Puis : « Elle est subordonnée, etc.... »

M. le PRÉSIDENT. — Accepte-t-on cet amendement ? (*Non ! Non !*)

On a proposé de voter en bloc sur les conclusions de la Commission. La Section est-elle de cet avis ? (*Oui ! Oui !*)

Je mets donc aux voix le texte dont M. Garçon a donné lecture, avec l'addition proposée par M. Jacquin.

(Les propositions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le PRÉSIDENT. — Je constate que les conclusions ont été adoptées à une grande majorité. (*Applaudissements.*)

La Section décide qu'elle se réunira jeudi matin, à 9 heures, pour la discussion de la 4<sup>e</sup> question.

M. le sénateur Pierantoni est désigné comme rapporteur général pour la 1<sup>re</sup> question à l'assemblée générale.

La séance est levée à 11 h. 30.

Séance du jeudi 4 juillet (*matin*).

## QUATRIÈME SÉANCE

VOTE DES CONCLUSIONS SUR LA TROISIÈME QUESTION.

*Les indemnités dues à la partie lésée.*

Rapport de M. E. FLANDIN

Présidence de M. FOUKS.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Le Poittevin, l'un des secrétaires, et adopté.

Sur la demande de M. le Président, la 6<sup>e</sup> question est renvoyée par assimilation à la 3<sup>e</sup> Section.

M. le PRÉSIDENT. — La Section va être appelée à voter sur les conclusions présentées par la Commission sur la 3<sup>e</sup> question. Je dois prévenir, en outre, que j'ai reçu deux amendements.

M. LE POITTEVIN. — Voici, Messieurs, le texte des conclusions proposées par la Commission :

« 1<sup>o</sup> Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison de condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation la suivent, de plein droit, dans tous les pays ;

« 2<sup>o</sup> Il est désirable que le national condamné pour crime ou

délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

La Commission n'a fait entrer dans sa rédaction ni la question de la récidive ni celle de la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, parce qu'elle n'a pas trouvé de formule sur laquelle une majorité pût se prononcer.

M. CORREVON. — Je n'ai pu malheureusement assister à la discussion qui s'est établie hier. Je demande à la Section de se prononcer sur mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Correvon est ainsi conçu :

« Il est désirable que les sentences rendues dans un pays déploient un certain effet en ce sens qu'elles ne permettent pas la mise en accusation d'un individu pour une infraction pénale autre que celle commise contre un État lui-même, lorsque cette infraction a déjà fait l'objet dans un autre État d'un jugement légalement rendu et définitif, et que, en cas de condamnation, la peine a été subie ou éteinte par la prescription, la grâce ou l'amnistie.

« Il serait utile, en vue de la sûreté des relations entre les États, que les conventions internationales fixassent les règles qui doivent régir à l'étranger l'effet de jugements rendus par les tribunaux en matière pénale. »

M. TELLIER. — C'est là une disposition additionnelle aux conclusions de la Commission.

J'ai présenté moi-même, d'accord avec M. Mettetal, une autre addition que je prierai la Section de voter.

M. le PRÉSIDENT. — Afin de donner au vote toute la clarté désirable, je mets d'abord aux voix le texte proposé par la Commission.  
(*Les propositions de la Commission sont adoptées à l'unanimité.*)

M. le PRÉSIDENT. — MM. Mettetal et Tellier proposent une addition ainsi conçue :

« Le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national. »

Je mets aux voix cette addition.

*L'addition proposée par MM. Mettetal et Tellier est adoptée.*

*Les deux paragraphes constituant l'amendement de M. Correvon sont ensuite successivement mis aux voix et rejetés.*

M. Jacquin est désigné comme rapporteur général de la 3<sup>e</sup> question à l'assemblée générale.

#### DISCUSSION DE LA 4<sup>e</sup> QUESTION

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la 4<sup>e</sup> question.

La parole est à M. le député Flandin, corapporteur.

M. Étienne FLANDIN, corapporteur. — Messieurs, la 4<sup>e</sup> question est ainsi formulée :

« La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? »

Cette question doit être considérée à un double point de vue, au point de vue de la procédure à mettre en mouvement afin de faire consacrer, au profit de la victime d'un crime ou d'un délit, le principe du droit à l'indemnité et au point de vue des mesures d'exécution à adopter, afin d'arriver au recouvrement de cette indemnité ; en d'autres termes, on doit considérer le droit à la justice et le droit à la réparation.

D'après notre Code d'instruction criminelle, vous savez que toute personne ayant subi un dommage à la suite d'un délit ou d'une contravention peut citer directement, à ses frais, l'auteur du préjudice causé par le délit devant la juridiction de répression.

S'il s'agit d'un crime, le droit de la partie lésée se borne à porter plainte et à se constituer partie civile, soit devant le juge d'instruction, soit devant la juridiction de répression.

La disposition additionnelle constituant le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, inséré dans le texte

de la loi en 1832, spécifie que « dans les affaires soumises au jury la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais » ; mais, dans toutes les autres affaires, aux termes du décret du 18 juin 1811, la partie civile est tenue, qu'elle succombe ou non, de supporter les frais du procès, sauf recours contre le condamné.

Or, si l'on songe que, la plupart du temps, celui-ci est insolvable, on est obligé de constater que non-seulement la partie civile court le risque de ne pas obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé, mais qu'elle est en outre exposée à des frais considérables ; vous n'ignorez pas que dans la pratique, on exige de la partie civile la consignation des frais.

Il y a donc là une protection tout à fait inefficace pour les intérêts de la partie lésée. (*Très bien ! Très bien !*)

L'obligation imposée à la partie civile de supporter les frais de l'instance engagée sur sa plainte peut être considérée sans doute comme une garantie nécessaire pour prévenir les accusations téméraires ; mais il y aurait tout au moins une distinction à faire entre deux hypothèses très différentes, suivant que la partie lésée aurait réussi dans l'articulation des faits allégués par elle contre l'auteur du crime ou du délit, ou suivant qu'elle aurait, au contraire, échoué dans ses prétentions.

Dans ce cas, il peut être légitime de laisser à sa charge les frais du procès ; mais, lorsqu'elle a fait la preuve des faits articulés par elle, il serait de toute justice de ne pas laisser les frais à sa charge et de la placer exactement dans la situation où elle se serait trouvée si le ministère public, en présence d'un délit réel, non contesté, avait lui-même directement exercé la poursuite.

Sur ce point, je crois que tout le monde doit être d'accord. La partie civile ayant établi la légitimité de ses griefs devrait être placée, au point de vue des frais engagés, dans la même situation que si la poursuite avait été directement intentée par le ministère public. Ce ne serait que la stricte application du principe suivant lequel toute victime d'un acte répréhensible par la législation sociale a droit à la justice.

Mais la victime d'un crime ou d'un délit ne doit pas seulement pouvoir agir devant les juridictions de répression l'auteur de ce crime ou de ce délit, sans être tenue de supporter les frais de l'instance si ses griefs sont reconnus fondés. Elle doit pouvoir ob-

tenir réparation et indemnisation du préjudice qui lui a été causé sans se trouver dans la nécessité d'exposer des frais considérables pour intenter son action en justice.

Pour arriver à ce résultat, plusieurs moyens ont été indiqués dans les mémoires qui sont présentés au Congrès.

On propose d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actions engagées devant les tribunaux de répression.

M. Pascaud s'est prononcé dans ce sens. M. Pascaud propose également de désigner un avocat d'office pour les indigents, de faire du ministère public le représentant légal de la partie lésée.

Dans ce sens se prononcent également MM. Prins et Flandin.

J'ai, en ce qui me concerne, préconisé cette solution, parce qu'elle me paraît de beaucoup la plus simple.

Notre éminent collègue, M. Prins, dit très justement dans le remarquable rapport qu'il a présenté sur cette question :

« Le ministère public représentant la société, représente à *fortiori* le citoyen pour lequel le trouble social causé par l'infraction a eu les conséquences les plus tangibles. Directeur de la poursuite, il est mieux placé que personne pour agir en connaissance de cause, pour s'enquérir du degré de solvabilité du coupable, et de l'intensité du dommage dont il est l'auteur. »

Il peut prendre, dans l'intérêt de la victime du crime ou du délit, toutes les mesures conservatoires qui lui paraîtront de nature à préserver ses droits légitimes.

D'après ce système, le ministère public serait tenu de recevoir les réclamations qui lui seraient adressées par la victime d'un acte délictueux et de soumettre en son nom à la juridiction compétente, telles conclusions qu'il jugerait convenables sur le bien fondé de la réclamation qui serait présentée par lui au tribunal au nom de la partie lésée.

Le principe du droit de la partie lésée à une indemnité, une fois reconnu, il reste à rechercher — et ce n'est pas, Messieurs, la partie la moins difficile de votre tâche — le meilleur moyen pratique d'assurer le recouvrement de cette indemnité.

Dans cet ordre d'idées, bien des solutions vous sont proposées. Je crois que mon rôle de rapporteur doit se borner à les résumer.

On a proposé d'accorder à la partie lésée une hypothèque sur les biens immobiliers et une créance privilégiée sur les autres

biens du condamné (solution de M<sup>me</sup> Lydia Poet), « à dater de l'ordonnance de renvoi, afin que le coupable n'ait pas le temps de faire disparaître son argent » solution de M. Zucker.

On a demandé aussi que les indemnités à accorder aux victimes de délits fussent prises sur les biens du condamné avant les frais adjugés à la République, suivant le principe qui avait été consacré par l'article 5 de la loi du 18 germinal an VII (système Pascaud).

Toutefois, M. Pascaud se borne à demander un privilège pour la partie civile en concurrence avec celui du Trésor.

On propose aussi de prélever l'indemnité sur le pécule du condamné (M<sup>me</sup> Lydia Poet) et d'attribuer ce pécule au lésé à compte de l'indemnité qui lui est due (M. Zucker); de combiner l'application de la loi conditionnelle avec le principe de la réparation due à la partie lésée, en admettant que l'offre réelle de réparation totale ou partielle serait prise en considération pour la réduction ou la suppression de la peine. En d'autres termes, le détenu serait libéré conditionnellement sous réserve de payer, dans un délai déterminé, la réparation due à la partie lésée. La quittance de paiement lui vaudrait alors sa libération définitive. En ce sens se sont prononcés M<sup>me</sup> Lydia Poet, M. Prins et M. Flandrin.

Une dernière solution a été proposée par M. Armengol y Cornet, c'est celle de la constitution d'une caisse des amendes dont le produit serait destiné à indemniser les victimes des actes délictueux.

Cette proposition produite pour la première fois par notre éminent collègue M. Garofalo dans son livre si intéressant de *la Criminologie*, se lie à l'idée d'une réforme profonde de nos Codes et d'une nouvelle organisation de la législation pénale.

Les auteurs de ce projet, convaincus peut-être, non sans raison, de l'inutilité, au point de vue social, d'entretenir en prison un grand nombre de délinquants, voudraient que la peine d'emprisonnement pour les délits peu graves, fût remplacée par une contrainte rigoureuse au dédommagement du préjudice causé.

Les amendes ainsi prononcées seraient déposées dans une caisse spéciale, qui se trouverait dès lors chargée de faire des avances aux personnes indigentes victimes d'un crime ou d'un délit.

Telles sont, Messieurs, les diverses solutions qui vous sont proposées. Mon rôle de rapporteur, je le répète, se bornait pour l'instant à vous les faire connaître, et à les exposer sommairement.

La discussion très approfondie qui devra s'engager sur chacune de ces solutions ne peut assurément manquer d'offrir le plus réel intérêt. (*Applaudissements.*)

Voici mes conclusions :

« I. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être tenue des frais.

« II. — Le ministère public saisi d'une demande en dommages-intérêts par la victime d'un acte reconnu délictueux sera, sur sa réquisition, tenu de soumettre, sans frais, sa demande à la juridiction compétente, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admissibilité ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra. »

Cette première partie concerne le droit à la justice. Voici maintenant pour le droit à la réparation :

« Les indemnités accordées aux victimes de délits seront prises sur les biens des condamnés, concurremment avec les frais adjugés au Trésor public.

« L'application de la loi conditionnelle sera combinée avec le principe de la réparation due à la partie lésée.

L'offre réelle de réparation totale ou partielle sera prise en considération pour la réduction ou la suspension de la peine. »

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Slosberg.

M. SLOSBERG. — Messieurs, c'est par hasard que le rapport que j'avais rédigé à Saint-Petersbourg et soumis à la Commission pénitentiaire de la Société juridique n'a pas pu être imprimé à temps.

J'ai demandé la parole pour vous faire connaître l'opinion de la Société juridique de Saint-Petersbourg sur le sujet qui est en ce moment soumis à la délibération de la Section.

La question de l'indemnité à accorder à la victime d'un délit a été bien souvent soumise aux discussions des savants, dans les réunions internationales.

Il existe un contraste saisissant entre les systèmes anciens, alors que le délit était un objet de poursuites seulement de la part de la victime, et le système nouveau, inspiré par le progrès, par l'évolution du droit, qui veut que la poursuite se rattache à l'intérêt public.

Peut-on trouver une synthèse pour ainsi dire entre cette thèse et cette antithèse ?

Peut-on dire que la peine doit servir au dédommagement de la victime ? Je crois que cette proposition ne serait admise par personne. Car tout le monde est d'accord pour reconnaître que la poursuite doit avoir lieu dans l'intérêt public et que la peine n'est pas prononcée dans l'intérêt d'une personne privée.

Il est bien vrai que la victime du délit doit être dédommée, que le préjudice occasionné par le délit doit être réparé, mais ce n'est pas par la peine qu'on doit parvenir à ce résultat ; c'est par d'autres moyens qui ont leurs sources dans d'autres régions du droit, dans le droit civil et dans la procédure civile.

Si l'on mêle ces deux choses, la peine et le dédommagement, on revient à l'ancien droit, quand la victime du délit agissait seule, dans son propre intérêt et, par son intérêt, dans l'intérêt public.

Nous avons maintenant des notions de justice plus étendues, plus développées ; l'intérêt public prime l'intérêt personnel.

Pour dédommager la victime, plusieurs moyens ont été proposés. M. Prins est d'avis qu'il faut constituer une sorte de condamnation conditionnelle pour les délits de faible importance, à condition que le coupable répare le préjudice causé à la victime ; lorsque le préjudice est réparé, le condamné doit être libéré de la peine.

Mais que fera-t-on s'il ne répare pas le préjudice ? Lui infligera-t-on une nouvelle condamnation ? Alors ce sera une peine pour un droit tout à fait civil. Je crois que c'est une dégradation de la peine.

M. PRINS. — Je vous demande pardon.

M. SLOSBERG. — Nous ne pouvons priver un citoyen de la liberté si ce n'est dans l'intérêt public. La liberté est un bien précieux ; vous ne pouvez pas en priver quelqu'un dans le but d'une réparation civile.

D'autre part, on propose d'attribuer à la victime le pécule, l'argent que gagne le prisonnier par son travail.

Est-ce que le Congrès a déjà décidé que le prisonnier n'a pas de droit sur son pécule, que c'est pour ainsi dire un cadeau qu'on lui fait ? Mais le travail dans les prisons est organisé au prix de beaucoup d'efforts et d'argent, de frais pour l'État. Toutes ces dépenses seront-elles faites pour dédommager des personnes privées du pré-

judice qui leur aura été causé? Non! C'est toujours dans l'intérêt public, dans un intérêt de régénération morale qu'a été institué le travail dans les prisons.

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut indemniser la partie lésée, mais je crois qu'il y a d'autres moyens à employer. Quel sera le travail du condamné s'il est destiné à réparer le préjudice causé? Ce ne sera pas une réparation morale mais une réparation civile; ce n'est pas là un but pénitentiaire.

Enfin on dit qu'il faut mettre, pour ainsi dire, le délinquant à la disposition de la victime, en décidant que tout son travail appartiendra à celle-ci. Ce serait revenir aux temps les plus anciens et rétablir une sorte d'esclavage partiel.

L'état de notre civilisation s'oppose à l'adoption d'une telle proposition.

L'insuffisance de garanties ne vient pas de la loi, mais des sources de revenus. Quelles que soient les lois que vous fassiez, il vous manquera toujours des moyens pratiques pour indemniser la partie lésée.

Il faut donc trouver ces moyens pratiques, car ceux qu'on vous propose paraissent peu propres à atteindre ce but.

Il faut créer une source toute nouvelle de revenus.

Les tribunaux dans leurs jugements infligent des amendes à ceux qui se sont rendus coupables de délit et ces amendes sont versées dans les caisses du Trésor. Il ne paraît pas que l'État doive améliorer l'état de ses finances au moyen des délits, même au moyen des amendes qui sont infligées pour des petites contraventions.

Et dès lors, ces amendes pourraient former un fonds commun, une caisse spéciale, dans laquelle on puiserait, dans les cas tout à fait exceptionnels, quand il y aurait nécessité en quelque manière de réparer le préjudice causé par le délit.

Je n'ai pas le temps de développer cette proposition. Je donne simplement lecture des conclusions de la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg :

« 1° Les dispositions sur la réparation du préjudice causé par le délit font ressortir suffisamment l'existence et les conditions d'exercice du droit à des dommages, mais ne garantissent pas la possibilité ;

« 2° L'amélioration de la situation de la victime peut être obtenue seulement par la création d'une source spéciale ;

« 3° Au point de vue de l'intérêt pénitentiaire, il n'est point à souhaiter qu'une partie du pécule du prisonnier soit alloué à la victime ;

« La formation d'un fonds composé des amendes infligées aux coupables offrirait de grands avantages ;

« 5° Il est désirable que l'idée de l'assurance contre les délits soit favorisée. »

Telles sont, Messieurs, les conclusions que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Zucker.

M. ZUCKER. — Messieurs, si je prends la parole sur la question qui est en discussion, c'est que j'ai présenté un rapport au Congrès.

S'il s'agissait de répondre simplement à la question qui nous est posée : la victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois existantes, il suffirait de répondre négativement, ce serait la meilleure décision à prendre. Mais on attend plus qu'une réponse négative d'un Congrès international. Il faut donc rechercher par quels moyens on peut indemniser la victime d'un délit et c'est ici que se présente la difficulté.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit dans mon rapport et j'examinerai rapidement la situation de la victime et du criminel.

Un malheureux a été aveuglé; le coupable va en prison; il est vêtu et nourri. Sa peine achevée, avec son pécule, il achète une terre, tandis que sa victime est dans la misère et réduite à la mendicité. Voilà une situation qui est grave et dont nous sommes responsables.

Je dis que cette situation est intolérable. Mais de quelle manière doit-on venir en aide à la victime? Ici deux questions apparaissent : l'une est relative à la procédure, l'autre à la chose matérielle. La procédure! Toute la difficulté de notre Congrès vient de la différence des procédures; je ne puis ici parler de procédures étrangères. Je rappellerai simplement celle qui existe en Autriche.

La partie lésée se trouve en Autriche dans la meilleure position;

elle a le jugement pour elle, mais elle n'a pas quelque chose de matériel et je crois qu'on peut dire qu'il en est ainsi dans les autres pays. (*Très bien ! Très bien !*)

Il faut aller chercher le dédommagement. Mais, comme vous le savez, Messieurs, la statistique prouve que sur 100 coupables 95 sont de pauvres gens. Elle oublie de dire que les victimes sont aussi le plus souvent des malheureux. Je l'ai dit dans mon rapport je n'insiste pas.

Il faut pourtant trouver le moyen d'indemniser la partie lésée.

Je ne vois que le gain, le pécule du prisonnier. Et alors nous avons à nous demander : A qui appartient le gain de celui qui est enfermé pendant quelques années dans une prison ? On nous dit : Ce pécule appartient à l'État. Je n'ose pas le nier et encore moins l'affirmer et je voudrais que les Congrès internationaux n'eussent pas à se prononcer sur une question aussi grave.

Je conçois que l'État peut contraindre le prisonnier à travailler, que le prisonnier n'ait pas un droit sur le gain de son travail, mais il n'en résulte pas que l'État ait droit au gain. C'est ce qui sera décidé à l'avenir. Mais s'il n'y a pas de droit, il y a l'équité. Je veux que l'État ait droit au gain du travail du prisonnier ; ne peut-il pas céder son droit en faveur de la partie lésée ? (*Très bien ! Très bien !*)

L'État prend ce dédommagement parce qu'il nourrit le criminel ; mais si la victime est pauvre, ne doit-elle pas être indemnisée ? Ne peut-on pas dire avec raison que l'État a négligé sa fonction d'accorder à chacun sa protection, à l'encontre de la victime du délit ou du crime ? Et, par conséquent, dans un cas principal, ne peut-il pas renoncer au gain du travail du prisonnier en faveur de la partie lésée ?

Dès lors, la question est résolue. On fait des objections. On dit : Quand il s'agit des courtes peines, le gain du travail est nul. On peut répondre, dans ce cas, que le dommage n'est pas grand en général. Mais soit !

Dans les choses criminelles, je me contente de petits progrès et je me déclarerai satisfait si je vois cesser ce scandale d'une victime ruinée, qui ne reçoit pas la plus petite partie du gain du condamné et du criminel qui, sorti de prison, peut acheter avec son pécule un champ ou une maisonnette.

Mais je suis allé plus loin. Je me suis adressé à des directeurs de prison ; je leur ai demandé : serait-il difficile de remettre à la partie lésée le gain du travail de chaque condamné ? Tous ont répondu : Non.

Seulement dans une question si grave il ne suffit pas de considérer la partie lésée ; il faut tenir compte de la famille du criminel qui, le plus souvent, reste dans la misère. Je n'approuverais donc pas la disposition qui remettrait à la partie lésée je ne dis pas le pécule, mais le gain du travail du condamné.

On a parlé des jugements conditionnels. C'est une autre question que je ne lie pas à celle-ci. Je voudrais la voir nettement tranchée par une résolution de ce Congrès.

En résumé, à la question qui nous est posée, je réponds : Non, la victime du délit n'est pas suffisamment armée par les lois modernes. Mais je demande que le juge ait le droit de dire et qu'il dise que le gain du condamné appartient au lésé ; je demande que la loi confie ce soin au juge qui décide de la peine.

Ce sera un nouveau pas fait dans la voie de l'humanité et du progrès.

Permettez-moi de dire ici avec un poète qui est devenu presque international : « Nous avons fait notre devoir, faites le vôtre, » et adoptez la solution que j'ai l'honneur de vous proposer ! (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Poisot.

M. POISOT. — Messieurs, il est certain comme le disait le précédent orateur, que si nous n'avions qu'à répondre à la question générale, notre réponse serait négative ; mais il s'agit précisément de savoir quelles sont les armes nouvelles que nous devons donner à la partie lésée.

Comme je n'aurai pas le temps de développer tout un système, je vais simplement combattre un des moyens qui nous sont proposés.

Je ne pense pas que la partie du travail qui est le pécule du condamné, doive être donnée à la partie lésée.

Il ne faut pas croire que cette question soit purement théorique ; elle s'est présentée en France dans la pratique et je m'y suis trouvé mêlé.

Un capitaine d'habillement avait été volé par un sergent, qui lui avait pris pour 800 francs de galons. Le capitaine fut obligé par l'Administration de la Guerre de rendre cette somme. Comme il avait le droit de la redemander au criminel, il a posé une saisie-arrêt sur le pécule du détenu. La Cour de cassation, saisie de la question a déclaré : 1° Que le pécule réserve, c'est-à-dire le pécule donné au prisonnier à la sortie de prison était insaisissable ; 2° Que le pécule disponible, c'est-à-dire celui qui sert d'argent de poche au détenu dans la prison était au contraire saisissable ; et la Cour de cassation a décidé qu'il serait saisissable comme le salaire des ouvriers, c'est-à-dire pour un dixième.

Voilà la jurisprudence. Je me hâte de dire que la Cour suprême s'est décidée sur un droit positif que nous n'avons pas à examiner ici.

En droit rationnel, je ne crois pas qu'on doive prélever sur le pécule aucune retenue au profit de la partie lésée. Voici pourquoi : c'est qu'on a voté hier que le travail est un élément de la peine, parce que le travail est un effort. Le travail n'est pas agréable surtout pour les paresseux comme le sont généralement les criminels. Mais cette peine est excellente parce qu'elle est moralisatrice, qu'elle régénère le condamné.

Pourquoi le travail est-il régénérateur ? Parce qu'il produit un effet utile, que l'homme voit son intelligence créatrice se donner en quelque sorte libre carrière. C'est un effet utile parce qu'il rend ainsi service à la société.

Par conséquent, en travaillant, l'homme met en œuvre ses deux plus grandes facultés qui lui rapportent de la dignité : il met en mouvement sa faculté créatrice et il produit un effet utile. De sorte qu'en travaillant pour la société, nous travaillons pour nous-mêmes, nous nous perfectionnons.

Mais ce qui est vrai pour l'intelligence philosophique, ne l'est plus pour l'intelligence qui regarde en bas.

Il faut alors que l'utilité du travail se concrétise. Cela est vrai surtout pour les malheureux qui ont l'intelligence déprimée ; il faut que l'utilité du travail se mélange à l'égoïsme, dont le salaire est la marque.

Lorsqu'un condamné sait que l'argent qu'il aura gagné par son travail pourra lui procurer quelques douceurs, que le jour où il

sortira de prison, il pourra rapporter un petit pécule à sa femme et à ses enfants qui sont pauvres, il n'y a pas de cœur tellement sec qui résiste au travail, qui ne trouve que le travail a du bon. Mais s'il ne recevait rien, il n'aimerait pas le travail.

Et si le produit de son travail allait à la partie lésée, celle-ci deviendrait pour lui un objet de haine. Si vous voulez le contraindre, dans ce cas, au travail, il résistera.

Qu'arriverait-il ensuite ? Nous aurions deux classes de prévenus : les riches et les pauvres ; et il serait choquant, même en prison, de constater cette inégalité.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis qu'il faut laisser tout son pécule au prévenu.

Mais je suis d'accord avec M. Zucker sur un autre point, c'est celui qui est relatif au produit du travail du condamné.

Je ne veux pas qu'on donne tout au condamné, parce qu'il serait alors plus heureux qu'un industriel libre et c'est cette partie du produit qui ne lui appartient pas qu'il faut donner à la partie lésée. Dans ce cas, celle-ci doit passer avant l'État, parce que l'État n'a pas un droit absolu à tirer un produit du condamné. Il est évident que si personne ne réclame, l'État tirera tout le produit, ce qui diminuera d'autant plus ses dépenses. Mais il ne s'agit pas pour l'État de dire : « J'ai trop dépensé. » Il s'agit de bien dépenser. Or on dépense bien, quand on dépense pour la science pénale, pour la justice pénale. C'est là une des premières fonctions de l'État.

Par conséquent, le produit qui n'appartient pas au détenu, je le donnerais à la partie lésée, mais je ne toucherais pas au pécule du prisonnier. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierantoni.

M. PIERANTONI. — Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord pour répondre négativement à la question principale :

« Les armes données à la partie lésée ne sont pas suffisantes pour lui assurer une indemnité. »

Mais, quand il s'agit de rechercher des armes nouvelles, nous ne sommes plus unanimes et le motif est supérieur à notre volonté.

C'est que misère ne fait pas argent, et même quand on pose des principes généraux, ces principes se présentent plutôt comme une exception que comme une règle.

Il y a longtemps que je ne plaide plus au criminel ; mais, vous le savez, tous les jeunes gens commencent par s'enthousiasmer de cette profession.

Et, comme j'ai déjà trente ans d'expérience comme avocat, je tiens à vous dire — ce que savent bien mieux que moi tous les magistrats qui sont ici — que le délit et la misère sont frère et sœur.

Certes, il y a une grande catégorie de crimes qui sont comme l'aristocratie du Code pénal : les grandes banqueroutes où la main privée ne trouve rien, où tout l'actif est réalisé et soustrait aux recherches ; il y a les drames de l'adultère, les crimes passionnels, qui trouvent quelquefois la bourse bien garnie. Mais les frais de procès sont considérables ; l'État a son privilège ; les avocats ont aussi le leur (*on rit*) et les criminels ou les délinquants riches cherchent les avocats de grande valeur. Nous avons vu par exemple, en Italie, les avocats qui ont plaidé dans l'affaire de la Banque romaine recevoir jusqu'à 50.000 liras. Alors que reste-t-il à la partie lésée ?

Pour moi, le délit est la destruction de la famille du criminel et la destruction de la famille de la victime.

Le jour où un ouvrier de bonne conduite, même dans un délit non intentionnel, a tué, on voit deux familles jetées dans la misère. Dans les classes populaires, on a beaucoup plus le sentiment de la famille.

C'est déjà pour l'avocat la période de l'instruction écrite, qui coûte plus que le débat public, de sorte que la première arme à donner à la société consiste à réduire le système du procès mixte, la période secrète de la période publique. Il faut étudier dans ce sens la réforme de la procédure.

D'un autre côté, les jours de fêtes, les dimanches sont les jours où se commettent surtout les petits délits qui quelquefois amènent de grandes conséquences. Une bonne famille se voit privée des bras, de la santé, de la vie même du chef qui travaille, alors elle tend la main et elle va demander l'aumône. On fait la guerre aux petits mendiants, aux petits vagabonds, et on leur ouvre ainsi le chemin de la récidive ; on commence à démoraliser ces pauvres victimes en les jetant dans les prisons où il n'y a pas de cellule, pas de travail, où ils vont se corrompre dans le corps et dans l'âme.

Voilà le problème complexe. Pour combattre dans les limites du possible ces graves conséquences de la criminalité, un grand progrès est déjà fait ou préparé.

Vous savez qu'en 1865, un jurisconsulte italien très connu en Europe, M. Mancini, fit introduire dans le Code civil l'égalité parfaite du droit civil de l'étranger avec le droit civil de l'Italien, sans réciprocité législative, sans aucun intérêt. Mais il comprit bien que ce grand principe de la reconnaissance du droit humain dans la loi civile de l'étranger, il fallait le perfectionner avec des conventions diplomatiques : et il fit le tour de l'Europe pour obtenir l'adhésion des Gouvernements à une grande conférence qui aurait examiné l'universalité du droit civil.

Ce projet fut contrarié par les grands événements de la politique internationale ; mais l'idée fut accueillie par la Hollande, et j'ai eu l'honneur, l'an passé, de travailler avec des jurisconsultes de ce pays. Déjà l'on va organiser l'assistance judiciaire pour les pauvres sur les bases de l'égalité et de la fraternité humaines.

Je ne crois pas exagérer en disant que la plupart des États civilisés représentés à La Haye, ont accepté le principe du *pro Deo*, comme disait le droit-canon et que, d'un jour à l'autre, on organisera l'assistance judiciaire pour les pauvres gens victimes d'un crime.

C'est déjà une arme excellente, parce qu'il n'y aura plus d'avocats cherchant à gagner de l'argent.

Ce n'est pas tout. On dit que le travail du condamné doit être le bénéfice de la partie lésée. Est-ce que cela est tout à fait possible ?

Le plus souvent le condamné sera un homme qui n'aura pas de métier ; il devra donc faire en prison un assez long apprentissage, avant de créer un capital destiné à indemniser la victime.

Est-ce que même le produit du travail d'un délinquant suffira à indemniser une famille de quatre ou cinq enfants ?

Notre société civilisée ne veut pas des lois qui sont inapplicables. Il ne faut pas, en ces matières, s'abandonner à la fantaisie et faire des lois qui risquent de provoquer les passions populaires. (*Très bien ! Très bien !*)

Si vous promettez à la victime et à sa famille comme indemnité le travail du condamné et que cette indemnité soit dérisoire par suite de l'organisation des prisons, est-ce que le peuple ne dira pas : « Voilà les classes dirigeantes qui nous trompent, elles nous font

des promesses qu'elles ne peuvent pas tenir? » (*Très bien! Très bien!*)

C'est pour cela qu'une école de jurisconsultes déclare impossible d'organiser le travail dans le double but d'indemniser l'État et la partie lésée.

Et voyant que la prison, quand elle n'est pas fondée sur le travail moralisateur, seule réparation du délit, est encore un fléau social, ils ont pensé à un autre système; ils ont imaginé de combiner la libération conditionnelle, le système de la réprimande avec les journées de travail que le condamné pourrait donner directement à la partie lésée. Et ce système, on peut l'organiser facilement dans les petites communes.

Ainsi un ouvrier, dans un jour de fête, a blessé grièvement son ami, dans un moment de passion. S'il est condamné à la prison, il est démoralisé, il perd sa place à l'atelier.

Ne peut-on pas décider que cet homme, après avoir reçu une réprimande par le magistrat, sera condamné à donner une partie de son salaire à la famille du blessé et au blessé lui-même, surtout dans les pays de grande industrie, où existe l'assurance pour les accidents du travail? Oui, il est possible d'organiser le système de l'indemnité du préjudice causé pour les petites infractions.

Messieurs, je ne voudrais pas abuser de vos instants (*Parlez! Parlez!*) Je crois cependant que nous pouvons accepter les idées très vaillamment exposées de notre rapporteur.

Nous avons chacun notre esprit d'amour-propre pour notre pays; nous avons la loi d'habitude qui est supérieure à toutes les autres et nous aimons nos institutions que nous avons apprises sur les bancs de l'école, que nous voyons fonctionner et nous voulons toujours que les institutions spéciales d'un peuple soient le plus utiles au progrès de l'humanité.

On dit toujours : « Voyez ce qu'a fait la France! » Elle a sans doute donné de bons exemples aux autres peuples, mais si vous proposez par exemple l'action du ministère public en matière civile vous rencontrez de grandes difficultés. Nous, par exemple, nous avons aboli l'intervention du ministère public dans les procès civils; ce n'est que dans les questions d'état que le ministère public donne ses conclusions.

Si nous prenons une délibération qui oblige tous les peuples à

modifier complètement leur organisation judiciaire, nous ferons peut-être quelque chose qui sera bon à être exposé au sommet de la tour Eiffel (*on rit*) où nous devons aller dîner ce soir, mais qui restera enfermé dans le portefeuille du Ministre de la Justice.

En résumé: je fais un grand reproche à l'état actuel de la législation en ce qui concerne l'indemnité de la partie lésée, parce que la criminalité est pauvre. Je crois que l'assistance judiciaire sera déjà un grand bien; je crois aussi que, dans la limite du possible, on peut toucher au produit du travail des ouvriers qui entrent pour longtemps dans une prison et qu'on peut examiner le système des petites indemnités à toucher sur le salaire, combiné avec le principe de la libération conditionnelle et de la réprimande du juge.

Je ne veux pas examiner ici une autre question, celle qui touche à ceux qui ont souffert de la détention préventive et qui ont été acquittés, car enfin, Messieurs, dans les rapports entre l'homme qui tue et celui qui est tué, il y a toujours quelque imprudence, quelque provocation et la victime parfois a mérité plus qu'elle ne s'y attendait.

On n'a pas touché à la question de l'indemnité que l'État doit à un individu soupçonné par un agent de police d'être un voleur, déshonoré, ayant même perdu la santé, puis relâché après plusieurs mois de détention injuste, accablante, déshonorante. Mais je ne veux pas examiner cette question et je vous remercie, Messieurs, en terminant, de la bienveillance que vous m'avez témoignée en m'autorisant à dépasser le quart d'heure réglementaire. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole à M. Woulfert.

M. WOULFERT. — Messieurs, pour ne pas abuser de vos instants, je me bornerai à traiter un seul point de la question; la réparation due à la victime.

C'est, on peut le dire, une idée toute nouvelle, à laquelle chacun doit adhérer. Mais vous savez tous que d'un principe excellent à son application il y a souvent un long chemin à parcourir.

La question de la procédure a été traitée dans les rapports et M. Pierantoni tout à l'heure a magistralement, quoique brièvement parlé de l'autorisation pour le ministère public de représenter la partie civile.

Je suis, je l'avoue, tout à fait opposé à cette proposition ; je trouve qu'elle renverse tout le régime des procès criminels, qui est commun à tous les pays de l'Europe.

En effet, qu'est-ce que le ministère public ? C'est une institution dont la France est légitimement fière. C'est une institution admirable, comme le disait Montesquieu, et la France l'a vue se propager chez tous les peuples.

Jusqu'à présent, le ministère public a été investi de l'action publique ; il demandait l'application de la peine au nom de la chose publique. On dit qu'il doit être encore le représentant de la partie civile et on a recours au raisonnement suivant : puisqu'il représente la chose publique, il représente à *fortiori*, a dit un rapporteur, chaque citoyen et en particulier le lésé.

Je me permettrai de dire en présentant mes excuses aux rapporteurs, que c'est là un paradoxe.

Certainement, il représente autant la partie lésée que le tout, mais il ne la représente pas personnellement, comme une personne isolée.

Je prétends que le ministère public a des fonctions tellement importantes, tellement graves qu'on ne peut lui en imposer d'autres sans nuire à l'institution. Les fonctions d'action publique et d'action civile sont, suivant moi, incompatibles pour une seule et même personne.

On dit que ce n'est pas une obligation qu'on veut imposer au ministère public : il aura simplement le droit de juger, d'apprécier certaines actions civiles. Mais souvent on ne peut juger du bien fondé de certaines actions avant que le débat se produise. Chaque jour nous voyons une action qui nous semblait fondée apparaître comme dénuée de fondement après un débat public.

Quelle sera alors la position du ministère public ? Il accepte le mandat que lui donne la partie civile, il vient à l'audience, la discussion sape tous les fondements de l'accusation, qui paraissait cependant forte à l'instruction préliminaire. Alors le procureur laisse tomber l'accusation, l'action civile perd aussi son fondement. Dans ce cas-là, la partie civile peut toujours dire au procureur : Je vous avais confié mes intérêts, vous les avez négligés, tandis que si j'avais été présente avec mon avocat, j'aurais défendu ma cause et peut être fait triompher l'accusation.

M. Étienne FLANDIN. — La partie civile a toujours ce droit.

M. WOULFERT. — C'est là, Messieurs, un cas sur lequel j'appelle votre attention, je ne sais s'il est possible qu'il soit controversé dans le droit français. L'article 740 du Code russe d'instruction criminelle dit que, lorsque le ministère public voit à l'audience que l'acte d'accusation est réfuté par les nouvelles circonstances de l'affaire, il doit, selon sa conviction intime, le déclarer au tribunal et faire tomber l'accusation.

Je passe à une autre question, celle de la moralité.

Le ministère public, en exerçant les poursuites, remplit un devoir élevé de moralité. Pourrait-on en dire de même de toutes les actions civiles qui sont intentées devant les tribunaux ? Ne voit-on pas, quelquefois, que la victime est à un degré aussi minime de moralité que l'accusé lui-même ? Francesco Carrara le disait et il expliquait ainsi certains verdicts de jurys qui sans cela auraient été inexplicables. C'est le mal fondé moral d'une action civile qui causera la plus grande difficulté du ministère public, car, à certains moments, elle rejaillirait sur l'action publique et nuirait au prestige de celle-ci.

Enfin il y a une troisième question et je crois que c'est la principale. On veut donner plus de garantie à la partie civile, au lésé et cependant on affaiblit la répression. Je m'explique.

Qu'arrive-t-il quand il y a à l'audience et le ministère public et les avocats de la partie civile ? Il y a alors plusieurs accusateurs ; les avocats de la partie civile donnent aide et protection au procureur. L'accusation n'est jamais aussi forte que lorsqu'il y a, d'un côté l'accusateur public et, de l'autre, la partie civile avec ses avocats.

Eh bien ! si nous voulons réunir la partie civile et le ministère public dans une même personne, quand le lésé n'aura pas besoin de s'adresser à un avocat, le ministère public perdra un de ses plus forts, de ses plus puissants alliés.

M. Pierantoni a parlé ici de certaines pratiques des avocats qui nuisaient aux lésés. Je suis heureux de ce détail, parce qu'il me donne l'occasion de dire qu'il y a un moyen bien simple de venir en aide à la partie civile, sans la faire représenter par le ministère public : c'est de lui donner un avocat d'office, l'assistance judiciaire dans les affaires criminelles.

Cette assistance judiciaire existe en Russie où les avocats sont

chargés d'office des causes civiles dans les procès criminels.

En terminant, Messieurs, j'ajouterai qu'il faut, en général, pré-munir l'assemblée contre la simplicité de certaines questions. La simplicité est une grande qualité, mais, dans certaines questions, elle est pleine de dangers. Il y a un nouveau courant dans la littérature, dans la science; simplifions! Il ne faut plus de ministère public; un seul juge et un seul rapporteur pour dire que tel prévenu appartient à telle catégorie de délinquants. Rien de plus simple, de plus bref et de plus décisif. C'est cependant une simplicité qui détruit l'idée de procès construits avec tant de travail et tant de sagesse. (*Applaudissements.*)

M. DAGAHIR dépose une proposition additionnelle aux conclusions de M. le co-rapporteur, qu'il se réserve de développer.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Stroos.

M. STROOS. — Messieurs, la situation du lésé est déplorable, mais il faut trouver le moyen de l'améliorer; voilà la difficulté.

On peut combiner plusieurs solutions. Il faut se mettre à la place de la partie lésée et se dire: Voilà une personne qui porte plainte; le tribunal condamne le délinquant à 500 francs ou à 1.000 francs de dommages-intérêts, mais qu'arrive-t-il? Le jugement est sur le papier, mais la victime ne reçoit pas l'argent. Quel est alors son sentiment? C'est qu'elle est victime d'une injustice elle se dit: j'ai porté plainte; j'ai obtenu un jugement et maintenant la justice ne s'occupe plus de rien. La justice est restée trop théorique.

Voici un cas d'homicide par imprudence, un père de famille a été tué. Le malfaiteur est condamné à 5.000 francs. On lui accorde la libération provisoire et il ne paie pas, bien qu'il puisse le faire. Je trouve que c'est encore injuste. Aussi le projet suisse décide-t-il que la libération conditionnelle ne sera pas admise s'il est constaté que le condamné pouvait payer le dommage et qu'il ne l'a pas fait. (*Très bien! Très bien!*)

En ce qui concerne le pécule du condamné, on dit qu'il a pour but de donner une indemnité à sa famille, de subvenir à ses besoins?

Mais il y a aussi le lésé. Quel est celui des deux le plus intéressant? Je crois que c'est plutôt la victime que le malfaiteur. On pour-

rait donc dire que le juge a le droit d'attribuer la peine pécuniaire ou le produit de la confiscation des biens à la partie lésée. Cela dépend de l'importance du pécule dans chaque État; 50 p. 100 pourraient revenir à la partie lésée.

Je trouve, en effet, qu'il est injuste qu'un condamné quitte la maison pénitentiaire avec un pécule de 500 ou 800 francs sans avoir payé les dommages-intérêts, alors que le lésé et sa famille sont dans la misère.

Il faut donc trouver des solutions. Je ne crois pas que la tâche d'un Congrès pénitentiaire soit de préciser les cas; tout dépend des habitudes de chaque pays et de l'organisation pénitentiaire qui lui est propre. Mais la question est urgente et il importe de constater que d'une façon ou d'une autre il faut sauvegarder les intérêts de la partie civile, car ce qui existe aujourd'hui est absolument injuste. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT, — La parole est à M. Tellier.

M. TELLIER. — Messieurs, c'est au point de vue pratique que je voudrais vous présenter quelques observations.

Il est certain, comme tout le monde l'a reconnu, qu'on n'accorde pas à la partie civile tout l'intérêt qu'elle est en droit d'attendre. La difficulté commence quand on recherche quels sont les droits qu'on peut lui accorder.

Quand un délit a été commis, il y a trois parties en présence qui ont des intérêts différents. La première est la partie publique, la société attaquée, que je mets au-dessus des autres.

C'est elle qui est principalement lésée; la lésion faite à l'un quelconque de ses membre rejailit, avant tout, sur la société. Voilà, à mon avis, le droit le plus intéressant.

Le droit de la partie civile vient ensuite, parce que la société a été attaquée dans l'un de ses membres.

Puis vient le prévenu du délit. Je ne dis pas qu'il n'ait point d'intérêt; il en a un aussi et nous recherchons également dans les congrès internationaux les moyens de protéger de la façon la plus efficace l'intérêt du détenu.

Véritablement, parmi les projets présentés dans les conclusions de l'honorable rapporteur, il en est sur lesquels je dois appeler votre attention.

On a indiqué un premier moyen qui serait l'assistance judiciaire. C'est un grand et beau mot que « l'assistance judiciaire » et partout où elle sera employée, elle produira de bons effets. Est-ce à dire que l'effet produit par l'assistance judiciaire serait cette panacée universelle qui mettrait la partie civile à l'abri de toute espèce de difficulté? En aucune façon et notre pratique journalière — je m'adresse ici à des magistrats — montre bien que l'assistance judiciaire ne parvient pas à réparer toutes les injustices.

Elle suppose certaines formalités. Or, on se trouve souvent en présence d'un sentiment humain et nous voyons nombre de gens intéressants, dont nous voudrions nous occuper, mais que leur timidité empêche de venir à nous lorsqu'il s'agit de remplir certaines formalités. (*Très bien ! Très bien !*)

Ce n'est pas tout le monde qui veut aller au Parquet du procureur de la République — je parle pour la France — c'est un seuil que l'on franchit difficilement, que l'on soit accusé ou non.

En conséquence, si l'assistance judiciaire peut, dans nombre de cas, venir en aide à la partie civile, ne la considérons pas comme un remède suffisant.

Quels sont les autres remèdes? Ici, l'on se trouve en présence de deux grandes différences que nous avons rencontrées déjà dans la question qui nous est soumise.

Peut-on dans une mesure quelconque, associer le ministère public à la réparation civile à accorder à la partie lésée?

On a plaidé tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence que l'institution du ministère public, dont on faisait, à juste titre, honneur à la France, serait faussée si le ministère public intervenait pour la réparation civile des délits.

Non seulement l'institution serait faussée, mais je crois que, dans la pratique, ce système produirait de très grandes difficultés que je dois signaler.

Je suppose qu'un individu, prévenu de coups portés par lui méchamment soit traduit devant la police correctionnelle. La partie lésée demande réparation des coups qui ont produit des blessures. Il est toujours délicat et grave de déterminer la réparation d'un préjudice dont les effets ne seront déterminés que dans deux ou trois mois.

Si le prévenu n'offre pas de garanties suffisantes, va-t-on le gar-

der pendant deux, trois ou quatre mois en prison en attendant qu'on puisse fixer la réparation due à la partie lésée? Évidemment non ; nous ne le voudrions pas.

Ici, l'intérêt de la partie lésée se trouve contrebalancé par l'intérêt de l'accusé.

N'y aurait-il pas un moyen mixte de venir au secours de la partie lésée?

Voici quelle pourrait être la solution.

Lorsqu'il s'agit d'indemniser la partie lésée de ce qui peut lui être dû, la grosse difficulté n'est pas tant de fixer les dommages-intérêts — c'est ce que la pratique nous apprend encore chaque jour — que de fixer le principe même de la responsabilité. C'est là surtout ce qui entraîne des longueurs dans les débats. La difficulté pour la partie lésée de faire reconnaître son droit en rend quelquefois l'exercice impossible.

Eh bien ! supposez que le ministère public représente la partie lésée — c'est un emprunt que je fais à une théorie — mais il la représente d'une façon limitée, à savoir que, sur le réquisitoire du ministère public, le droit à l'indemnité mais non sa quotité sera consacré au profit de la partie lésée. Qu'allons-nous faire dans la pratique?

Ici la solution est extrêmement simple et c'est la question de quotité que nous voyons développer constamment devant les tribunaux. Cette question se résout le plus souvent d'une manière facile et il n'est pas impossible qu'une législation bien faite en attribue la connaissance au juge de paix, au magistrat qui se trouve rapproché des parties, magistrat essentiellement conciliant, auprès duquel il n'existe aucune procédure, qui peut assurer la réparation la plus rapide et la moins coûteuse.

Dans cet ordre d'idées, une fois que le principe de l'indemnité sera bien reconnu à la partie civile par le fait du ministère public, ne pourrez-vous pas, au moyen de l'assistance judiciaire, qui interviendra alors très efficacement, faire fixer, au moment voulu, le montant de l'indemnité?

Voilà quelle serait peut-être la solution que j'emprunte aux différentes théories et qui pourrait les concilier.

Une fois ce droit bien établi pour la partie civile, il reste un second point. Il ne suffit pas d'avoir un jugement qu'elle puisse exciper.

On ne se nourrit pas avec cette monnaie. Comment le convertir en écus sonnants ?

On a proposé différents systèmes. Dans l'un, dont je ne dirai qu'un mot, il s'agit de savoir si l'on ne pourra pas retenir une partie du pécule du condamné.

Voilà la grosse difficulté qui a été soulevée hier à l'assemblée générale et dont une petite partie seulement a été tranchée, car on a bien dit que le condamné n'avait pas droit au pécule, mais on n'a pas décidé qui y avait droit, et, sur ce point, le débat reste ouvert.

Ici, nous nous trouvons en présence des trois intérêts dont je parlais tout à l'heure, l'intérêt de l'État, celui de la partie civile et celui du condamné.

Il y en a un qui, quoi qu'on en ait dit, me paraît très respectable et il faut que je dise ici toute ma pensée. Il s'agit des dépenses nécessaires pour l'entretien et la nourriture du détenu. Ah ! cette partie-là j'avoue que je ne puis pas y toucher, car c'est bien le moins si je suis obligé, moi État, de faire des dépenses pour un individu qui est en prison parce qu'il s'est mis en état de rébellion contre la société, contre la loi que je représente, moi, Administration pénitentiaire, pour le moment, c'est bien le moins que cette partie du pécule me soit considérée comme acquise.

Ici, la société offre encore l'intérêt principal, l'intérêt le plus puissant. La partie civile aura aussi son droit et voici, à mon avis, comment.

Du reste du pécule, on fait deux parts : l'une qui est distribuée au prisonnier pendant sa détention et une autre qui lui est attribuée à sa sortie. Dans quel intérêt une part du pécule lui est-elle distribuée pendant sa détention ? C'est dans le seul intérêt du détenu, ce n'est pas dans l'intérêt du travail qu'il peut fournir. Car vous devez avoir un système pénitentiaire bien organisé, des moyens de coercition suffisants pour obliger un détenu à travailler, s'il ne veut pas le faire.

Je ne comprends véritablement pas comment le droit du détenu pourrait venir au regard du droit de la partie lésée, comment il pourrait dire : je me procure quelque jouissance de mon travail, j'ai commis un délit, lésé un tel, cependant j'aurai du tabac et tous les petits avantages de la cantine, tandis que le pauvre diable à qui j'ai fait du tort mourra de faim sans abri.

Cela me révolte et je pense que sur ce point il ne peut pas y avoir la moindre difficulté.

Reste la portion du pécule attribuée au détenu à sa sortie de prison. Ici, je suis fort embarrassé et voici pourquoi. Si cette portion du pécule est donnée au détenu simplement pour qu'il se nourrisse à sa sortie de prison, c'est l'intérêt du détenu qui me paraît le plus intéressant. Si cette portion lui est attribuée pour l'empêcher de retomber dans une nouvelle faute, si c'est un moyen pour la société de se défendre, l'intérêt social primera encore l'intérêt de la partie lésée.

J'aurais d'autres observations à présenter, mais le temps réglementaire étant écoulé, je m'arrête ici. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berlet.

M. BERLET. — Messieurs, il y a trois intérêts différents dans un procès criminel ou répressif ; d'abord l'intérêt social, puis l'intérêt de la partie lésée par le crime, enfin l'intérêt de l'inculpé.

L'inculpé n'est pas toujours intéressant ; aussi n'est-ce pas au point de vue de son intérêt que nous devons nous placer.

Tout à l'heure M. Tellier a examiné la question de savoir si l'assistance judiciaire serait suffisante pour indemniser la partie lésée et, à mon avis, il répondait très justement : Non, telle qu'elle est organisée, elle est insuffisante. Je passe donc.

On a contesté au ministère public le droit d'intervenir en faveur de la victime du délit. Pourquoi ? M. le rapporteur l'a fort bien dit dans son rapport. Le ministère public a été institué non seulement dans l'intérêt social, mais dans l'intérêt de chaque membre de la société et par conséquent dans l'intérêt particulier.

Donc, le ministère public est fondé à demander des dommages-intérêts dans l'intérêt d'une personne quelconque, si l'intérêt de cette personne est d'accord avec l'intérêt de la société. C'est ce que tout le monde admettra.

Ici la victime du délit a un intérêt tellement identique à celui de la société que, comme on le faisait spirituellement remarquer, la partie était belle pour le ministère public quand il avait de son côté l'avocat de la partie civile, car il y a alors deux accusateurs contre un seul défenseur.

Est-il bien nécessaire que le ministère public soit secondé par un avocat de partie civile, lorsqu'il y a identité d'intérêts et légitimité, je puis le dire, pour le ministère public, d'intervenir au nom de la partie civile ?

Je ne suis pas d'avis qu'il faille empêcher le lésé de se porter partie civile. Ce serait absurde. Mais, vous le savez, Messieurs, trop souvent la partie civile s'abandonne ; dans nos campagnes on ignore la loi et surtout les lois de procédure. Du moment que la partie civile laisse périliter ses intérêts, pourquoi ceux-ci ne seraient-ils pas sauvegardés par le ministère public ?

Voici la conclusion que je propose ; elle précisera mieux ma pensée :

« A défaut de la constitution d'une partie civile, le ministère public est tenu de requérir de la juridiction répressive l'indemnisation du préjudice causé à la victime de l'infraction et la restitution des objets qui auraient été soustraits à cette dernière ou détournés à son profit. »

Je justifie cette obligation pour le ministère public d'intervenir.

Je suis moi-même procureur de la République auprès d'un tribunal et voici ce que j'ai vu dans la pratique.

Les populations laissent périliter leurs intérêts, puis elles demandent : Pourquoi le tribunal n'a-t-il pas condamné à des dommages-intérêts ? C'est qu'on ne s'est pas porté partie civile et que le ministère public n'avait pas le droit de se porter partie civile pour elle ; et les malheureuses gens n'osent plus intervenir malgré l'assistance judiciaire.

Il faut un remède à cette situation. Il peut se faire que le ministère public n'apprécie pas justement les droits de la victime du délit, qu'il ait des renseignements erronés à lui fournis par une autorité locale quelquefois partielle ; il peut se faire aussi que la victime soit indigne d'intérêt.

Ce sont là des raisons très fâcheuses. Il est certain que si le ministère public se trouvait dans l'obligation d'apprécier les droits de la partie civile, il voudrait faire deux enquêtes : l'une en fin criminelle, l'autre en fin civile.

Il n'y a pas toujours préjudice appréciable en argent. Il faudrait faire une enquête sur la moralité de la victime, sur le préjudice,

s'il existe, et enfin sur l'importance même de ce préjudice. C'est une situation dont on ne sortira pas facilement.

Ajoutez que des instructions ministérielles auront soin de recommander au ministère public de n'engager qu'avec les plus expresses réserves l'action civile publique. Qu'arrivera-t-il ? C'est que le ministère public, gêné par ces instructions, ne se portera presque jamais ministère public pour la partie civile.

Les parties civiles n'auront pas à suspecter la condamnation. J'appelle sur ce point l'attention de l'assemblée. Il est admis, je crois, chez tous les peuples que les dommages-intérêts sont un résultat de la condamnation. Pourquoi ? C'est que dans tous les droits coutumiers anciens, les dommages-intérêts étaient à peu près la seule punition et qu'on frappait d'amende plus encore que d'emprisonnement. Et ce n'était pas dans l'intérêt de l'État, mais dans celui de la partie lésée. De sorte que, dans l'Europe entière, c'est une tradition de croire que par une simple condamnation pénale on a droit à la restitution des objets soustraits et même à une indemnité due pour le préjudice causé. Voilà pourquoi les parties civiles ne se portent jamais telles. Voilà aussi pourquoi le ministère public devrait être tenu de se porter pour elles parties civiles, sinon vous n'obtiendrez jamais aucun résultat.

Je voudrais maintenant parler des moyens de réaliser cette action de la partie civile. Une hypothèque légale me paraît indispensable.

M. le PRÉSIDENT. — Peut-être parlez-vous trop de la procédure française.

M. BERLET. — Cette hypothèque existe dans tous les droits.

Je crois donc qu'on pourrait accorder à la victime du délit un privilège sur les immeubles du condamné ; je voudrais, en outre, qu'on lui accordât un privilège sur les meubles.

Reste une dernière question très délicate, celle du sursis, de la suspension de la peine, de la condamnation conditionnelle, ce que nous appelons en France la loi Bérenger.

Est-ce que ce bénéfice sera accordé au condamné, alors même qu'il n'indemniserait pas la partie civile ?

Je propose de ne pas lui accorder le bénéfice de ces lois humanitaires, lorsqu'il n'aura pas désintéressé la partie civile.

Je dépose sur le bureau deux dispositions, dont une de mon collègue M. Dubois.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bensis.

M. BENSIS. — Messieurs, si je ne parle pas bien la langue française, je suis sûr que vous m'excuserez, car je fais appel à l'amabilité française. (*Très bien ! Très bien !*)

En Grèce, nous avons la législation française, mais on entend partout les plaintes de la partie lésée ; il faut considérer qu'en théorie la question s'explique d'une autre façon que dans la pratique. Quand on lit la loi, on voit que la partie lésée a tous les droits de se présenter devant le tribunal civil qui peut lui donner une indemnité, mais il n'en est pas ainsi dans la pratique.

Quelles sont les raisons pour lesquelles la victime du délit ne reçoit pas d'indemnité ? Avant tout, cela tient aux grandes formalités qu'elle doit remplir. Il y a bien l'assistance judiciaire qui existe dans la loi ; mais je dirai franchement que je ne l'ai jamais rencontrée. Il faut dire aussi que la plupart des pauvres gens ne savent pas qu'ils ont droit à une indemnité ; de sorte que si le criminel a quelque fortune, il a le temps de la faire passer en d'autres mains.

La législation doit donner appui à la partie lésée. Sans doute, les criminels ne sont pas, en général, des gens riches, mais il en est un certain nombre qui pourraient payer une indemnité de 400 ou 500 francs.

Par quels moyens faut-il venir en aide à la partie lésée ? Comment faire savoir à une femme malheureuse qu'elle a droit à une indemnité ? A cet égard, je crois que c'est le ministère public qui doit prendre toutes les mesures indispensables pour faire obtenir cette indemnité, et cela, au moyen d'une hypothèque et par un privilège sur la fortune et les immeubles du malfaiteur. Sur ce point, je suis d'accord avec tous les orateurs qui veulent accorder au procureur le droit d'intervenir au nom de la partie civile.

S'il s'agit d'un condamné misérable, la question du pécule est délicate. Cet homme pourra, avec son pécule, pendant sa détention, aider sa famille ; car il faut aussi penser à la famille du condamné. Nous ne pouvons pas distinguer, par raison d'humanité, entre les deux familles dont l'une est victime de la misère et l'autre du mal-

heur. Cependant il serait désirable que la société tout entière, si elle ne s'intéresse pas au crime, s'intéressât aux conséquences du crime et prit toutes les mesures de bienfaisance reconnues nécessaires.

Lorsqu'une famille est pauvre et misérable, on voit la société lui venir en aide en lui donnant quelque argent. Pourquoi ne pas agir de même à l'égard des victimes du crime, que le criminel ne peut pas indemniser ? Ce serait, selon moi, un acte de bienfaisance.

En résumé, je pense qu'il faut donner au procureur le droit d'assurer tout de suite à la partie lésée la petite fortune du criminel qui, sans cela, pourrait lui échapper. Et, si le criminel est misérable, c'est la société qui, par raison de bienfaisance, doit s'intéresser à la victime et lui venir en aide. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brusa.

M. BRUSA. — Messieurs, je crois qu'il faut, dans le sujet que nous traitons en ce moment, séparer deux questions, celle de la procédure et celle des moyens.

Pour examiner la question de la procédure, il faut se placer au point de vue des diverses législations. On a presque toujours parlé de la partie civile.

Il est bien vrai que c'est le système le plus généralisé, mais il existe d'autres systèmes ; je signalerai les principaux.

D'abord celui qui est tiré du droit romain, l'adhésion. Le juge admet la partie lésée à plaider dans son intérêt et il a le droit de la repousser chaque fois que la demande en réparation lui paraît mal fondée. Voilà un principe qui n'existe pas dans les pays où le système de la partie civile est en vigueur.

En Hollande, notamment, ce système n'existe pas et on ne peut pas demander plus de 50 florins.

M. VAN HAMEL. — 150 florins.

M. BRUSA. — Il y a d'autres systèmes que je n'indique pas pour ne pas me laisser entraîner trop loin.

Pourquoi ces différents systèmes ? Ils ont une raison ? Est-ce que nous marchons dans la voie de la procédure inquisitoriale ? Non ; nous devons nous rapprocher le plus possible de la procédure ac-

cusatoire et cette procédure ne tolère pas la présence de la partie civile d'une manière libre : elle l'admet seulement autant qu'elle est compatible avec l'intérêt de la société représenté par le ministère public. Il faut tenir compte de cette première observation.

De plus, je connais des lois procédurales — et M. le vice-président délégué de l'Autriche pourrait me rectifier si je fais erreur — dans lesquelles le juge d'instruction lui-même est obligé dans la procédure de constater le préjudice causé par le criminel et le procureur de même a des droits afin d'assurer les moyens, s'il y en a, d'indemniser la victime.

Mais tout cela, on l'a dit, n'aboutit presque à aucun résultat, et il reste à trouver le moyen de suppléer à l'insuffisance des lois.

A cet égard, les deux propositions que j'ai entendu faire, l'une concernant la libération conditionnelle, l'autre concernant la condamnation conditionnelle me paraissent s'éloigner de la question qui est plutôt de droit civil. Je le reconnais, le droit civil est ici très étroitement lié au droit criminel. Mais, ne l'oublions pas, quand un individu est retenu en prison plus longtemps qu'il ne le serait dans d'autres conditions, lorsqu'il ne peut pas obtenir la concession de la libération conditionnelle qu'il obtiendrait autrement et cela par la volonté du lésé, c'est-à-dire d'une personne privée, je dis qu'un danger est toujours à craindre, celui de la vengeance et je redoute ce danger. Nous avons fait un grand pas en avant ; il ne faut pas aujourd'hui rebrousser chemin. (*Très bien ! Très bien !*)

Nous avons commencé par supprimer la vengeance privée ; il ne faut pas y revenir, parce que c'est le vrai péril. Je répéterai ici ma pensée, qui a été exposée par M. Garofalo, il y a déjà plusieurs années, devant l'Union internationale de droit pénal : Ceux qui connaissent tant soit peu les populations méridionales savent que, chez elles, le sentiment de la vengeance n'a pas complètement disparu. C'est pour cela qu'après y avoir beaucoup réfléchi, je ne voudrais pas mêler ces deux questions de la libération conditionnelle ou de la condamnation conditionnelle, qui se rapportent exclusivement à la peine avec la question de réparation du préjudice causé, de la restitution civile, qui n'est pas une peine, mais un droit. Alors le juge a le droit d'ordonner la restitution sans qu'il soit nécessaire qu'on la demande.

En Italie et ailleurs aussi, je crois, c'est une obligation pour le juge

de connaissance du mérite, pour le juge du fond, comme on dit en France, d'ordonner la réparation, chaque fois qu'il est en présence du préjudice.

Et pourtant on n'aboutit pas. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est qu'il y a des difficultés de procédure et autres qui sont insurmontables.

Pardonnez-moi cette pensée : je crois que nous marchons beaucoup, mais que parfois nous perdons de vue ce que nous avons déjà fait.

Je me reporte au temps où la procédure inquisitoriale régnait partout. Alors le juge pouvait tout faire. Il n'y avait pas de procureur ni de représentant de la partie lésée.

Le juge était l'accusateur, le défenseur et le juge.

Savez-vous ce qu'ils ont fait ces législateurs d'alors, qui connaissent leur devoir et qui savaient le remplir ? Reconnaisant que, dans la plupart des cas, il n'était pas possible de subvenir aux besoins de la partie lésée, ils avaient imaginé de fonder une caisse d'État alimentée par les amendes et les revenus de l'État pour cause de justice afin de pourvoir à ces besoins.

On a dit tout à l'heure qu'il s'agit ici d'assistance publique. Il est certain que l'assistance peut se faire d'une manière ou de l'autre. Mais si l'État, à l'occasion d'une procédure criminelle, s'empare lui-même directement de cette affaire, je crois qu'on devra plutôt le féliciter que le blâmer. C'est ainsi que cette assistance aurait un caractère un peu plus social que si elle venait de la commune ou de tout autre façon.

Nous avons, en Italie, un Code dont je me déclare très satisfait en bien des parties, mais pas dans une. Nous avons trop de peines pécuniaires. C'est là un danger. Comment peut-on expier ces peines, si, — ce qui est le cas général — l'on est misérable.

La prison seule expie la peine. On a créé des pénalités qui soustraient de l'argent aux condamnés qui auraient pu, dans une mesure quelconque, indemniser leurs victimes. Pourquoi cela ? On a dit que les délits qu'on commet aujourd'hui ont, en général, pour mobile l'avidité du gain, et qu'il faut ainsi frapper sur la bourse. C'est une idée comme une autre, mais il faut s'attendre à des suites désagréables et j'ai pu constater ceci, ayant à répondre à un questionnaire du Ministère de la Justice en Italie, que chez nous, la plupart des con-

damnés ne paient pas leurs amendes et qu'ils les paient seulement avec de la prison. Je crois que ce fait se reproduira dans les autres pays. Que prouve-t-il ? Que nos institutions ne sont pas en rapport avec les faits. On est maintenant, et à juste raison, soucieux des intérêts de la partie lésée ; mais il faut remarquer ce que le législateur a fait pour empêcher la réparation du préjudice. Lorsque l'État a pris tout son argent au condamné, il est impossible à celui-ci d'indemniser sa victime.

C'est là, Messieurs, la dernière observation que je voulais vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eisewmann.

M. EISEWMANN. — Messieurs, je connais, par hasard, une législation qui me paraît répondre à tous les desiderata exprimés par différents orateurs.

On trouvera dans cette législation tous les éléments désirables pour les trois intérêts en cause ; l'État est indemnisé pour ses frais, la partie lésée peut avoir une réparation du préjudice, enfin la famille du condamné trouve également un secours. Quand le condamné a de la fortune, il n'y a pas à s'en soucier ; mais cette législation répartit d'une façon que je n'hésite pas à qualifier de très sage, entre les trois parties en cause, l'argent que le condamné gagne par le travail ; c'est la législation mexicaine qui est inconnue en Europe.

Cette législation ne date pas d'hier ; elle est déjà vieille de plus de trente ans ; elle n'est pas bonne dans certaines de ses parties relatives à la procédure qui rappelle trop l'ancienne procédure espagnole. Mais il y a ceci de bien que le juge et le procureur admettent la partie lésée dans tous les droits qu'elle peut faire valoir. Celle-ci peut choisir un avocat si cela lui plait ; dans le cas contraire, le procureur prend d'office la charge, le devoir agréable de défendre la partie lésée.

Je crois qu'une étude de cette législation serait fort intéressante notamment pour l'auteur italien qui a eu des *monita* à faire à l'égard de la procédure. Cette législation exclut la vengeance. La condamnation ne peut pas être attaquée pour les intérêts de la partie lésée qui ressortent de la vindicte publique.

Je crois devoir signaler cette législation à l'attention de mes collègues. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Leveillé.

M. LEVEILLÉ. — Messieurs, je regrette en ce moment l'absence de M. Garofalo qui, dans son ouvrage, a exposé une théorie très importante, dont on vient de dire quelques mots et qui est vraiment la partie vivante du sujet, la réforme de l'avenir. Je vous demande donc de le remplacer pendant quelques minutes, parce que, à mon avis, il s'agit d'une idée juste.

Nous sommes d'accord sur un point, c'est que la victime du délit est, en somme, extraordinairement malheureuse dans notre pratique judiciaire.

Nous écrivons bien dans nos Codes le droit à la réparation ; mais c'est un droit platonique ; il y a des difficultés dans l'exercice de ce droit et les résultats sont lamentables.

La victime du délit peut évidemment se poser comme créancière du délinquant et il est manifeste qu'à ce point de vue il y a quelque chose à faire. Il faut introduire dans nos lois le principe de l'hypothèque grevant les immeubles du délinquant et le principe du privilège sur ses biens meubles.

Mais le grand malheur, je me hâte de le dire, c'est que le délinquant est souvent insolvable et alors hypothèque, privilège, tout cela c'est de la théorie. Cependant il ne faut pas généraliser, il y a des délinquants solvables. Eh bien ! je crois que ceux-là doivent payer pour les autres et, pour cela, c'est l'idée d'une caisse qui me paraît la vraie solution, celle qu'il faut travailler.

On disait tout à l'heure qu'on ne trouvait pas de solution. C'est là qu'il faudrait avoir la volonté de la chercher et de la trouver. Si la victime ne peut pas se faire indemniser directement, par l'auteur du dommage, il faut bien s'adresser à la société. Si l'on ne peut pas s'adresser au voisin il faut s'adresser à tout le monde, c'est-à-dire à l'État.

Il s'agit alors de savoir quelle situation nous ferons à l'État. Je ne suis pas partisan de convertir l'État en assureur de dommages causés par le crime.

Je ne comprends pas l'assurance sans une prime spéciale touchée

par celui qui devra les indemniser. L'idée d'assurance serait extrêmement dangereuse. Je ne puis pas admettre que l'État soit un débiteur personnel en réparations de dommages, conséquences des infractions commises.

Il y a une autre idée plus adoucie, plus atténuée, que nous pouvons introduire dans nos lois. Si nous ne pouvons pas créer une caisse d'assurances, nous pouvons créer une caisse de secours.

Il ne s'agit pas de savoir comment nous la viderons — c'est toujours facile, — mais comment nous la remplirons. Nous la viderons en indemnisant les victimes intéressantes des délits ; et il ne manquera pas de candidats ayant des titres légitimes.

Mais comment la remplirons-nous ? Je ne me borne pas à dire : avec les revenus généraux de l'État ? ils sont mangés, de sorte qu'il serait assez difficile de trouver un actif net et liquide. Il faut des ressources spéciales : ce seraient les amendes infligées d'une façon générale à tous les délinquants, toutes les fois que le délit aurait commis un préjudice.

Ici, je ne tiens pas à violenter les principes de notre procédure ; je ne suis pas partisan de faire du ministère public je dirai l'avoué de la partie lésée ; je n'aime pas beaucoup voir le ministère public conclure à des dommages-intérêts sur mandat de la partie lésée ou comme gérant d'affaires de cette partie. C'est une idée à laquelle je ne suis pas habitué, à laquelle mon esprit répugne. Je suis habitué à voir le ministère public requérir la peine de l'amende. Il suffirait que le délit eût causé un préjudice pour que l'amende se mesurât sur le préjudice causé. Elle serait alors versée dans la caisse spéciale et serait attribuée aux victimes intéressantes des infractions.

On parlait tout à l'heure d'assistance publique. C'est, en effet, l'idée de l'assistance qu'il s'agit de mettre en mouvement. L'assistance judiciaire, c'est l'assistance pour plaider. Nous voudrions, nous, assistance pour obtenir réparation ; ce n'est pas la même idée. C'est l'assistance légitime. Tout à l'heure j'ai relevé une formule que voici : « Si l'infraction a causé un préjudice, le coupable devra indemniser la victime. »

C'est le principe de droit commun.

Voici en quoi consiste l'innovation : le coupable sera de plus condamné sur la demande du ministère public à une amende, — le ministère public requiert des amendes ; je reste dans la tradition

— amende égale au préjudice causé. Cette amende sera versée dans une caisse spéciale sur laquelle des secours pourront être attribués aux victimes des délits. Je ne veux pas que les victimes puissent dire : je suis créancière de l'État. Je crois que si nous obtenons que la législation soit établie sur la base que je viens d'indiquer, nous aurons obtenu une amélioration sérieuse au point de vue de la procédure.

L'innovation que je propose peut fonctionner même avec nos Codes actuels. Si M. Garofalo avait été présent, j'aurais été heureux de l'entendre. Je déclare que je suis partisan d'une caisse d'État. Il s'agit de savoir avec quelles ressources on la dotera, comment se feront les attributions de secours. Je crois que c'est là, en un mot, la seule solution et que toutes les autres propositions ne sont pas vraiment des solutions. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cecconi.

M. CECCONI. — Je fais observer à M. Leveillé que cette proposition est peu pratique, car les coupables sont généralement de pauvres gens.

Dès lors que pourront-ils verser dans la caisse dont on a parlé. Je sais bien que dans la législation italienne, le ministère public demande toujours une indemnité contre le coupable ; mais la difficulté réside en ceci, que trop souvent le coupable ne possède absolument rien et que là où il n'y a rien le roi perd ses droits.

Quand un condamné a quelques biens, il faut venir en aide à la partie lésée ; mais s'il n'a rien, on ne peut rien verser dans la caisse dont a parlé M. Leveillé. Voilà pourquoi je considère sa proposition peu pratique.

M. LEVEILLÉ. — Je tiens à faire remarquer que je n'ai pas soutenu cette thèse que les délinquants sont insolvable.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

Comme pour la rédaction des conclusions sur les précédentes questions, je propose à l'assemblée de nommer une commission qui serait composée de MM. Pierantoni, Slosberg, Zucker, Prins, Dagalier, l'auteur d'une proposition et Flandin, corapporteur. (*Assentiments*)

L'ordre du jour de la séance de demain comprendra la 2<sup>e</sup> et, s'il est possible, la 5<sup>e</sup> question.

— La séance est levée à midi 05.

Séance du vendredi 5 juillet (matin).

## CINQUIÈME SÉANCE

VOTE DES CONCLUSIONS SUR LA QUATRIÈME QUESTION

Présidence de M. FOUKS.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. LE POITTEVIN, l'un des secrétaires, et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — La Commission nommée pour élaborer un texte sur la 4<sup>e</sup> question est prête à le soumettre à l'assemblée.

La parole est à M. le député Flandin.

M. Étienne FLANDIN. — Voici, Messieurs, le projet de résolution qu'a l'honneur de vous soumettre la Commission que vous avez désignée hier :

« I. — La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

II. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

III. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordée à la partie lésée devant la juridiction de répression.

IV. — Le ministère public au cas de poursuites correctionnelles

ou criminelles, sera tenu de soumettre sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admissibilité ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra. »

Je précise sur ce point la pensée de la Commission. Nous n'entendons pas faire du ministère public le représentant nécessaire de la partie lésée. Seulement, l'assistance judiciaire ne pouvant être accordée qu'aux personnes reconnues indigentes, il nous a paru nécessaire d'offrir aux personnes non indigentes, qui ne veulent pas cependant engager un procès, la possibilité de faire défendre leurs droits en justice et nous avons pensé que le ministère public était leur représentant naturel. Avec la liberté la plus entière, il présentera la demande et il indiquera dans quelle mesure elle lui paraît susceptible d'être accueillie.

Enfin, les deux dernières propositions sont ainsi conçues :

V. — L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public.

VI. — Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale ; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain congrès pénitentiaire international. »  
(Très bien ! Très bien !)

M. PIERANTONI. — Je voudrais dans le cinquième paragraphe remplacer le mot « condamné » par celui de « accusé » ; c'est-à-dire que ce serait un privilège éventuel.

M. le PRÉSIDENT. — L'assemblée voudra voter sans doute séparément sur chaque paragraphe. (Oui ! Oui !)

(Les quatre premiers paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés à une grande majorité.)

Un amendement proposé par M. Berlet, est repoussé.

Sur le cinquième paragraphe, M. Poisot propose de remplacer les mots « concurremment avec » par le mot « avant ».

L'amendement n'est pas adopté.

L'assemblée repousse également un amendement de M. le conseiller Petit tendant à substituer aux mêmes mots celui de « après ».

Les cinquième et sixième paragraphes sont ensuite mis aux voix successivement et adoptés, ainsi que l'ensemble du projet de résolution.

M. le sénateur Pierantoni est désigné comme rapporteur général de la 4<sup>e</sup> question à l'assemblée générale.

#### DISCUSSION DE LA 2<sup>e</sup> QUESTION

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 2<sup>e</sup> question.

La parole est à M. le conseiller Petit, corapporteur.

M. PETIT, *corapporteur*. — Messieurs, la question sur laquelle j'ai été chargé de vous présenter un rapport est conçue en ces termes: « La transportation dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir? »

Très peu de rapports ont été présentés; cela tient évidemment à ce que cette question n'intéresse pas tous les États. La transportation implique, en effet, la possession par les États qui veulent l'appliquer, de lieux dans lesquels elle peut s'exercer. Or, en Europe, peu d'États ont depuis longtemps déjà des possessions extérieures.

Les rapports que nous avons sont au nombre de trois et ils concluent à l'affirmative sur la question posée. A côté des rapports qui ont été imprimés par les soins du Ministère de l'Intérieur, se trouve un rapport qui mérite une attention toute spéciale, dans lequel la question a été traitée de main de maître, je veux parler du rapport que la Société des prisons a publié dans le volume distribué au Congrès, et qui est dû à l'un des maîtres les plus éminents de la science pénale et de la science pénitentiaire, vous avez tous nommé M. Leveillé. (*Vifs applaudissements.*)

De sorte que nous avons quatre rapports et que tous les rapporteurs disent que la transportation doit avoir sa place légitime, nécessaire, dans un régime pénal.

Et pourquoi n'aurait-elle pas cette place? Est-ce qu'un État qui a des possessions lointaines n'est pas libre d'user de ses colonies pour l'exécution des peines qui ont été prononcées? Est-ce qu'il ne peut pas, sur ces terres plus ou moins éloignées, faire ce qui se pratique dans la métropole elle-même? N'y a-t-il pas pour cet État un droit à exercer et peut-on lui contester l'exercice de ce droit? Il est évident que sur ce point on ne peut répondre que d'une manière affirmative.

La transportation, d'une manière générale, ne constitue-t-elle pas une peine éminemment utile? Je comprends que l'emprisonnement même prolongé ait des partisans nombreux dans les pays où l'on semble être arrivé à ce résultat, qui surprend quelques-uns d'entre nous, de prolonger sans inconvénient pour la santé la détention cellulaire pendant vingt et vingt-cinq ans. Mais beaucoup de personnes pensent que, lorsque, à côté de la cellule, on peut avoir pour le condamné la vie au grand air, ce condamné appelé à passer un temps indéfini en prison, se trouvera infiniment mieux à tous les points de vue, à celui de sa santé physique comme à celui de sa santé morale, dans un lieu de transportation, où il expiera sa peine et deviendra, tout en l'expiant, un instrument utile de civilisation et de colonisation. (*Applaudissements.*)

L'emprisonnement qui se prolonge au delà d'un certain terme est un remède qui ne peut pas être appliqué partout, et les pays, qui peuvent remplacer cet emprisonnement individuel par une autre peine, auraient tort de ne pas user de la faculté qui leur appartient.

Si donc un malfaiteur, à raison d'un crime extrêmement grave, encourt une condamnation qui doit se prolonger pendant toute sa vie ou pendant un nombre d'années considérable, il est naturel qu'au lieu de subir sa peine dans la métropole elle-même, il soit transporté dans un lieu éloigné, où il paiera pour le crime qu'il a accompli. Tous les rapporteurs ont été unanimes à penser que, s'agissant de condamnés ayant commis des crimes très graves, il était bon que la transportation fût employée comme mode de répression, et, qu'à l'égard de ces condamnés, la transportation

est une peine utile qui est au moins l'équivalent de l'emprisonnement, et qui, à leur point de vue, a même des avantages considérables sur l'emprisonnement lui-même.

Et maintenant, Messieurs, cette peine subie au dehors n'a-t-elle pas des avantages énormes sur la peine qui aurait été subie dans la métropole? Cela ne me paraît pas contestable.

On fait tous les jours, au point de vue de la récidive, l'expérience des effets que produit l'application des peines dans les maisons centrales et dans les prisons de quelque nom que vous les désigniez, et, c'est triste à dire, la récidive est véritablement inquiétante en ce qui concerne surtout les condamnés contre lesquels ont été prononcées les peines les plus graves.

On a cité trois États dans lesquels, par un privilège particulier dû sans doute à la supériorité de leurs lois pénales, la récidive loin d'augmenter s'abaisse, je veux parler de l'Angleterre, de la Suède et du Danemark. Mais je crois que, dans la plupart des autres États, ce phénomène bienheureux ne se produit pas. En France, notamment, et en Allemagne la récidive, au lieu de diminuer progresse tous les jours.

Je peux me tromper pour les autres pays; je ne parlerai que du mien. Nous avons, en France, expérimenté les longues peines subies dans la métropole; nous avons eu pendant longtemps ce qu'on appelle des bagnes, c'est-à-dire, des prisons particulières où se subissaient les peines de longue durée. Et bien! l'expérience faite en France jusqu'en 1854 a été une de ces expériences réellement affligeantes pour l'humanité; les bagnes ont été des lieux de perdition et les individus qui en sortaient étaient des objets de terreur. La récidive pour les forçats ayant subi leur peine dans un bague se chiffrait par plus de 90 p. 100, alors qu'en France les dernières statistiques nous apprennent que la récidive pour les réclusionnaires s'élève à 58 p. 100.

Dans ces conditions, ne peut-on pas, ne doit-on pas se dire qu'une peine subie loin de la métropole atteindra des résultats infiniment meilleurs? Quant à moi, je n'hésite pas à le penser, et ce qui se passe, même dans des conditions désavantageuses, avec des règlements qui, heureusement, ont été modifiés, ce qui se passait en Nouvelle-Calédonie notamment, doit nous encourager à persévérer dans la voie qui a été essayée.

Malgré les mécomptes éprouvés jusqu'ici à la Nouvelle-Calédonie et quoique la peine n'ait pas été accomplie comme elle aurait dû l'être, la récidive s'est abaissée dans des proportions réellement très favorables; elle n'est que de 4,5 ou 6 p. 100.

M. WILHELM. — Elle est de 4 p. 100.

M. PIERRET. — Et même de 2 1/2 p. 100.

M. le conseiller PETIT. — Vous le voyez, je compte grandement. Ainsi, la récidive des anciens bagnes était de 90 à 95 p. 100; celle des maisons de réclusion en France de 58 p. 100. La récidive en Nouvelle-Calédonie est de 4 à 5 p. 100. Disons même 10 p. 100, et dites-moi, par cette simple comparaison, si l'on ne doit pas être heureux d'avoir à sa disposition un instrument tel que celui de la transportation, puisqu'il a pour résultat immédiat de diminuer dans la métropole la récidive dans des proportions aussi considérables et que, d'autre part, la transportation, je le démontrerai tout à l'heure, est éminemment favorable au condamné.

Donc la transportation pour les peines de longue durée, est un moyen de répression auquel on aurait bien tort de ne pas recourir.

Je remarque même à ce sujet qu'à Saint-Pétersbourg, où la question a été agitée, un Congrès de jurisconsultes, composé des hommes les plus éminents dans le droit pénal et dans la science pénitentiaire de la Russie, tout en reconnaissant qu'en Russie la transportation a été jusqu'ici le sujet de douloureuses surprises, dans les résolutions qu'il a votées, ce Congrès a émis cette pensée que, bien que la transportation soit ou ait été appliquée d'une manière défectueuse, elle doit être cependant maintenue en Russie parce que, si défectueuse qu'elle soit, quand on la compare à l'emprisonnement, la transportation vaut en réalité infiniment mieux, et que, quand on se trouve en présence de deux maux, il faut choisir le moindre.

M. WOUWFERT *interrompt.*

J'ai peut-être mal compris les résolutions qui ont été adoptées; mais vous allez voir si cette pensée ne s'induit pas des termes du vote qui a été émis par la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Pétersbourg :

« 1<sup>o</sup> Que la signification de la transportation comme peine, dans

son idée abstraite et sans avoir égard aux indications de l'expérience, est unanimement reconnue par les juristes russes dans le même sens que l'a exposé le professeur Tagantzew ;

2° Qu'au contraire, pour ce qui est de l'application pratique, de la transportation il y a désaccord, et qu'à l'optimisme du rapport elle oppose une opinion négative, attendu qu'il y a lieu de douter de l'organisation rationnelle de la transportation en Russie, où, depuis 300 ans qu'elle existe, elle n'a pu parvenir à s'établir fermement ;

3° Mais que, cependant, il faut bien accepter la transportation comme nécessaire (toutefois avec les restrictions indiquées par M. Tagantzew), en présence des défauts de l'organisation pénitentiaire ; car, des deux maux : une mauvaise prison et une mauvaise transportation, le premier est évidemment le plus grand ; il ne faut point oublier cependant que l'existence même de la transportation n'enraye pas peu le perfectionnement du système pénitentiaire. »

Si j'ai mal compris, vous pouvez me rectifier : mais je crois avoir traduit très exactement la pensée de la Commission juridique.

J'avais donc l'honneur de dire que la transportation, d'une manière générale, est reconnue par tout le monde comme un moyen rationnel de répression. M. le professeur Tagantzew, nous dit-on, est un optimiste ; je veux bien le croire ; bien que, après avoir indiqué que la transportation à une certaine époque a largement contribué à l'extension de la puissance du Tzar et rendu au XVII<sup>e</sup> siècle, je crois, des services considérables, M. le professeur Tagantzew ait reconnu que la transportation, telle qu'elle se pratique peut-être même à l'heure actuelle en Sibérie, ne donne pas d'excellents effets.

On doit se souvenir quand on appartient à la Société générale des prisons et je me souviens qu'il y a quelques années nous avons eu le très grand plaisir d'entendre un Russe M. de Komorski, qui se trouve placé à la tête du service de la transportation en Russie et il nous a rendu compte de choses très satisfaisantes, à mon avis, qui se font aujourd'hui dans l'île de Sakhaline où la transportation s'exerce concurremment avec la Sibérie.

Je crois que, de même qu'il a pu y avoir des abus ou des erreurs dans la transportation en Sibérie, de même il a pu y en avoir dans l'application de la transportation en Nouvelle-Calédonie.

M. Tagantzew et la Société juridique de Saint-Petersbourg ont avoué l'insuccès des efforts tentés jusqu'ici. Cet aveu honore ceux qui le font parce qu'on doit toujours révéler la vérité. A côté de cet aveu émanant des Russes se trouve un aveu absolument semblable, formulé non moins franchement par M. Leveillé qui, lui, n'a sans doute pas pratiqué la transportation, mais qui s'est rendu sur les lieux où elle s'exerce, qui l'a vue de ses yeux en Guyane, qui a révélé les abus qui se commettaient, qui n'a pas hésité à les consigner dans le volume qui nous a été distribué, de sorte que vous n'ignorez rien de ce qui se passe en France au point de vue de la transportation. Et M. Leveillé a eu le rare mérite, après avoir signalé le mal, d'indiquer le remède et le mérite non moins grand, siégeant dans les conseils du Ministère des Colonies, de faire revenir ce ministère de ses anciens déplorables errements et de substituer à l'exécution d'une peine qui était véritablement dérisoire, d'une peine qui disparaissait sous je ne sais quel énervement, l'application réelle, telle que l'a voulue le législateur de la transportation.

Et, grâce à M. Leveillé, grâce aussi à quelques personnes qui ont suivi son impulsion, depuis quelques années la transportation s'exécute à la Nouvelle-Calédonie comme à la Guyane dans des conditions qui sont propres à rassurer tout le monde et qui, lorsque la vérité sera complètement connue des accusés et des condamnés, fera que ni les uns ni les autres ne se soucieront de ce voyage au loin, où la vie leur sera plus dure qu'elle n'aurait été pour eux en France même. (*Applaudissements.*)

Quelle doit être l'exécution de cette peine ? S'agit-il, comme on pourrait le croire dans d'autres pays que la France — et il me semble que ce sentiment existe aussi en Russie — s'agit-il, quand on condamne un individu à la transportation, de lui faire simplement accomplir un voyage d'agrément et de le transporter dans le pays des rêves enchanteurs ? Non ! La transportation s'appliquant aux condamnés qui ont commis les crimes les plus graves, à ceux que la loi française frappa de travaux forcés à perpétuité ou à temps ou qui, condamnés à la peine de mort, ont vu commuer leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité, cette transportation s'exécute et doit s'exécuter partout dans les mêmes conditions, s'agissant des mêmes individus.

Car, si vous admettez que la transportation ne peut être appliquée

qu'aux grands malfaiteurs, qu'aux individus réellement dangereux par leur passé, à ceux qui ont encouru de nombreuses condamnations ou commis des attentats abominables, vous admettez par la force même des choses qu'à cette peine de la transportation, qui est plus sévère que celle du simple emprisonnement, s'attachent des conditions particulières de rigueur et de sévérité. Et, dans la pensée de vos rapporteurs, la transportation a peut-être pour première condition de faire soumettre les individus qui y ont été assujettis aux travaux les plus pénibles.

Et pourquoi, Messieurs ? Parce que ces gens-là, ayant commis de grands méfaits, doivent les expier par le travail obligatoire ; et la première condition d'expiation c'est l'obligation du travail, qu'il sera bon et nécessaire d'inscrire dans les nouvelles dispositions relatives à la transportation. Il faut que tout le monde sache que le travail qui a été déclaré la condition de toute peine subie en prison, est aussi et surtout la condition nécessaire imposée aux individus transportés dans les colonies.

Ces individus ainsi transportés doivent-ils être un sujet d'inconvénients, d'inquiétudes pour les possessions plus ou moins éloignées où ils sont envoyés ? Non ! il faut que les contrées qui reçoivent des individus de cette catégorie se trouvent préservées des dangers que fait courir la présence d'hommes que la justice a frappés, qui ont donné la mesure des risques que l'on court dans leur voisinage. Aussi nos rapporteurs ont-ils tous pensé qu'il était indispensable qu'une surveillance incessante fût exercée sur tous les transportés et que ceux-ci fussent soumis à une discipline d'une rigueur exceptionnelle.

On a pensé aussi que si ces individus commettaient de nouveaux méfaits, une répression sérieuse devait être la conséquence du méfait accompli. C'est ainsi que nous avons tous émis cette pensée qu'il fallait une juridiction spéciale, immédiate pour atteindre les crimes qui seraient ainsi commis et pour qu'un individu condamné, je suppose, à subir une expatriation perpétuelle ne se rie pas de cette expatriation, mais qu'on puisse par exemple lui faire subir la peine qu'il encourra de nouveau en cellule, pendant un temps qu'on pourra plus ou moins prolonger. Lorsque des individus condamnés à perpétuité ou à mort et qui auront vu commuer leur peine, auront commis un de ces crimes qui, sans entraîner la peine capitale, doi-

vent être sérieusement et immédiatement réprimés, on pourra prolonger indéfiniment leur internement en cellule.

Il faut, en effet, qu'il y ait des garanties pour la colonie ; il faut que les colons soient préservés des atteintes des transportés, il faut que ceux-ci soient constamment surveillés, qu'ils soient l'objet de mesures de répression d'une sévérité exceptionnelle afin que la sécurité des colons comme le respect des propriétés soient absolument garantis dans les lieux de transportation.

Si j'ai ainsi montré que la transportation est un moyen de répression utile pour la métropole et utile pour les colonies, puisque celles-ci ne peuvent, quand la transportation est bien appliquée, encourir de dangers véritables de la part des transportés, n'y a-t-il pas quelque chose à faire encore en faveur des colonies.

Je crois qu'il y a quelque chose à faire dans leur intérêt. Il ne faut pas que le transporté soit un embarras, une gêne, une cause de ruine, et c'est pour cela qu'on a toujours pensé que la transportation ne devait pas être exercée dans des colonies où les condamnés pouvaient, par leur nombre plus ou moins considérable, devenir un embarras pour la colonie au lieu d'être un élément de prospérité.

Le transporté est un élément de prospérité lorsqu'il s'agit de colonies qui ont d'immenses terrains incultes, des colonies qui manquent des premières choses nécessaires au développement local. Il faut alors que les transportés soient affectés, dans l'intérêt de la colonie comme dans celui de l'État, à certains travaux qui ne pourraient être exécutés dans les mêmes conditions dans l'intérêt même de la colonie ; en d'autres termes, il faut que les transportés se trouvent dans un milieu où leur présence ne devienne pas une cause de ruine mais contribue, au contraire, par le travail auquel on les assujettit, au développement et à la prospérité de la colonie.

C'est la constatation que nous avons été appelés à faire dans nos rapports.

On a beaucoup parlé des réclamations de nos colonies, de la Nouvelle-Calédonie en particulier, en raison du prétendu encombrement de la colonie par les forçats.

Il y a quelques années j'ai assisté, en ce qui me concerne, à un Congrès national colonial et j'ai été agréablement surpris de voir que les représentants de la Nouvelle-Calédonie, assez nombreux,

ne demandaient pas du tout la suppression de la transportation, mais proposaient que de nouvelles mesures fussent prises en faveur de la colonie, sans renoncer à la transportation, parce qu'ils reconnaissaient qu'elle présentait de très grands avantages pour cette colonie.

Je crois aussi qu'à une certaine époque, on protestait à Cayenne contre la présence, dans la ville même, de certains transportés et l'on avait tenu compte de ces réclamations. Plus tard, sont arrivées des réclamations en sens inverse et des habitants ont dit : Quand il s'agit de condamnés qui ont donné l'exemple d'une bonne conduite et auxquels certaines faveurs peuvent être accordées, nous ne demandons pas mieux que de les avoir, parce que le travail, le concours de ces transportés nous est éminemment avantageux.

Il ne faut donc pas que les colonies soient sacrifiées à la métropole ; mais, d'autre part, il ne faut pas non plus exagérer les choses et vouloir que les colonies soient complètement mises à l'abri de la présence de condamnés à la transportation, alors qu'elles ont des terrains considérables où les transportés peuvent se livrer à la culture, sous la surveillance des agents de la transportation.

Voilà ce qui constitue la transportation générale, au point de vue répressif. Il reste à parler, je le ferai rapidement, de la transportation au point de vue de la moralisation des condamnés.

C'est très bien de faire exécuter les peines, d'assurer à la peine le caractère de répression et d'intimidation qu'elle doit avoir, mais il y a quelque chose de plus à faire. L'individu, si bas qu'il soit tombé, doit pouvoir se relever. Pour l'y aider, il faut qu'une main charitable vienne à lui et l'aide précisément à sortir de l'abîme où il s'est laissé tomber.

Eh bien ! dans les dispositions proposées jusqu'ici et admises un peu partout, on fait largement, selon moi, la part d'intérêt qui s'attache aux condamnés. Une fois qu'ils sont au lieu de transportation on leur donne tout l'enseignement nécessaire pour leur apprendre les principes de morale qu'ils n'ont pas connus ou qu'ils ont peut-être oubliés, et, sous l'influence moralisatrice des agents même de la transportation, ces individus redeviennent ou doivent redevenir meilleurs.

Pour les encourager dans les efforts qu'ils font pour se rendre dignes de l'intérêt de l'administration, il faut leur accorder des

récompenses, des moyens successifs de redevenir dans la colonie ce qu'ils n'auraient jamais été peut-être en France, c'est-à-dire de bons citoyens, de bons propriétaires.

Aux termes de la loi de 1854, lorsque les condamnés par leur bonne conduite, leur repentir et leur travail se montrent dignes d'intérêt on leur accorde successivement certains avantages.

Au bout d'un temps d'essai plus ou moins long, lorsqu'ils ont donné des gages d'un amendement véritable, on leur accorde d'abord l'avantage de faire des travaux dans l'intérêt des autorités locales ou même de certains propriétaires. Au bout d'un nouveau temps d'épreuve qu'il s'agit de déterminer, on leur accorde la faveur de devenir concessionnaires, à titre provisoire d'abord, d'une certaine étendue de terrain, puis à titre définitif de cette même étendue ou de toute autre. En d'autres termes, on paie leur travail, leur bonne conduite, leur repentir, et on fait d'eux des individus qui redeviennent, dans cette colonie éloignée où leur passé n'est plus un embarras, des hommes dignes désormais de prendre place parmi les honnêtes gens.

Je crois que ce système doit être absolument consacré, parce qu'il est le seul qui permette d'obtenir, au point de vue de la moralisation des condamnés, ce qu'en France on peut obtenir par les mêmes moyens ou par des moyens différents, des détenus dans les prisons.

Je ne fais qu'indiquer ces idées car j'ai déjà été beaucoup trop long. (*Non ! Non ! Parlez !*)

Je tiens à dire que les quatre rapporteurs sont unanimes à trouver que la transportation est une bonne chose, qu'elle est éminemment utile surtout dans les pays qui ont des colonies. Si la transportation peut être un sujet d'embarras, en Sibérie, par exemple, malgré la distance qui sépare la Sibérie du centre de la Russie, la transportation, lorsqu'elle s'exerce au dehors, n'a pas les mêmes inconvénients.

Seulement pour la transportation, comme pour le service des prisons, il faut un personnel d'élite (*très bien ! très bien*), il faut des hommes d'un dévouement admirable. Tant vaut l'homme, tant vaut l'œuvre. (*Applaudissements.*)

Jusqu'ici, en France du moins — je fais, comme M. Leveillé, mon *meâ culpâ* — nous avons été aussi mal servis que possible au

dehors. On a imaginé de faire du sentimentalisme, de l'humanité à outrance, et ceux de la Nouvelle-Calédonie étaient infiniment plus heureux que d'honnêtes gens en France. A un moment donné, tous les malfaiteurs aspiraient à être envoyés à la Nouvelle-Calédonie. Il n'en est plus ainsi, pour la bonne raison que si des individus s'avisent de commettre un crime en prison pour être transportés au loin, ils commencent par subir leur nouvelle peine en cellule en France. De sorte qu'aujourd'hui, par suite de modifications apportées à l'application de la peine, ces inconvénients n'existent plus et que la Calédonie n'est plus cet Eldorado qu'on s'était plu à montrer aux condamnés pour les encourager à commettre de nouveaux crimes, au lieu d'être ce que la transportation doit être aujourd'hui, c'est-à-dire un sujet de légitime terreur pour ceux qui se laissent aller à commettre des crimes.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir été trop long. Voici les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre; elles contiennent le résumé des idées qui sont exprimées dans les divers rapports:

« La transportation dans le sens le plus large peut être admise dans un système rationnel de répression.

« Ceux qui y sont soumis sont employés aux travaux obligatoires les plus pénibles et assujettis à la résidence perpétuelle dans les lieux de transportation.

« Une juridiction spéciale statue sur leurs crimes et leurs délits, et leur applique des peines qui s'exécutent dans des conditions propres à en assurer l'efficacité.

« Les condamnés qui se sont signalés par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, peuvent obtenir, après un temps d'épreuve déterminé, l'autorisation de travailler pour les administrations locales ou pour les habitants de la colonie, et des concessions de terrains, provisoires d'abord, définitives ensuite. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Prins.

M. PRINS. — M. Petit disait tout à l'heure qu'il n'y avait que trois rapports, bien que la question eût un intérêt général, parce que tous les pays n'avaient pas de colonies.

Je crois que, la politique coloniale étant devenue une nécessité,

la question de la transportation a pris également partout un intérêt général; et, comme j'appartiens à un petit pays qui a une grande colonie, je demande à exposer très rapidement mon opinion sur la question.

La transportation, à mon avis, ne peut pas être admise comme un système permanent dans une organisation quelconque, mais il me semble qu'elle peut jouer un rôle comme mesure transitoire. C'est le point que je veux traiter en demandant pardon à mon éminent collègue et ami M. Leveillé dont, plus que personne, j'admire les efforts dans cet ordre d'idées, si je ne partage pas ses opinions à cet égard.

Je conçois l'importance de la transportation et les efforts qu'on tente pour en faire un système complet.

Notre système pénitentiaire moderne a deux écueils, d'abord il fait du sort du condamné un problème permanent dont le patronage ne donne pas toujours la clé; ensuite il rompt ces liens sociaux et de famille qui font absolument partie de l'ordre social sans lequel il semble que la régénération d'un condamné ne puisse pas être complète.

Il est certain que la transportation semble résoudre ces deux problèmes, mais en apparence seulement.

D'abord elle fournit au condamné un nouveau milieu, elle produit une nouvelle adaptation au milieu, et, en supposant même qu'elle échoue, l'échec est loin; il ne se passe pas sous les yeux de ceux qui ont condamné; alors le problème est, je ne dis pas résolu, mais déplacé et éloigné et on croit ainsi l'avoir résolu.

A cet égard, on se fait illusion. Il y a une première satisfaction donnée à l'opinion publique, satisfaction illusoire, apparente.

Mais il y a autre chose. La transportation est le seul système qui donne le moyen de prolonger ces liens sociaux dont je parlais, de continuer la vie de famille dans certaines conditions. Là encore on croit avoir trouvé une solution au problème.

Comment se fait-il donc, alors qu'on croit arriver à ces deux solutions, qu'on n'arrive pas à se mettre d'accord sur ce point? Comment se fait-il que la question reste brûlante, qu'elle divise les esprits les plus éminents, les hommes qui s'occupent avec le plus d'ardeur et de compétence de tous ces problèmes?

C'est que si, en théorie, la transportation semble avoir tous ces

avantages, il faut lui reconnaître que, dans la pratique, l'histoire de la transportation est de nature assurément à éveiller toutes les hésitations.

Je ne parlerai que de la transportation moderne; j'ai lu attentivement toute l'histoire de la transportation et je suis arrivé à cette conviction que s'il est une expérience qui ait réussi, c'est la transportation anglaise. Seulement je prétends que le succès de cette transportation est l'argument le plus puissant qu'on puisse invoquer contre la transportation actuelle, employée comme système permanent.

A côté de la transportation anglaise, il y a deux autres transports, la relégation française et la transportation en Sibérie.

Eh bien! pour la relégation française, M. Leveillé lui-même nous dit — et on a rendu hommage à la franchise de son langage — que la loi est mauvaise, qu'elle n'a pas pu arriver à des conditions d'application parfaite et que, par conséquent la transportation telle qu'elle est organisée en France, n'est pas l'idéal.

M. Tagantsew, pour la Russie, dit exactement la même chose.

Il n'y a que la transportation anglaise qui ait réussi, et dans quelles conditions? Ce succès est dû à des causes toutes spéciales, qui nous fournissent toutes les données du problème.

Permettez-moi d'abord d'examiner le pour et le contre.

Les convicts anglais ont fait pour l'Australie exactement ce que les puritains ont fait pour l'Amérique, c'est-à-dire qu'ils l'ont civilisée, qu'ils lui ont donné la puissance et la prospérité.

En 1788, la législation anglaise était draconienne; en vertu de cette législation on envoyait en Australie des hommes qui avaient commis des peccadilles, chez qui existaient une grande énergie, un grand ressort moral, des hommes qui étaient encore d'honnêtes gens, et auxquels on a dit: « Vous allez coloniser ce pays. » Les bras manquaient, le climat était propice, la terre fertile. On était certain de réussir en y envoyant des hommes énergiques.

Qu'est-il arrivé? Grâce à ces hommes énergiques, la prospérité a été assurée, mais la transportation a été compromise, et l'on a pu prédire sa fin: elle était condamnée. Pourquoi? Parce qu'un nouvel élément entraînait en ligne, parce qu'elle avait devant elle des familles honnêtes, une aristocratie qui s'élevait contre l'envoi des transportés. Elle disait: « Ces terres que vous accordez aux convicts

doivent être réservées aux honnêtes gens. Pourquoi les accorder aux condamnés et faire ainsi concurrence aux honnêtes gens? »

Qu'est-il arrivé? C'est que chaque jour la lutte devenait plus difficile en Angleterre, et que, l'Australie devenant plus prospère, les protestations devenaient plus violentes. En 1865, une première atteinte fut portée à la loi et en 1867 elle fut abolie complètement. Il a fallu l'abolir parce que les colons honnêtes et libres s'élevaient avec énergie, avec violence même contre la transportation.

Vous avez là, en résumé, toutes les données du problème. Si vous transportez des condamnés dans un pays malsain, qui n'est pas fait pour le travail des Européens, c'est pour certains d'entre eux la mort à petit feu, pour d'autres, c'est la mort par l'anémie. En tout cas, vous ne pouvez envoyer que la lie des condamnés, sans aucune chance de réussite, car le travail ne peut pas être sérieux, le personnel ne peut pas être recruté dans des conditions normales. Vous devez faire des frais énormes et le résultat est nul. L'expérience est là pour le démontrer.

Au contraire, si vous transportez le condamné dans une colonie salubre, où le travail est facile, ce n'est plus pour lui un châtiement, c'est une bonne fortune. Envoyer là des récidivistes, des gens qui doivent être l'objet d'une répression sévère, c'est un véritable défi aux honnêtes gens.

Aussi, comme le disait M. Leveillé, ne peut-on admettre la transportation qu'avec un régime pénitentiaire véritable, avec une prison où les condamnés sont rentrés le soir. Il faut un système pénitentiaire. Tout le monde dit: vous avez raison; seulement personne n'a la volonté de soumettre les transportés à un régime de fer, à une discipline rigoureuse, au système de la prison avec travail à l'air libre. Voilà comment il faut concevoir la transportation. Mais alors si vous faites cela, il n'y a pas de raison d'envoyer les condamnés si loin; vous pouvez faire cela chez vous. Il reste malheureusement partout beaucoup de terres à défricher, vous pouvez donc les faire travailler à l'air libre dans de bonnes conditions de contrôle et de discipline.

C'est ce qu'a fait l'Angleterre quand elle a été obligée d'abandonner la transportation. Elle a organisé à Chatam, à Portsmouth et à Portland ce que j'appellerai la transportation à l'intérieur, c'est-à-dire la prison avec travail à l'air libre dans des conditions

de discipline rigoureuse, avec un contrôle sérieux, ce que l'on ne peut pas avoir quand on envoie les prisonniers au loin. En agissant ainsi, l'Angleterre a réalisé des économies considérables, car l'échec de la transportation est dû précisément aux sommes colossales qu'il fallait dépenser tous les jours sans obtenir de résultats sérieux.

Je prétends que la solution du problème est chez soi; on a ainsi le contrôle et les économies, et l'on peut organiser un régime comme celui dont parlait M. Petit, c'est-à-dire la condamnation à long terme avec travail à l'air libre et retour à la prison le soir.

Il est évident que l'Europe entière, comme on le disait, est engagée dans la voie de la politique coloniale, que c'est une nécessité pour tous les pays d'ouvrir des débouchés aux déclassés ruraux. Mais, ici encore, nous devons nous conformer aux traditions de l'histoire et imiter les peuples qui jadis ont colonisé. Lorsque Sparte et Athènes colonisaient, elles n'envoyaient pas des dégénérés ou des délinquants, mais l'élite de la jeunesse, ardente, enthousiaste. C'est elle qui a fait la prospérité des colonies grecques. Voilà ce qu'il faut faire; cela, ce n'est pas de la transportation, mais de l'émigration que le Gouvernement doit encourager par tous les moyens possibles.

Pour moi, la transportation ne peut constituer un moyen permanent et régulier dans une organisation pénitentiaire; on peut l'admettre comme mesure transitoire; on peut, quand une colonie est salubre et dépourvue de bras, quand, au début, il est nécessaire d'y entreprendre certains travaux, y envoyer des condamnés de choix et les employer à ces travaux. (*Très bien! Très bien!*)

Ainsi ces enfants, ces jeunes gens qui sont élevés dans les écoles de bienfaisance, qui n'ont commis que des peccadilles, lorsqu'ils arrivent à leur majorité et qu'ils ne se trouvent pas dans une situation bien régulière dans le pays, on se demande: qu'en fera-t-on? Eh bien! s'ils le demandent, qu'on les emploie à ces travaux de colonisation. Leur régénération se fera mieux que si vous les mettez dans des quartiers désignés des prisons. Ce sont ceux-là qu'il faut choisir. Mais le succès de la colonisation ne sera jamais assuré que par l'émigration libre, et pour éviter plus tard l'antagonisme entre les premiers défricheurs du sol et les colons libres, il faudra rapatrier les premiers et laisser la terre aux seconds.

L'émigration et la transportation, à mon avis, s'opposent comme la prévention et la répression. Les colonies sont assurément un exutoire nécessaire à l'excès des forces sociales, des appétits et des instincts. Quand on a des colonies, on peut y utiliser des énergies qui, sans elles, se tourneraient inévitablement vers le mal. Les colonies sont donc salutaires et fécondes; mais c'est avant le crime qu'elles exercent leur bienfaisante influence; c'est avant le crime qu'il faut y employer ceux qui pourraient devenir un danger social; car, après, il est trop tard. C'est pour cela qu'il faut faire de l'émigration et non de la transportation, et, si on l'emploie, il faut que ce soit un expédient temporaire et non pas un système permanent dans une organisation pénitentiaire. Telles sont, Messieurs, mes conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Leveillé.

M. LEVEILLÉ. — Messieurs, le problème de la transportation soulève deux questions: une question de principe, une question d'application. J'ai quinze minutes pour voyager à travers ces immenses régions (*on rit*). Je ne pourrai pas m'arrêter à toutes les stations; je vais être obligé de marcher comme un train rapide; il y aura évidemment bien des lacunes dans mes explications; je vais tâcher de traiter les points essentiels.

Je prends sans préambule la question de principe. Quelles sont les vertus propres de la transportation?

A mon sens, la transportation, qui ne peut être qu'une peine de longue durée, comprend le travail au grand air, le travail extérieur, qui n'épuise pas le condamné malgré la durée de l'incarcération. Voilà le premier avantage pratique de la transportation.

Je sais qu'on va me dire immédiatement: La prison peut elle-même se combiner avec le travail extérieur. C'est ce que font les Anglais; lorsqu'un individu est condamné aux travaux publics, il travaille au grand air. L'Autriche pratique également ce système.

Je suis tout à fait partisan du travail extérieur même pour le condamné à l'emprisonnement de longue durée et j'ai demandé que le projet de Code pénal modifiât le régime de nos prisons centrales et autorisât le travail extérieur, et ce travail se combine avec la prison dans notre projet de Code pénal.

Mais la transportation a une vertu propre qui n'appartient pas à la prison. La prison, nous ne pourrions jamais la rayer d'un Code pénal. Il est clair cependant que c'est un instrument non seulement détestable, mais incomplet. En effet, il est très facile de mettre un homme sous les verroux, — j'allais dire dans une armoire, — puis d'ouvrir cette armoire à un moment donné, et de dire au prisonnier : Nous t'avons tenu sévèrement pendant des mois et des années; te voilà libre; va où bon te semble !

Les pénitenciers se sont beaucoup occupés des meilleurs modes d'emprisonnement; ils ont écrit des choses merveilleuses, ils ont trouvé la cellule longue et courte; mais ils ne se sont pas suffisamment inquiétés de ce qui, pour moi, est la véritable difficulté du sujet, c'est-à-dire de la situation qu'il faut faire au libéré. Il est facile de dire à un homme; « Va-t-en; tu as fait ton temps; nous sommes quittes. » Que devient le libéré des prisons en France et en Europe? Il devient fatalement un récidiviste. (*Très bien ! Très bien !*)

Pourquoi, Messieurs? Parce qu'il est marqué au front, en France, par le casier judiciaire, parce qu'il est discrédité d'avance et qu'il ne trouve pas d'emploi. Nous avons des sociétés de patronage; elles font ce qu'elles peuvent, certes; mais elles peuvent très peu de chose; et cet homme qui manque de pain, qui est repoussé de partout, n'a plus qu'une industrie, l'industrie du crime; de sorte que la récidive qui nous déborde aujourd'hui est un fruit nécessaire et fatal de la prison. (*Très bien ! Très bien !*)

C'est pour cela que cette prison, qu'on nous vante tant, a, pour moi, des inconvénients extrêmes. J'ai écrit et je répète que c'est une demi-solution du problème des condamnés, c'est une vue très étroite et insuffisante du sujet. Nous ne l'effacerons pas de nos lois, c'est incontestable; on ne peut pas transporter tout le monde; il faudra que nous ayons des prisons. Tâchons d'en avoir le moins possible et d'y envoyer le moins de monde possible!

Aussi ai-je applaudi à la proposition de M. Bérenger, à la loi de sursis.

Est-ce que la peine de la transportation aboutit au même résultat? Non. C'est là sa supériorité éclatante. La transportation, si elle est organisée avec intelligence, cela va sans dire — cela n'est pas impossible et je crois que nous sommes à la veille de cette organisa-

tion intelligente; nous avons traversé les épreuves, reçu les leçons; tâchons d'en tirer parti et ne désespérons pas si vite! — la transportation est un châtement, peut-être une peine d'une sévérité inouïe, puisqu'elle peut aller jusqu'à la peine de mort indirecte et prolongée.

Ce que je trouve dans la transportation et ce que je ne trouve pas dans la prison, même avec le travail extérieur, dont parlait M. Prins, c'est le reclassement possible du libéré, c'est une rédemption possible. Il y a un peu d'espérance dans la transportation; il n'y a pas d'espérance dans le système de l'emprisonnement. (*Mouvement.*)

On met cela sur les murs; mais dans la pratique, que deviennent donc les libérés des prisons? Tandis que nos libérés de la transportation, nous les relevons et tout à l'heure M. le conseiller Petit le disait avec une grande précision; il montrait toutes les récompenses possibles; on peut les multiplier dans le système de la transportation. Avant de venir à la libération complète, il y a des étapes intermédiaires; il y a des avancements possibles, puis, comme couronnement, la concession. L'homme devient propriétaire après n'avoir été, en France, le plus souvent, qu'un misérable; il peut vivre là-bas même avec les siens, essayer de constituer une famille. A cet égard, on n'a pas toujours obtenu de merveilleux résultats: il faut perfectionner nos procédés.

Quelque chose montre que ce que je viens de dire n'est pas un rêve, n'est pas de la théorie. Il y a la statistique dont M. Petit donnait tout à l'heure les chiffres, que personne ne peut effacer.

Nous avons connu les prisons avec travail extérieur, avant la loi de 1854; nous en avons même conservé quelques-unes jusqu'en 1873, je crois. Sur 100 hommes qui sortaient du bagne — et c'était la théorie du bagne qu'on nous présentait tout à l'heure en nous disant: Voilà l'idéal! — il y avait 95 récidivistes. Et je n'en suis pas surpris; c'était logique. Ces hommes étaient devenus des parias dans la société et, par conséquent, ils délinquaient à nouveau parce que c'était par le vol seul qu'ils trouvaient un morceau de pain.

Nous avons, en France, les prisons ordinaires, qu'on les appelle maisons centrales ou départementales, peu importe. Combien de ces hommes qui ont traversé la prison, qui y ont reçu toutes les

leçons de morale que vous connaissez et auxquelles vous paraissez croire énormément, combien de ces hommes deviennent des récidivistes ? 58 pour 100. Et si je voulais examiner les chiffres de près, je vous montrerais que la proportion des récidivistes est bien plus forte, parce que la statistique ne tient pas compte de tous les éléments du problème.

Prenons maintenant les condamnés aux travaux forcés que nous transportons. Ils arrivent à la libération dans ces colonies, la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie. Dans quelle proportion deviennent-ils des récidivistes ? Moi aussi je me suis préoccupé de ce *quantum*. Il y a des années où le chiffre monte à 5 p. 100, d'autres où il s'élève à 8 et même à 10 p. 100. J'accepte le chiffre le plus élevé. En somme, vous le voyez, quand il s'agissait des libérés des bagnes, il y avait 95 p. 100 de récidivistes ; la récidive pour les libérés des prisons ordinaires est de 58 p. 100 — et ce chiffre est insuffisant.

Au contraire, la transportation telle que nous la pratiquons — et nous la pratiquons encore mal à l'heure actuelle — nous donne de 5 à 10 p. 100.

Je trouve dans ces faits qui sont indéniables, la démonstration de la supériorité de la transportation.

Laissant maintenant de côté la question de principe, j'en viens aux objections qui ont été présentées ici et ailleurs. Je ne veux pas les passer toutes en revue, car je crois avoir déjà longuement entamé mon quart d'heure (*Non ! Non ! Parlez !*) ; je voudrais seulement répondre aux objections principales, aux objections sérieuses.

Je crois qu'on peut les ramener à deux : 1° Il y a des peuples qui ne pratiquent pas la transportation et qui s'en trouvent très bien ; elle est donc inutile, puisqu'on peut s'en passer ; 2° Il y a des peuples qui pratiquent la transportation et les résultats ne sont guère beaux. C'est un système coûteux, stérile, et on invoque les échecs subis par la transportation française ; on a même fait allusion aux échecs subis par la transportation russe. Je crois qu'il faut répondre à ces deux objections.

D'abord, il y a des peuples qui se passent de la transportation, comme le disait tout à l'heure M. Prins.

Certains peuples n'ont pas pratiqué la transportation parce qu'ils n'avaient pas de colonies. Mais, de nos jours, presque tous les États de l'Europe se sont attribués des colonies, de sorte que la question

de la transportation qui était une question étroite, spéciale au point de vue géographique, devient une question d'ordre général.

Voilà déjà une première observation.

Mais les peuples qui ne pratiquent pas la transportation, qui disent ne pas la pratiquer, qui ne l'ont point écrite dans leurs lois, est-ce qu'ils ne la pratiquent pas sous une forme adroite, économique, qui peut seule échapper aux observateurs superficiels ?

Tenez ! Si je passe de France en Russie, je vois deux peuples qui pratiquent la transportation ; mais je trouve sur ma route un État fort intelligent, qui n'est pas très grand comme étendue et qui a conservé dans ses lois la surveillance de la haute police. Et bien ! Avec ce balai de la surveillance de la haute police vous comprenez qu'il jette les libérés — j'allais dire de Belgique, il faut bien que je dise le mot — sur quoi ? Sur les départements limitrophes français. (*Rires approbatifs.*)

Ce n'est pas de la transportation, cela ; ça y ressemble beaucoup. (*Nouveaux rires.*) C'est de l'émigration à coups de balai ; c'est la surveillance de la haute police. Nous avons eu la naïveté en France — car je trouve que c'est une faute insigne, — de supprimer complètement la surveillance de la haute police ; il fallait l'adoucir, l'atténuer ; mais, en France, nous ne faisons jamais les choses à moitié ; nous sommes pour tout ou rien ; nous la pratiquons trop, nous ne la pratiquons plus ; je trouve que c'est lamentable. (*Très bien ! Très bien !*)

Comme nous ne la pratiquons plus, nous gardons nos libérés sur notre sol et de plus nous nous enrichissons — cela s'appelle ainsi ! — des libérés des États voisins.

Il y a un autre État qui ne pratique pas ce système, qui veut se débarrasser de ses libérés — car je ne connais pas beaucoup d'États qui consentent à les conserver. — Alors on les pousse vers l'émigration. Or, l'émigration, c'est la transportation libre. On dit à ces libérés : Vous nous gênez ; vous ne pouvez pas payer vos frais de voyage, nous ferons un sacrifice, nous allons vous délivrer un secours, mais nous serons débarrassés de vous.

Voilà un État qui, par un autre procédé, se débarrasse de ses libérés ; mais il ne faut pas dire qu'il ne pratique pas la transportation ; il la pratique, vous le voyez, au détriment de ses voisins.

Aux États-Unis la loi est intervenue pour mettre précisément obstacle à cette émigration d'éléments dangereux.

Laissons de côté les États qui ne pratiquent pas la transportation et qui souvent la pratiquent sans le dire et à nos dépens. Je passe à l'autre objection.

Les États qui ont pratiqué la transportation ont échoué dans leur entreprise.

Quelques-uns, comme la France et la Russie, sont engagés dans cette voie depuis un certain nombre d'années déjà. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir conçu le principe de la transportation, de l'avoir introduit dans un texte; il faut évidemment construire de bonnes lois d'expatriation pénale. Les lois peuvent être mauvaises et alors le système ne peut pas fonctionner. Même quand ces lois sont bien conçues, il est possible que dans la conduite des affaires, les administrateurs aient commis des erreurs ou des abus et je suis obligé de faire ce double aveu, nous avons commis des erreurs dans la construction de nos lois d'expatriation pénale et des erreurs — même pis que des erreurs — dans la conduite des affaires de la transportation. C'est ce que je vais indiquer ici rapidement, avec une certaine discrétion, car nous ne sommes pas ici que des Français.

Nous avons commis des erreurs dans la construction de nos lois pénales. En effet, nous déportons aujourd'hui certains condamnés politiques; c'est la loi de 1850. Je crois qu'il y a là une idée fautive. Je lisais dans le rapport de M. le professeur Tagantzew un mot très expressif. Il parle de la transportation colonisatrice, il suppose que le condamné est tenu de travailler et justement les déportés sont dispensés de travail. Il est évident que l'on ne peut faire de la colonisation avec des gens qui ont le droit de se croiser les bras et que, dans ce cas, il est très difficile de leur faire produire des effets sérieux.

La relégation des récidivistes a été créée par la loi de 1885. J'ai été un peu mêlé à la préparation de cette loi, non pas comme membre du Parlement, mais comme criminaliste. Et lorsque je vis préparer cette loi, je trouvai lamentable le premier projet. La loi telle qu'elle a été votée définitivement est encore singulièrement mauvaise. Je ne veux pas entrer dans les détails; je dirai simplement que le récidiviste, quand nous l'expédions dans nos

colonies, doit avoir subi en France la dernière peine à laquelle il vient d'être condamné, de sorte que ce transporté d'un nouveau genre arrive épuisé déjà dans la colonie. Et on veut que cet homme travaille avec une grande énergie, lui qui a usé sa vie trop souvent dans les prisons de France! Il y a là une idée fautive, qui compromet tout le système.

Ce n'est pas tout. Dans la loi de 1885, on n'a pas osé dire d'une façon nette — et pourtant quand on parle à des malfaiteurs, il faut leur parler une langue claire — on n'a pas osé dire qu'ils seraient tenus de travailler. On a alambiqué certaines phrases qu'on n'a pas su lire, qui leur imposent bien, ce semble, le travail dans certaines conditions, mais qui obligent à les prendre je dirai avec des gants. On est tenu de réclamer leurs services, on leur doit un salaire, on les traite presque comme des ouvriers libres. La loi est équivoque; dès lors, elle ne pouvait rien produire.

Puis, dans cette loi, il y a une autre idée que je trouve fautive, que glorifie M. Prins et que condamne M. Petit. Il y est dit que le relégué, après avoir vécu un certain nombre d'années dans la colonie et s'y être bien conduit, pourra revenir en France; de sorte qu'on donne à ces individus déjà couverts de condamnations correctionnelles ou criminelles un billet pour aller là-bas, en leur disant: Nous vous promettons un billet de retour, et vous comprenez que ces hommes ne songent plus qu'à être rapatriés; ils ne se considèrent plus comme les hôtes définitifs de la colonie. On ne fait pas de la colonisation avec des voyageurs et surtout avec des voyageurs de cet ordre.

Il faut, au contraire, rompre le lien, le câble qui peut les rattacher à la mère patrie. Il faut les envoyer au loin et leur dire: Vous y resterez, tâchez maintenant de vous faire une vie aussi douce que possible.

La loi sur la relégation manque donc d'autorité. Les étrangers nous disent: Qu'est-ce que vous en faites? Ce n'est pas en 1895 que je puis leur répondre. Je le disais déjà en 1885. Cette loi est conçue en dépit des connaissances élémentaires de la matière criminelle. Nous n'avons qu'une loi sérieuse, c'est la loi de 1854 sur la transportation.

Dans cette loi, il y avait un germe, il y avait deux parties bien distinctes: d'abord, une répression énergique — et elle ne saurait

être trop énergique quand il s'agit de pareils hommes, il faut que l'Administration soit armée, — puis, si l'homme se repent, s'il témoigne de son désir sérieux de travailler et que son désir se prolonge il faut relever cet homme, effacer les incapacités qu'il a encourues, essayer de le convertir en un citoyen libre, de le régénérer.

Il y a tout cela dans la loi de 1854; je n'hésite pas à dire que cette loi est le chef-d'œuvre de notre législation pénale.

Nous avons aussi commis des erreurs dans ce que j'appelle la conduite de la transportation.

J'ai publié un rapport dans le volume édité par la Société des prisons et qui est offert aux membres étrangers de ce Congrès.

En toutes choses il faut être sincère et avouer ses erreurs; pour avoir le droit de les réparer, il faut les connaître et pour avoir une certaine action sur les pouvoirs administratifs, il faut leur montrer qu'on peut révéler les abus pour y mettre fin.

La transportation a été successivement atteinte de deux maladies: la première a duré très longtemps; elle a compromis la situation et fait à la transportation une réputation détestable: ça été l'énerverment de la peine, l'adoucissement de la peine non pas pour les condamnés méritants — nous serions tous d'accord sur ce point — mais pour tous les condamnés.

Nous donnions aux condamnés à la transportation une ration normale et nous les priions ensuite de vouloir bien travailler. Or, quand un malfaiteur a l'estomac garni, si vous lui demandez de travailler, il vous répondra vraisemblablement: Je n'en éprouve pas le besoin. De sorte que la peine du travail obligatoire était devenue un peu nominale; il n'y avait pas de peine disciplinaire sérieuse. Si nos transportés commettaient un crime ou un délit nouveau, on n'osait pas les mettre en prison sous prétexte que le condamné à la peine de la transportation, subissant une peine majeure, il fallait que cette peine majeure fût subie jusqu'au bout.

De plus, depuis qu'on avait supprimé en France la surveillance de la haute police, les libérés de la transportation avaient en réalité acquis le droit de se promener à travers toute la colonie, le droit de vagabonder, de commettre trop souvent de petits délits, le droit enfin de se croiser les bras en quelque sorte.

Nous avons eu la naïveté de leur accorder à titre gratuit des

concessions de terre, de sorte que, comme je l'ai entendu dire dans une commission, le crime chez nous était devenu le moyen d'acquérir la propriété. (*Très bien! Très bien!*)

Il est évident qu'il y avait là ce que j'ai appelé l'énerverment de la peine, que la peine des travaux forcés était beaucoup plus douce à supporter que la peine de la réclusion dans une maison centrale. De là cette légende: « Il faut aller à la Nouvelle. » Ce voyage aux frais du Gouvernement, on le désirait. On vous envoyait dans une colonie salubre où l'on nous demandait peu de travail et où l'on nous rendait propriétaire. Cela devenait une carrière.

Cette première maladie, qui a duré longtemps, n'existe plus aujourd'hui. Une Commission énergique, présidée par M. Dislère, dont nous faisons partie, M. Yvernès et moi, a entrepris la lutte contre cette série de fautes. Nous avons provoqué une série de règlements qui ont rendu à la peine son efficacité; il me suffira de dire qu'aujourd'hui la peine est devenue redoutable.

Et puis nos condamnés, nous les envoyions tous en Nouvelle-Calédonie où le séjour, il faut le dire, est agréable; on n'osait pas les envoyer à la Guyane. On a beaucoup médité du climat de la Guyane; il offre des dangers incontestables; il y avait eu au point de vue du traitement des hommes en Guyane, du choix des emplacements, des erreurs formidables; à un moment donné, on a dit que la Guyane ne serait plus une colonie pénitentiaire; on est revenu sur cette idée, et l'on a bien fait, de sorte qu'aujourd'hui les condamnés aux travaux forcés peuvent être envoyés non pas seulement en Nouvelle-Calédonie, mais aussi en Guyane et que la peine des travaux forcés sera, avant quelques années, justement redoutée des malfaiteurs.

Je n'insiste pas sur cette première maladie. Il y en a une seconde, très peu connue en France, de laquelle je dirai peu de mots. C'est la maladie que j'ai appelée « secrète » parce qu'elle se produit au loin.

Des administrateurs, ce n'étaient pas des administrateurs ayant une compétence pénitentiaire quelconque, — de très hauts administrateurs occupés du développement des colonies — se sont imaginé de livrer la main-d'œuvre pénale à très bas prix; de sorte que des criminels qui étaient arrivés en janvier en Nouvelle-Calédonie, qui n'avaient pas vécu en prison, qui n'avaient pas

traversé le bagne, étaient dès le mois de juillet livrés à un spéculateur quelconque.

C'était, comme vous le voyez, une peine subie en famille. Il y a eu dans ce trafic de la main-d'œuvre pénale, des abus administratifs scandaleux.

Quand j'ai eu connaissance de ces faits, j'ai protesté avec énergie, et à force de résister aux abus, il est arrivé un jour où ils sont tombés. A l'heure actuelle, ces trafics ont cessé et les hommes qui sont aujourd'hui à la tête de l'Administration coloniale — et non pas seulement le haut personnel pénitentiaire dont les deux chefs sont à côté de moi, — mais les chefs de l'Administration coloniale sont incapables de renouveler de pareils procédés. Nous avons donc aujourd'hui complètement recouvré la disposition de nos forçats.

Je crois qu'il y a une nouvelle expérience à entreprendre, maintenant que nous avons des règlements. On peut envoyer des escouades de forçats dans d'autres colonies que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie pour exécuter des travaux publics. C'est un emploi temporaire que nous allons organiser à bref délai.

Il y a deux ou trois ans, je n'aurais pas pu tracer ce tableau, parce que nous n'avions pas encore remporté cette victoire sur l'Administration. A l'heure actuelle, au contraire, nous sommes redevenus maîtres des hommes, nous sommes armés d'une loi sérieuse et de règlements harmoniques entre eux.

Dans le projet de Code pénal que nous avons présenté tout récemment, qui n'est pas encore imprimé dans sa formule définitive, quelles sont les conclusions auxquelles nous arrivons? Ceci intéressera, je crois, le Congrès. Nous supprimons la transportation comme peine politique, précisément parce qu'elle n'implique pas de travail. La relégation des récidivistes, nous l'avons retrempee; nous en avons fait quelque chose d'analogue à la transportation proprement dite.

Quant à la transportation de la loi de 1854, nous la maintenons, parce que nous la considérons comme une peine d'un ordre supérieur, comme une peine excellente en ceci qu'elle réprime les malfaiteurs et qu'elle les relève dans la mesure du possible et de leurs mérites.

Je regrette de ne pas pouvoir sur ce point défendre un type

nouveau de transportation, celui de la transportation libre. Je crois que cette idée a un grand avenir. C'est au fond la conversion de l'emprisonnement en transportation, à la requête des intéressés. Ce serait une transportation d'élite pour ainsi dire, et cela rentre un peu dans les idées que développait tout à l'heure M. Prins. Nous aurions ainsi des hommes choisis qui devront demander à être transportés, que l'Administration agréera ou non, suivant qu'elle les croira capables de rendre des services et de s'amender. Je passe sur ce point.

Je veux oublier les erreurs dont je viens de parler, erreurs nombreuses qui ont duré depuis 1854, il faut bien le dire, mais qui sont réparées à l'heure actuelle. Ces erreurs nous ont coûté très cher; toutes les fautes se payent. Quand on ne pouvait pas exiger des transportés un travail sérieux, vous comprenez que le rendement des ateliers devait être faible. Puis, quand on livrait des forçats à vil prix à des spéculateurs, vous comprenez que les recettes ne devaient pas être grosses.

Eh bien! cette cherté de la transportation, il est facile de l'affirmer, quand on n'examine pas les faits de près. Mais quand on a constaté les abus, quand on voit comment les recettes ont disparu, quand on sait pour quelles causes le rendement du travail a été faible, il suffit de dire: voilà telles recettes qui doivent rentrer dans la caisse de l'État; voici, d'autre part, des dépenses excessives.

Par exemple, sur les crédits de la transportation on a payé certains fonctionnaires qui ont toujours habité Paris (*on rit*). Vous conviendrez que c'est là une dépense qui ne doit pas rester au passif de la transportation elle-même.

Il y a eu une série d'abus administratifs de cet ordre, de sorte qu'il ne faut pas prendre dans son ensemble le gros chiffre de notre administration pénitentiaire; il faut voir quels sont les chiffres utiles. Il y a eu des virements de tous ordres; il faut que cette situation cesse et je crois qu'elle va cesser. Nous en avons pour garants les chefs de l'administration actuelle et enfin le contrôle.

Ces peines coloniales ont un défaut que M. Prins a parfaitement souligné, c'est la difficulté du contrôle. A cause de la distance les abus peuvent non seulement naître, mais se prolonger. Eh bien! à

l'heure présente, à l'occasion d'une proposition de notre éminent collègue M. Bérenger, nous avons demandé dans une commission de la Chambre — et je crois que le Gouvernement entrera dans cette voie — qu'un Conseil supérieur fût chargé du contrôle des peines coloniales et que dans ce Conseil supérieur entreraient non seulement de hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire des colonies — car on ne se contrôle pas très bien soi-même — mais des fonctionnaires des finances, de la justice, de l'intérieur. En un mot, nous voulons un contrôle sérieux. On y mettra aussi des membres du Parlement, non pas qu'ils aient plus de lumières que d'autres, mais parce que, quand des abus existent et qu'ils en sont témoins, ils ne sont pas, comme de simples fonctionnaires, tenus au secret et qu'ils ont le droit de les signaler à la tribune. C'est seulement ainsi que les réformes peuvent se faire. Il y a des années que nous en demandons : il y a très peu de mois que nous en avons obtenu ; je crois que nous ne sommes pas au bout.

J'ai indiqué la solution inscrite dans notre projet de Code pénal. Je n'ose pas, en présence des représentants si éminents de la transportation russe, en parler ici, bien qu'un de nos jeunes français vienne de traduire l'ouvrage de M. le professeur Foinitsky, qui vient d'être publié en Russie.

Si je suis bien renseigné — et je me suis adressé non seulement à mes éminents collègues en théorie, mais à des administrateurs — je crois que les Russes aboutissent aux mêmes conclusions. Il y a ici des criminalistes russes qui me rectifieront s'il y a lieu.

Il y a, en Russie, des types multiples de transportation, en prenant ce mot dans un sens très large. Il y a la transportation d'ordre administratif, la transportation d'ordre municipal ou d'ordre politique. Il y a ensuite la transportation des individus qui ne sont pas astreints au travail, c'est un peu notre déportation, celle de 1850, que nous venons de condamner. Puis les Russes ont ce qui correspond le mieux à notre peine des travaux forcés, la *katorga*.

La transportation que nous voulons consacrer en France, c'est celle qui fonctionne à l'île Sakhaline. Les criminalistes russes sont, comme les Français, quelquefois en arrière des faits qui se produisent, ils les ignorent ; aussi beaucoup de criminalistes français ignorent la réforme introduite dans notre législation ; de même,

je pourrais dire que bien des criminalistes russes ignorent encore les grandes choses qui ont été faites à l'île Sakhaline.

Je crois qu'on doit abolir la transportation sans travail obligatoire, et j'applaudirai des deux mains à une pareille proposition. Mais je ne crois pas qu'il soit du tout question, dans les conseils les plus élevés du Gouvernement russe, d'abolir la *katorga*, les travaux forcés. J'ai entendu des administrateurs extrêmement élevés — et je ne serais pas surpris d'avoir recueilli ces renseignements hier — déclarer de la façon la plus positive que l'on songe non pas à abolir mais à étendre la transportation proprement dite.

Il y a dans cette coïncidence des Français dans leur projet de Code pénal et des administrateurs russes dans les conclusions qu'ils déposeront au Conseil d'État, quelque chose qui rassure ma conscience, c'est que l'expatriation pénale, si elle est conduite avec intelligence et probité est non pas à elle seule l'élément de colonisation exclusive, mais un facteur secondaire, inférieur, mais utile de la colonisation.

Voilà comment je comprends la transportation. Je me résume en m'excusant encore une fois d'avoir été trop long.

Oui, nous avons subi des échecs dans nos entreprises de transportation ; mais les causes de ces échecs, nous les connaissons. Le mal, nous l'avons précisé ; nous avons apporté des remèdes. Il faut maintenant tenir la main à l'exécution de la peine ; nous sommes armés ; nous ne l'étions pas.

Quant à la transportation considérée en elle-même, j'ai dit qu'elle était pour moi incomparablement supérieure à l'emprisonnement. L'emprisonnement est une peine dangereuse. Aussi je n'hésite pas à dire que moins on emprisonne, mieux cela vaut, et plus on transporte, si la transportation est bien conduite, mieux cela vaut. (*Applaudissements répétés.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Foinitsky.

M. FOINITSKY. — Messieurs, beaucoup de pays en Europe ont eu la transportation comme peine, l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, même un peu l'Allemagne, et l'opinion générale dans ces pays est qu'on ne reviendra jamais à la transportation. Il n'y a que

deux pays, la France et la Russie qui aient encore la transportation dans leur Code pénal.

En France, la transportation a trouvé un éminent défenseur dans la personne de M. Leveillé. D'après lui, le système de la relégation est un système mort-né ; le seul qu'on doive approuver est la transportation de la loi de 1854. Il propose une extension de ce système par la transportation volontaire avec travaux obligatoires.

Si nous voulons juger ce genre de transportation, il faut descendre de la théorie à la pratique. En théorie, je reconnais volontiers avec M. Leveillé que la transportation est une peine idéale. Mais dans la pratique si l'on envisage ce qu'est devenu la transportation, on est obligé de reconnaître qu'elle n'a pas atteint son double but de peine et de colonisation.

La transportation, comme l'a dit très justement M. Prins, c'est le déplacement de la prison. Et c'est précisément parce que c'est une prison éloignée de la mère patrie qu'il est difficile de la contrôler.

On a parlé de la récidive et déclaré que la transportation contemporaine française ne produisait plus que 5 p. 100 de récidivistes. Je tiens ces chiffres pour vrais. Eh bien ! en prison on commet encore moins de récidive.

On a dit qu'en France et en Belgique la récidive s'élevait à 50, 60 et même 70 p. 100. Mais vous savez très bien qu'en Angleterre la récidive diminue, et c'est justement depuis que la transportation a été supprimée en Angleterre que la récidive y va en diminuant. On est très content maintenant, dans ce pays, du système pénitentiaire et l'opinion générale est qu'on ne reviendra jamais à la transportation.

M. LEVEILLÉ. — Des chefs de l'administration anglaise m'ont déclaré le contraire. Ils l'ont déclaré dans une dépêche officielle lorsque nous avons préparé la loi de 1885.

M. FOINITZKY. — Tout ce qui a été écrit et publié prouve le contraire. Les défenseurs de la transportation s'appuient sur des faits que nous ne pouvons pas contrôler, qui ne sont pas contrôlés par la science positive. J'applaudis donc à tous les arguments qu'a fournis M. Prins.

Mais je ne veux pas parler seulement de la pratique française.

La transportation existe en Russie depuis plus de trois siècles, et avec travaux obligatoires depuis plus de deux siècles et demi. Qu'avons nous acquis ?

En France, on n'a pas des idées très justes sur notre transportation, On la juge notamment d'après une conférence de M. de Komorsky, qui a eu lieu, en 1890, à la Société générale des prisons. Mais M. de Komorsky n'a fait que répondre aux questions qui lui étaient posées, et il y a beaucoup de sujets relatifs à la transportation russe qui sont omis, tels que la formation de la famille, la question très grave des femmes, l'installation des transportés.

En réalité, si nous voulons juger les travaux obligatoires de la transportation, que voyons-nous ? Nous voyons s'écrouler peu à peu les usines qui existaient auparavant en Sibérie et dans les mines d'argent de Nertschinste appartenant au cabinet de S. M. l'Empereur, on est obligé de payer les forçats pour les faire travailler, ce qui n'est pas bien économique ni rémunérateur.

On a parlé de l'île Sakhaline où l'on a fait, comme en Nouvelle-Calédonie, des chemins qui ne conduisaient à aucun port, des chemins qui n'étaient bons qu'à faire dépenser de l'argent. Naturellement on a tâché d'employer les forçats à des travaux productifs et on les a envoyés par escouade pour travailler à la construction de chemins de fer, mais nous ne pouvons encore dire si c'est là un bon moyen, parce que l'expérience est trop récente.

En somme, je suis persuadé que la main-d'œuvre des forçats n'est pas lucrative, qu'elle n'est pas rationnellement organisée. On a créé partout des villages, mais quand les troupes sont parties, les forçats les ont quittés, de sorte qu'on trouve en Sibérie beaucoup de villages abandonnés.

M. LEVEILLÉ. — Vous avez très peu parlé de Sakhaline. C'est sur ce point que je vous demanderais des explications.

M. FOINITZKY. — Sakhaline est une petite île très peu peuplée, qui produit du blé. Les hommes y coûtent environ 400 roubles par an. On ne peut pas parler sérieusement de Sakhaline.

En ce qui concerne la famille, nous avons encore moins réussi. Malgré nos efforts, malgré les mesures prises par le Gouvernement, nous n'arrivons pas à créer la famille et les transportés deviennent

bientôt des vagabonds. Si le vagabondage existe encore en Russie c'est grâce à la transportation. Tout le monde le reconnaît.

En effet, notre transportation est excessivement coûteuse, lente et nuisible pour la santé, les enfants meurent par milliers. Nous sommes convaincus qu'elle ne peut être maintenue dans ces conditions.

La question de l'abolition de la transportation a été posée trois fois depuis quinze ou seize ans et nous ne sommes pas loin de l'époque où le chemin de fer transsibérien étant construit, la transportation en Sibérie deviendra tout à fait impossible. Notre projet de Code pénal, à la rédaction duquel j'ai eu l'honneur de participer, est complètement muet sur la question de la transportation. Il comprend les travaux forcés, il reconnaît encore l'installation forcée, mais il ne dit rien de la *Séloga*. La loi actuelle dit que la Sibérie et le Caucase doivent être des lieux de transportation ; le projet de Code pénal n'en parle plus. Il ne vise que la prison avec travaux au jour, travaux agricoles, et on pourra les installer même en Russie d'Europe si on trouve des emplacements convenables, mais ce n'est pas de la transportation.

Je dois dire que j'étais président de la Société juridique de Saint-Petersbourg quand elle s'est occupée de cette question pour le Congrès et que c'est comme moyen transitoire que nous avons pu recommander la transportation, jusqu'à ce que les prisons soient améliorées. La Russie est, en ce moment, dans la même situation que l'Angleterre au commencement de ce siècle ; nous n'avons pas de prisons et une mauvaise prison est pire qu'une mauvaise transportation. Voilà ce que nous avons voulu. Tant que les prisons seront mauvaises nous serons obligés de conserver la transportation. Je conclus, Messieurs, en vous priant d'adopter les résolutions qui avaient été précédemment votées par le Congrès de Stockholm.

« La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierret.

M. PIERRET. — Messieurs, les hasards de ma carrière m'ont

amené à habiter Cayenne, où j'ai exercé les fonctions de procureur de la République. C'est à ce titre que je vous demande la permission de retenir quelques instants votre attention sur la question qui est en ce moment soumise à votre examen ; je serai d'ailleurs très bref.

La transportation est assurément une des questions pénitentiaires qui intéressent et, je puis ajouter, qui divisent le plus les criminalistes. Elle a donné lieu, dans les précédents congrès, à des débats fort savants et fort intéressants. Cependant la discussion est loin d'être épuisée et il faut savoir gré à la Commission internationale de lui avoir donné une place dans le programme du Congrès de Paris.

On a fait à la transportation les plus graves reproches. On a dit qu'elle n'était ni afflictive, ni exemplaire, ni moralisatrice. Si ces critiques étaient reconnues fondées, il ne resterait plus au Congrès qu'à condamner une peine dont les résultats seraient aussi négatifs. Fort heureusement qu'il n'en est rien et qu'en dehors de quelques imperfections qui sont inhérentes à toutes les institutions humaines, la transportation — du moins la transportation française — apparaît non seulement comme un système pénitentiaire parfaitement rationnel, mais encore comme le seul qui soit capable de résoudre ce redoutable problème de la libération qui préoccupe à juste titre la société moderne. Or, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, la libération est le côté délicat de la question pénitentiaire, et l'on a pu dire à juste titre que le difficile n'était pas de mettre un homme en prison, mais de l'en faire sortir. Tant que l'homme subit sa peine, il n'est pas à craindre, mais dès qu'il a recouvré sa liberté, on a tout à redouter de lui. Soustrait à la discipline de la prison, livré du jour au lendemain à tous les dangers et à toutes les séductions de la liberté, sans appui matériel et moral, repoussé des ateliers et des milieux honnêtes dont son passé lui ferme les portes, il ne tarde pas à aller grossir les rangs de l'armée du crime et à commettre de nouveaux méfaits. Telle est la situation qui se dégage des statistiques officielles dont notre éminent collègue, M. Prins, nous citait les énonciations peu rassurantes. Vous vous rappelez certainement du chiffre qui nous a été cité : sur 100 prisonniers libérés, il y en a 58 qui reviennent à la prison. Si maintenant nous interrogeons la statistique et si nous lui demandons quelle est

la proportion des forçats libérés qui rentrent au pénitencier, savez-vous quel chiffre elle nous fournit : 2 1/2 p. 100. Ce résultat, qui est tout à l'avantage de la transportation, doit frapper les plus prévenus. Il est dû, d'une part, à la surveillance toute spéciale dont les libérés sont l'objet dans les colonies pénitentiaires, et, d'autre part, aux facilités de placement qu'ils trouvent auprès des particuliers et des services publics.

L'absence de la main-d'œuvre libre a rendu nécessaire l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Comme toujours la nécessité a fait taire les scrupules, et le libéré, ne se sentant plus l'objet de la répulsion générale, a abandonné la vie vagabonde qu'il menait dans la métropole pour prendre des habitudes d'ordre et de travail. En 1876, sous le ministère de l'amiral Montaignac, on prescrivit l'expulsion de Cayenne des libérés qui n'auraient pas des moyens d'existence avouables. Après une enquête minutieuse on découvrit que 38 libérés seulement se trouvaient dans ce cas. Peut-on dire d'une prison qui produit de pareils résultats, qu'elle n'est pas répressive, qu'elle n'est pas moralisatrice. Je ne le crois pas et je pense que les plus exigeants se déclareraient satisfaits si les libérés de nos prisons départementales et de nos maisons centrales montraient les mêmes dispositions au travail que les forçats libérés.

Mais, n'oublions pas que, pour que la transportation produise cet effet moralisateur, il faut maintenir une juste proportion entre le nombre des libérés et les besoins industriels de la colonie. Sur ce point, un homme éminent dont nos collègues du Congrès de Stockholm se rappellent certainement la parole éloquente et convaincante, M. Michaux, a dit cette vérité qu'il est bon de rappeler : « La transportation est une question de dose. Il n'en faut pas trop et les inconvénients viendront toujours d'un manque de mesure. » C'est pour avoir méconnu ce principe que la transportation a produit des mécomptes en Nouvelle-Calédonie, d'où, dès 1876, les gouverneurs n'ont cessé d'appeler l'attention du Ministère sur l'impossibilité, pour les libérés, de se procurer du travail dans la colonie.

Tout en me déclarant partisan résolu de la transportation, je ne puis cependant m'empêcher de reconnaître qu'elle est, à tous égards, bien moins redoutée des malfaiteurs que la réclusion, et ceux de mes collègues qui sont magistrats ou avocats n'ignorent pas que des criminels traduits en justice pour des crimes comportant la peine des

travaux forcés, ne souhaitent qu'une chose, c'est que le jury leur refuse les circonstances atténuantes qui entraîneraient pour eux l'application de la réclusion.

Cet état d'esprit, ce n'est pas la transportation qui l'a créé. En 1842, le Ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, signalait que des réclusionnaires avaient commis de nouveaux crimes uniquement pour se faire envoyer au bagne. C'est que les travaux forcés s'exercent en plein air, dans une situation de semi-liberté qui parattra — et cela est humain — toujours préférable au condamné que la vie de reclus.

Une réforme s'impose; c'est de combiner dans certains cas la réclusion et les travaux forcés. C'est ce qu'avait fait le *Bill* de 1847 en Angleterre. C'est à quoi tendait le projet déposé en 1846 par M. Duchâtel et que 15 Cours d'appel avaient approuvé. C'est encore de cette nécessité d'aggraver les travaux forcés que procède le projet de loi déposé au Sénat par M. le sénateur Bérenger. Malheureusement, je crains bien que ce projet, comme celui de M. Duchâtel, ne soit écarté en raison des dépenses qu'il occasionnerait. Détestable raison, car ainsi que le disait M. Michaux au Congrès de Stockholm, rien n'est plus cher que le crime, et le système qui diminue le plus la criminalité est le plus économique.

Pour conclure, j'estime que, basée sur les excellents règlements que notre très respecté collègue, M. Leveillé, a contribué, dans une large mesure, à élaborer, appliquée par des fonctionnaires consciencieux, imbus des principes de la science pénitentiaire et placés sous la surveillance d'un contrôle indépendant, la transportation produira tous les effets qu'on doit attendre d'un bon système pénitentiaire et qu'elle conciliera, mieux que toute autre peine, les intérêts de la répression et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Plusieurs orateurs étaient encore inscrits, la Section décide, sur la proposition de M. Le Poittevin, de renvoyer à lundi matin 9 heures, la continuation de la discussion.

(La séance est levée à midi.)

Séance du lundi 8 juillet (*matin*).

## SIXIÈME SÉANCE

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME QUESTION  
DISCUSSION DE LA CINQUIÈME QUESTION

*Présidence* de M. FOUKS.

La séance est ouverte à 9 h. 10.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Garçon, l'un des secrétaires, est adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA 2<sup>e</sup> QUESTION

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la 2<sup>e</sup> question.

La parole est à M. Spassovicz.

M. SPASSOVICZ. — Je reconnais que peu d'objets se prêtent moins à la discussion dans un Congrès international que la transportation pénale. Chaque orateur croit discuter sur la même question et chacun conçoit la transportation sous une autre forme, à son point de vue national.

La preuve en est dans la séance précédente où nous avons vu les opinions se diviser presque par nationalités. Nous avons entendu un Belge, M. Prins, qui a le grand avantage d'appartenir à une nation n'ayant pas de colonie et ne pratiquant pas la transportation pénale. M. Prins s'est bien gardé de répondre à la question d'une manière absolue. Il a déclaré que la transportation peut avoir

du bon, mais il a mis des conditions qu'on ne trouve nulle part; en second lieu, il a expliqué que ces conditions ne sont pas fixes et permanentes, qu'elles ont un caractère transitoire et qu'un pays qui a d'abord créé une grande colonie à l'aide de l'apport pénal, comme la Grande-Bretagne en Australie, doit s'en défaire lorsque la colonie est assez avancée et que les colons refusent de recevoir comme à l'égout les immondices et les détritiques de la société métropolitaine.

Voilà le point de vue très élevé de M. Prins, auquel on peut adhérer.

Je passe à la thèse contraire soutenue par M. le conseiller Petit et par M. Leveillé. Ils ont indiqué les bons résultats de la transportation pénale due à la loi de 1854, dont ils veulent la continuation et le développement. J'accorde pleine créance à leurs paroles et je ne puis que m'associer à l'idée de tirer de ce moyen tout ce qu'on peut en espérer. Cependant je suis naturellement en garde contre l'entraînement et l'enthousiasme, et il y avait un peu d'enthousiasme dans les paroles de M. Leveillé.

Il voudrait diminuer le nombre des condamnés envoyés en prison et augmenter d'autant le nombre de ceux qui seront donnés à la transportation pénale. Peut-être est-ce vrai en France, où il y a la prison et la transportation, mais sans prisons, aucun État ne peut subsister, tandis qu'ils peuvent subsister sans la transportation.

Que nous propose-t-on sous le nom de transportation? C'est une prison intimidante, sévère, placée dans des conditions qui ne peuvent la rendre désirable à ceux qui y sont transportés. Mais cette prison, on peut l'organiser aussi dans la mère patrie.

Ce qui me frappe dans la proposition de M. Leveillé, c'est qu'il n'hésite pas, tellement il est enclin à donner la préférence à la transportation, à briser dans l'âme des condamnés un des ressorts les plus puissants de l'homme; il veut lui inculquer cette notion inébranlable qu'il quitte la mère patrie pour toujours, sans espoir d'y jamais revenir. C'est faire de la transportation au détriment de l'amendement, car cet espoir de revoir la mère patrie après une absence de dix ou vingt ans est quelque chose d'assurément précieux.

Je n'insisterai pas sur cette considération que la proposition de M. Leveillé tend à transformer complètement le système pénal et

à faire de la transportation le pivot principal de l'organisation pénale, et je me demande ce que nous, membres étrangers de ce Congrès, nous avons à faire en présence de ces propositions. Devons-nous les voter? Mais si je regarde le Code pénal français, la prison française et ensuite la transportation pénale, qui est comme le couronnement de l'édifice, je ne puis même pas donner mon opinion sur ce sujet que nous ne connaissons que très peu.

J'arrive donc à la troisième opinion celle qui a été exprimée ici par M. Foinitzky et dans son rapport par M. Tagantsew. Je ne ferai moi-même aucune proposition, je veux simplement dire pour quelle raison les propositions de MM. Petit et Leveillé ne peuvent pas être acceptées par nous sans beaucoup de réticences et de réserves.

Nous sommes un peuple encore jeune, mais qui marche à pas de géants. Il n'y a que soixante ans que nous avons vu le serfage aboli et ce n'est qu'en 1864 qu'on a introduit chez nous le premier linéament d'une organisation politique régulière. D'autre part, nous avons un Code suranné qui date de 1845 et qui ne peut plus servir. Sa réforme a été étudiée et sera prochainement édictée. Mais nous n'avons pas de prisons suffisantes, ni de transportation suffisante. Il y a un besoin urgent de faire l'une et l'autre.

Laquelle de ces deux œuvres est la plus importante? Je crois que c'est la réorganisation des prisons. On ne peut pas aller les deux pieds en avant; il faut choisir et c'est la prison qui est la plus importante.

Pour mener à bien cette réforme, il faut absolument enrayer la transportation telle qu'elle est pratiquée. Notre transportation a une signification tout à fait particulière; elle est formée par des lois d'une centralisation monarchique excessivement forte. L'État a rejeté au loin, en Sibérie, tous les éléments rebelles à cette centralisation. On y a transporté par masses les condamnés politiques, les sectaires religieux, les suspects; on y transporte encore, non par jugement des tribunaux, mais par décision de la commune, tous les libérés que la commune n'accepte pas dans son sein.

Il y a une énorme quantité de ces déportés et le nombre des forçats est minime. Il n'y a par an que 1.700 forçats tandis qu'il y a jusqu'à 4.000 condamnés à la déportation, qu'on laisse s'arranger comme ils veulent, sans aucune organisation.

Quantité de ces transportés par décret des communes, partent avec leurs femmes et leurs enfants. Il y a très peu d'établissements pour les recevoir. Le grand défaut de la transportation, c'est le manque d'emplacements. Le procédé qui consiste à laisser les transportés s'arranger comme ils veulent, enfante le vagabondage. Beaucoup de ces transportés reviennent en Russie où ils cachent leur nom. Ce sont ce qu'on appelle les « sturdy rogues, » les « sans nom ».

Voilà les conditions dans lesquelles se trouve la transportation en Russie. Ce qui se fait à l'île Sakhaline donne des résultats peu connus; mais Sakhaline c'est peu de chose. En somme, on emploie les transportés aux travaux du chemin de fer transsibérien.

Me plaçant à un point de vue plus abstrait, je voudrais formuler de la manière suivante ce que doit être la transportation.

« I. — La transportation pénale dans les colonies, pour y établir les condamnés après une réclusion subie par eux dans les établissements pénitentiaires de la mère patrie ou de la colonie, possède toutes les qualités essentielles d'une peine rigoureuse et correspondant parfaitement aux buts principaux de la répression pénale, c'est-à-dire : intimidation, correction, sauvegarde de la société.

« II. — Comme la transportation pénale présente partout des difficultés sérieuses, elle ne peut être pratiquée que par les États qui possèdent les conditions convenables à son application.

« III. — La transportation pénale ne peut être employée comme une mesure générale embrassant un grand nombre de criminels; elle ne devrait être appliquée qu'aux criminels qui seraient capables d'être employés ensuite à la colonisation par leurs qualités autant morales que physiques. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Babinet.

M. BABINET. — Messieurs, à la proposition formulée par M. Spasovicz, je substituerai volontiers la proposition suivante :

« Le Congrès est d'avis que la transportation sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et dont elle est encore susceptible, a son utilité soit pour l'exécution des longues peines, pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et des récidivistes obstinés. »

J'ai tenu à formuler ma pensée par écrit parce que *scripta manent*.

Dans mon rapport, j'ai eu soin de ne répondre qu'à la question telle qu'elle était posée. Mais je remarque de suite que les orateurs ont l'air de penser que c'est la France qui a posé cette question, que c'est elle qui invite les autres nations à suivre son exemple. Il n'en est rien. C'est le Comité supérieur qui a posé la question la plus générale. Et il a ajouté : « La transportation dans le sens le plus général du mot est-elle un système rationnel qui peut figurer dans les Codes pénaux ? »

Quand j'ai lu cette question, j'ai éprouvé un sentiment tout autre que celui de la satisfaction : j'ai été peiné de voir que l'on faisait abstraction de tous nos efforts et que l'on nous disait : « Tout ce que vous avez fait depuis quarante ans n'est pas rationnel. » Mais alors nous ne sommes pas des hommes raisonnables et nous travaillons dans le vide !

Le reproche pourrait s'adresser à tous les autres systèmes, au système russe, en particulier. C'est le découragement. Vous cherchez à vous perfectionner ; votre Gouvernement l'a essayé à Sakhaline et ailleurs et vous nous dites : « Tout va mal, » c'est-à-dire : « Ne faisons rien ! » (*Très bien ! Très bien !*)

Ce n'est pas une façon de raisonner.

Le système belge se résume en ceci : « Nous avons une panacée, nous avons découvert la cellule pour les longues peines et nous ne voulons pas autre chose. » Mais attendez. Vous dites que vous êtes un petit État sans colonie. Oubliez-vous donc le Congo ? C'est un immense territoire et peut-être que demain vous voudrez y faire de la transportation. Je ne vous condamne pas à l'avance, je ne dis pas que votre système n'est pas raisonnable, qu'il ne faut pas s'occuper des peines accomplies en cellule, car nous le pratiquons. J'en suis partisan pour mon compte. Ne nous condamnez donc pas à l'avance ! C'est nous qui sommes attaqués. Que connaissez-vous de notre transportation ? Tout le monde a lu un rapport qui remonte au second Empire et qui a été publié par M. Jagerschmidt, où l'on indiquait des améliorations profondes dues à trois sentiments des plus vivaces dans l'homme, la propriété, la famille et le mariage.

Eh bien ! Ce ne sont point des histoires, de la morale en action, des petits contes bleus. Ce sont des vérifications faites sur place et

par moi ; je puis donc dire qu'elles sont exactes et elles ont été acceptées comme telles par ces messieurs. C'étaient des exemples très précis de 1880 à 1890, à une époque où nous n'avions que la Guyane, qui n'était pas dans les meilleures conditions possibles.

Tout cela, le savez-vous ? Savez-vous ce que nous avons fait là-bas ?

Comment ! le Gouvernement français exécute la transportation depuis quarante et un ans ; il continue à s'en préoccuper puisque les législateurs, au témoignage de M. Leveillé, loin de vouloir la repousser songent à l'étendre encore, et vous nous dites : « Vous n'êtes pas rationnels. »

C'est donc nous qui sommes attaqués et nous nous défendons bien simplement en disant : « Laissez-nous faire et dites-nous que nous ne sommes pas irraisonnables, que vous voyez bien des défauts dans notre œuvre, mais qu'elle peut s'améliorer et que vous l'avez déjà essayé. »

C'est ce qui m'a dicté mon rapport que quelques-uns ont trouvé trop optimiste. Il se résume cependant ainsi : vous me demandez si la transportation, sous sa forme la plus générale, peut figurer dans un système rationnel. Je réponds : oui ; je n'ai que cela à répondre ; je ne donne aucun conseil à personne ; mais laissez-moi agir.

J'ai dit à l'Administration — car, avec cette manière de procéder, on nous décourage profondément — je lui ai dit : « Voilà ce que vous avez fait ; cela a une certaine valeur ; continuez ! Vous donnez l'exemple de la persévérance qui aboutit souvent à des résultats et vous vous corrigez vous-même, ce qui aboutit encore plus sûrement. »

Laissez-nous faire et dites-nous : « Oui ! vous pouvez continuer. » Vous voyez que ce n'est pas être trop exigeant.

Il n'y a pas un autre système qui ne soit susceptible d'être attaqué de la même manière et qualifié d'irrationnel. Voyons ! Si pour répondre aux Belges, j'énumérais certains cas de suicide, de folie, d'anémie, d'individus réduits à une incapacité physique absolue au bout d'un certain temps de cellule ; si je parlais des libérés, je triompherais trop ; et cependant je vous dis : « Continuez ! »

Je demande en grâce que les organisateurs des congrès futurs suppriment les questions agressives ! (*très bien ! très bien !*) ne nous dites plus : « Telle peine peut figurer dans un système rationnel. »

J'ai dit à l'Administration coloniale : « Il y a des défauts d'organisation qui pèsent sur les résolutions finales et sur les résultats ; mais vous avez bien mérité de votre pays parce que vous avez fait quelque chose. »

Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire dans la transportation ? C'est le bannissement. Est-il donc défendu d'établir le bannissement ? On a dit : « Ce sont des prisons absolument pareilles aux autres, seulement vous les transportez à de grandes distances. » Du tout ! C'est tout autre chose que la prison.

Il y a la prison aussi, puisqu'il faut bien punir ; mais c'est une prison qui se proportionne à l'état de chaque individu, qui permet des améliorations, et j'ai la ferme conviction que, dans un temps donné, ceux qui nous combattent aujourd'hui et qui nous imiteront peut-être un jour, en profitant de notre expérience, viendront dire à l'Administration française en récompense de ses efforts : « Vous avez bien mérité de l'humanité. » (*Vifs applaudissements.*)

M. PRINS. — Je voudrais d'un mot protester contre une intention que me prête M. Babinet. Il n'est pas entré dans ma pensée d'opposer le système cellulaire belge à la transportation française. Nous sommes dans un Congrès international et nous examinons en principe une question de science. Je suis certain que personne ici ne me prêtera une intention agressive contre le système de n'importe quel pays. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Drill.

M. DRILL. — Je suis d'accord avec M. le professeur Foinitzky, qu'on peut considérer en théorie la transportation comme une peine bien organisée et pouvant donner des résultats satisfaisants. Mais la pratique nous prouve le contraire.

Nous, Russes, nous avons fait des essais pendant trois siècles et quels sont les résultats ? Nous avons 30.000 ou 40.000 vagabonds qui parcourent la Sibérie dans toutes les directions et ce ne sont pas des vagabonds inoffensifs ; ce sont, au contraire, des criminels de la pire espèce, qui viennent jusqu'à Moscou et à Saint-Petersbourg où on finit par les arrêter.

Cependant nous avons en Sibérie un Code spécial qui est très

sévère, mais il ne sert à rien, de sorte que la sécurité des personnes et des biens y est à peu près nulle et que des crimes graves se commettent en plein jour, même dans les grandes villes comme Irkoutsk.

Nous avons pratiqué deux systèmes de colonisation ; nous avons créé des villages à part pour les colons instruits, on leur a donné du bétail. Eh bien ! L'expérience de 1807 et celle de 1829 n'ont pas réussi ; ces villages sont devenus des villages de brigands. Les colons ont abandonné leurs maisons et leur bétail et l'on trouve aujourd'hui quantité de villages déserts.

Ce qui intéresse cependant, c'est que, dans le gouvernement d'Irkoutsk on trouve encore quelques villages peuplés par les descendants des déportés. Or, ce sont des villages de brigands et de voleurs, qui s'occupent spécialement de vols de chevaux et de thé qu'on transporte à travers la Sibérie.

Nous avons essayé un autre système. Nous avons mis les déportés parmi les habitants, dans les villages déjà existants. C'est le système actuellement pratiqué en Russie, Eh bien ! On ne trouve sur place que 73 p. 100 des déportés ; quant aux autres, on ne sait ce qu'ils sont devenus. On ne peut pas avoir de surveillants pour les garder, parce que ce sont des colonies libres. A cause des espaces immenses ils trouvent toute facilité pour s'enfuir et ils s'enfuient.

Comment sont constituées ces colonies ? Un tiers sont des vagabonds qui ne peuvent pas travailler ; les autres sont le produit des grandes villes, de petits marchands des quatre saisons, des valets de chambre et autres gens qui ne peuvent pas travailler non plus. D'autres sont des cultivateurs déshabitués du travail. Voilà la population qui arrive en Sibérie. De sorte que tous les jours un cri nous vient de la Sibérie. Débarrassez nous donc de vos criminels de toute espèce !

Examinons maintenant l'influence qu'ont exercée ces déportés sur la population aborigène et voyons les mœurs qu'ils y ont apportées. Ce sont l'ivrognerie, la paresse, la débauche, toutes sortes de vices. Aussi le caractère national s'est-il beaucoup modifié sous l'influence de ces déportés. Une guerre permanente, acharnée a lieu entre aborigènes et déportés.

De 1807 à 1888, nous avons déporté environ 800.000 hommes en

Sibérie. Si vous regardez de près, vous trouvez très peu de descendants de ces déportés; on ne sait pas ce qu'ils sont devenus.

On objectera que c'est l'organisation, l'administration qui manque. Pour mon compte, je regarde ces défauts comme essentiels, mais comme des défauts qui ne peuvent pas être corrigés.

On nous dit que les transportés doivent trouver dans un pays nouveau, des conditions favorables à leur relèvement moral. Je vous demande à quel titre ils viennent dans ce pays nouveau. Y viennent-ils comme des inconnus, comme des gens qui peuvent passer pour honnêtes? Pas du tout! Ils y viennent comme des condamnés, comme des criminels et ils sont déjà en butte aux préjugés.

Demandons-nous de quels éléments est formée cette armée de déportés. Vous ne pouvez pas les envoyer dans un pays peuplé, mais seulement dans un pays à peu près inhabité. Or, dans ce pays, il faut des cultivateurs. Est-ce que vos déportés sont des cultivateurs? Non! pour la plus grande partie. A quel âge en moyenne viennent-ils dans ce pays nouveau? A quarante ans passés; ils y viennent sans famille. Et vous voulez faire d'eux de bons cultivateurs? Jamais!

Nous avons dépensé énormément d'argent. Chaque déporté coûte à l'État seulement — je ne parle pas des communes qui versent encore certaines sommes — 800 roubles. Ce sont là des dépenses essentielles qu'on ne peut pas éviter, parce que les transportés sont en général dégénérés, épuisés, énervés. Or, avec ces éléments vous ne ferez jamais rien de bon.

Je conçois que quelques-uns puissent être transportés quand ils le demandent et qu'ils présentent des garanties pour devenir de bons colons. Mais c'est là une autre question.

On a parlé de l'influence morale. La transportation ne relèvera jamais le criminel par elle-même; il faut exercer sur lui une influence morale durable. Quel élément pourra exercer cette influence? Vous comptez sur l'Administration. Où trouverez-vous pour ces pays lointains et pour un modique traitement des administrateurs dévoués, capables d'exercer cette influence, en nombre suffisant? C'est tout à fait impossible.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer la motion suivante :  
« La déportation ne doit pas être recommandée comme une

mesure répressive générale. — Les États possédant des colonies peuvent y avoir recours comme à une mesure temporaire ou comme à une mesure contre certains criminels désireux d'être déportés et capables de devenir de bons colons. » (*Applaudissements.*)

M. WOULFERT. — Après l'exposé que viennent de faire plusieurs Russes, qui ont exprimé notre sentiment sur la transportation, je renonce à la parole pour ne pas abuser des instants de l'assemblée. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Wilhelm.

M. WILHELM. — Messieurs, je ne veux rien ajouter aux éloquentes paroles qu'a prononcées avant-hier M. Leveillé pour défendre le système de la transportation; je voudrais seulement répondre à quelques objections qui ont été jetées dans le débat.

On a dit que la transportation, telle que la France la pratiquait, risquait d'accaparer pour un élément pénal des territoires qui seraient excellents pour l'élément colonisateur libre.

Je comprends que les nations dont la population très dense déborde quelque peu se préoccupent de réserver pour leurs émigrants des terrains propres à la colonisation. Je le comprends surtout pour la Belgique qui n'a pas été jusqu'ici une nation colonisatrice. Mais c'est là un point spécial à telle ou telle nation.

En France, nous n'avons pas à nous en préoccuper, attendu que les territoires coloniaux ne nous font pas défaut, loin de là et que l'exportation des bras n'est pas une manœuvre à laquelle les Français se livrent volontiers, car le pays de France plait à ceux qui l'habitent et qu'ils ont du mal à le quitter.

Laissons donc de côté la question de colonisation pour nous renfermer dans la question pénitentiaire.

On a dit que la main-d'œuvre pénale est, par définition, si je puis ainsi parler, tout à fait incapable de produire des résultats. On a ajouté : « Tout ce que vous nous avez dit à cet égard, c'est de la théorie. »

On a dit ici beaucoup de mal des efforts de l'administration française et nous n'avons aucune hésitation à reconnaître qu'on a eu parfois raison, car c'est nous-mêmes qui avons signalé avec per-

sistance ses défauts depuis longtemps. Mais nous pouvons bien citer quelques bons exemples.

Il y a en France un système pénitentiaire qui fonctionne depuis trente-cinq ans et qui donne les meilleurs résultats en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre pénale, je veux parler des ateliers de travaux publics de l'Algérie. Les condamnés militaires, vous le savez, sont envoyés dans des ateliers de travaux publics et ces hommes depuis 1858, ont fait la plus grande partie des routes de l'Algérie et cela dans des conditions de bon marché, au point de vue de la main-d'œuvre, qu'aucune autre organisation n'aurait pu donner.

Je me permets donc de dire qu'il est impossible, après une expérience de quarante ans de déclarer que la main-d'œuvre pénale est par définition improductive; elle est productive toutes les fois qu'elle est bien dirigée, bien encadrée, bien commandée.

Je pourrais encore citer l'exemple des prisons maritimes où, depuis 1873, nous pratiquons le système de travail à l'extérieur, qui donne les meilleurs résultats.

Il suffit donc à la transportation d'employer des procédés identiques à ceux qu'a employés l'autorité militaire pour obtenir des résultats analogues.

La seule objection est celle-ci : vous avez affaire à des condamnés de droit commun. Ici, je me rapproche tout à fait de ce que disait M. Leveillé : la transportation est surtout bonne pour les grands criminels et non pour les relégués déjà usés, anémiés par les prisons de France; parce que les criminels, par suite même de leur nature violente, peuvent consacrer toutes leurs forces aux travaux de colonisation. Ce sont des hommes indisciplinés, sans doute, mais chez lesquels on trouve encore des ressources. C'est tout ce que j'avais à répondre à ceux qui croient que la main-d'œuvre pénale est bonne seulement en théorie. (*Applaudissements.*)

M le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Starke.

M. STARKE. — Je réclame, Messieurs, votre indulgence; je désire dire quelques mots de l'Allemagne qui a des colonies et qui n'a pas la transportation. Toutefois, au commencement de ce siècle la Prusse a transporté des criminels, à la suite d'une convention avec

la Russie et les résultats n'ont pas été bons et l'on trouvait que c'était bien cher. Depuis, on n'a pas recommencé l'expérience.

Aujourd'hui nous avons des colonies en Afrique et en Nouvelle-Guinée, et l'on ne peut pas se résoudre à la transportation, parce que beaucoup d'honnêtes gens qui pourront un jour ou l'autre aller dans ces colonies ne s'y rendraient jamais, si l'on donnait la préférence aux criminels.

Je ne suis pas chargé d'exprimer cette opinion au nom de mon Gouvernement; mais beaucoup de personnes en Allemagne sont de cet avis. Nous avons entendu parler de la transportation russe, vanter les avantages de la transportation française. Et après ces explications, je me déclare satisfait. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le pasteur Arbox.

M. ARBOUX. — Messieurs, nous avons entendu dire l'autre jour que la cellule était pour ainsi dire l'unique moyen de répression et que par elle on pouvait se passer de la transportation. On a répondu que c'est à la transportation qu'il faut avoir recours en vue du reclassement des condamnés et pour l'obtenir dans des conditions satisfaisantes. C'est sur ce point que je voudrais dire un mot.

Si la cellule ne produit pas la récidive, il n'est personne qui lui attribue un effet moral. Quand un individu est libéré après avoir été enfermé plus ou moins longtemps en cellule, le patronage, malgré ses efforts, n'est pas toujours assuré qu'il ne restera pas chez lui une tare. Au cours d'une visite dans une prison, je voyais un condamné qui avait essayé de faire disparaître les tatouages qu'il avait sur les bras, et quelqu'un disait : « Vous ferez plutôt disparaître ces tatouages que la tare qui est dans cet homme. » Et c'est la vérité.

Nous proclamons trop que l'homme est bon naturellement; il y a chez certains individus une tare qu'on ne peut faire disparaître. Il ne faut pas dire que c'est la cellule qui produit la récidive, mais il est certain qu'elle ne l'empêche pas, au moins dans une aussi large mesure qu'on avait cru devoir le penser.

Dès lors, je préfère la transportation avec les effets de reclassement qu'on lui a attribués. En effet, le reclassement devient plus facile, quand on se trouve loin de la mère patrie que lorsqu'on se trouve exposé à toutes les compétitions, à toutes les rivalités de concurrents qui ont sur le repentir l'avantage de l'honnêteté.

Je me suis demandé au cours de la dernière séance si l'on corrige les détenus ou si on ne les corrige pas, si on les punit ou si on ne les punit pas, quand on les condamne à la transportation. Cette légende de l'Eldorado qui a couru au Palais autrefois m'a toujours paru une plaisanterie d'avocat.

UN MEMBRE. — Pas du tout !

M. ARBOUX. — Je vois des condamnés aux travaux forcés depuis plus de vingt ans et je demande à exprimer mon opinion dans la mesure de mes observations personnelles. J'en ai vu un très grand nombre et il n'est pas exact de dire que la transportation ne les punit pas.

Sans doute, quelques-uns se montrent assez disposés à partir. Certaines légendes ont été répandues, notamment celle de la possibilité des évasions. Mais ces évasions sont beaucoup plus difficiles qu'on ne pense ; il suffit pour s'en convaincre de voir la mine épouvantable de ceux qui sont revenus et d'entendre le récit des difficultés inextricables au milieu desquelles plusieurs de leurs camarades ont trouvé la mort.

Ne dites donc pas que la transportation ne les punit pas, car on les voit multiplier les démarches pour obtenir que leur transportation soit commuée en réclusion.

J'insiste sur ce dernier point, c'est que nous voyons ainsi disparaître des criminels fort dangereux. Ce n'est pas un débarras pour l'Administration, bien qu'il faille se préoccuper de ce point de vue ; c'en est un pour la société.

Il y a des jeunes gens, d'affreux bandits, qui sont des professeurs du crime ; s'ils ne savent rien de ce que l'instruction enseigne, ils savent tout ce que le crime enseigne et dans les arrière-boutiques de marchands de vins, dans les lieux de réunions affreux que je pourrais signaler, qui sont bien connus de la police et de quelques-uns d'entre nous, ils se donnent des leçons épouvantables ; ils apprennent comment il faut étrangler un homme, sans qu'il ait le temps de s'en apercevoir ; comment il faut ôter ses chaussures afin de faire le moins de bruit et de tomber sur le passant attardé. Ils forment la jeunesse !

Ceux-là, quand on les transporte, c'est un bon débarras, sinon

pour l'Administration, au moins pour la société, qui a besoin de sécurité. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi je me prononce en faveur de la transportation. C'est un excellent débarras.

Je voudrais faire une dernière observation qui me touche particulièrement en ma qualité de ministre du culte ; c'est qu'il faudrait organiser très fortement l'enseignement moral et religieux dans ces colonies. Tant que vous ne parlerez pas de religion à ces hommes, vous ne pourrez pas dire que vous les aurez régénérés. Il faut leur apporter ce qui régénère, c'est-à-dire l'Évangile, la doctrine chrétienne. Il y a là, pour l'Administration, une lacune à compléter. On ne fait pas d'éducation sans religion. Donnez-leur la religion. Si nous réalisons ce progrès, notre transportation pourra subir la comparaison avec les peines de n'importe quel autre pays et, au point de vue du reclassement, vous aurez rendu le plus grand service à ces condamnés et à la société tout entière. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Leveillé.

M. LEVEILLÉ. — Je ne veux pas faire un discours ; j'ai parlé avant-hier beaucoup trop longtemps. Mais, dans les observations de nos collègues, j'ai entendu indiquer certains faits qui, à mon sens, ont besoin d'être rectifiés. C'est pour cela que j'ai écrit une note très brève que je vous demande la permission de lire :

« Si la question de la transportation peut laisser indifférents les États qui n'ont pas de colonies, il en est autrement des États qui possèdent un domaine colonial étendu. Pour ces derniers la transportation doit jouer un grand rôle dans la législation criminelle.

« La transportation, en effet, ne débarrasse pas seulement la métropole de malfaiteurs qui deviendraient dangereux par leur masse ; elle apporte aux colonies une force matérielle utilisable ; elle facilite, elle procure le reclassement des condamnés en leur ouvrant, sur des territoires en général peu peuplés, des occasions d'un travail honnête et d'un salaire rémunérateur.

« L'expérience de la France a prouvé que la transportation était le moyen le plus efficace d'abaisser considérablement le taux de la récidive, puisque, si l'on prend un lot de 100 libérés, tandis que

sur ces 100 libérés, le bagne d'autrefois (c'est-à-dire la prison avec travail au grand air) produisait le chiffre effroyable de 95 récidivistes, tandis que la prison actuelle (avec le travail intérieur) nous donne encore le chiffre excessif de 50 récidivistes, la transportation au contraire, si imparfaite qu'elle ait été, n'a plus fourni que 5 p. 100 de récidivistes. Le rapprochement pur et simple de ces trois nombres 95, 50, 5 est la plus éclatante des démonstrations. »

M. BÉRENGER. — Je les conteste absolument.

M. LEVEILLÉ — Mais pour que la transportation réussisse pleinement il est des conditions multiples qu'il faut remplir.

La métropole doit choisir autant que possible des possessions salubres.

Elle doit expédier, sans aucun esprit de retour, des individus vigoureux, que n'aura pas au préalable épuisés la prison.

Elle doit poursuivre au profit du budget de l'État, qui supporte toutes les dépenses de la transportation, des entreprises de longue haleine présentant un véritable intérêt public.

Elle doit assurer de la façon la plus énergique le travail effectif des forçats

Elle doit maintenir l'ordre sur les pénitenciers et garantir la sécurité générale de la colonie.

Il importe de plus que la métropole ne confie le gouvernement des colonies pénitenciaires qu'à de hauts fonctionnaires comprenant le problème spécial qu'ils ont le devoir de manier et de résoudre.

Il est nécessaire enfin que l'autorité supérieure la plus élevée exerce un contrôle éclairé et sévère sur les administrateurs locaux et ne tolère pas de la part de ces derniers ces abus fâcheux qui discréditent une institution et font payer à l'institution elle-même la responsabilité de fautes qui ne sont imputables qu'à quelques agents mal choisis ou mal inspirés.

C'est à ces conclusions très simples et très fermes que sont arrivés en 1895 sans s'être concertés, le Gouvernement impérial de Russie et les criminalistes indépendants de France.

La preuve de cette identité parfaite de vues est l'identité même des règles proposées à la fois dans les projets du nouveau Code pénal des deux peuples. »

M. Foinitzky a déclaré que dans le projet de Code pénal russe on admettait exclusivement la peine des travaux publics se subissant par la voie de transportation.

M. FOINITZKY. — Non! par la colonisation.

M. LEVEILLÉ. — Vous déclarez que Sakhaline est négligeable; ce n'est pas l'avis de l'administration et j'ai bien peur que ce ne soit pas seulement en France que courent des légendes. Vous paraîsez ne pas connaître Sakhaline.

M. FOINITZKY. — Si! si! Et je pourrais vous donner des renseignements.

M. LEVEILLÉ — Je n'ai pas trouvé dans vos explications l'indication de ce qui se passe à Sakhaline.

Que fait-on dans cette île? On y exécute notre transportation. Dans votre nouveau projet, quoi que vous en disiez, il y a justement la transportation de la loi de 1854, telle qu'elle s'exécute. J'ai sur ce point l'affirmation du Gouvernement impérial de Russie.

Nous sommes donc partis de points différents: en Russie, il y avait la transportation multiple, politique, religieuse, municipale. Je comprends que ces messieurs aient horreur du système, parce qu'il avait un caractère inadmissible; et nous pensons comme vous; la preuve en est que, dans notre projet de Code pénal nous supprimons la déportation politique; depuis longtemps nous n'avons plus de déportation religieuse. Nous sommes donc d'accord sur beaucoup de points.

Quant à la *katorga*, à la peine des travaux forcés, elle existe dans votre Code; nous la maintenons; nous sommes aussi d'accord. La transportation sans travail obligatoire, c'est le gaspillage des deniers publics; avec le travail obligatoire c'est le moyen d'exécuter de grandes œuvres. J'ai une profonde conviction dans l'avenir de la transportation. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que l'assemblée est suffisamment éclairée. (*Oui! Oui!*)

Jusqu'à présent, je me suis abstenu en ma qualité de président,

de présenter des observations sur les motions qui étaient soumises à la Section. Mais ici, le débat est un peu sorti du terrain international. J'ai dû laisser indiquer la manière dont la transportation est appliquée dans les différents pays, parce que ce point de vue avait été traité dans les rapports.

La Section est maintenant appelée à se prononcer sur un texte. Il serait désirable qu'elle se placât ici à un point de vue abstrait, juridique, international, parce que l'utilité d'une peine ne ressort pas nécessairement de la manière dont elle est plus ou moins bien appliquée dans chaque pays. Chacun d'eux agit d'après ses moyens et ses traditions historiques. Nous savons maintenant qu'on prend en France des mesures énergiques pour améliorer la transportation. On fait de même chez nous, en Russie. Qui pourrait dire que nous n'avons pas déjà réalisé d'immenses progrès depuis une dizaine d'années? On ne peut donc pas juger du mérite d'une peine parce qu'elle a plus ou moins bien réussi. Je propose donc d'approuver la motion qui se rapproche le plus de la question, telle qu'elle a été posée par le Comité international, sinon je proposerai de désigner une commission qui serait chargée, comme nous l'avons fait pour les autres questions, de soumettre un texte à l'assemblée.

M. PETIT. — En ma qualité de rapporteur, je propose à l'assemblée d'adopter la motion de M. Babinet.

UN MEMBRE. — En l'absence de M. Poustoroslew, je voudrais présenter une motion.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas possible.

M. PIERRET. — J'ai l'honneur de proposer le texte suivant :

« Le Congrès estime que l'institution d'un contrôle pénitentiaire supérieur s'impose dans les colonies pénales comme la condition nécessaire de l'application des règlements.

« Il est désirable de combiner la transportation et la réclusion pour les criminels condamnés à l'expatriation perpétuelle alors surtout qu'elle est substituée à la peine de mort. »

PLUSIEURS MEMBRES. — Ce n'est pas la question.

M. PIERRET. — Puisque l'assemblée est contraire à cette proposition, je la retire.

M. le sénateur PESSINA. — Voici la motion que je présente.

« La transportation peut être envisagée comme une mesure; mais, dans le sens juridique, elle ne peut pas être employée comme une peine. »

UN MEMBRE. — Quelle mesure ?

M. PESSINA. — Mesure d'opportunité ou politique. (*Exclamations.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix d'abord les amendements, étant entendu que M. le corapporteur reprend la proposition de M. Babinet.

Je mets donc aux voix la proposition de M. le sénateur Pessina. (Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le PRÉSIDENT. — La motion de MM. Prins, Foinitzky et Drill est ainsi conçue :

« La transportation dans le sens le plus large peut être admise dans un système rationnel de répression comme mesure temporaire, dans des conditions à déterminer; elle ne peut être admise comme système permanent et organique, sauf le cas de la transportation volontaire de personnes capables de devenir de bons colons. »

Je la mets aux voix.

(La motion est repoussée.)

La motion de M. Spassovicz est ensuite mise aux voix et repoussée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Babinet ainsi conçue: « La transportation sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et dont elle est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines, pour de grands criminels, soit pour la répression des criminels d'habitude et des récidivistes obstinés. »

(Cette proposition est adoptée par 34 voix contre 14.) (*Applaudissements.*)

M. le conseiller Petit est désigné comme rapporteur général pour la 2<sup>e</sup> question à l'assemblée générale.

La séance, suspendue à 10 h. 40, est reprise à 11 heures.

#### DISCUSSION DE LA 5<sup>e</sup> QUESTION

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 5<sup>e</sup> question. La parole est à M. Vidal, corapporteur.

M. VIDAL, corapporteur. — Messieurs, la 5<sup>e</sup> question est ainsi conçue :

« Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ? »

« Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ? »

C'est là une question théorique, nous pourrions dire d'école, qui a certainement un intérêt pratique, car elle domine la législation pénale, et que de sa solution dépend la solution de l'organisation des peines, de l'organisation des juridictions, la fixation du délai de la prescription.

La question a attiré l'attention de onze rapporteurs ; deux ayant uni leurs efforts dans un rapport commun, le nombre des rapports est réduit à dix. Ces rapports se divisent en quatre au point de vue des solutions proposées.

Il y a d'abord deux solutions bien distinctes ; division tripartite d'une part et bipartite d'autre part. Il y a une solution mixte de conciliation, proposée par M. Desjardins, membre de l'Institut ; enfin, une solution négative proposée par M. Canonico, professeur à l'Université de Naples. Aucune division.

La division tripartite est consacrée par le Code français, par le projet de revision des Codes allemand, belge, hongrois, autrichien, et le Code russe.

On a dit qu'elle était contraire à la nature des choses, que la même infraction était tantôt un crime, tantôt un délit, tantôt une contravention, quoique au fond sa nature fût la même, à raison des circonstances accessoires qui entouraient son exécution. Il en

est ainsi des coups et blessures et du vol. Cette idée est très nettement développée dans le rapport de M. Dubois, juge au tribunal de Baugé.

De plus, lorsque par suite d'excuses légales ou de circonstances atténuantes, un crime est correctionnalisé, notre jurisprudence a été longtemps hésitante sur le point de savoir comment il fallait envisager ce crime, et la loi du 13 mai 1863 a été obligée de régler ce point.

De même, pour les délits correctionnels qui sont de véritables contraventions, parce que, comme les contraventions, ils sont punissables malgré l'ignorance et la bonne foi. La jurisprudence paraît fixée maintenant sur la nature de ces infractions.

Vous voyez que de complications !

Cependant, malgré ses défauts, cette division est proposée par la Société juridique de Saint-Petersbourg et par son organe, M. Kouzmin-Karavaew. Voici comment il s'exprime dans son rapport :

« D'une part, dans la vie ordinaire, il se présente une foule de petites infractions fort variées qui sont répréhensibles, sans doute, car elles portent atteinte aux droits, et, bien qu'elles constituent une désobéissance à la loi, sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, le dommage qu'elles causent est si insignifiant qu'il est difficile de l'apprécier. D'autre part, on distingue naturellement entre eux les attentats commis sur les biens les plus estimables ; assassinat, meurtre, brigandage, ceux qui tendent à ébranler l'organisation de l'État, de la société, ou qui renferment un danger inévitable pouvant amener un mal irréparable.

« Voilà quels sont les deux groupes extrêmes d'actes répréhensibles ; ils ne sont qu'extrêmes en effet : entre eux, il y a place pour un troisième groupe, celui des actes répréhensibles de moyenne gravité, actes essentiellement nuisibles, dangereux pour les individus et pour l'organisation sociale, mais dans une moindre mesure que le brigandage, l'incendie, le viol. A quoi rattacher ce groupe, le plus grand des trois, qui embrasse la grande majorité des attentats contre la propriété ? Si on le rattache au premier, on le confond avec des infractions de moindre importance et on prive le Code d'un excellent moyen de désigner en termes concis quelles définitions générales sont applicables ou non à telles ou telles infractions. Le rattacher au second groupe, c'est le confondre avec

les attentats les plus graves et rendre inévitable l'emploi des descriptions dans les définitions des actes coupables auxquels doit se rapporter une disposition donnée. Le but de la division ne sera donc atteint en aucune façon, c'est pourquoi adopter un système moins détaillé que le système tripartite, c'est refuser de diviser les actes coupables conformément au but technique poursuivi par le Code. »

J'ai tenu à lire ce passage à raison de sa netteté.

Reste toujours l'inconvénient dont je viens de parler. M. Berlet, procureur de la République à Baugé, dans son rapport très original, a eu l'ingénieuse idée de diviser les infractions en deux catégories: les infractions intentionnelles et les infractions qui seront punissables malgré la bonne foi, sans que l'intention soit nécessaire. Puis, il subdivise les infractions intentionnelles en crimes et délits et, pour éviter que le même fait soit tantôt un crime et tantôt un délit, il prend comme criterium la nature du droit qui a été lésé. Voici d'ailleurs comment s'exprime M. Berlet :

« Les infractions volontaires, commises contre la sûreté de l'État ou contre la vie, l'honneur ou la liberté des personnes, sont qualifiées crimes. Elles sont déferées à la Cour d'assises.

« Les infractions commises contre la sécurité des personnes, contre leurs propriétés, ou contre des fonctionnaires ou propriétés de l'État, lorsque ces infractions ne mettent pas en danger la vie, l'honneur ou la liberté des personnes, sont qualifiées délits. Elles sont réprimées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les crimes et les délits, étant ainsi déterminés, ne perdent pas leur nature et restent toujours attribués aux mêmes tribunaux, même lorsqu'il est nécessaire de faire varier la peine.

Rien de plus simple et de plus facile pour les Cours d'assises; elles restent compétentes, alors même qu'il y a une peine correctionnelle à prononcer.

La question est plus délicate lorsqu'il s'agit de délits. M. Berlet reconnaît que ce qu'on appelle « délit » doit être puni souvent sévèrement, même de ce qu'on appelle aujourd'hui une « peine criminelle » et alors la peine est prononcée par le tribunal correctionnel, de même que M. Berlet permet au tribunal de simple police de prononcer une peine correctionnelle lorsque la contravention est assez grave pour encourir cette peine.

M. Tarde a adopté un système analogue. Il fait lui aussi une division en deux catégories et le criterium est celui-ci : les crimes sont pour lui les actes dus à un sentiment de cruauté, de violence; au contraire, les délits sont inspirés par un sentiment d'improbité, la ruse, l'astuce. Le type, c'est le vol.

Néanmoins, malgré ces différences, on arrive toujours à cette conclusion que les infractions doivent se diviser en crimes, délits et contraventions. Sur ce point, les conclusions de la Société juridique de Saint-Petersbourg sont très fermes :

« La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg, ayant examiné le rapport de M. Kouzmin-Karavaev, et considérant que, bien qu'il n'y ait pas de principes fondamentaux qui militent en faveur de la division tripartite, elle mérite cependant la préférence sur les autres systèmes, non seulement parce qu'elle est plus commode pour la rédaction du Code et la pratique légale, mais aussi parce qu'elle est en vigueur dans la plupart des Codes contemporains, et comme il serait fort à désirer, dans les intérêts des conventions internationales (pénales, statistiques pénales, etc.) qu'on arrivât à une division unique, la Commission exprime le désir de voir le système tripartite adopté par le Congrès. »

M. Tarde de son côté propose la division tripartite :

« Par tout ce qui précède, nous nous croyons donc autorisés à conclure : 1° qu'il n'y a nul intérêt rationnel à effacer notre division tripartite et qu'il y a intérêt pratique à la conserver, à moins que, après l'avoir supprimée en apparence, on ne la rétablisse en réalité sous des noms différents; 2° mais qu'il convient de simplifier beaucoup, pour l'épurer, la liste des crimes en grossissant d'autant celle des délits, et d'épurer aussi cette dernière en rejetant beaucoup de prétendus délits parmi les contraventions; 3° qu'enfin il y aurait lieu, inversement, en cas de récidive, de criminaliser certains délits. »

La division tripartite, suivant M. Tarde, a pour elle la tradition. M. Prins le conteste; je n'insiste pas sur ce côté historique.

La base de la division bipartite nouvelle est celle-ci: il y a deux catégories d'infractions bien distinctes au point de vue de leur nature, les infractions contraires à la morale et qui suppo-

sent en même temps l'intention et celles, au contraire, qui sont la violation d'un règlement de législation, qui n'a aucun rapport avec la morale, qui ne supposent pas d'intention malicieuse.

Cette idée générale est développée par MM. Canonico, Prins et Pascaud, mais avec des nuances. Tandis que M. Pascaud affirme très nettement que ce qui caractérise le délit, c'est l'intention, MM. Canonico et Prins prennent comme *criterium* l'immoralité, alors même qu'il n'y aurait pas d'intention, la simple faute suffisant.

Quoi qu'il en soit de cette nuance, ce qui rapproche singulièrement les partisans de cette division bipartite des partisans de l'autre division, c'est que, après avoir posé le principe et divisé les infractions en délits et contraventions, on arrive à subdiviser les délits par la raison que la plupart des États qui ont admis cette division ont trois ordres de juridictions; c'est ce qui a lieu en Hollande, en Italie, en Portugal. Il faut donc bien, dans la pratique, arriver à trois catégories d'infractions.

Si bien qu'en Italie, le Code ayant consacré la division bipartite, un décret royal est intervenu au mois de décembre 1889 pour répartir les délits entre les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, appelant les premiers, délits majeurs, et les seconds, délits mineurs.

De sorte que le point commun c'est la division des infractions en trois catégories pour arriver à les répartir entre les différents tribunaux.

Reste la prescription. Son délai ne peut pas être exclusivement divisé en deux et dans toutes les législations, même dans celle de la Hollande, on admet pour la prescription trois ou quatre délais suivant la gravité des infractions.

Aussi cette communauté de divisions pratiques a-t-elle amené M. Desjardins à cette opinion de conciliation qu'il formule ainsi :

« I. — La division bipartite est une division scientifique qui dérive de la nature des choses.

« II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

« III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions là où, pour arriver à la corrélation, un État subdivise la première

catégorie d'infractions, il serait puéril de renoncer à cette subdivision par amour de la pure logique. »

Un mot de la quatrième solution proposée par M. Napodano; c'est la négation complète de la division. M. Napodano commence par déclarer que la division tripartite est contraire à la nature des choses et à la raison. La division bipartite ne trouve pas non plus grâce devant lui parce que, à son avis, les contraventions relèvent beaucoup plus de la police que de la loi pénale. Il faut faire un Code spécial de la police et alors il restera le Code pénal pour les délits. Donc, il est inutile de diviser les délits.

En laissant de côté cette opinion un peu singulière, nous arrivons à ce point commun que tout en reconnaissant les défauts de la division tripartite et en admettant en principe comme plus logique la division des infractions en deux catégories: les délits et les contraventions, on est obligé dans la pratique de les diviser en trois.

Je proposerai donc à la Section d'adopter les conclusions de M. Desjardins en les modifiant quelque peu et je dirai :

« I. — La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

« II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

« III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions... »

Il est essentiel d'établir des peines différentes suivant que l'infraction tient à l'immoralité, à la perversité ou qu'elle ne dénote pas de mauvais instincts, telle que l'homicide par imprudence. M. Tarde prétend que la réparation civile suffirait; elle me paraît bien insuffisante, à raison de la gravité de certains cas. Il suffit de citer le chef de gare ou l'aiguilleur de chemin de fer qui, par une faute lourde, aurait occasionné un désastre. Il est nécessaire ici que la peine soit sévère.

J'ajoute enfin :

« Là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie d'infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs ou même de crimes et délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.

« IV. — En tout cas il y a lieu d'établir une distinction très nette, surtout au point de vue de la pénalité, entre les infractions impliquant chez leurs auteurs des sentiments mauvais et des instincts antisociaux, et les infractions qui, même volontaires, sont inspirées par des motifs dépourvus de ce caractère. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hrehorowicz.

M. HREHOROWICZ. — Messieurs, nous sommes en présence d'une distinction entre les crimes, les délits et les contraventions. Pour qu'elle soit fondée en logique, il faudrait trouver une différence entre les faits que nous classons sous des dénominations différentes. Trouvons-nous cette différence soit dans l'infraction, soit dans la peine? Je parle de différences essentielles. Non, il n'y a pas de différence essentielle entre le crime et le délit, entre le délit et la contravention, pas plus qu'entre la peine criminelle et la peine correctionnelle. Il y a une différence quantitative et non une différence qualitative.

Cependant je trouve qu'il y a une différence essentielle à établir entre les différentes infractions qui tombent, d'après la loi positive, sous le coup d'une répression. Cette différence, je voudrais l'établir non pas sur le motif de l'infraction, mais sur son effet réel.

Il y a des infractions qui ont pour effet un dommage réel causé à un droit concret: le droit à la vie, le droit à l'inviolabilité personnelle, le droit à l'honneur, le droit à la liberté pour les personnes, le droit à la propriété et les autres droits qui sont attribués à la personne, le droit de famille, d'état civil, etc. ; puis il y a les droits de l'État. Tous ces droits sont des droits concrets et ils forment l'objet d'un dommage causé par certaines infractions.

D'un autre côté, il y a des infractions qui n'ont pour effet aucun dommage réel à un droit concret.

Ces infractions se distinguent essentiellement des premières.

De même, dans les mesures de répression pénale, il y aurait lieu de distinguer entre celles qui frappent la personne humaine, soit dans sa liberté, soit dans les conditions essentielles de sa vie, et les peines qui n'ont pas cet effet-là. L'astriiction pénale à la restitution et à la réparation du dommage serait une section pénale, mais qui ne frapperait pas la personne du coupable.

Conformément à cette différence essentielle que nous trouvons aux deux bouts de l'échelle pénale, je crois qu'il serait bon également d'établir une distinction entre les crimes d'un côté et les contraventions de l'autre. Le crime envelopperait toute infraction ayant pour effet un dommage réel à un droit concret et la contravention désignerait tout agissement contraire à une injonction ou à une interdiction légales.

Je conclus en disant qu'il n'y a pas lieu de maintenir la division tripartite, parce qu'elle n'est pas fondée en logique et, à mon avis, il conviendrait de lui substituer la division bipartite, le fondement de cette division étant le caractère de l'infraction commise.

Toute infraction ayant pour effet un dommage réel à un droit concret serait un crime; toute infraction qui n'aurait pas ce caractère serait une simple contravention. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dubois.

M. DUBOIS. — Messieurs, il est nécessaire de mettre en rapport la division des infractions avec celle des peines et aussi celle des juridictions. Seulement il aurait été plus logique de diviser les peines et les juridictions d'après les infractions plutôt que les infractions d'après les peines et les juridictions.

Mais, quel que soit le point de départ de la division, on peut la considérer comme fondée sur une différence réelle entre les infractions, les peines et les juridictions.

Le précédent orateur a dit qu'en réalité il n'y avait pas de différence essentielle entre les pénalités et entre les infractions. En effet, en droit français, les peines sont inflictives, infamantes, correctionnelles ou de simple police. Or, les peines sont, dans le droit commun, la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion, l'emprisonnement et l'amende. Je remarque que quand on applique à la fois la peine de simple police et la peine correctionnelle, il n'y a de différence qu'au point de vue du taux de l'amende et de la durée de l'emprisonnement qui peuvent être prononcés par chacune des juridictions.

En ce qui concerne les peines criminelles, j'avoue que je ne vois pas une grande différence entre la réclusion, peine criminelle et l'emprisonnement, peine correctionnelle. Il y a une plus

grande différence entre la réclusion et la peine de mort et même la peine des travaux forcés à perpétuité.

D'autre part, le Code dit que les peines criminelles sont afflictives et infamantes. Il me semble que toute peine est nécessairement afflictive, puisqu'on l'applique au délinquant afin de l'inviter à se corriger.

Toutes les peines dans un système rationnel de répression doivent être en même temps correctionnelles. Quant au caractère infamant, il ressort beaucoup plus des motifs qui ont guidé le délinquant que de la peine portée contre lui.

Ainsi, un individu condamné à la réclusion pour coups et blessures graves ayant même occasionné la mort sans intention de la donner, est moins déshonoré que l'individu condamné au même temps de prison pour vol. Il n'y a donc pas de différence réelle entre les différentes peines criminelles, correctionnelles ou de simple police.

Le même fait se retrouve si l'on examine l'infraction elle-même. En effet, le vol, par exemple, sera déféré à la Cour d'assises s'il a été commis avec des circonstances aggravantes; au contraire, le vol simple est déféré aux tribunaux correctionnels, quelle que soit son importance.

Ainsi, lorsqu'un voleur très habile pratique soit le vol à l'américaine, soit, comme on le voit assez souvent, le vol commis dans une banque avec une audace exceptionnelle, dénotant une certaine perversité chez son auteur, ce vol est de la compétence de la correctionnelle alors qu'un vol insignifiant, comme un vol de volailles dans un poulailler est un crime et soumis à la Cour d'assises, quand il est commis avec des circonstances aggravantes. Et cependant il n'y a pas grande différence au point de vue de l'intention entre celui qui vole un fruit et l'emporte dans un panier et celui qui le mange sur place.

On constate que la même juridiction a souvent à juger des faits très différents. Ainsi les tribunaux correctionnels jugent à la fois des vols, des contraventions à la police des chemins de fer, des délits de chasse, des excitations de mineures à la débauche. Il y a là évidemment un inconvénient sérieux; car les contraventions qui ne supposent pas d'intention criminelle chez le délinquant ne demandent pas un examen aussi sérieux. Il n'y a qu'une constatation matérielle des faits à établir. Même au point de vue moral,

l'inconvénient est sérieux de traduire devant le même tribunal, de soumettre à la même procédure les malfaiteurs et ceux qui, par le simple oubli des prescriptions d'une loi ou d'un règlement de police, comme le règlement sur les machines à vapeur, destiné à prévenir les accidents, ont été la cause involontaire d'un malheur.

Il serait plus conforme aux principes philosophiques qui paraissent appelés à prévaloir, de tenir compte des éléments qui constituent l'infraction. Dans toute infraction il y a assurément transgression de la loi, atteinte portée à l'ordre public. Mais il est des infractions qui supposent d'autres éléments; c'est la faute répréhensible même au point de vue moral, commise par le délinquant qui est le principe de son action dans le droit moderne. Le Congrès a récemment encore consacré le principe qu'il faut tenir compte beaucoup plus de l'intention que du fait lui-même.

Ainsi on a demandé une peine beaucoup plus sévère pour les récidivistes, pour les malfaiteurs de profession, alors même que l'infraction qu'ils auraient commise serait relativement légère. Ce principe vient renforcer les arguments qui militent en faveur d'une division basée sur ce que certaines infractions supposent nécessairement une faute sans laquelle une condamnation ne peut pas être prononcée, alors même que cette faute serait une simple négligence, tandis que d'autres infractions — et le nombre en augmente tous les jours par suite des complications de la vie moderne — ne supposent, au contraire, qu'une transgression matérielle de la loi.

J'estime donc qu'on doit diviser les infractions en deux catégories, celles qui supposent une faute de la part du délinquant et celles qui n'en supposent pas. Comme on l'a fait observer, dans la plupart des pays, il y a trois ordres de juridictions; il y a lieu alors de diviser en deux une catégorie d'infractions et de déférer à la Cour d'assises les plus graves, les crimes de nature à produire une émotion particulière, ceux qui mettent la vie humaine en danger, les meurtres, les attentats contre la liberté des personnes, contre la sûreté de l'État, les attentats dirigés à la fois contre les personnes et les propriétés, ou contre les personnes et contre les mœurs, qui dénotent une perversité particulière chez leurs auteurs, et demandent par suite une répression plus éclatante. Mais il n'est pas nécessaire, quand il s'agit de faits qui n'ont pas causé grand

préjudice, qui ne sont pas de nature à émouvoir beaucoup l'opinion publique ou de faits qui, tout en dénotant la perversité, exigent plutôt un examen minutieux des détails, de les juger au grand jour de la Cour d'assises.

Je propose donc la division bipartite en principe, sauf à déférer à la Cour d'assises une partie des infractions intentionnelles qui supposent une faute. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est M. Berlet.

M. BERLET. — Je ne puis que remercier M. le rapporteur des éloges qu'il m'a adressés. Mais il a dit que mon rapport était original, ce qui ne veut pas toujours dire pratique; or je prétends qu'il est essentiellement pratique.

Examinant la législation française et la législation belge, qui a amélioré la nôtre, je me suis attaché à définir exactement ce que sont les infractions dans ces deux législations sur les inconvénients desquelles j'ai voulu appeler l'attention.

Le législateur de 1810 a déclaré que l'infraction punie d'une peine criminelle serait qualifiée crime et serait déférée à la Cour d'assises, que l'infraction punie d'une peine correctionnelle serait un délit et déférée aux tribunaux correctionnels, que la contravention enfin serait déférée aux tribunaux de simple police.

Cette base est si peu logique qu'un illustre jurisconsulte genevois, Rossi, a proclamé l'absurdité de ce système.

Je pars de ce point de vue que les infractions doivent être divisées en deux catégories : les infractions intentionnelles et celles qui ne le sont pas.

On pourrait qualifier crimes les premières, mais je vois à cela un grave inconvénient. c'est que les délits sont plus nombreux que les crimes et surtout parce que je voudrais donner compétence à la juridiction correctionnelle qui tient le milieu entre la Cour d'assises et le tribunal de simple police.

Je divise donc les infractions en deux catégories et je subdivise, pour rester dans la pratique, les infractions intentionnelles en crimes et délits.

Quelle serait la conséquence de cette division au point de vue pratique? C'est qu'au lieu de déférer à la Cour d'assises les attentats

contre la propriété, contre la probité d'une manière générale, je les classerais parmi les délits et je les ferais juger par les tribunaux correctionnels, sans distinguer entre le vol de récolte avec ou sans panier, avec effraction ou sans effraction. Il n'y aurait plus que les attentats contre la propriété se confondant avec les attentats contre les personnes qui seraient déférés au jury. Il importe que le jury connaisse seul de ces attentats, d'autant que je désirerais que le tribunal correctionnel puisse infliger des peines criminelles à l'exception de la peine de mort qui doit être réservée à l'attentat contre les personnes.

La deuxième conséquence très importante au point de vue pratique, c'est que les seuls crimes déférés au jury seraient les attentats contre la sûreté de l'État et contre la liberté des personnes.

Je passe sur les détails. Il est une catégorie d'infractions qu'il est très difficile de définir, ce sont les attentats contre les mœurs. Ces attentats peuvent concerner l'honneur, — c'est ainsi que je les ai considérés, — autant que les personnes, surtout quand il s'agit de viol. Ces attentats doivent, à mon sens, être déférés à la Cour d'assises quand ils sont intentionnels. En ce qui concerne les outrages publics à la pudeur, je fais une distinction.

Il est des outrages absolument intentionnels, que l'on commet d'une façon cynique, avec l'intention d'outrager la société; il en est d'autres commis sans intention; et j'ai soin de ranger ces derniers parmi les contraventions. Ainsi, on ne peut pas déférer au jury un ivrogne qui, satisfaisant ses besoins, ne s'est pas suffisamment caché. Le juge de paix suffit pour réprimer cet attentat à la pudeur.

Il est aussi des crimes qu'il faut disqualifier, ce sont les incendies. Tous sont aujourd'hui déférés à la Cour d'assises. Il en est qu'il faut lui laisser, ce sont les attentats réels contre les personnes, quand le malfaiteur met le feu dans une maison qu'il sait habitée et dans l'intention de tuer ceux qui l'habitent. C'est là un meurtre tout comme un coup de poignard ou de revolver. Mais il y a d'autres incendies inspirés par des mobiles différents que les tribunaux auraient à apprécier. Je crois inutile de mettre en mouvement la grosse machine de la Cour d'assises, lente, coûteuse, pour juger des gens qui n'ont pas eu l'intention de tuer.

Il est une autre catégorie d'infractions sur laquelle je voudrais

attirer l'attention, ce sont les homicides par imprudence, que je renvoie simplement aux tribunaux de simple police.

Ces homicides par imprudence sont-ils intentionnels? Nullement. Il est certain qu'il y a là une faute non seulement civile, mais pénale, qu'il faut réprimer. Il faudrait pour cela donner aux tribunaux de simple police le droit de dépasser le maximum de cinq jours édicté par les Codes belge et français, et d'infliger un emprisonnement plus sévère.

Pourquoi ces tribunaux n'auraient-ils pas le droit de juger ces infractions qui ne sont ni immorales ni intentionnelles? C'est là encore une réforme que je voudrais voir adopter.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'assemblée d'adopter un vœu tendant à la division des infractions en intentionnelles et en inintentionnelles et à la subdivision des infractions intentionnelles en crimes et délits ou tout autre nom qui lui plaira selon la gravité des infractions. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Deschamps.

M. DESCHAMPS. — M. le rapporteur a conclu en disant que la division bipartite était une division scientifique, mais qu'on ne pouvait pas renoncer à la division tripartite « par amour de la pure logique », selon l'expression de M. Desjardins. Il ne pouvait pas faire autre chose s'il voulait que ses conclusions fussent adoptées.

Certains rapporteurs ont prétendu qu'il n'existait qu'une seule division logique et scientifique, c'était la division bipartite en délits et contraventions: je crois pouvoir démontrer que la division tripartite est aussi logique que l'autre.

Et d'abord, pourquoi la division bipartite serait-elle la seule logique? On en a donné des explications; mais la lumière n'est pas encore faite.

On a dit qu'il faut distinguer les délits et les contraventions d'après la moralité ou l'immoralité du fait, d'autres qu'il faut s'attacher uniquement à l'intention et ceux-ci me paraissent plus logiques; enfin un orateur a dit que des infractions portent et que d'autres ne portent pas un dommage réel à un droit concret.

Voilà une foule de classifications. Si cette division bipartite était si logique qu'on le prétend, elle devrait être établie sur une seule

base. Or, ces bases sont multiples. Dans ces conditions, il n'y a pas de criterium suffisant.

La division tripartite me paraît plus logique, et voici pourquoi.

Le but de la division des infractions est de leur faire produire des effets différents dans la pratique judiciaire. Ces effets résultent de la tentative, de la récidive; la compétence des juridictions dépend aussi de la prescription des peines. Nous trouvons là toutes les raisons pratiques d'admettre la division tripartite.

Laissons de côté, si vous le voulez, les contraventions sur lesquelles tout le monde est d'accord et tenons-nous en à la classe supérieure des infractions et examinons ce qui doit distinguer un crime d'un délit, prenons un vol et un assassinat.

Le vol peut avoir un caractère de gravité excessive. Allez-vous cependant faire produire les mêmes conséquences pratiques au vol et à l'assassinat? Auront-ils la même prescription? Allez-vous leur donner la même compétence de juridiction?

C'est ce qu'on n'avait pas admis jusqu'à présent, aussi a-t-on divisé les infractions supérieures en crimes et délits. Et la preuve, c'est que les pays qui ont admis la division bipartite, ont divisé les infractions supérieures en crimes et délits. C'est l'argument le plus sérieux qu'on puisse donner en faveur de la thèse que je soutiens.

Il y a deux juridictions différentes: la Cour d'assises et le tribunal correctionnel. On dit que la Cour d'assises est destinée à disparaître, en attendant, elle est dans la loi et dans la Constitution de notre pays, et pour toucher à la Constitution d'un pays, il faut des formalités devant lesquelles, je crois, on reculera longtemps, surtout dans l'unique souci de faire une réforme purement scientifique.

Il y a ensuite la prescription. Il est évident qu'ici encore il faut une division, si l'on veut obtenir des effets utiles.

Je me résume. Je crois, comme l'ont dit certains orateurs, que la division en crimes, délits et contraventions, n'est pas la seule division scientifique et logique, mais c'est celle qui répond le mieux aux besoins actuels de la législation pénale des pays d'Europe et je conclus en demandant à la Section d'émettre un vœu en faveur du maintien de la division tripartite. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Foinitzky.

M. FOINITZKY. — Messieurs, je m'associe aux conclusions de M. le rapporteur. J'irai peut-être un peu plus loin que lui dans la voie de la conciliation et je voudrais ajouter à la question une question beaucoup plus grave et d'une solution beaucoup plus délicate, celle de la division des actes qui sont punissables d'après leurs motifs, en français, « d'après leur nature ».

Cette question est plus délicate, parce qu'il ne s'agit pas seulement des motifs, mais d'autres éléments d'une nature intrinsèque, tels que l'objet attaqué par le délit, les circonstances du fait, qui ont de l'influence sur la division des actions punissables. Si l'on entre dans les détails, on n'en sortira jamais. La question est très simple. Comment faut-il diviser les actions punissables ? D'après la gravité des peines. Aussi tout en m'associant aux propositions de M. le professeur Vidal, je vous prie de repousser la dernière.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woulfert.

M. WOULFERT. — Je fais également une réserve sur la quatrième conclusion de M. le corapporteur.

Je suis persuadé qu'il n'y a qu'une seule bonne division, c'est la bipartite. En effet, entre les crimes et les délits, il n'y a jamais qu'une différence quantitative; il y a le grand et le petit voleur, le meurtrier intentionnel ou par imprudence.

La division tripartite repose sur un fondement qui est faux. On dit qu'elle facilite la compétence des juridictions. C'est sur ce point que je désire m'expliquer.

Je trouve que cette facilité est tout à fait chimérique. Souvent les questions de procédure criminelle ont été mal résolues à cause de cette division. Celle-ci, en effet, est abstraite. Il y a des peines moindres dont connaissent les tribunaux correctionnels; il y a des peines plus fortes laissées à l'appréciation du jury. On donne ainsi au jury la connaissance de faits qui, par sa nature même, ne lui conviennent pas. C'est là, à mon avis, une des causes principales pour lesquelles le jury fonctionne mal. (*Très bien! Très bien!*)

Voyez ce qu'a fait la loi de 1888 sur le jury en Espagne. Le législateur espagnol a pensé qu'il ne faut pas déférer au jury tous les crimes d'après un principe formel; il a revu les uns après les autres les différents crimes et délits et il a dit: certains délits qui témoignent

de la perversité, de l'immoralité de leurs auteurs seront attribués au jury; les autres, qui sont compliqués, qui ne conviennent pas au jury, seront déférés aux tribunaux correctionnels.

Et puis, il faut bien le dire, en France même, la division tripartite des infractions ne correspond pas à la division des juridictions. Ainsi, pour les délits de presse, le jury applique des peines correctionnelles.

Je pense donc que la seule division naturelle et scientifique est la division bipartite. J'ajoute que si nous adoptons la quatrième conclusion, nous sortirions de la question du Code pénal pour entrer dans une question de procédure criminelle. C'est d'ailleurs ce qu'a fait M. Berlet.

Je me bornerai donc à voter les trois premières conclusions. (*Applaudissements.*)

M. LE POITTEVIN. — Je renonce à la parole après les explications qu'a données M. Deschamps.

M. VIDAL, rapporteur. — Je retire le quatrième paragraphe, puisqu'il soulève des difficultés.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est close.

Il y a deux amendements, l'un de M. Hrehorowicz, l'autre de M. Berlet, puis les conclusions de M. le corapporteur.

L'amendement de M. Hrehorowicz est ainsi conçu :

« La division bipartite est préférable à la division tripartite. La première doit être basée sur la nature des diverses infractions. — Une infraction intentionnelle qui a pour effet un dommage réel à un droit concret de l'État, de la société ou de l'individu devrait être qualifiée « Crime ». — Les autres infractions seront qualifiées « Contraventions » et ne seront réprimées que par des mesures de police ou des peines qui ne porteront que sur les droits de propriété et la capacité civile du coupable. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. BERLET. — Mon amendement est inséré à la page 27 du rapport. Il est ainsi conçu :

« Les infractions volontaires, commises contre la sûreté de l'État

ou contre la vie, l'honneur ou la liberté des personnes, sont qualifiées « Crimes ». Elles sont déferées à la Cour d'assises.

« Les infractions commises contre la sécurité des personnes, contre leurs propriétés, ou contre des fonctionnaires ou propriétés de l'État, lorsque ces infractions ne mettent pas en danger la vie, l'honneur ou la liberté des personnes, sont qualifiées « Délits ». Elles sont réprimées par les tribunaux de police correctionnelle. »

C'est plutôt une addition qu'un amendement aux conclusions de M. le rapporteur que j'accepte, d'ailleurs.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Berlet. (L'amendement n'est pas adopté.)

La Section adopte ensuite les conclusions de M. le corapporteur ainsi conçues.

« I. — La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

« II. — Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

« III. — Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie d'infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes et délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien. »

M. Deschamps (Belgique) est nommé rapporteur sur la 5<sup>e</sup> question à l'assemblée générale.

L'ordre du jour, pour le mardi 9 juillet, indique la 8<sup>e</sup> question.

(La séance est levée à midi 20.)

Séance du mardi 9 juillet (*matin*).

## SEPTIÈME SÉANCE

DISCUSSION DE LA HUITIÈME QUESTION

*Présidence* de M. PIERANTONI.

M. le conseiller FLANDIN, rapporteur.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le président présente les excuses de M. Fouks, président, qui ne peut assister au début de la séance.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. Le Poittevin, l'un des secrétaires et adopté.

DISCUSSION DE LA 8<sup>e</sup> QUESTION

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 8<sup>e</sup> question.

La parole est à M. le conseiller Flandin, corapporteur.

M. le conseiller FLANDIN, *corapporteur*. — Messieurs, la question qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations est ainsi conçue :

Pour quel genre d'infraction à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

« a). Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?

« b). Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ? »

Cette question est un peu compliquée dans son énoncé, de sorte que je vous demande la permission de la résumer. Vous aurez à examiner la suspension de la peine, puis ce qu'on entend par l'admonition.

Premier point: le sursis à l'exécution de la peine.

Voulez-vous me permettre, en ma qualité de praticien — car, j'ai rempli à Paris, pendant plusieurs années, les fonctions de vice-président du tribunal de la Seine, de faire comme le médecin qui, parlant à un auditoire compétent, viendrait dire: Voici quelle a été ma clinique; je vous sou mets les résultats que j'ai constatés.

Vous savez ce qu'est le sursis à l'exécution de la peine. Lorsqu'un délinquant coupable d'un délit de droit commun, comparait devant le tribunal correctionnel, que les témoins ont été entendus, le fait établi et que les juges délibèrent, une question entre pour un élément considérable dans la décision qu'ils vont rendre. Le coupable a fait des aveux, il faut le condamner; mais cet homme n'a jamais subi de condamnation, c'est un délinquant primaire, on va lui appliquer la peine, qui est généralement une peine corporelle d'emprisonnement et de dommages-intérêts: la question se pose alors de savoir s'il faudra appliquer à cet homme le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine, c'est-à-dire que, la condamnation étant prononcée, s'il résulte de l'examen du dossier qu'il s'agit d'un homme intéressant, nous lui dirons: Vous ne subirez pas votre peine et vous allez rentrer dans la vie libre; vous êtes reconnu coupable, le fait est constant, mais si, pendant un délai qui, en France, est de cinq ans, votre conduite est bonne, si vous n'êtes pas de nouveau condamné, la peine que nous avons prononcée non seulement vous ne la subirez pas, mais encore elle ne sera pas inscrite à votre casier judiciaire. C'est ce que nous appelons en France la loi Bérenger.

Le praticien qui a l'honneur de vous parler peut vous dire que depuis 1891, date de la promulgation de la loi, celle-ci nous a rendu d'énormes services.

La pratique, vous le comprenez, est extrêmement compliquée;

le vol est toujours le vol, l'escroquerie toujours l'escroquerie; mais dans les modalités que peuvent affecter les différents délits, il y a des variations à l'infini; et si vous admettez que ces changements peuvent provenir et de l'individu et de la façon dont le fait a été commis, ainsi que des circonstances qui l'ont entouré, vous reconnaîtrez qu'il y a là un champ de variations infinies.

Donc, le sursis à l'exécution de la peine nous a rendu de grands services.

De statistique il n'est pas possible d'en donner, bien que certains rapports aient été faits sur ce point. Notre loi date de 1891; il faut cinq années d'épreuve; elles ne sont pas encore accomplies; par conséquent on ne peut pas avoir de statistique précise. Mais j'évalue qu'à Paris nous appliquons le sursis dans la proportion d'un dixième.

J'ajoute que cette législation excellente encombre un peu les services et voici pourquoi.

Toutes les fois qu'un individu passe devant un tribunal, il y arrive après les instructions suivantes ou il y arrive directement, lorsque le fait matériel n'est pas constaté: c'est un gardien de la paix qui a arrêté un voleur; de là flagrant délit, procès-verbal par le gardien, rapport par le commissaire de police, transport de l'individu par voiture cellulaire au palais de justice, interrogatoire par un substitut et traduction immédiate devant le tribunal.

C'est le premier procédé très pratique, très souvent employé à Paris.

Second procédé: la citation directe. L'individu n'est pas arrêté, procès-verbal est dressé contre lui et envoyé au parquet et le parquet, administrativement, dans les bureaux, par l'intermédiaire du substitut, rédige l'assignation. L'individu resté libre est cité devant le tribunal non pas le lendemain ou les jours suivants, mais à huitaine ou à quinzaine suivant les nécessités du service.

Troisième procédé: l'information. Quand l'enquête ne va pas toute seule, que les témoins ne sont pas suffisamment affirmatifs et qu'il faut faire des recherches, le juge d'instruction est saisi et l'affaire vient alors sur information, c'est-à-dire a passé dans un cabinet d'instruction où elle a duré une, deux ou trois semaines. Elle arrive, elle aussi, devant le tribunal correctionnel. Et, dès lors, voici pourquoi le sursis complique l'affaire.

Tout prévenu est l'objet de renseignements de moralité d'usage;

mais quand il s'agit pour le tribunal d'apprécier si tout en condamnant, il doit prononcer le sursis, il lui faut un diagnostic autrement précis que lorsque cette question ne se pose pas. Il faut alors qu'il soit renseigné sur la famille du délinquant, sur son passé universitaire. A-t-il été à l'école? Dans quel milieu a-t-il vécu? Quels exemples a-t-il reçus? Que fera-t-il si on lui accorde la libération conditionnelle?

Il y a encore un autre point de vue. S'il y a eu une victime, dans le cas de vol ou d'abus de confiance, la partie lésée aura-t-elle une réparation? C'est là un nouveau champ d'investigations.

Dès lors vous comprenez que lorsqu'un individu comparait devant un tribunal de répression et que celui-ci doit étudier la question d'opportunité du sursis, il faut un travail préparatoire infiniment plus complet, plus détaillé que lorsque l'individu comparait sous l'ancienne législation.

Donc encombrement des services par suite de l'obligation donnée aux fonctionnaires de tout ordre de se renseigner sur le prévenu.

Il y a maintenant une autre question à envisager. De quels éléments se compose le sursis à l'exécution de la peine? Et ces éléments sont admis par toutes les législations qui ont imité l'exemple de la France.

Voici le plus important de ces éléments: il faut que l'individu qui va bénéficier du sursis soit digne de le recevoir. Comment peut-il en être digne? La première condition, c'est que son casier judiciaire soit absolument net de toute condamnation. Sur ce point, toutes les législations sont d'accord. J'ouvre ici une parenthèse: En France, l'individu peut avoir été condamné, mais à la peine d'amende seulement; le sursis lui sera au contraire refusé s'il a été condamné même à six ou huit jours d'emprisonnement.

Voilà donc un premier élément: un délinquant primaire, non encore condamné à l'emprisonnement en France, non encore condamné même à l'amende, peuvent dire d'autres législations.

Il y a un second élément qui concerne non l'individu lui-même, mais le fait dont il s'est rendu coupable. Vous comprenez que s'il s'agissait d'un meurtre ou d'un assassinat, il répugnerait à la raison d'accorder le bénéfice du sursis. Il faut donc que le fait soit de telle nature qu'on puisse appeler sur lui la bienveillance du tribunal et que la peine prononcée ne soit pas supérieure à l'emprisonnement.

Il y a encore d'autres éléments, qui ne sont pas des éléments de légalité, mais que le juge a le devoir de rechercher pour savoir si, oui ou non, il accordera le sursis. Il ne suffira pas que le délinquant n'ait jamais été condamné; il faudra qu'il soit intéressant par lui-même, qu'en prison il ait manifesté du repentir, qu'il n'ait pas affichés ces idées de scepticisme que nous voyons malheureusement trop souvent proclamer à Paris. Il faudra enfin — c'est un élément très important — que la partie lésée ait reçu autant que possible satisfaction. Par conséquent, la réparation du préjudice causé est un des éléments sur lesquels le tribunal ne doit pas manquer de s'appuyer.

En ce qui concerne l'application: je puis dire qu'en France nous sommes très au large pour appliquer le bénéfice du sursis. Nous pouvons, en effet, ou bien dire à l'individu: Vous ne subirez pas votre prison, mais vous payerez l'amende; ou bien, vous ne payerez ni l'un ni l'autre.

Avec cette possibilité, les tribunaux ont une marge d'appréciation très grande. Tel est le bénéfice de la législation sur le sursis à l'exécution de la peine.

Plusieurs rapporteurs ont étudié la question: M. le sénateur Pessina, professeur de droit pénal à l'Université de Naples, M. le docteur de Kirchenheim, professeur à l'Université de Heidelberg, M. Sloutchewsky, avocat général, à Saint-Petersbourg. Ces sont des autorités de premier ordre, des professeurs, des praticiens et des jurisconsultes. Résumer leur travail serait peut-être un peu long et je crois préférable d'entamer la discussion le plus tôt possible, sauf à ces messieurs de rappeler ici leurs idées.

Ils se sont occupés du sursis à l'exécution de la peine, mais ils n'ont pas employé les mêmes termes; ils ont parlé de la condamnation conditionnelle.

UN MEMBRE. — C'est la même chose.

M. le conseiller FLANDIN. — Je suis bien aise de cette interruption qui me permet de faire ce que j'appellerai la pesée des deux termes.

La condamnation conditionnelle ne ressemble pas au sursis à l'exécution de la peine. Dans l'hypothèse qu'on vous soumet, le délinquant passe devant le tribunal, les témoins sont entendus:

l'individu est reconnu coupable, mais le tribunal ne prononce pas...

M. HREHORROWICZ. — Si, il prononce.

M. le conseiller FLANDIN. — Alors la condamnation est définitive; mais tant que le tribunal ne prononce pas, l'individu est présumé innocent. La libération ne sera définitive que si, pendant un délai de... il s'est bien conduit ou si le tuteur de *bene videndo* est satisfait de la manière dont il s'est conduit.

S'il en est ainsi, la condamnation conditionnelle ressemble beaucoup au sursis. Mais, comme on recherche surtout le terme qui représente le mieux l'idée qu'on veut émettre, je crois que le « sursis à l'exécution de la peine » constitue une expression heureuse qui représente bien ce qu'on voulait traduire.

Cette législation constitue un progrès évident, il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard et elle gagne de proche en proche toutes les nations.

Le sursis que j'ai expérimenté à Paris, dans une clinique malheureusement de premier ordre, nous a rendu d'éminents et de constants services. Je l'ai appliqué en police correctionnelle, c'est-à-dire au tribunal du premier degré; on l'applique quelquefois au tribunal supérieur, c'est-à-dire à la Cour d'assises, lorsqu'on ne prononce qu'une peine d'emprisonnement. On l'applique rarement, sagement, je puis le dire, mais avec une sobriété qui donne à la loi toute la sagesse qui peut permettre d'en obtenir les bienfaits qu'on en attend. On ne peut donc souhaiter qu'une chose, c'est qu'on en acclame en quelque sorte la propagation.

Il y a un second terme dans la question, c'est l'admonition. Ici, très respectueusement, je demande à l'assemblée de vouloir bien méditer sur la proposition qu'on lui fait.

On ne nous demande pas s'il faut appliquer l'admonition, les termes de la question sont posés de telle façon qu'on suppose l'admonition établie, adoptée, acclamée par tout le monde et on se demande comment il faudra l'appliquer.

C'est ici que je demande s'il ne faudrait pas opposer la question préalable.

M. le pasteur Arboux l'a dit hier en termes très éloquents: « Nous sommes entourés d'un cordon de gens qu'il faut pourtant réprimer,

étant données les générations auxquelles ils donnent naissance, le scepticisme actuel, la précocité des enfants, étant donné cette foule, qui devient légion, de gens abandonnés à l'immoralité la plus complète et dans laquelle germent le vice, les délits et les crimes, comme dans un terrain de culture admirablement préparé. » Oui! il faut pourtant se défendre.

On a adopté le sursis à l'exécution de la peine. C'est une concession énorme, au point de vue de l'énerverment de la répression. Devez-vous faire un pas de plus et aller jusqu'à l'admonition? Et ici il faut bien que je fasse pour l'admonition ce que j'ai fait tout à l'heure pour le sursis, c'est-à-dire que je cherche comment nous pourrions concevoir l'admonition. Elle ne s'appliquerait, n'est-ce pas, qu'aux petits délits et non pas aux délits d'importance supérieure? Pour ces fautes légères, l'instruction serait faite comme tout à l'heure pour les délits de droit commun, par voie, soit de flagrant délit, soit de citation directe, soit d'instruction. Alors le tribunal serait saisi, il y aurait la mise en scène de tout l'appareil judiciaire; puis les témoins, les avocats et le ministère public entendus, le tribunal, au lieu d'agir comme une autorité qui condamne et qui acquitte, ferait ce que fait le père de famille chez lui, il se recueillerait et, faisant application de son extrême bienveillance, il avertirait l'individu qu'il ne sera pas condamné. De sorte que toute cette mise en train n'aboutira qu'à une chose, à une observation, à une « admonition ».

C'est ici que je trouve un danger, si je reprends mes constatations personnelles, je remarque que si vous vous contentez d'une admonition, l'individu proclamera son innocence et que souvent il vous répondra ceci: « Mais je ne veux pas être admonesté, je veux être déclaré coupable ou innocent », et il aura un peu raison.

Si vous vous rappelez que l'audition des témoins, la publicité de l'audience ont révélé le délit qu'il a commis, au point de vue de la conscience — et ce seront les meilleurs qui protesteront — le mal est fait. Par conséquent, si vous donnez à un tribunal le droit d'admonester, vous ne pourrez pas refuser l'intégrité de la conscience ou de la probité du délinquant qui a paru devant vous.

Les tribunaux ne sont pas des autorités de famille, nous y arriverons peut-être un jour dans un autre ordre d'idées, quand il s'agira des enfants. Mais nous sommes ici en matière de répression de délits qui se commettent tous les jours, délits de vagabondage,

de mendicité, de vol, d'abus de confiance, d'attentat aux mœurs. Pour cette répression, il ne faut pas des tribunaux de famille parce que vous diminuez ainsi l'autorité du magistrat, même du magistrat modéré, indulgent, décidé à opérer des sauvetages. Et devant les tribunaux correctionnels, on rencontre souvent des naufragés, des gens surpris par la misère, qui ont perdu jusqu'à leur dernière pièce de 5 francs, qui couchent sur un banc et sont réduits à l'état de vagabondage. Le tribunal peut ici opérer des sauvetages et il en opère.

Mais pour les autres délits, il ne faut pas considérer le tribunal de répression comme un tribunal de famille, si vous admettez cela, vous diminuez son autorité.

En matière civile, quand un plaideur dit : « Je serais bien aise que le tribunal m'indiquât la voie à suivre », le tribunal lui répond avec beaucoup de raison : « Je ne donne pas de consultation judiciaire, je suis institué pour vous départager si vous n'êtes pas d'accord avec votre adversaire et pour dire : voilà celui qui a tort ou raison. » Il en est de même en matière correctionnelle.

Donc, quand on me demande si l'admonition est une mesure qu'il faudrait adopter, je réponds nettement : non.

Plus tard, si nos mœurs s'adoucissent et si nous constatons qu'en descendant toujours l'échelle des peines répressives, nous avons besoin de l'admonition, nous pourrions l'employer. Quant à présent, elle serait prématurée.

En y réfléchissant bien, vous allez voir ce qui pourrait se passer au point de vue de l'affaiblissement de la répression. Je disais tout à l'heure que le sursis à l'exécution de la peine était une mesure excellente. Permettez-moi d'examiner — et ce sera la fin de mon exposé — ce qui arriverait si vous adoptiez le système de l'admonition.

Un individu a commis un petit délit, il comparait devant le tribunal, il n'a jamais été condamné. L'admonition étant admise, le tribunal, au lieu de lui appliquer une peine, se contente de l'admonester. L'individu rentre chez lui. Remarquez que l'admonition n'étant qu'un blâme, un avertissement à se mieux conduire, ne sera pas inscrite sur le casier judiciaire.

Trois mois après, cet individu retombe dans la même faute. Même instruction, même citation à l'audience, mêmes moyens de

défense : enfant vivant dans un milieu délétère, jeune homme intéressant, pleurant à l'audience, exprimant ses regrets, jurant qu'il ne recommencera jamais.

Cette fois le tribunal n'admonestera pas, car je suppose bien que vous n'admettez pas deux admonitions successives, mais il pourra appliquer le sursis à l'exécution de la peine.

Vous avez donc un délinquant qui, la première fois a été admonesté, qui, la seconde fois, bénéficiera du sursis, de sorte que deux fois vous aurez vu la répression inerte.

C'est là, à mon sens, un argument sérieux pour repousser l'admonition.

La loi de sursis est une loi de clémence toute récente, dont nous n'avons pas encore fait l'épreuve au point de vue mathématique, puisque les premiers cinq ans ne se sont pas écoulés depuis sa mise en vigueur. Elle est très utile.

Voulez-vous faire un pas au delà et multiplier l'indulgence ? Je crois que ce serait affaiblir la répression d'une manière dangereuse. C'est pourquoi je propose à la Section d'adopter les résolutions suivantes :

« En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques. En conséquence, à raison des progrès inquiétants de la récidive, il est inutile et même dangereux d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

« Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues et leur application est encore trop récente pour qu'il y ait lieu de les modifier. »

En résumé, Messieurs, le sursis à l'exécution de la peine est un excellent procédé de législation ; c'est une réforme qui a donné et qui donne les meilleurs résultats ; nous ne sommes pas mûrs encore pour l'admonition que je vous demande de vouloir bien ajourner peut-être à un prochain congrès. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pils.

M. PILS. — Messieurs, malgré l'importance de la question ; je

n'en traiterai qu'un seul point. Il me parait que le temps des arguments théoriques est passé et qu'il faut maintenant laisser la parole aux faits et aux chiffres. De sorte que la question est aujourd'hui celle-ci: « Quels sont les résultats de la condamnation conditionnelle? » On la trouve bonne, merveilleuse. Je ne suis pas de cet avis; je la trouve désastreuse au plus haut degré et les résultats obtenus jusqu'ici donnent des avertissements sérieux de ne pas continuer dans une voie qui mène à la désillusion la plus complète.

On invoque, en général, le nombre relativement réduit des rechutes dans la condamnation conditionnelle vis-à-vis du nombre considérable de récidivistes, et on déduit que la condamnation conditionnelle agit favorablement pour diminuer la criminalité et la récidive.

Cette opinion est exprimée dans un des rapports annuels si remarquables du Gouvernement belge sur l'application de la loi du 31 mai 1888. Je lis dans le rapport de l'année 1890:

« En résumé, si l'on songe aux chiffres des récidivistes ordinaires qui suivent les condamnations effectives, l'expérience, dès maintenant acquise, fait bien augurer de l'influence que l'institution de la condamnation conditionnelle exercera sur la répression pénale. »

On retrouve cette opinion dans le savant rapport de notre collègue M. le sénateur Pessina.

Cet argument ne prouve rien en réalité, car la comparaison qu'on fait n'est pas admissible, vu la différence des termes qu'on veut comparer.

A qui accorde-t-on le sursis? A des personnes qui au fond sont encore honnêtes et qui ont malheureusement failli dans un moment de faiblesse ou de séduction. On leur remet la peine à condition qu'ils ne commettent pas une nouvelle faute dans un certain laps de temps.

Et quelles sont les personnes auxquelles on refuse le sursis? Ce sont des individus qui ont déjà un passé fâcheux, que l'on considère comme indignes de ce bénéfice ou trop dépravés pour espérer que le sursis les fera retourner au bien.

Je vous le demande, peut-on comparer la récidive de ces personnes honnêtes qui commettent un nouveau délit avec les cas de la récidive ordinaire?

Il n'y a pas lieu de penser que les mêmes personnes qui ont été condamnées conditionnellement, si elles avaient été condamnées sans condition et qu'elles aient exécuté leur peine, auraient, en plus grand nombre, commis un nouveau délit.

Je ne m'occupe que des courtes peines d'emprisonnement et je ne parle pas des condamnations pour contraventions ni des condamnations à l'amende. Quels sont les résultats?

On peut encore le voir dans le rapport de M. Pessina: de 1887 à 1890 le nombre des rechutes a été de 30 p. 100, je crois que c'est assez joli. En France dans la seule année 1891, ce nombre était de 20 p. 100, c'est encore bien joli, quand on songe que ces condamnés conditionnellement avaient encore quatre années pour commettre une nouvelle faute et qu'une certaine partie d'entre eux avaient peut-être été condamnés en novembre ou en décembre!

A mon avis, l'argument ne touche pas, en réalité, au fond de la question. Le sursis a été introduit pour arrêter le flot montant de la criminalité et de la récidive, pour diminuer le nombre trop considérable et toujours croissant des courtes peines. Eh bien! a-t-il produit ce résultat?

On n'en peut juger encore que pour la Belgique, qui publie des rapports annuels sur les résultats de la condamnation conditionnelle et ils sont malheureusement mauvais.

L'Amérique et l'Angleterre connaissent aussi des institutions parallèles mais qui diffèrent trop de la condamnation conditionnelle et du sursis à l'exécution de la peine pour pouvoir être examinées ici. D'ailleurs les données qu'on en a sont si insuffisantes qu'il est impossible de les bien juger.

En France, le temps est encore trop restreint pour se former une opinion exacte. Mais j'ai déjà trouvé un aveu, une confession remarquable dans la statistique judiciaire de l'année 1892 qui vient de paraître et dont j'ai trouvé le compte rendu dans la *Revue pénitentiaire* du mois de juin. On y lit que « les lois nouvelles de 1883 et de 1891 paraissent n'avoir exercé aucune influence, qu'elles n'ont pas arrêté même dans une faible mesure la marche et les progrès du mal ».

Il faut donc que je me borne aux résultats obtenus en Belgique. J'ai les rapports annuels de 1888 jusqu'à 1893. Voyons d'abord si la récidive a diminué.

Ces rapports ne nous donnent pas les chiffres de la récidive. Mais même si le pourcentage de la récidive était favorable à sa diminution, cela ne prouverait rien. Il nous faut les chiffres absolus et malheureusement je ne les ai pas. Les condamnations primaires se sont accrues d'une manière si considérable que même la récidive la plus obstinée ne saurait maintenir son chiffre relatif.

Le nombre des courtes peines exécutées a-t-il diminué? C'est tout le contraire. Il est vrai qu'on a épargné le régime de la prison à environ 5.000 personnes, mais on y a attiré 4 ou 5 fois plus de personnes.

Je vais donner les chiffres que j'ai pris dans les actes officiels.

En 1870, le nombre des condamnations à des courtes peines privatives de la liberté — ce sont les condamnations à six mois d'emprisonnement au plus — n'étaient que de 10.000. En 1884, ce nombre était déjà de 19.000. Pour remédier à cette situation, on a proposé et adopté la condamnation conditionnelle. Le grand argument qu'on faisait alors valoir était que la progression graduelle était telle que si l'on n'y mettait pas un terme par ce système on arriverait en 1890 à 28.000 condamnations.

Eh bien! en 1890, avec la condamnation conditionnelle, on est arrivé au chiffre de 36.000 condamnations; en 1891, à 41.000; en 1892, à 46.000 et ce n'est qu'en 1893 qu'il y a eu une légère diminution, 43.000 condamnations seulement; mais c'est encore beaucoup plus qu'en 1890 et 1891.

Et ces chiffres, Messieurs, ne représentent pas encore toute la réalité: car, depuis l'année 1892, les condamnations correctionnelles pour les délits de vagabondage et de mendicité ont disparu des tableaux statistiques de la Belgique. On prend maintenant d'autres mesures.

M. PRINS. — Il n'y a pas de condamnation correctionnelle pour vagabondage chez nous; il n'y en a jamais eu.

M. POLS. — Je me suis mal exprimé, je ne parle pas des condamnations conditionnelles, mais des condamnations correctionnelles en général. Mais je n'insiste pas, car je peux me tromper sur ce point. En tout cas, les chiffres que j'ai cités prouvent une augmentation considérable de la criminalité en Belgique depuis l'introduction de la condamnation conditionnelle.

Je ne prétends pas qu'elle soit due à cette mesure; il se peut que d'autres causes aient coopéré à ce résultat; mais il est impossible que la condamnation conditionnelle n'y ait pas largement coopéré, car cette augmentation de la criminalité est, je crois, sans exemple, dans les statistiques judiciaires.

D'un autre côté, je ne nie pas que cette institution repose sur une idée généreuse, je l'ai toujours reconnu et les adversaires les plus véhéments de la condamnation conditionnelle ont toujours admis la parfaite générosité de l'idée et des éminents savants qui l'ont défendue. Mais quand on songe à la désolation, aux souffrances terribles, à la misère morale et matérielle qui se cachent sous ces chiffres désolants, je crois qu'on fera bien de ne pas persister dans cette voie qui, comme j'ai tâché de le prouver par des chiffres, a abouti en Belgique à un désastre. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pessina.

M. PESSINA. — Messieurs, notre collègue, M. Pols, a bien voulu écarter de la question toute appréciation théorique. C'est déjà pour moi la preuve que les raisons théoriques qu'on pourrait présenter contre la condamnation conditionnelle ne sont pas suffisantes pour la faire repousser. C'est une manière d'éviter une discussion où l'on peut craindre de succomber.

A la fin de son discours, M. Pols nous a dit que quand on songe à la misère, à la désolation qui se cachent sous les chiffres qu'il a présentés, il faudrait s'abstenir de marcher dans la voie où l'on s'est engagé. Je m'abstiendrai, moi aussi, de toute appréciation théorique, seulement je dois dire que les partisans de l'expiation juridique comme fondement de la peine sont, et non pas en petit nombre, favorables à la théorie de la condamnation conditionnelle. C'est que les principes n'ont pas ce caractère absolu qu'ils ne peuvent pas être limités par d'autres principes. De même que la prescription et la grâce ne sont pas en contradiction avec le principe de l'expiation, de même l'institution de la condamnation conditionnelle, lorsqu'elle se borne, ainsi que l'admonition aux petits délits est indispensable pour éviter la récidive.

On a tiré argument de ce que j'avais dit qu'en Angleterre, où l'on applique la *probation office*, la mauvaise conduite s'est pro-

duite dans la proportion de 20 à 30 p. 100. Mais on en peut tirer l'argument contraire, puisque 70 p. 100 de ceux à qui on a appliqué ce système ont eu une bonne conduite.

Mais M. Pols n'a pas envisagé tous les autres résultats qui sont constatés par ce même système qui est en vigueur en Australie et en Amérique. Il a écarté les chiffres de ces pays qui témoignent en faveur du système de sursis qui n'est pas le sursis à la peine mais le sursis au jugement. Il y a là un temps d'expérimentation pendant lequel l'individu est soumis à une sorte de tutelle, de surveillance de la part de cet officier public qu'on appelle le *probation officer*. Mais les résultats ne nous disent encore rien, on ne peut donc en tirer aucune conséquence contre l'institution.

Attaquer une institution au moyen de données de la statistique, c'est un moyen empirique. Il faut une longue expérience, une expérience multipliée, il faut considérer pendant des années la condition de plusieurs États et vous ne pouvez vous contenter des constatations faites pendant deux ou trois ans seulement.

C'est ce qui a lieu pour la France. La statistique des prisons en France ne vous a pas donné un résultat qui permette de contredire l'affirmation de M. Flandin qui, comme magistrat, peut témoigner des bons offices de la loi de sursis.

Vous vous appuyez, pour la Belgique, sur la statistique de ces dernières années. Mais la statistique peut servir à tous les raisonnements. (*On rit.*)

En France, on ne peut rien dire encore sur la conduite de ceux qui ont bénéficié du sursis. On ne peut rien dire non plus pour les délits qui auparavant étaient soustraits à la condamnation conditionnelle. Nous n'avons pas constaté cette augmentation qui vous épouvante pour la Belgique. Écartons donc cet argument.

Nous sommes ici au Congrès international et nous n'avons pas à tenir compte seulement de la législation française qui ne met pas de borne à la peine. De sorte que votre censure ne peut s'appliquer à l'institution en général. En Belgique, la condamnation conditionnelle n'est jamais accordée pour les délits qui dépassent six mois d'emprisonnement. Je laisse d'ailleurs à M. Prins le soin de vous répondre pour ce qui concerne son pays.

Vous avez dit que, depuis 1880, le nombre de délits avait été sans cesse en augmentant. Savez-vous quelle est la cause de cette

augmentation ? Vous n'osez pas dire que c'est la conséquence de la condamnation conditionnelle ; vous n'osez pas dire : *post hoc, propter hoc*, car nous vous aurions répondu : « Ce n'est pas un argument » et vous avez trop d'intelligence pour employer un argument de cette nature.

Oui, depuis deux ou trois ans, il y a une augmentation sensible de délits à courte peine, mais elle s'explique par d'autres causes, vous pouvez soutenir l'opinion contraire, dès lors l'expérience n'est pas encore acquise.

Déjà, en 1893, il y a eu une réduction, vous la trouvez peu importante, de 46.000 on descend à 43.000 ; mais qui vous dit que pendant les années suivantes cette diminution n'ira pas en s'accroissant ?

Tous les arguments tirés de la statistique n'ont donc aucune force de démonstration contre la condamnation conditionnelle. Elle diminue le nombre des courtes peines, ce qui est déjà un grand avantage et elle exerce une influence moralisatrice bienfaisante sur ceux à qui elle est appliquée. Nous en avons la preuve, il y a des résultats acquis, certains, que vous ne pouvez révoquer en doute. (*Très bien ! Très bien.*)

Le seul argument que vous puissiez faire valoir, quel est-il ? C'est qu'on voit augmenter le nombre de la récidive pour ceux qui ne jouissent pas du bénéfice de la condamnation conditionnelle. Mais cet argument se retourne contre vous. Il prouve que les gens condamnés à de courtes peines, sans avoir le bénéfice de ce genre de condamnation, n'étaient pas dignes d'en jouir. (*Applaudissements.*)

Je ne dirai maintenant qu'un mot de l'admonition. J'avais vu dans son rapport écrit que M. le conseiller Flandin n'était pas contraire à l'admonition et j'en avais été heureux. M. le rapporteur paraît avoir changé d'avis depuis. Il prétend que l'admonition n'est pas une condamnation, et il voit là un danger pour la répression.

Je lui ferai remarquer qu'en Italie l'admonition est une répression judiciaire. Ce système a son origine dans les anciennes traditions et il me paraît utile de rappeler que, dès 1855, un criminaliste français, M. Bonneville-Marsaugy, avait réveillé cette grande tradition. Chez nous, l'admonition n'est pas seulement un avertissement, c'est une peine qui remplace celle qui devrait être réellement ordonnée.

C'est, dans notre Code, quelque chose de plus que la condamnation conditionnelle qui est une absolution entière de la peine qui devrait être infligée aux délinquants. L'admonition se borne aux délits punis de trois mois au plus de détention, sans qu'il y ait eu aucune condamnation précédente, et il faut le concours de ces circonstances atténuantes qui obligent le juge à descendre au minimum de la peine.

Ce n'est pas tout. Comme la condamnation conditionnelle, l'admonition sauvegarde les intérêts de la partie lésée. C'est un mélange de répression et de prévention. L'admonition est faite en public et, quand le condamné ne l'accepte pas, la peine doit être exécutée.

Il y a un autre élément qui se rattache aux institutions préventives, notre admonition répressive est accompagnée d'une *cautio de bene vivendo*; c'est, en même temps que le pardon pour le passé, un avertissement pour l'avenir, garanti par des assurances pécuniaires, non seulement de la part du condamné, mais quelquefois solidairement de sa caution.

A mon avis, on pourrait unir la condamnation conditionnelle et l'admonition de la manière suivante: lorsque le délit ne dépasse pas une peine de un ou deux mois, l'admonition peut être suffisante, sous la condition qu'il s'agisse d'un premier délit, que la conduite du délinquant ait été bonne précédemment, et de circonstances atténuantes.

Pour les condamnations de deux à six mois on pourrait adopter la condamnation conditionnelle, à une condition essentielle, c'est que la bonne conduite du délinquant justifiera le pardon que lui accorde la société. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Prins.

M. PRINS. — Bien loin de combattre les chiffres que M. Pols a indiqués, je viens lui en fournir de nouveaux qui seraient de nature à fortifier sa thèse, si elle était juste.

J'ai, en effet, ici le rapport de 1893 qui a été publié en 1894 et l'on y trouve les chiffres que voici: 43.000 condamnations correctionnelles de six mois à un an, et 136.000 condamnations de simple police. J'ai également les chiffres de 1894, qui n'ont pas encore été publiés, mais je vous les abandonne; je ne veux pas

en faire état. Je ne prends que les chiffres qui constatent une grande augmentation, car ils sont la confirmation complète de ce que nous avons dit au Congrès de Saint-Petersbourg quand nous avons défendu la libération conditionnelle.

Vous devez vous rappeler, M. Pols, que nous disions alors: il y a un abus prodigieux des courtes peines et cet abus ne produit rien; on voit sans cesse la petite criminalité augmenter et les magistrats continuent à appliquer les courtes peines sans aucun profit pour l'ordre social. (*Très bien! Très bien!*) Et vous avez entendu ici des criminalistes protester contre cet abus des courtes peines.

Les chiffres que vous produisez sont la consécration de la thèse que nous avons défendue et on ne peut pas en tirer un autre argument.

Si je voulais examiner la question à un autre point de vue, je pourrais expliquer comment il se fait qu'en Belgique, pendant ces dernières années, on a constaté — non pas que ce soit nouveau, mais parce que l'outillage judiciaire est devenu plus parfait — cette augmentation des petites peines.

La statistique nouvelle qui vient d'être faite démontre peut-être mieux que partout ailleurs combien on a abusé des petites peines.

On a créé de nouvelles infractions; la loi sur l'ivresse, qui est appliquée avec une très grande sévérité, est pour beaucoup dans cette augmentation. Mais cela n'a aucun rapport avec la condamnation conditionnelle. De même, la loi sur le colportage est appliquée dans les villes avec une grande sévérité. Mais ce sont là des raisons que je ne veux pas invoquer, attendu qu'elles n'ont rien à faire dans cette question.

Vous avez dit qu'en Angleterre on applique à peu près la condamnation conditionnelle et qu'elle n'a pas produit de bons résultats. Or, hier, un délégué anglais est venu dire: Appliquez tant que vous pourrez la condamnation conditionnelle, c'est la sauvegarde de la société.

On applique la condamnation conditionnelle en Angleterre et la criminalité diminue; on l'applique en Belgique et la criminalité augmente, ce qui prouve que les deux questions n'ont aucun rapport.

Vous devriez apporter ici les chiffres de la condamnation condi-

tionnelle et, d'autre part les chiffres de la récidive et si vous démontreriez qu'il y a un nombre considérable de rechutes votre thèse se justifierait, parce que vous démontreriez que la condamnation conditionnelle est une prime au délit.

Ces chiffres, nous les possédons et je puis prouver à l'évidence que la condamnation conditionnelle réussit en Belgique comme le sursis réussit en France ainsi que l'affirment MM. Bérenger, Flandin et d'autres Français.

Nous avons la récapitulation de toutes les condamnations prononcées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1894, c'est-à-dire pendant sept ans.

Il y a eu 1.025.000 condamnations correctionnelles et de police, dont 132.000 condamnations conditionnelles.

Or, sur ces 132.000 condamnations, il y a eu 4.000 rechutes, c'est-à-dire que pour environ 3 p. 100 de condamnés les juges ont mal appliqué la condamnation conditionnelle. Cela s'explique, car on est au début de l'application de la loi. Mais il en résulte aussi que pour 97 p.100 la menace a suffi, a été un frein suffisant; on a ainsi arraché ces malheureux à la ruine, au désastre sans aucun péril pour la société. (*Applaudissements.*)

A cela que feront tous les discours, quand 128.000 personnes viendront vous répondre: nous n'avons jamais recommencé et jamais nous ne recommencerons?

J'ai la déclaration du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, de laquelle ressortit plus du tiers de la population belge, et ce magistrat éminent m'a autorisé à vous dire, comme il l'aurait fait s'il avait pu se rendre à ce Congrès, qu'il était, comme M. Flandin enchanté des résultats de la loi sur la condamnation conditionnelle, et qu'il ne demande qu'une chose, c'est qu'elle soit de plus en plus appliquée.

Ainsi, d'une part, j'ai les chiffres que je viens de produire, d'autre part, la déclaration d'un magistrat éminent et compétent, qui est également un homme pratique. Je les livre, les uns et les autres, à vos méditations. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. -- La parole est à M. Hrehorowicz.

M. HREHOROWICZ. — Messieurs, pour abréger un discours qui

pourra paraître superflu, je donne tout de suite lecture de mes conclusions:

« I. — Le Congrès approuve l'impunité de l'infraction primaire tant sous forme d'admonition que sous forme de suspension de la peine, pourvu que cette impunité ne soit pas facultative, mais obligatoire dans les cas et sous les conditions que la loi aura à déterminer.

« II. — L'impunité devra être restreinte aux infractions primaires dont la sanction légale ne dépasserait pas un certain maximum que la loi aura à déterminer.

« Le coupable ne devrait être admis au bénéfice de l'impunité que s'il a: 1° en temps utile fait un aveu complet et sincère qui rende les poursuites et la sentence judiciaire superflues; cet aveu serait enregistré, mais ni l'aveu ni l'ordonnance de pardon ne seraient portés au casier judiciaire; — 2° réparé le dommage causé; les restitutions, prestations et promesses que le coupable aura à faire à cet effet seront déterminées par l'ordonnance de pardon, si le coupable ne les a pas faites préalablement à la satisfaction de la partie lésée par l'infraction.

« Pour les cas où l'impunité ne serait pas applicable de plein droit, il faudrait réserver un recours en grâce soumis à des conditions analogues et auquel le juge pourrait joindre son opinion motivée. L'impunité accordée de plein droit ou par voie de grâce, ne deviendrait définitive qu'à l'expiration des délais de prescription. Toute condamnation encourue dans ces délais devrait entraîner la perte du bénéfice de l'impunité et l'application de la peine encourue par l'infraction primaire.

« III. — Pour réduire dans une mesure suffisante le nombre exorbitant des condamnations de courtes peines, il faudrait en outre:

« 1° Augmenter le nombre des infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée et élargir le droit de celle-ci de mettre fin aux poursuites par le retrait de la plainte;

« 2° Autoriser le juge à admettre l'excuse de l'ignorance de la loi;

« 3° Réduire le nombre des sanctions pénales attachées aux divers règlements de police et aux arrêtés des autorités locales;

« 4° Remplacer, autant que possible, la sanction pénale par la contrainte directe et la réparation du dommage causé par l'infraction, en rendant la condamnation à cette réparation exécutoire par voie de contrainte personnelle. »

On n'est pas d'accord jusqu'ici sur le nom à donner au système qu'on nous propose. Est-ce un sursis à l'exécution, une suspension de la peine, une condamnation conditionnelle? En réalité et en droit, c'est l'impunité. Je vous le demande, un homme qui aurait dû être mis en prison, s'il n'exécute pas la peine, ou si vous lui dites : ne recommence pas, n'est-ce pas l'impunité?

Peut-on dire qu'elle est conditionnelle? Non, car la condition qu'on y met n'en est pas une, elle ne met pas l'admonesté hors du droit commun, elle ne le soumet à aucune surveillance; on n'exige pas de lui une bonne conduite différente de celle des autres citoyens.

Dans le second point, j'insiste pour que l'impunité ne soit pas facultative, mais obligatoire pour le juge, en un mot qu'elle ne soit pas laissée à son bon plaisir, incompatible avec l'esprit de justice.

Sur quoi le juge se décidera-t-il? Il faudra élargir les limites de l'information judiciaire, prendre des renseignements sur la famille, sur le passé du délinquant, etc... L'hérédité, d'après l'opinion courante, est, en effet, un puissant élément d'appréciation de la conduite future du coupable. Il faudra donc se livrer à des investigations non seulement sur les ascendants, mais sur les proches parents, d'après les théories lombrosiennes qui paraissent dominer ici. (*Nombreuses marques de dénévation.*)

Vous vous en défendez, Messieurs, mais les résolutions que vous adoptez démontrent le contraire. Quoi qu'il en soit, je reviens à la question. Le juge devra prendre toutes sortes d'informations sur la famille du prévenu et sur son passé; il devra notamment rechercher s'il n'a pas été chassé de l'école.

Toutefois, je reconnais que l'impunité est un excellent moyen pour diminuer le nombre des condamnations à de courtes peines et c'est là un but souhaitable. On parlait tout à l'heure de la Belgique où sur une population de 6 millions d'habitants, on condamne tous les ans environ 200.000 personnes. Si l'on ne tient compte que des adultes, c'est une proportion de 6 p.100 que l'on envoie tous les ans en prison. Ce chiffre fait frémir.

Il faut que l'impunité soit obligatoire. L'impunité facultative,

vous le reconnaissez vous-mêmes, n'est appliquée qu'à 10 p.100 de coupables.

Vous n'arriverez jamais ainsi à un résultat satisfaisant. Aujourd'hui, on ne peut plus faire un pas sans mettre le pied dans la loi pénale. (*Exclamations.*) Il faut s'attacher à diminuer le nombre des cas où l'on encourt une condamnation.

Je voudrais dire un dernier mot, sur le dernier vœu que je formule, à savoir qu'il faudrait admettre l'excuse de l'ignorance de la loi.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne puis pas vous le permettre sans sortir du règlement.

M. HREHORROWICZ. — Dans ce cas, je n'insiste pas.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je répondrai à M. Hrehorowicz que l'impunité n'existe pas dans la loi sur la condamnation conditionnelle.

M. HREHORROWICZ. — Le nom importe peu.

M. CAMOIN DE VENCE. — Il n'a jamais été dans l'idée de l'homme éminent qui en France a fait adopter la loi de sursis à l'exécution de la peine d'assurer l'impunité au coupable.

Un mot maintenant sur l'accusation que nous a adressée l'honorable préopinant.

M. HREHORROWICZ. — Je n'ai accusé personne.

M. CAMOIN DE VENCE. — Si! vous avez dit que nous partageons les doctrines de Lombroso, c'est le contraire qui est la vérité et je suis sûr que les Italiens, qui sont les compatriotes de Lombroso, sont du même avis que nous.

M. le PRÉSIDENT. — Nous ne les avons jamais acceptées.

M. CAMOIN DE VENCE. — Quant à moi, j'ai publié une étude sous ce titre: « Des erreurs et des dangers de la doctrine lombrosienne. » Je n'en suis donc pas partisan.

M. PESSINA. — Je me suis plaint de ce qu'on appelât cette doctrine « l'école italienne ».

M. CAMOIN DE VENCE. — J'ai été très heureux d'entendre les représentants éminents de la science étrangère, tels que MM. Pessina, Prins et M. Pols lui-même, rendre hommage à l'esprit de la loi française de 1891 et je suis un des premiers à m'incliner devant la pensée généreuse qui l'a inspirée.

Sur la question de l'admonition, je me sépare de M. Pessina pour suivre M. le rapporteur Flandin.

M. Pessina a soutenu que l'admonition était une véritable peine. Soit ! Eh bien ! ce serait aller un peu loin que de cumuler l'admonition et le sursis.

Je ne reviens pas sur les considérations qu'a fait valoir à cet égard M. le conseiller Flandin. Je me borne à rappeler que l'admonition serait un premier pardon et que, en cas de récidive, le sursis à l'exécution de la peine serait un second pardon. C'est trop au point de vue de la répression. (*Très bien ! Très bien !*)

M. PESSINA. — Je crains qu'on ait mal compris mes explications. Je ne demande pas que les deux mesures soient acceptées en même temps et, sur ce point, je m'associe aux observations de M. Flandin. Mais quand on n'a pas la condamnation conditionnelle, je crois qu'on peut, sous certaines conditions que j'ai indiquées, appliquer aux petits délits l'admonition. (*Marques d'approbation.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Bérenger.

M. BÉRENGER. — Puisque les hasards de cette discussion m'amènent à prendre la parole, je crois pouvoir dire que la Section a bien compris pourquoi je ne l'avais pas réclamée sur une question de cette nature. Il était, ce me semble, de toute convenance de laisser parler les autres orateurs et je ne puis que les remercier de la façon dont ils se sont exprimés à mon égard.

On a dit que l'admonition était une autre forme de sursis à l'exécution de la peine dont j'ai emprunté un peu l'idée à l'Angleterre et à l'Amérique. Si nous n'avons pas choisi l'admonition, c'est que c'est l'impunité comme le disait M. Hrehorowicz, plus que le sursis

à l'exécution de la peine. L'admonition ne peut, en effet, être considérée comme une condamnation à inscrire sur le casier judiciaire.

M. PESSINA. — Si ! Si !

M. BÉRENGER. — Des nations comme l'Italie peuvent avoir le bonheur que l'admonition suffise à réaliser l'idée que nous avons voulu appliquer en France. Nous pensons que chez nous, ce même moyen aurait excité beaucoup d'inquiétudes. Il faut voir notre situation telle qu'elle est, et je crois bien que la situation, de la Belgique est un peu analogue à la nôtre.

La récidive augmente en France d'année en année de la façon la plus inquiétante et ces petits délits sont plus redoutables pour la société que les plus graves, à cause de leur multiplicité, c'est alors que nous avons proposé la loi de sursis. Je suis persuadé que si nous avions proposé l'admonition nous aurions rencontré des difficultés sérieuses, peut-être insurmontables. Grâce au sursis, si l'individu se conduit mal, il accomplira sa peine, de sorte que l'intérêt social est entièrement sauvegardé en même temps que le côté humanitaire se trouve absolument réservé, puisque l'individu est maître de supprimer la condamnation qu'il a un moment encourue.

Je veux bien que nous acceptions l'admonition dans d'autres conditions et pour d'autres pays ; mais vous ne pouvez pas admettre à la fois l'admonition et le sursis. Dès lors, puisque nous reconnaissons que l'admonition est une forme très heureuse des sentiments qui ont été exprimés ici, pourquoi dire que nous en renvoyons l'étude à un autre congrès ? Il me semble qu'il n'y a pas lieu d'accepter cette dernière partie de conclusion.

M. le RAPPORTEUR. — J'accepte parfaitement cette suppression.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

La première conclusion proposée par M. le rapporteur est la suivante :

« I. — En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation conduisent à des résultats à peu près identiques. »

Je mets aux voix cette conclusion.  
(Le premier paragraphe est adopté.)

« II. — Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires condamnés à de courtes peines renferment les meilleures dispositions connues. (*Adopté.*)

La Section repousse ici un amendement de M. Hrehorowicz ainsi conçu :

« ... pourvu que leur application soit obligatoire dans les limites et sous les conditions que la loi aura déterminées. »

Le troisième paragraphe est ensuite adopté. Il est ainsi conçu :

« III. — Leur application est encore trop récente pour qu'il y ait lieu de les modifier.

Le quatrième paragraphe ainsi conçu a été retiré :

« IV (*retiré*). — Toutefois il y a lieu de maintenir l'étude de l'admonition au programme du prochain congrès. »

M. Prins est désigné comme rapporteur général de la VIII<sup>e</sup> Section à l'assemblée générale.

M. PIERANTONI, *président*. — Messieurs, je vous adresse des remerciements pour toutes les bontés que vous avez eues pour le bureau.

Je donne la parole à notre président M. Fouks, qui s'exprimera mieux que je ne saurais le faire.

M. Fouks, *président*. — Messieurs, nous venons d'achever la tâche qui nous était imposée grâce à votre zèle infatigable, à votre dévouement pour la noble cause des congrès pénitentiaires. Grâce à votre savoir, vous avez réussi, dans le petit nombre de jours qui nous ont été dévolus, à émettre des vœux et des conclusions sur des questions de la plus haute gravité, sur la récidive, sur la réparation due à la partie lésée par les infractions, sur la transportation, sur l'autorité qu'on doit attacher aux sentences criminelles étrangères, sur la condamnation conditionnelle ou sursis à l'exécution de la peine, enfin sur la division des infractions.

Plusieurs de vos conclusions ont été le résultat d'un compromis

nécessaire, dû aux idées, aux mœurs, aux lois différentes de chacun des pays que nous représentons ici, et par cela même je crois qu'elles exerceront une grande influence, pour le bien de l'humanité, sur l'opinion publique et sur le progrès de la législation dans nos divers pays.

En donnant à notre œuvre sa juste valeur, je crois, en terminant, pouvoir dire en toute confiance que nous avons bien mérité de la science et de l'humanité.

Je vous remercie, en particulier, Messieurs, de la condescendance aimable que vous m'avez sans cesse témoignée et je me souviendrai toujours de l'insigne honneur que vous m'avez fait en me désignant pour présider à vos travaux dont le but a toujours été si élevé. (*Vifs applaudissements.*)

M. BENSIS (Grèce) *l'un des vice-présidents*, joint ses remerciements à ceux de M. Fouks et de M. Pierantoni.

M. le PRÉSIDENT déclare close la session de la I<sup>re</sup> Section.

( La séance est levée à 11 h. 20. )

## DEUXIÈME SECTION

---

### QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

---

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (*matin*).

---

### PREMIÈRE SÉANCE

---

La séance est ouverte à 10 heures.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*. — Mesdames, Messieurs, nous vous proposons comme président de la II<sup>e</sup> Section, notre collègue M. Goos, *ancien ministre du Danemark*;

Comme vice-présidents :

MM. le général BRINKERHOFF (États-Unis);  
BRUSA (Italie);  
DUNAN (Suisse);  
de GRIPENBERG (Russie);  
NOSETTI (Roumanie);  
OGAWA (Japon);  
PRINS (Belgique);  
SPEARMANN (Angleterre);  
STEVENS (Belgique);  
ZAKREWSKY (Russie).

Vous remarquerez qu'ici comme dans toutes les autres Sections, aucun français n'est proposé pour les fonctions de président et de vice-président. C'est la tradition de courtoisie internationale de tous les congrès. Mais si les Français ont renoncé à cet honneur, ils ne refusent pas d'être au travail, c'est pourquoi nous vous proposons comme secrétaires :

MM. FOURNIER, inspecteur général des services administratifs;  
GRANIER, inspecteur général des services administratifs;  
BUDIN, inspecteur général des services administratifs;  
BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Comme secrétaire adjoint, nous vous proposons :

M. GRAMACCINI, directeur de la maison centrale de Landerneau, pour le compte rendu sommaire.

En outre, est attaché comme secrétaire :

M. GIGAULT DE LA BEDOLLIÈRE.

*(Chacun des noms des personnes composant le bureau de la Section est accueilli par les vifs applaudissements de l'assemblée.)*

Si nous vous proposons des Français pour les secrétariats, c'est parce que ces messieurs se sont mis très obligeamment à notre disposition, pensant que leur connaissance plus complète de la langue leur faciliterait la rédaction des procès-verbaux. Cependant si des étrangers voulaient faire partie du secrétariat, ils devraient en exprimer le désir au président qui s'entendrait avec eux à ce sujet.

Mon cher président et cher collègue, M. Goos, je suis heureux de vous tendre la main largement et loyalement ouverte. Je sais que cette Section pénitentiaire, à laquelle je devrais appartenir moi-même si je pouvais appartenir à une Section, sera en bonnes mains, bien dirigée par vous, et je ne doute pas que ses travaux soient féconds et utiles. *(Applaudissements.)*

M. Goos, *président*. — Mesdames, Messieurs, je dois d'abord vous remercier de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me confiant la présidence de cette Section que j'ai présidée déjà deux fois, à Rome et à Saint-Petersbourg. Pour l'accomplissement de mon devoir, j'ose espérer en toute votre bienveillance ; à cause d'une certaine fatigue, je serai obligé de recourir à la collaboration de mes vice-présidents pour me remplacer quelquefois. Pour le succès de nos travaux, j'ose espérer aussi que le zèle de tous les membres de cette Section ne nous fera pas défaut et surtout de la part de MM. les rapporteurs qui auront à préparer les discussions.

Je crois que maintenant il nous faut dresser l'ordre du jour.

Je voudrais attacher encore quelques étrangers au bureau. Pour les secrétaires :

M. Priklonsky qui a fonctionné déjà à Saint-Petersbourg.

M. le baron de Taube qui a été le chef du secrétariat de cette Section à Saint-Petersbourg, et MM. Mettermaier (D<sup>r</sup>), Osterreith (D<sup>r</sup>), et Nanke.

Je prie ces collègues de prendre place parmi les secrétaires.

J'appelle votre attention sur quelques questions du règlement. D'abord sur l'article 13 :

« Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local. »

Puis l'article 22 :

« La durée de chaque discours ne devra pas dépasser 15 minutes. »

Et l'article 24 :

« Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau dans le plus bref délai possible la substance de leur discours ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. »

Le compte rendu sera publié en langue française.

Au nom des secrétaires je dois insister très spécialement sur ces articles, parce que cela est indispensable pour les procès-verbaux qu'il faut dresser.

Maintenant, nous sommes à même de commencer nos travaux. La 1<sup>re</sup> question qui est sur notre programme est la suivante :

« Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ? »

M. Bertillon, qui a un très grand intérêt à cette question, est empêché aujourd'hui d'assister à notre réunion parce qu'il est malade. Il serait donc convenable d'ajourner cette question à une autre séance.

Je passe donc à la 2<sup>e</sup> question.

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les

prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?

Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?»

En vérité, nous avons beaucoup de rapporteurs sur cette question très grave et très intéressante. Selon la tradition les rapports ne seront pas lus ici, mais un rapporteur nous résumera ces rapports. Je demande s'il y a dans la salle un rapporteur sur cette question.

M. GRANIER. — Monsieur le Président, je ne suis pas le rapporteur désigné pour cette question; mais j'ai été appelé à en discuter les termes et, si vous voulez bien me le permettre, je dirai quelques mots. (*Assentiment.*)

Mesdames, Messieurs, la question qui vous est soumise est une question qui peut être envisagée à deux points de vue absolument différents. Il y a d'abord une question de législation et ensuite une question administrative ou réglementaire. Il vous est dit, en effet, si je ne me trompe, qu'il peut y avoir quelque intérêt à examiner s'il faut constituer par la loi une pénalité spéciale pour les femmes, ou bien s'il suffit par les règlements pénitentiaires d'apporter quelques adoucissements ou quelques modifications à la peine, ou mieux, à l'exécution de la peine de l'emprisonnement en leur faveur.

Dans tous les pays, pour fortifier l'arsenal répressif, comme le disait hier notre président, rectifier la stratégie et la tactique contre le crime, on emploie évidemment deux moyens distincts. Si l'on peut par de simples instructions ministérielles arriver à une amélioration des lois pénales, il est inutile d'apporter toute cette législation au Parlement pour en demander la révision. C'est le moyen administratif qui est le plus simple; c'est celui qui est indiqué dans le premier paragraphe de la question: « Convient-il d'établir des règlements spéciaux pour les prisons de femmes? »

Je crois que ce premier paragraphe est hors de discussion aujourd'hui. Non seulement il convient d'appliquer des règlements spéciaux aux prisons de femmes, mais dans les annales du Congrès que vous avez entre les mains, vous voyez qu'on fait remonter

l'origine de la différence de l'emprisonnement pour les deux sexes aux plus vieilles législations.

Même au milieu du silence barbare des lois, le cœur des geôliers et des bourreaux suffisait à maintenir cette différence au moins dans la pratique sinon dans les textes. Vous vous rappelez une anecdote de M<sup>me</sup> de Sévigné, à propos de l'exécution d'une empoisonneuse célèbre. Un juge, à qui son fils disait: « C'est une étrange chose que de la brûler à petit feu! » lui répondit: « Ah! mais il y a des adoucissements à cause de la faiblesse du sexe. — Eh quoi! on les étrangle! — Non, mais on leur jette des bûches sur la tête, le garçon du bourreau leur arrache la tête avec des crocs en fer; vous voyez que ce n'est pas aussi terrible que l'on pense. »

Le Code français a établi une différence entre les sexes. Les femmes condamnées aux travaux forcés ne voguent plus vers la terre promise des récidivistes; elles restent confinées en France entre quatre hautes murailles, soumises à un genre de vie acceptable pour quelques années, mais qui, à la longue, est bien fait pour troubler la raison d'une faible femme. L'asile d'aliénés pourrait apporter sinon un adoucissement, au moins une diversion à cette peine, si des mesures exceptionnelles de clémence ne venaient pas dans la pratique en abrégier presque toujours la durée. Vous voyez donc que ce n'est pas aussi terrible que l'on peut le supposer au premier abord!

Non seulement il convient d'établir une différence des sexes au point de vue de l'exécution pénale, mais c'est une loi physiologique, c'est une loi éternelle qu'aucune législation n'a pu violer, et aucune administration pénitentiaire n'a songé à s'écarter de cette marche qui est celle du progrès et de l'humanité, et n'a éprouvé le besoin d'obtenir sur ce point une sanction législative.

En France, notre premier inspecteur, Lucas, établit dès son entrée en fonctions une différence très marquée entre les deux sexes, en demandant au Ministre de l'Intérieur que les femmes fussent surveillées par des personnes de leur sexe. Cela, c'est incontestablement la base de toutes les réformes.

Nous pouvons ajouter que pour le régime alimentaire, nous n'avons pas même de stipulations expresses à faire dans notre cahier des charges d'entreprise. Quel est l'entrepreneur qui a songé à ergoter et à refuser aux femmes un régime plus reconstituant, alors

que les médecins qui sont les maîtres dans la maison, peuvent lui enlever le bénéfice du travail en maintenant les détenues à l'infirmerie, s'il ne leur accorde pas un régime plus substantiel combiné avec le régime lacté qui est souvent nécessaire pour les femmes dans les maisons centrales? De même, car c'est son intérêt qui le lui a imposé, il n'a jamais hésité à avoir une cantine différemment composée pour les femmes et pour les hommes.

Quant à la fameuse règle du silence, nous l'avons absolument violée chez nous. Les femmes peuvent parler, sans troubler l'ordre bien entendu, il leur est permis de causer entre elles; nous ne l'avons pas fait comme le disait un des membres de cette assemblée, M. le Dr Curti « parce que la langue des femmes est plus mobile que celle des hommes »; nous n'avons pas cherché la raison de cette différence dans les vieux fabliaux, mais parce que le Dr Joret, un de nos médecins pénitentiaires, nous avait demandé cette dérogation en faveur du sexe faible. Son mémoire eut un grand retentissement devant l'Académie de médecine et il en résulta cette tolérance. Les romanciers qui se sont emparés de ce grief ont bâti des fictions sur des faits qui n'existent pas depuis longtemps. La femme n'est pas tenue à la règle du silence absolu.

Faut-il réunir ces quelques dérogations et leur donner un nom spécial dans la législation pénale? Autrement dit, le châtement a incontestablement un sexe dans notre régime pénitentiaire; doit-il avoir un genre dans la loi? La différence du châtement dans les sexes doit-elle être inscrite dans la législation? Voilà la seconde partie de la question.

Ici, nous rentrons absolument dans la pénologie. Je crois qu'il faut aller jusque là. Il faut admettre un système de pénalité spéciale pour les femmes, et je pourrais invoquer l'opinion d'un membre éminent de ce Congrès, qui n'est pas ici, M. le Dr Curti, qui, se basant sur la nouvelle théorie de l'individualité pénale, a demandé une différence pour les deux sexes.

Comme je sais que ce n'est pas l'opinion de tout le monde, qu'il peut y avoir quelques membres de cette assemblée qui restent encore campés sur le terrain objectif de la criminalité, je leur rappellerai que la criminalité féminine ne vient pas seulement d'une idiosyncrasie, mais qu'elle constitue un ensemble par la nature des méfaits qui

peut nettement se distinguer de la criminalité masculine. Au point de vue des faits à réprimer nous pouvons trouver une différence très marquée.

L'infanticide, l'avortement, et des crimes bien plus graves, le crime à deux que M. Sighele a étudié, le libéricide que Tardieu et plus tard son confrère, M. Dumas, nous ont fait connaître sont des actes réellement dangereux qui sont souvent punis d'une façon bien inégale et je dirais presque injuste. Donc, pour rétablir l'équilibre entre les deux peines, les peines appliquées aux hommes et celles appliquées aux femmes, il me semble qu'il faudrait une échelle pénale différente pour les hommes et pour les femmes. Cette échelle pénale pourrait être obtenue très facilement. Nous n'avons pas à nous reposer sur les dérogations, je vous l'ai déjà indiqué.

Vous savez très bien que depuis trente ans, en France, la peine de mort n'est plus appliquée aux femmes. Par conséquent, il faut consacrer ce principe et décider que les peines corporelles et la plus terrible, la peine capitale, ne seront jamais subies par les femmes. Comme équivalent, il faut songer à la terreur qu'inspire à la femme l'isolement et l'expatriation. Vous pouvez, en choisissant ces deux éléments, trouver une peine aussi sévère, et supprimer en droit, ce qui l'est en fait depuis longtemps, l'échafaud.

Pour les peines intermédiaires, permettez-moi une observation qui sera la dernière. Vous remarquerez que l'influence de la prostitution fait que la criminalité féminine a une marche absolument différente de la criminalité masculine, et c'est tellement marqué que si vous prenez les âges comme abscisses et que vous inscrivez pour établir des coordonnées, le nombre d'inscriptions sur le livre de police des filles publiques, et, vis-à-vis, le nombre de méfaits commis par des femmes entre vingt et vingt-cinq ans, où vous obtenez le maximum de la criminalité masculine, vous constatez que pour elles, au contraire, votre courbe des méfaits baisse, et justement cette dépression est comblée par le maximum des inscriptions sur les feuilles de police, qui est entre ces années de vingt à vingt-cinq ans; de sorte que vos deux courbes, prostitution et criminalité s'emboîtent comme le tenon dans sa mortaise.

De même dans nos établissements, nous constatons que si la population urbaine des maisons centrales donne la majorité pour les hommes, c'est la population rurale qui donne la majorité

pour les femmes. Il me semble qu'il serait bon de trouver un moyen de leur faire subir leurs peines dans des conditions un peu différentes de celles où elles les subissent généralement.

Vous prenez ces malheureuses, vous obligez leurs mains calleuses à s'habituer à manier l'aiguille, à faire des travaux très délicats. Mais une fois qu'elles sont sorties, croyez-vous qu'elles trouvent là un gagne-pain? Vous savez bien que non. Vous leur donnez un métier qu'elles ne pourront exercer que dans une ville, sans être sûrs qu'elles pourront y gagner leur vie. Il faut bien l'avouer, si ce n'est pas l'excitation à la débauche, il s'en faut de peu.

Donc, pour les femmes, je demanderai le travail en plein air. Pour les peines qui demandent une répression moins sérieuse, je vous prierai de songer que la cellule a une influence pernicieuse sur la santé des femmes. M. Loosjes, dans un remarquable travail, nous raconte qu'en Hollande le quartier cellulaire des femmes a le double de malades que le quartier cellulaire des hommes. C'est un chiffre assez suggestif pour y songer.

Si vous croyez devoir admettre la cellule pour les femmes, il faudra admettre une diminution marquée de sa durée. Je sais qu'il y a des partisans tellement convaincus de la cellule au point de vue hygiénique et moral qu'on a en eux des adversaires déterminés, mais, j'ai le droit de vous rappeler l'observation pleine de justesse de M<sup>me</sup> Éliisa Orme qui a dit: « Songez qu'à trente-cinq ans un homme peut refaire sa vie; mais à trente-cinq ans une femme est âgée et elle ne peut pas la recommencer. » Par conséquent, il est très important d'abrèger autant que possible les peines pour les femmes. Elles pourraient avoir la réduction du tiers très facilement.

Donc, en résumé, je propose d'établir une échelle pénale correspondante pour les femmes où tous les châtiments corporels, la peine capitale notamment, seraient bien entendu abolis, où la détention la plus fréquente comportera des travaux en plein air et où les peines de courte durée subies en cellule entraîneront une réduction excessivement marquée. Pour les amendes, on pourrait dire que la femme ne subit pas directement et uniquement les peines pécuniaires, c'est surtout la famille qui en supporte les conséquences; on pourrait par conséquent en demander aussi l'abolition. Enfin, en dernier lieu, on pourrait admettre la transportation de la femme, au moins à un certain âge.

Si j'insistais aujourd'hui, j'aurais le tort de mériter le reproche adressé par un de nos collègues aux femmes et d'abuser de la parole qui m'est donnée sans avoir la grâce qui les fait excuser. (*Applaudissements.*)

M. LIKATCHEW. — Mesdames, Messieurs, c'est à peu près la question capitale, celle qui marquera dans l'histoire des travaux du Congrès de Paris. Si l'on peut se vanter que le XIX<sup>e</sup> siècle a, à peu près, résolu les plus graves questions fondamentales du système pénitentiaire, a tracé la voie dans laquelle ceux qui viendront après nous n'auront qu'à marcher, il me paraît juste d'insister sur une lacune du système pénitentiaire, car on a songé très peu aux pénalités de la femme en établissant le règlement pénitentiaire. Dans les rapports brillants de M. Stevens, de M<sup>me</sup> Dupuy, etc. . . , dans ces rapports, on trouve des opinions tout à fait opposées.

La première question qui pourrait se présenter serait la question des pénalités de la femme; si l'isolement individuel convient à la femme. C'est sur cette question que les avis des rapporteurs sont différents, et cette question est très importante. Mais il y a d'autres rapports; il me paraît juste que cette question qui touche au cœur, qui empoigne, qui est des plus intéressantes, soit en discussion strictement limitée aux rapports présentés. De cette façon, nous saurons ce qui se fait, nous pourrions nous abriter sous des autorités, et M. le président pourra poser des questions claires et distinctes. Je propose d'ajourner cette question jusqu'à ce que le rapporteur soit présent. J'ai ouï dire que les rapporteurs sont préparés. Seulement, comme cette séance a été ouverte très vite, ils ne sont peut-être pas là. Si un rapporteur ne se présente pas, nous pourrions prier l'auteur d'un des rapports, peut-être M<sup>me</sup> Dupuy, qui fait une si grande autorité dans la question, de nous présenter un rapport, et ensuite la discussion pourrait s'engager utilement. Il y aurait la question de l'isolement individuel, la question du travail, et puis il y aurait d'autres alinéas de la même question: s'il ne convient pas d'établir une échelle de pénalités spéciales.

Je pense que le Congrès de Paris ne peut pas seulement entamer la question sans la résoudre, parce qu'on dirait que c'est le Congrès de Paris qui a fait surgir la question et qu'elle est restée oubliée. C'est pour cela, Monsieur le président, qu'il me paraît

plus prudent, et je me permets de soumettre cette proposition à votre considération, d'ajourner cette question jusqu'à cet après-midi.

M. STEVENS. — Mesdames et Messieurs, je dois faire quelques réserves aux arguments qui viennent d'être développés devant vous. Il y a des pays qui n'ont ni la transportation, ni la peine de mort. Lorsque nous parlons des châtimens infligés aux femmes, nous devons tenir compte des deux choses qui leur échappent. Je veux me placer au point de vue de la Belgique: nous n'avons pas la peine de mort ni la transportation. Nous n'avons donc à notre disposition que l'emprisonnement. Pour les femmes, je n'oserais pas m'aventurer sur cette question: Faut-il ou non des peines exceptionnelles? Seulement les réglemens de la prison doivent être différents. N'oubliez pas que les prisons sont dirigées par des hommes qui sauront toujours apporter des allégemens à la situation de la femme criminelle si malheureuse.

Les exceptions sont de mauvaise mise dans un régime pénitentiaire. En Belgique, nous n'avons que l'emprisonnement cellulaire. Il faut l'avoir vu appliquer pendant longtemps pour s'en faire une opinion exacte, et il faut voir de quelle manière on l'a appliqué. J'ai commencé à l'appliquer en 1852 à des maisons d'arrêt, des maisons de sûreté, des maisons centrales. J'ai remarqué toujours que les femmes supportaient l'emprisonnement cellulaire beaucoup plus facilement que les hommes. Les cellules rentrent dans les habitudes sédentaires de la femme; la femme n'a pas cette agitation de l'homme qui est mêlé à tous les agissemens extérieurs: elle vit dans son ménage et s'habitue à la cellule. (*Applaudissemens.*)

Si elle y est traitée avec modération, avec bienveillance, la femme s'accommode parfaitement de ce système, et je crois que dans mon pays, la plus grande torture que l'on pût infliger à la femme serait de vouloir la mettre dans une prison commune. La femme ne veut pas de la prison commune. Les sentimens de son sexe sont bien mieux respectés dans une cellule.

On a parlé de la santé; mais on souffre dans la prison commune comme dans la cellule, et je n'ai jamais rencontré chez les femmes plus de cas de maladies que chez les hommes. Quand la

prison cellulaire est établie suivant les règles connues, quand l'hygiène y est observée, que le travail y existe, le détenu ne peut pas souffrir. J'ai vu dans une prison un fait assez singulier. Je prenais la direction d'un nouvel établissement dans lequel il y avait des forçats qui subissaient de grandes peines. Et pour un renseignement je voyais les chefs de bureau courir dans la cellule d'un ancien chef qui était en cellule depuis seize ans et qui, de là, dirigeait toute l'administration de la prison lorsqu'on était embarrassé. Le cerveau ne se fêle pas en cellule s'il n'est pas fêlé lorsqu'on y entre.

Revenons donc à la question, Je ne demande pas pour les femmes d'exception autre que celle que j'ai exposée, et, je m'inscris contre toute tendance qui déclarerait la cellule comme étant plus pernicieuse pour la femme que pour l'homme.

M. FOURNIER. — Je trouve excellent le système qui consiste à nous rendre compte sommairement de tous les travaux si intéressants qui ont été faits. Surtout lorsque nous aurons tous été mis au courant de ces travaux d'une façon sommaire, je le répète, la discussion viendra au fond et pourra être fructueuse.

M. le PRÉSIDENT. — Si je n'ai pas voulu ajourner tout de suite la discussion de cette question, c'est que M. Stevens avait déjà demandé la parole. Je ne crois pas, comme la question est très grave, que la discussion puisse se terminer dans cette séance qui a été un peu improvisée. La discussion est donc ajournée jusqu'à la séance de l'après-midi.

M. FOURNIER. — Nous demandons la nomination d'un rapporteur.

M. LIKATCHEW. — Mais il y a un corapporteur.

M. FOURNIER. — Je crois qu'il serait utile pour l'ordre de la discussion de commencer par les pénalités. Le Congrès veut-il une division différente des pénalités suivant qu'il s'agit de la femme ou de l'homme? Je crois que c'est là la première question. Lorsqu'elle sera résolue, nous pourrons passer à la seconde: « Étant donné que les pénalités seront les mêmes, ou étant donné que les

pénalités seront différentes, pourrons-nous, à ce moment-là, par un règlement beaucoup plus élastique et beaucoup plus facile à changer qu'une loi, pourrons-nous par un règlement d'ordre intérieur avoir des prescriptions différentes pour l'homme et pour la femme? »

M. le PRÉSIDENT. — Nous allons ajourner cette question à la séance qui aura lieu aujourd'hui, à 2 heures. M. Stevens pourrait accepter d'être rapporteur.

M. STEVENS. — Il ne m'est pas possible d'accepter.

M. le PRÉSIDENT. — Madame d'Abbadie d'Arrast veut-elle accepter cette mission?

M<sup>me</sup> d'ABBADIE d'ARRAST. — Je me récuse et je crois que le rapport devrait être fait par M. Stevens qui est si compétent en la matière.

M. LIKATCHEW. — Mais nous trouverons facilement le corapporteur qui a dû être désigné.

M. FOURNIER. — Ne croyez-vous pas qu'il faudrait dès maintenant nous assurer des rapporteurs pour toutes les questions, huit rapporteurs s'il y a huit questions? On saurait ainsi quels sont les noms des rapporteurs.

M. le PRÉSIDENT. — Pour le moment, je crois qu'il n'y a qu'à nous ajourner à 2 heures.

La séance est levée à 11 h. 15.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> Juillet (soir).

## DEUXIÈME SÉANCE

*Présidence de M. Goos, président.*

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est ouverte et je prie M. le secrétaire de lire le procès-verbal de la séance du matin.

M. le SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'observation au procès-verbal? Le procès-verbal est adopté.

Messieurs, avant de passer à l'ordre du jour, je dois, au nom du secrétariat, prier les membres qui prendront part à la discussion de vouloir bien remettre les notes, analyses, résumés relatifs aux questions traitées par eux. Sans quoi il sera tout à fait impossible d'avoir le compte rendu exact.

Messieurs, la parole est à M. Brunet, rapporteur de la 1<sup>re</sup> question. Comme je l'ai dit déjà ce matin, je ne pense pas que cette question doive être discutée maintenant, parce que M. Bertillon qui, à cause de son titre, y a un intérêt spécial, en a demandé l'ajournement.

Ainsi, c'est sans entrer dans la discussion que je donne la parole à M. Brunet pour faire une communication sur la question.

M. BRUNET, *chef de bureau au Ministère de l'Intérieur*. — Mesdames, Messieurs, la 1<sup>re</sup> question est ainsi conçue :

« Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à

l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard? »

Avant de vous exposer les différents avis des rapporteurs sur cette question, je dois, en me conformant aux usages des précédents congrès, demander si un membre étranger de cette assemblée désire prendre la parole? C'est une courtoisie internationale et je ne prendrai la parole que si personne ne désire présenter d'observations.

La question a été examinée par MM. Koslow, Stevens, Laguesse, Curti, Spearman, et par celui qui a l'honneur de parler devant vous en ce moment.

La question de l'anthropométrie comporte deux paragraphes, 1<sup>o</sup> y a-t-il lieu de généraliser le système dit anthropométrique et d'après lequel les signalements sont pris de telle sorte et avec des précautions telles que les mesures ne peuvent convenir qu'à un seul individu.

Sur cette première partie, les rapporteurs sont tous d'accord : il y a lieu de généraliser dans un intérêt international l'anthropométrie et le système qui fonctionne en France depuis 1885 et qui a été adopté, comme le fait remarquer M. Koslow, dans l'Amérique du Nord et l'Inde anglaise; en Belgique, en Roumanie, en Russie ce système doit être adopté avec ou sans modifications.

Sur le second paragraphe, il n'y a pas le même accord que sur le premier quoique l'on rende pleine justice au système dit *Bertillon*, car, l'un des rapporteurs, pour simplifier, appelle même ce système le *bertillonage* et dit que *bertillonner* c'est prendre des mesures suivant le système de M. Bertillon. Puisque ce nom vient sur mes lèvres, je rappellerai ce que nous a dit notre honorable président, que M. Bertillon, qui devrait être ici — par cette raison surtout qu'il est de mes compatriotes — est empêché d'assister aux premières séances du Congrès parce qu'il est malade; il lui est arrivé un accident à la suite duquel une veine s'est ouverte et son état ne lui permet pas de se déplacer. Il serait indispensable cependant que la partie technique du système pût être exposée par lui.

D'autre part, cette question qui a un côté théorique et un côté pratique ne peut être examinée que si on connaît les applications pratiques de l'anthropométrie. Voilà pourquoi, Mesdames et

Messieurs, à raison, d'une part, de l'absence de M. Bertillon, d'autre part, à raison de cette pratique de la question je ne serais pas d'avis — je vous le soumets très humblement — de prendre aucune résolution avant que des visites aient eu lieu au service de l'anthropométrie.

Beaucoup d'entre vous le connaissent, mais beaucoup aussi ne le connaissent pas et comme rien ne remplace, vous le savez, la vue même, la comparaison des résultats, l'examen des différences entre les preuves : M. Bertillon a montré que des découvertes d'individus avaient eu lieu par ce système.

Toute cette partie de la question est pratique et doit être examinée au dépôt même où fonctionne le service de l'anthropométrie.

M. Koslow est le seul qui ait indiqué avec précision les mesures qui lui semblaient devoir être ajoutées aux mesures existantes. C'est encore un motif de plus pour que vous vouliez aller à l'anthropométrie et que vous vous rendiez compte de l'insuffisance ou, au contraire, du caractère assez complet des mesures actuelles. Les mesures indiquées par M. Tarenetzky sont au nombre de onze et il y a là une divergence de vues. L'anthropométrie doit être généralisée, elle peut rendre les plus grands services, mais le système reste à étudier.

Il m'a été dit également qu'un membre du Congrès appartenant à l'Italie avait fait plus que d'indiquer des mesures et qu'il avait présenté des instruments.

Les conclusions de M. Koslow sont celles-ci : « La mensuration a une grande importance. L'établissement d'un service anthropométrique s'impose et offre des avantages sérieux. » Tout le monde est d'accord sur cette première partie de la proposition.

La seconde partie contient cette divergence : « Le système mensural est insuffisant et doit être complété. » M. Koslow qui a fait un rapport des plus précis est également du même avis.

Je vous ai résumé, Messieurs, très rapidement ce que contient cette petite brochure. Voici quelle serait la proposition que j'aurais à vous faire. Il ne me paraît pas possible, étant donné l'état d'ignorance où quelques-uns d'entre vous peuvent se trouver sur l'anthropométrie, d'émettre un vote ferme avant que vous vous soyez rendu compte du fonctionnement même du système. Je sais que des ordres ont été donnés pour que vous ayez toutes les facilités

possibles pour voir ce fonctionnement à l'anthropométrie, du moins sous la direction des élèves de M. Bertillon. Ils ont une grande habitude et ils opèrent vite. Vous pourrez faire cette visite au Dépôt.

Il m'a été dit tout à l'heure par notre honorable président — et l'auteur de la proposition pourra la formuler ici — qu'il y aurait peut-être lieu de désigner une sous-commission qui se rendrait à l'anthropométrie, y verrait et étudierait les choses de très près et pourrait faire un rapport, sans préjudice de notre visite, et nous serions ainsi fixés sur cette question, à savoir : si le système doit être adopté avec ou sans modifications.

Voilà, Messieurs, ce que je voulais vous dire. C'est une question qui, à la différence de toutes celles qui sont contenues dans votre programme, a un côté théorique et pratique. La théorie est très simple et vous la connaissez. L'application demande l'examen même des individus qui sont l'objet des mensurations.

M. le PRÉSIDENT. — Les membres de la Section ont bien compris que le vote devait être remis à un jour suivant et qu'ils sont invités à se rendre à l'anthropométrie pour s'instruire du système employé et être fixés avant de voter. C'est ce qu'a expliqué M. Brunet.

J'ai reçu une autre proposition dont a parlé M. Brunet, tendant à charger une sous-commission spéciale d'étudier la partie pratique de l'anthropométrie et de présenter un rapport avant la discussion.

Je pense que c'est en effet très utile et je suis d'avis que cette sous-commission soit composée des auteurs de la proposition, ce sont MM. Koslow, Brunet, Laguerre, Curti, Spearman. Je prie ces messieurs d'entrer en sous-commission pour étudier la question qui est très technique. Je voudrais encore y associer M. Likatchew qui a fait la proposition. La sous-commission aura donc à nous faire un rapport avant la discussion même.

De plus, je voudrais que cette sous-commission étudiât encore un système spécial d'anthropométrie.

M. Sergi m'a écrit une lettre demandant de faire une communication sur son nouvel appareil anthropométrique et de vouloir bien désigner un jour pour le montrer. Je ne puis pas désigner à l'avance ce jour, ni l'endroit propre à la démonstration, mais je prie la sous-commission de vouloir bien prendre connaissance de cet appareil

et remettre un rapport à ce sujet. M. Sergi se concertera avec la sous-commission pour le choix du jour et du lieu de la démonstration.

Nous passons maintenant, Messieurs, à l'examen de la 3<sup>e</sup> question.

Un membre étranger demande-t-il la parole? Dans le cas contraire, je la donnerai à M. Veillier, rapporteur. M. Veillier a la parole.

M. VEILLIER. — La question est ainsi conçue :

« Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire? »

« Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène? »

Les rapporteurs sont tous unanimes pour considérer le travail comme un élément d'ordre, de moralisation et d'hygiène. Il semblerait dès lors qu'il n'y ait plus qu'à conclure que le travail est obligatoire. Il y a cependant quelques exceptions; nous allons le voir dans les différentes conclusions des rapporteurs.

M. Mauchamp conclut ainsi : « Les courtes peines résultant d'une première condamnation devraient être les seules au cours desquelles le travail ne serait pas obligatoire. Mais, pour toutes les autres catégories de condamnés, le travail est indispensable surtout comme élément d'ordre, de préservation et de moralisation, à cette double condition, toutefois, que les salaires soient plus élevés, et que même dans les prisons de courtes peines, on substitue la régie à l'entreprise. »

M. Mauchamp ne développe pas son rapport.

M. Hürbin résume son travail de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Le travail n'est pas un châtiment pour le détenu, si avec une alimentation suffisante on n'exige pas de lui des efforts surhumains; bien au contraire, c'est pour lui un bienfait et le salut;

2<sup>o</sup> Le travail donne et entretient la santé physique et morale du détenu et le préserve du désespoir et de l'apathie. Il détourne ses pensées du mal et leur procure une occupation utile;

3° Le travail apprend au détenu la juste répartition et le bon emploi du temps; il lui donne l'application, l'attention, le soin, la ponctualité et, en général, l'habileté technique et l'indépendance;

4° Le travail procure au détenu une profession rémunératrice et le rend capable de gagner honnêtement son pain lorsqu'il sera remis en liberté. Il lui procure aussi les premiers moyens de fonder sa future existence;

5° Le travail contribue à maintenir l'ordre dans le pénitencier et soulage l'État d'une partie des dépenses considérables qu'exige l'exécution des peines.

Et M. Hürbin conclut :

(a) Que toutes les peines privatives de la liberté qui durent plus d'une à deux semaines rendent le travail obligatoire;

(b) Que le travail imposé au détenu soit choisi eu égard, autant que possible, à ses circonstances particulières, à ses forces corporelles, à ses aptitudes, à son existence future;

(c) Que les prévenus qui seront en prison assez longtemps selon toute probabilité, puissent, à leur désir, être aussi occupés.

M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, développe ainsi ses arguments :

« Seul le travail rend possible le maintien d'un ordre fixe dans l'établissement. Il met en main le contrôle des faits et gestes d'un détenu. C'est un élément inappréciable pour contraindre les individus les plus fâcheux à un genre de vie réglée.....

« Le repos est doux après le labeur du jour. Le travail donne l'appétit et la digestion aussi bien que le sommeil. Le travail absorbe les forces du corps et de l'esprit, développe la circulation et donne le contentement. L'emprisonnement dans une cellule ou dans une salle, nuit certainement au corps et à l'esprit, ce mal trouvera dans le travail une compensation bienfaisante. »

M. Demetrius Gramantieri, professeur à l'Université d'Urbino, dit :

« De vingt à trente ans, durant cette époque de la vie qui marque le maximum de la vigueur de l'organisme humain

« et où, à l'intensité des passions correspond également la gradation du crime qui tend vers son point culminant; dans cette période si orageuse de la vie humaine, il faut recourir vis-à-vis des détenus à toutes sortes d'influences aussi bienfaisantes que possible, et spécialement à celle du travail qui répond à un besoin vivement senti par ces malheureux.

« Du reste il faut proportionner autant que possible le travail au degré de force du détenu et à son âge. C'est essentiel, surtout à l'égard de la vieillesse. »

Et M. Gramantieri conclut :

« Je n'hésite pas à proposer la motion suivante :

« Le Congrès fait des vœux pour que la maxime du travail obligatoire proportionné à l'âge, à la constitution et aux aptitudes individuelles du détenu, soit sanctionnée pour toute peine privative de la liberté, en sorte que le travail soit considéré par le détenu, non comme un châtiment, mais comme un bienfait. »

M. J. Alvarez Marino, directeur du Mont-de-Piété à Madrid, ne donne pas de conclusions formelles.

« Pour terminer, dit-il, nous dirons que l'on ne doit pas accorder d'autre récompense aux prisonniers que celle de leur payer le montant de leur travail à mesure qu'ils l'exécutent. De cette manière, les plus laborieux et les plus intelligents obtiendront une rémunération plus élevée, et pourront se procurer plus d'avantages dans et hors de la prison; au contraire, les paresseux, les moins appliqués, tâcheront de se corriger pour obtenir les bénéfices qu'ont obtenus leurs compagnons d'infortune. En même temps, il n'existe pas un système de correction disciplinaire intérieure plus efficace que les amendes qui peuvent se prélever sur le prix du travail exécuté par les prisonniers. »

M. Joseph de Marchi a traité dans le même rapport les questions 3, 4 et 5 :

« Le travail n'agit guère comme foyer d'amélioration morale sur les condamnés appartenant aux classes sociales les plus élevées, sur les condamnés politiques et sur les détenus condamnés à moins d'un an de détention. Les récidivistes et les détenus dont la culpabilité ne peut être mise en doute ne devraient retirer aucun bénéfice de leur travail. . . . . »

La quantité de travail, ainsi retranchée aux catégories de condamnés dont nous venons de parler, serait reportée avec profit sur les autres catégories de détenus qui, faute de travail, restent dans l'oisiveté, et cette distribution donnerait sûrement de meilleurs résultats moraux, économiques et disciplinaires.

Le travail, comme élément d'ordre, n'est pas indispensable dans les établissements pénaux qui ont un système cellulaire; il est au contraire nécessaire dans les prisons où l'on pratique la détention en commun, où bon nombre de détenus se trouvent réunis jour et nuit.

Dans ces derniers établissements, destinés du reste à disparaître ou à être profondément modifiés dans leur construction, aussitôt que les ressources financières le permettront, comment éviter le désordre, l'immoralité et le perversissement? »

M. de Marchi est le seul qui ait étendu d'une manière aussi considérable la catégorie des condamnés pour lesquels le travail ne pourrait pas être rendu obligatoire, et il se base surtout sur ceci, que, dans beaucoup de pays — non seulement en Italie mais dans plusieurs autres — cela permettrait de donner du travail à d'autres qu'il considère comme plus méritants.

M. le PRÉSIDENT. — M. Stevens a demandé la parole.

M. STEVENS, *directeur de la prison de Saint-Gilles* (délégué officiel). — Messieurs, si j'ai fait une réserve pour les condamnés à une très courte peine, dans mon rapport, ce n'est pas pour leur accorder une faveur, mais je demandais qu'ils fussent privés de travail afin de leur faire sentir la rigueur de la peine. Le travail est véritablement un avantage, un bienfait. Je demande d'autre part l'exception pour les condamnés à une peine qui n'est pas de droit commun, à une peine réservée, aux crimes et délits politiques pour lesquels il y a une autre manière d'occuper leur temps. Mais pour tous les autres condamnés le travail doit être imposé comme la peine; il doit être obligatoire pour les détenus. Ne l'oublions pas, Messieurs, on a fait dans la criminalité une part trop grande à l'alcool: il faut faire la part de l'alcool; mais la plupart des détenus sont des hommes qui ne veulent pas travailler, qui ne connaissent pas les résultats du travail et qui trouvent bien plus facile de prendre dans la poche du voisin que de gagner quelque chose.

Pour ceux-ci le travail doit être obligatoire et rémunéré parce que, dans la société, leur travail est rémunéré; il doit l'être comme il l'est dans les sociétés coopératives. Ce sont là les seuls points que je voulais développer. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Nicolin a la parole pour la lecture de notes sur cette question.

M. NICOLIN, *juge au tribunal civil d'Aubusson*, monte à la tribune, il s'associe à la thèse déjà développée par M<sup>me</sup> Pognon et par M. Rousselle et demande la permission d'y ajouter cette simple considération :

« Des milliers de réprouvés sortent, chaque année de prison, plus enclins qu'avant au mal qui a motivé leur condamnation. Ils ont perdu les ressources qu'ils s'étaient créées et l'emprisonnement les rend nus à la société qui les repousse; ils ont abandonné le peu d'habitude qu'ils avaient acquise pour le travail et ils renoncent à être utiles, la loi les ayant flétris en attirant sur leur tête la défiance de tous et l'abandon; ils ont oublié la famille qu'ils fuient, le plus souvent, pour en éviter les charges; ils ont pris assez de goût au pain de la prison et au soleil du préau pour ne plus appréhender la détention et trop souvent, quand l'hiver sévit, il font ce qu'il faut pour y retourner avec l'espoir de s'y faire ou d'y rencontrer des amis, d'abord, puis, ensuite, pour vivre sans souci dans cette prison qui les habille et les nourrit aux jours froids et de disette, qui les refait et les retrempe. »

« A quoi attribuer cet oubli regrettable de la dignité humaine? — Sans nul doute, à ce fait pernicieux, qu'à des malheureux dont l'état de *fainéantise* est pour tous un malheur, on donne trop souvent pour peine l'*oisiveté* et la détention. — Mieux vaudrait moraliser les délinquants par un travail répressif légitimement rétribué, que d'appliquer l'oisiveté qui relâche trop sensiblement, s'il ne les anéantit complètement, les liens de la famille, tant au point de vue de l'affection que des charges que la loi naturelle impose; car, aucune considération, aucun motif ne doivent, ne peuvent soustraire un condamné à son obligation naturelle de faire face par un salaire, fruit de son travail, tant à ses besoins personnels qu'à ceux de sa famille; il ne peut pas, il ne doit pas, par sa faute,

devenir une charge pour l'État ; et, ses enfants, son conjoint, innocents, ne peuvent expier par la misère et les privations, la faute personnelle du chef de famille qui doit travailler et continuer à fournir aux siens, sa contribution consistant dans une partie du produit d'un travail rémunérateur.

« La mesure à prendre serait des plus simples : les ateliers répressifs placés sous la direction du Ministre de l'Intérieur seraient l'objet d'un règlement particulier d'administration ; les condamnés employés dans ces ateliers verraient le prix de leur journée partagé en deux parts égales, une moitié resterait à l'État qui les nourrit et les habille, et l'Administration remettrait à la famille du condamné la seconde moitié lui revenant pour faire face à ses besoins.

« A l'aide de cette mesure, la peine profitable à tous serait, pour la société, un commencement de garantie ; la famille ne briserait plus ses liens avec le condamné ; — l'occupation constituerait une diversion efficace pour tous ces mauvais instincts qui s'amalgament et fermentent dans l'étude et la recherche du mal sous l'influence des prisons ; — la santé des condamnés se fortifierait par l'activité et par un régime substantiel au lieu de s'atrophier dans l'oisiveté du préau avec une nourriture juste suffisante pour une personne au repos.

« Toute société civilisée doit tendre à cette solution : de punir sans dégrader, d'intimider sans torturer ; d'améliorer dans la mesure du possible les individus enclins au mal ; de mettre, enfin, les incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, tout en laissant rejallir le moins possible les effets matériels d'une faute personnelle sur des innocents grâce à la remise à sa famille de la moitié du salaire, gagné en prison par le condamné. »

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la question que nous traitons....? La parole est à M. Likatchew.

M. LIKATCHEW, *inspecteur général des prisons à Saint-Petersbourg*, délégué officiel. — Messieurs, je voudrais faire remarquer que nous avons en vue le travail manuel quand nous employons le mot « travail ».

Pour les personnes qui s'adonnent à un travail intellectuel il ne

faut pas le confondre, et je crois qu'en votant, la Section devra faire attention. Il me paraît utile d'insister sur ceci que la Section a en vue exclusivement le travail manuel.

Ainsi, le travail littéraire, le travail de l'écrivain, ne doit pas être considéré comme travail pénitentiaire, mais comme occupation simplement et je ferai la proposition d'ajouter cela à la formule que nous devons voter. De plus, il faut dire clairement ce que nous a indiqué M. Stevens, que nous reconnaissons la nécessité du travail comme élément d'ordre et d'hygiène, mais que pour les courtes peines la concession du travail doit suffire. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question...? Je crois que la Section est unanime pour admettre cette idée et alors il serait utile pour que nos conclusions fussent nettes, de charger le rapporteur de rédiger une proposition et de nous la soumettre ensuite.

Je prie messieurs les membres de la Section de désigner le rapporteur qui soumettra nos conclusions au Congrès. Je crois pouvoir demander à l'un des champions de cette question comme de toutes les questions d'hygiène pénitentiaire, à M. Stevens, d'accepter d'être notre rapporteur.

M. STEVENS. — Je désirerais que cet honneur revint à un autre membre de la Section ; M. Veillier pourrait s'en charger.

M. VEILLIER. — Je suis retenu cet après-midi et je craindrais de ne pouvoir être présent à l'heure voulue.

M. le PRÉSIDENT. — M. Veillier pourrait peut-être accepter d'être notre rapporteur séance tenante? La Section le demande à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. VEILLIER. — Alors, Messieurs, je vais lire la proposition telle qu'elle se trouve après les modifications qui proviennent des observations présentées :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté. »

M. STEVENS. — Pour les condamnés politiques, condamnés à une peine de droit commun le travail est obligatoire, mais il y a des peines spéciales pour les criminels qui ne s'appliquent pas aux condamnés politiques non condamnés à une peine de droit commun.

M. VEILLIER. — En France, les condamnés à la réclusion, peine criminelle, ne sont pas considérés comme condamnés politiques.

M. STEVENS. — L'excitation à la révolte, la résistance, etc. . . sont punis d'une peine d'emprisonnement. Si les condamnés, dans ces conditions, doivent subir la peine de l'emprisonnement telle qu'elle est déterminée par la loi, si nous demandons une exception, c'est pour le cas où la peine est appliquée à des délits politiques.

M. VEILLIER. — Il est assez difficile de trouver une rédaction commune, mais je m'entendrai avec M. Stevens.

UN MEMBRE — Nous devons faire un vœu pour tous les condamnés politiques quel que soit le pays. La question qui se pose est de savoir si vous voulez dire que pour ces condamnés politiques on *pourra* leur imposer le travail ou si on le *devra*. Pour moi, je trouve qu'on ne devrait pas, c'est-à-dire que je ne voudrais pas qu'on imposât un travail manuel; je propose qu'exception soit faite pour les condamnés politiques et de décider qu'un travail manuel ne pourra pas être imposé.

M. STEVENS. — Ce sera pour eux un droit et nous sommes d'accord.

M. REGNAULT, *procureur général à Amiens*. — Le travail manuel étant aussi honorable que le travail intellectuel, du moment qu'un condamné politique est condamné il peut travailler de ses mains. Je ne vois pas pourquoi, parce que c'est un condamné politique, vous avez l'air de lui accorder une faveur en l'exonérant du travail manuel. Si vous considérez le travail comme un moyen d'action pouvant exercer une grande influence, je ne vois pas la nécessité de vos catégories et vous n'arrivez qu'à des distinctions qui sont des subtilités.

M. LIKATCHEW. — On pouvait ne pas mentionner les condamnés politiques.

M. VEILLIER. — Le travail sera alors obligatoire pour toutes les peines privatives de la liberté.

M. REGNAULT. — Voilà une formule pratique et assez générale et qui comprend tous ceux qui ne sont pas condamnés à une courte peine. A ceux-ci, je comprends que vous ne leur accordiez pas le travail.

M. VEILLIER. — Mais il y a des gens qui n'ont jamais fait de travail manuel.

M. REGNAULT. — Certainement, et c'est regrettable. Remarquez que pour les condamnés politiques si vous les livrez à eux-mêmes, si vous les livrez à leur imagination, vous verrez souvent les exagérations qui les ont fait condamner, empirer dans l'état d'oisiveté. Aussi c'est à ceux-là surtout qu'il faut une déviation à leurs pensées, c'est à eux qu'il faut surtout le travail manuel.

UN MEMBRE. — Si vous mettez dans la formule l'idée d'obligation vous serez en opposition avec les différents pays, l'Angleterre par exemple. On pourrait alors mettre ceci : « Il peut être permis à l'administration de dispenser du travail. »

M. BRUSA, *professeur à l'Université de Turin*, (délégué officiel). — Si nous prenons ici une décision qui ne soit pas acceptée dans une autre Section, cette Section est libre d'exprimer son avis sur les détails, la forme de notre opinion. Mais, quant au fond, je tiendrais tellement à ce que les peines soient autant que possible égales, je voudrais tellement que cette idée soit acceptée, que je vous demande que cette distinction entre délinquants politiques, délinquants de droit commun, etc. . ., je vous demande que cette distinction ne soit pas reçue comme monnaie courante dans nos délibérations et nos avis.

Il y a quelque chose de regrettable pour des gens connaissant tant soit peu les idées d'aujourd'hui, de voir juger d'une façon privilégiée des gens que l'on sait n'avoir droit à aucun privilège. Il y a au fond quelque chose d'antidémocratique, d'aristocratique à faire cette distinction. 1789 est une date et la liberté et l'égalité sont aujourd'hui des principes communs que toutes les consti-

tutions ont inscrits dans leurs articles. Eh bien ! allons-nous établir dans le domaine d'idées où nous sommes, d'une façon si flagrante, si claire, cette distinction ? En raison de quoi donc ?

Je me suppose délinquant politique et homme honnête cependant. Eh bien ! je comprends que la loi doive m'être appliquée aussi bien qu'à tout autre. Je ne comprends pas la distinction que vous voulez faire ; le jugement est là. Certainement, nous voulons améliorer autant que possible ; mais je crois qu'il ne convient pas à un Congrès pénitentiaire international d'insister sur des règles qui pourraient ne pas correspondre au mouvement des mœurs. Je pourrais parler des anarchistes, et je ne vois pas pourquoi vous feriez exception pour le délinquant politique qui peut avoir outragé par la presse, qui peut avoir calomnié, ou tenté de soulever une population, ou combattu les institutions fondamentales de l'État sans lesquelles la société ne pourrait pas se régir. Eh bien, vous ne pouvez pas les traiter différemment, ou alors c'est un privilège : vous faites des privilégiés du délit. (*Applaudissements.*)

Le Congrès, il me semble, n'aura qu'à gagner en réputation en fixant ce point ; ceux qui viendront après nous, les jeunes nous suivront, ils auront une marche tout indiquée et je suis, de tout cœur, de l'opinion qui avait été si brillamment exprimée par l'orateur qui m'a précédé. (*Applaudissements.*)

M. VEILLIER. — Je n'ai pas d'observations à présenter. Il faudrait faire voter l'assemblée sur une rédaction.

UN MEMBRE. — On pourrait voter sur la question, elle a été assez discutée.

M. REGNAULT. — Il faut laisser l'exception à la liberté de l'Administration. Sur le principe nous sommes d'accord et la possibilité de l'exception donne satisfaction à tous les desiderata sans trop les préciser.

M. le PRÉSIDENT. — Nous votons sur la première partie ainsi conçue :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de la liberté. »

(Cette partie est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.)

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture de la seconde partie proposée par M. le rapporteur :

« La dispense du travail obligatoire *doit* être accordée aux détenus de courte peine qui pourront payer les frais de détention. »

M. REGNAULT. — Je demande qu'on ne mêle pas une question budgétaire à une question de principe.

M. STEVENS. — Messieurs, dans mon rapport je n'ai pas demandé l'exception pour les détenus aux courtes peines. Toute peine d'emprisonnement doit emporter l'obligation du travail. J'ai demandé seulement l'exception pour les condamnés aux peines de simple police qui n'excèdent pas sept jours de prison, parce que ces peines ne laissent pas une impression assez profonde, et j'ai demandé que les condamnés soient privés de travail mais non de la faculté de travailler, toutes les peines doivent avoir la *faculté* de travail, mais pour ceux qui subissent les petites peines de police, je ne leur donne pas le *consentement*.

M. BRUSA. — Je crains un malentendu, M. Stevens parle de peines de police. Quand on parle de courtes peines, de quoi parle-t-on ? Est-ce des peines de contraventions de police ? Alors, je sais de quoi l'on parle. Est-ce des courtes peines en général ? Alors, il est difficile de savoir quelles sont ces courtes peines. En Italie, nous avons des courtes peines qui durent six mois. Nous entrons dans un débat où on ne pourra s'entendre. Il serait préférable d'éviter cette distinction et si M. Stevens, dont l'intelligence pratique est si connue, renonçait à cette restriction, nous sous-entendrions que lorsqu'il s'agit de courtes peines nous ne parlons pas des contraventions, nous admettrions que les contraventions sont pour ainsi dire une matière si mince qu'elle échappe à notre attention au point de vue du travail manuel et, de cette façon, la seconde partie de la rédaction deviendrait inutile. Peut-être d'autres membres sont-ils de mon avis ; je me contenterais de la première partie ; le reste est superflu, il me semble plutôt dangereux.

M. LIKATCHEW. — Je me joins, Messieurs, à M. Stevens, sur cette question, je me rappelle que, à Saint-Petersbourg, à propos de ce même sujet, la Société juridique qui avait émis un vœu très général sur l'obligation du travail, m'avait beaucoup gêné comme représentant de l'administration des prisons, parce que, pour les peines des arrêts de simple police, nous ne réclamions pas le travail parce qu'il est nécessaire, mais parce que nous jugeons que sans lui, il n'y a plus de peine.

Ainsi j'aurais demandé avec M. Stevens qu'on ajoutât : abstraction faite des condamnés de simple police.

M. REGNAULT. — En France, nous ne pouvons pas considérer le travail manuel comme une punition alors que nous trouvons à la tête de la République un homme qui doit sa situation à ce travail manuel : ne considérez pas le travail manuel comme une peine.

M. STEVENS. — Ce n'est pas une peine, pour nous ; c'est une faveur dont nous dépossédons les condamnés.

M. REGNAULT. — Alors c'est un moyen disciplinaire : ne confondons pas ce qui appartient à la réglementation administrative et posons un principe. Le principe posé, n'y portons pas atteinte par des restrictions qui ne seront pas saisissables.

M. VEILLIER. — Restons en alors à la première partie qui est votée.

M. REGNAULT. — Il y a certainement des exceptions de circonstances et de lieux mais ne portons pas atteinte à un grand principe qui sera l'honneur du Congrès. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Restons en alors à la première partie et choisissons M. Veillier comme rapporteur devant l'assemblée.

Messieurs, l'ordre du jour est épuisé pour cette séance. La séance de demain est fixée à 10 heures, et l'ordre du jour est fixé il comprend la 4<sup>e</sup> question.

Nous avons chargé une sous-commission d'examiner le système anthropométrique : cette commission est composée des membres

qui ont fait la proposition. M. Sergi doit être parmi les membres de cette sous-commission. M. Sergi a soumis un nouvel appareil au Congrès, il est délégué officiel et je vous propose de l'adjoindre à la sous-commission. (*Applaudissements.*)

La séance est fixée à demain matin 10 heures. Je rappelle à MM. les membres de la Section qu'ils auront demain à signer.

La séance est levée à 3 h. 30.

